

ORDRE DU JOUR

| | |
|--|-----|
| N° 1 : Direction générale / Adhésion de la Sempa à la Société Anonyme de Coordination d'habitations à loyers modérés (S.A.C.) Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires (H.A.C.T.)..... | 5 |
| N° 2 : Services techniques / Avenant n°1 - Marché 2021-014-04 - Mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles Lot 4 : espaces verts..... | 11 |
| N° 3 : Déchets Ménagers et Assimilés / Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier - Signature de l'avenant N°1..... | 17 |
| N° 4 : Services techniques / Accord-cadre à bons de commande pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluvial et travaux d'amélioration ou mises aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire – Attribution marché n°2021-001..... | 22 |
| N° 5 : Politique de l'eau / Commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues / Approbation zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif suite à enquête publique..... | 24 |
| N° 6 : Assainissement / Avenant au règlement du service d'assainissement non collectif - Cahier de prescriptions pour étude de sol et définition de filières..... | 73 |
| N° 7 : Politique de l'eau / Règle d'attribution des attestations de conformité des installations en assainissement non collectif – territoire communautaire..... | 115 |
| N° 8 : Eau potable, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines / Convention de transfert amiable au domaine public des réseaux du lotissement « Les Jardins de Juliette » à Tarascon (13150)..... | 117 |
| N° 9 : Politique culturelle / octroi d'une subvention à l'association Paroles Indigo et à l'association Phare..... | 124 |
| N° 10 : Économie / Attribution de subventions aux associations..... | 126 |
| N° 11 : Économie / Approbation de la convention cadre 2021-2023 et de la convention annuelle d'objectifs 2021 avec la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence Alpes Côte d'Azur..... | 148 |
| N° 12 : Économie / Festival Octobre Numérique : attribution de subvention à l'association Faire Monde..... | 160 |
| N° 13 : Insertion Emploi / Programmation 2021 du Plie..... | 168 |
| N° 14 : Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2021 : 1ère tranche..... | 173 |
| N° 15 : Politique de la ville / Proposition de financements 2021 "hors contrat de ville" : prévention de la délinquance et solidarité territoriale..... | 198 |
| N° 16 : Mobilités et déplacements / Convention relative à l'octroi de l'aide aux transports sur le réseau de transports urbains à destinations des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque..... | 204 |
| N° 17 : Mobilités et déplacements / Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de mobilité communautaire – avenant 3..... | 211 |
| N° 18 : Mobilités et déplacements / Création du Comité consultatif des partenaires et des usagers... .. | 239 |
| N° 19 : Finances / Opération de 67 logements locatifs sociaux "L'Oustaou" à Saint-Martin-de-Crau portée par UNICIL : octroi d'une garantie partielle d'emprunt..... | 247 |
| N° 20 : Finances / Opération de 34 logements locatifs sociaux "La Bergerie" à Saint-Martin-de-Crau portée par UNICIL : octroi d'une garantie partielle d'emprunt..... | 278 |
| N° 21 : Habitat / Attribution de subventions compétence sociale de l'habitat..... | 309 |
| N° 22 : DSIT / Mise à disposition des données Flux Vision Tourisme : convention relative au partenariat entre Provence Tourisme et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette..... | 324 |
| N° 23 : Promotion du Tourisme / Attribution de subventions 2021..... | 331 |
| N° 24 : Ressources humaines / Organigramme des services communautaires..... | 342 |
| N° 25 : Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois..... | 345 |
| N° 26 : Ressources humaines / Avenant n°1 à la convention-cadre pour la création de services communs entre ACCM et la ville d'Arles..... | 347 |
| N° 27 : Ressources humaines / Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)..... | 353 |
| N° 28 : Ressources humaines / Attribution d'une subvention à l'association Atelier mix..... | 364 |

N° 1 : Direction générale / Adhésion de la Sempa à la Société Anonyme de Coordination d'habitations à loyers modérés (S.A.C.) Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires (H.A.C.T.)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) définit, dans le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la « restructuration du secteur », un processus de réorganisation du secteur des bailleurs sociaux, en mettant en place des mesures de regroupement et d'adossement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un organisme HLM qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé d'une société de coordination.

Une Société d'Economie Mixte qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé d'une société de coordination.

Lors du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) du 9 novembre 2018, concernant le regroupement des organismes prévu par la loi ELAN, il avait été acté que, l'idée de céder la SEMPA étant exclue par la Ville d'Arles, l'actionnaire principal souhaitant conserver un outil, deux possibilités existaient :

- Le regroupement au sein d'un grand groupe « bailleur » ayant plus de 12 000 logements avec l'obligation que celui-ci ait plus de 40% du capital de l'entreprise (article L 233-3 du code du commerce),

- L'intégration d'une SAC, société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés. »

Une procédure a été engagée en 2018 par la SEMPA afin de se mettre en conformité avec la loi ; toutefois, elle n'a pas été menée à son terme et nécessite d'être reformulée.

A cette fin, la SEMPA envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, en adhérant à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T.)

ACCM qui possède 0,56 % des parts de la SEMPA, doit délibérer afin d'approuver cette procédure de mise en conformité.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans

condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu les articles L 1521-1 à L 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Sempa du 17 mai 2021 qui a approuvé à la majorité des voix le principe de l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T), dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi Elan, article 81.

Considérant la nécessité pour la SEMPA de se mettre en conformité avec l'article 81 loi Elan et l'intérêt que présente l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T), dans le cadre de cette mise en conformité .

Il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEMPA de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et détaillées dans l'annexe 1.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER la participation de la SEMPA au capital de la société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés (SAC) « Habitat Aménagement et Coopération des Territoires » (HACT) dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus .

2 - AUTORISER Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1

ADHESION de la SEMPA à la SAC H.A.C.T.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) définit, dans le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la « restructuration du secteur », un processus de réorganisation du secteur des bailleurs sociaux, en mettant en place des mesures de regroupement et d'adossement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un organisme HLM qui gère moins de 12 000 logements doit, soit appartenir à un groupe de logement social, soit être associé à une société de coordination.

Une Société d'Economie Mixte qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir soit à un groupe de logement social, soit être associé à une société de coordination.

Lors du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) du 9 novembre 2018, concernant le regroupement des organismes organisé par la loi ELAN, il avait été acté qu'en excluant l'idée de céder la SEMPA, deux possibilités existaient :

- Le regroupement au sein d'un grand groupe « bailleur » ayant plus de 12 000 logements avec l'obligation que celui-ci ait plus de 40% du capital de l'entreprise (article L 233-3 du code du commerce),
- L'intégration d'une SAC ; société anonyme de coordination d'habitations à loyers modérés. »

La mandature précédente avait fait le choix d'une mise en conformité selon la logique dite verticale, c'est-à-dire en intégrant un grand groupe comprenant plus de 12.000 logements. Le choix s'était alors porté sur CDC Habitat (représenté par le groupe ADESTIA) lors du CA du 09/11/2018.

RAPPEL de l'entrée d'ADESTIA au Capital de la SEMPA et finalisation de la mise en conformité avec l'article 81 de la Loi ELAN

- Une entrée à 16,97% actée officiellement (CA du 06/03/2020 et AGE du 05/02/2020 de la SEMPA, et le Conseil Municipal du 19/12/2019)
- Un complément à 8,47% non acté officiellement, versé le 25/03/2020, pas de CA ni d'AG au sein de la SEMPA ; Ce nouvel apport, correspondant à une création d'actions, n'a pas été intégré dans les fonds propres (capital) de la SEMPA. Il a été déposé sur un compte courant dit d'associé.

Pour mémoire, l'intégration au capital d'ADESTIA a nécessité également des éléments indispensables :

- Une cession de 6 logements (apport en capital pour un montant de 700 000 €) par la ville d'Arles pour la capitalisation,
- La mise en œuvre d'un pacte d'actionnaires signé le 28/02/2020.

Suite à cela il a été constaté la mise en place d'un Plan à Moyen Terme (PMT) par le Groupe CDC Habitat pour acter sa position et une demande de 3 sièges au CA, non finalisée (les statuts de la SEMPA n'ont pas été modifiés).

Aujourd'hui 16,97% du capital est détenu par ADESTIA, avec une perspective à 25,44% (non finalisée).

La composition actuelle du capital est la suivante :

| | Nombre de titres | % du capital |
|--|------------------|----------------|
| Commune d'Arles | 14 745 | 55,07% |
| Commune de Graveson | 20 | 0,70% |
| Communauté d'Agglomération A CCM | 149 | 0,56% |
| CDC Habitat ADESTIA Apport numéraire | 4 543 | 16,97% |
| Grand Delta Habitat | 3 870 | 14,46% |
| Caisse d'Epargne PACR | 1 490 | 5,57% |
| Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est | 750 | 2,80% |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | 384 | 1,43% |
| SA Franpart | 318 | 1,19% |
| SA GUINTOLI | 270 | 1,01% |
| Compagnie des Chemins de Fer | 234 | 0,87% |
| TOTAL | 26 773 | 100,00% |

Avec moins de 40% du capital (art, L-233-3 code du commerce) pour ADESTIA et aucune perspective de rachat de parts, la SEMPA n'aurait été en conformité avec l'article 81 de la loi ELAN.

Il est rappelé que la mise en conformité était exigible au 31/12/2020, qu'un délai supplémentaire a été accordé par les services de l'état, par courrier (de Mme Wargon) jusqu'au 30/06/2021.

La Sempa restant donc à se mettre en conformité au regard de l'article 81 loi Elan malgré les premières démarches engagées, la mise en conformité s'oriente soit vers

- Une obligation de céder le patrimoine
- Une obligation d'intégrer une SAC

Le choix de la SAC HACT: Habitat Aménagement & Coopération des Territoires :

«Habitat Aménagement et Coopération des Territoires», raccourcie en HACT France, est la première société nationale créée sous la forme de société de coordination immobilière. Regroupant 19 sociétés d'économie mixte immobilières agréées, cette création fait suite à l'adoption fin 2018 de la loi « ELAN » qui porte sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

La loi imposait aux bailleurs de taille modeste de se rassembler avant la fin de l'année 2020 pour atteindre le seuil de 12 000 logements. Et c'est ce qu'a réussi HACT France qui compte désormais plus de 22 000 logements pour 53 000 locataires et réalise ainsi un chiffre d'affaires global de 139 millions d'euros.

Dans ce contexte, la SEMPA a engagé une réflexion avec d'autres SEM et l'appui de la fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) pour la mise en œuvre des moyens relatifs à la constitution d'une société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative (SAC).

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en

faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque EPL ;
- maintenir et conforter les spécificités des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial: les SEM représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme. La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et les valeurs communes qui conduisent à se réunir entre EPL sont:

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à - la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- les partenariats possibles avec les autres EPL, d'aménagement notamment ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des EPL intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La SEMPA envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n°

47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La SAC HACT France, est nationale, elle est reconnue comme étant conforme à la loi ELAN (agrément des services de l'Etat le 29 juillet 2020. Sur la base des éléments financiers de 2017, 2018 et 2019, la SEMPA remplit 4 des 6 critères pour l'entrée au sein de la SAC HACT France :

- un autofinancement moyen des trois dernières années de comptes financiers clôturés supérieur à 5% ;
- un rapport annuité sur loyers inférieur à 50% ;
- un rapport potentiel financier en euros sur l'équivalent logement supérieur à 1000 ;
- une trésorerie par mois de quittancement supérieure à 3 mois ;

Deux critères ne sont pas remplis sur la base des éléments antérieurs à 2020:

- un pourcentage d'impayés du quittancement inférieur à 1,5 ;
- une vacance commerciale supérieure à 3 mois comprise entre 1% et 2% selon la zone analysée.

Dans l'hypothèse où une entreprise ne remplirait pas au minimum trois des six critères ci-dessus, sa prise de participation resterait possible sous réserve qu'elle remplisse 2 critères minimum.

En outre, tout nouvel associé devra répondre aux conditions cumulatives suivantes pour être agréé en qualité de nouvel associé.

Le Coût d'entrée est de 12 000 Euros. A cela s'ajoute une adhésion annuelle proportionnelle au nombre de logements possédés, soit une estimation totale du coût de l'intégration dans la SAC HACT s'élevant à 15 000 €.

Vis-à-vis de la CDC habitat, la SEMPA resterait sur la situation actuelle établie par l'ancienne gouvernance avec la présence d'un pacte d'actionnaires sur 10 ans et une représentation à l'Assemblée Générale en tant qu'actionnaire.

Le Conseil d'Administration de la Sempa du 17 mai 2021 a approuvé à la majorité des voix le principe de l'adhésion de la Sempa à la S.A.C. des EPL (H.A.C.T), dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi Elan, article 81.

L'Assemblée générale de la Sempa en date du 31 mai 2021 a également validé cette résolution à la majorité.

N° 2 : Services techniques / Avenant n°1 - Marché 2021-014-04 - Mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles Lot 4 : espaces verts

Rapporteur : Mandy GRAILLON

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), exerce la compétence «Déchets Ménagers et Assimilés» (DMA). Les 4 lots composant le marché n° 2021-014, ont été notifiés le 4 juin 2021. Le lot 4 a été attribué à la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E).

Dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, La Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) s'est substituée aux droits et obligations de la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E) titulaire du marché 2021-014-04.

Ainsi, s'opère le transfert du lot 4 (espaces verts) du marché 2021-014, dont bénéficie l'entreprise C.M.E.V.E, au profit de la société SERPE. Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du marché tels que définis dans les pièces contractuelles dudit marché.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la délibération n° CC2021_076 du 19 mai 2021 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) attribuant le lot n° 4 « Espaces verts » du marché n° 2021-014 « Travaux de mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille », commune d'Arles, à la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E) ;

Considérant l'opération de fusion-absorption entre la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) et la société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E) titulaire

du lot n° 4 (espaces verts) du marché n° 2021-014 ;

Considérant que la totalité des droits et obligations de la Société Compagnie Méditerranéenne d'Espaces Verts Exploitation (C.M.E.V.E), résultant du marché n°2021-014 « Travaux de mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille » lot n° 4 « Espaces verts », notifié le 04 juin 2021, est transférée à la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) à compter de la date de notification de l'avenant de transfert ;

Considérant que ce transfert ne modifiera en rien les éléments essentiels du marché tels que définis dans les pièces contractuelles dudit marché que la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) a déclaré bien connaître ;

Considérant les garanties professionnelles et financières de la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.), et que cet avenant est sans incidence financière sur le marché ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n° 1 au marché n° 2021-014 portant transfert du lot n° 4 « Espaces verts » à la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (S.E.R.P.E.) ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT DE TRANSFERT N°1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AACM
Cité Yvan Audouard
5 rue Yvan Audouard
BP 30228
13637 ARLES CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'ESPACES VERTS EXPLOITATION, (CMEVE) société par actions simplifiée au capital de 725 000 Euros, dont le siège social est Chemin des Canaux – Lieudit Gara de Paille à BOUILLARGUES (30230), immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 322 939 695.
SIRET : 322 939 695 00043 – TVA INTRACOM : FR72 322 939 695 – CODE NAF : 8130Z

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché N°2021-014-04
Travaux de mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille ARLES
Lot N°4 Espaces verts

■ **Date de la notification du marché public : 04/06/2021**

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet :

- La cession du marché au 1^{er} juillet 2021 de la Société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'ESPACES VERTS EXPLOITATION (CMEVE) à la société STE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT SASU (SERPE) nouveau titulaire, dans le cadre de d'une opération de fusion-absorption.

A compter du 1^{er} juillet 2021, le nouveau titulaire du contrat s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Le nouveau titulaire du marché devient à compter du 1^{er} juillet 2021 :

**STE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT (SERPE) Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 260 000 Euros, dont le siège social est ZA La Cigalière, 130 Allée du Mistral, 84250 Le Thor, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 345 154 694.
SIRET : 345 154 694 00201- TVA INTRACOM : FR55 345 154 694 – CODE NAF : 8130Z
Président : Armand WIEDEMANN-GOIRAN**

Les nouvelles coordonnées bancaires deviennent :

| Relevé d'identité Bancaire | | | | | |
|--|-----------|-------------|--|-------------|----------|
|  BTP BANQUE GROUPE CREDIT COOPERATIF | | | | | |
| Cadre réservé au destinataire du relevé | | | | | |
| Identification du compte pour une utilisation nationale | | | | | |
| 30258 | 10000 | 08023593153 | | 54 | |
| c/Etabl. | c/guichet | n/compte | | c/rib | |
| Domiciliation | | | | BIC | |
| BTP BANQUE | | | | BATIFRP1XXX | |
| Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN) | | | | | |
| FR76 | 3025 | 8100 | 0008 | 0235 | 9315 354 |
| Agence MONTPELLIER | | | Intitulé du compte STE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURAT SERPE | | |
| 8 BOULEVARD VICTOR HUGO | | | ZONE ARTISANALE LA CIGALIERE | | |
| 34000 MONTPELLIER | | | 130 ALLEE DU MISTRAL | | |
| TEL : 09.80.98.01.01 | | | 84250 LE THOR | | |

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Les autres clauses du marché restent inchangées

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|---|------------------------------|---|
| La société SERPE représentée par son Président, Armand WIEDEMANN-GOIRAN (Nouveau titulaire) | Bouillargues, le 9 juin 2021 | <p>SERPE S.A.S.U 130 allée du Mistral Z.A. la Cigalière 4 84250 LE THOR SIRET 345 154 634 08201 RC A/IGNON 88 B 375</p>  |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Date de mise à jour : 01/04/2019.

N° 3 : Déchets Ménagers et Assimilés / Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier - Signature de l'avenant N°1

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit, par la présente délibération, d'approuver l'avenant N°1 au contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-Mobilier signé en septembre 2019. Cet avenant porte sur la modification du tarif (A12) de l'article 3.2 de « l'annexe 3 - Barème de soutiens » du contrat initial. Un tarif progressif sera appliqué en fonction du taux de remplissage de la benne à l'enlèvement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret 2012-22 du 6 janvier 2012 modifiant le code de l'environnement et créant la responsabilité élargie des producteurs relative aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2012, en faveur de la prévention, la collecte et la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2019-154 du 25 septembre 2019, par laquelle le conseil communautaire a autorisé la signature du nouveau contrat pour la collecte du mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-Mobilier, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023,

Vu l'agrément interministériel du 26 décembre 2017, délivré à Eco-mobilier, en application de l'article R, 543-252 du code de l'environnement, pour une période de 6 ans (2018-2023) ;

Considérant qu'un tarif progressif est appliqué en fonction du taux de remplissage de la benne à l'enlèvement depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que cette modification est formalisée par un avenant au contrat pour le mobilier usagé ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°1 au contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-Mobilier pour le mobilier usagé, portant modification du tarif (A12) de l'article 3.2 de « l'annexe 3 - Barème de soutiens » du contrat initial, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, tel qu'annexé ;

2 - PRÉCISER que le contrat territorial de collecte du mobilier usagé concerne uniquement les communes d'Arles, Saint Martin de Crau et des Saintes-Maries-de-la-Mer ; les communes de Boulbon, Tarascon, et Saint-Pierre de Mézoargues étant déjà engagées avec le syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les recettes correspondantes sont inscrites au budget.

Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé 2019-2023 Avenant n° 1 à l' « Annexe 3 – Barème de soutiens »

Modification de l'article 3.2 soutiens financiers pour la collecte séparée (article 2.2 du contrat)

Le présent avenant annule et remplace le tarif A12 de l'article 3.2. Le reste de l'article demeure inchangé. Le Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des Déchets des Eléments d'Ameublement (DEA) proportionnels aux quantités de DEA est déterminé en fonction du taux de remplissage des contenants à l'enlèvement. Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2021.

1. Barème de soutiens 2021 (Soutien A12)

| Enlèvement | Tonne (t) des DEA à l'enlèvement du contenant | Tarif à l'enlèvement Te | | | | | | |
|---|---|-------------------------|------------|------------|--|--|--|--|
| | | Tarif 2019 | Tarif 2020 | Tarif 2021 | Tarif 2022 | Tarif 2023 | | |
| A.12 Enlèvement conforme au 2.1.2.2 et au 2.1.3.2* | 0 ≤ t < 1,0 | 20 €/t | 20 €/t | 1 €/t | A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après | A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après | | |
| | 1,0 ≤ t < 1,1 | | | 5 €/t | | | | |
| | 1,1 ≤ t < 1,2 | | | 8 €/t | | | | |
| | 1,2 ≤ t < 1,3 | | | 10 €/t | | | | |
| | 1,3 ≤ t < 1,4 | | | 14 €/t | | | | |
| | 1,4 ≤ t < 1,5 | | | 16 €/t | | | | |
| | 1,5 ≤ t < 1,6 | | | 18 €/t | | | | |
| | 1,6 ≤ t < 1,7 | | | 20 €/t | | | A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après | A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après |
| | 1,7 ≤ t < 1,8 | | | | | | | |
| | 1,8 ≤ t < 1,9 | | | | | | | |
| | 1,9 ≤ t < 2,0 | | | | | | | |
| | 2,0 ≤ t < 2,1 | | | | | | | |
| | 2,1 ≤ t < 2,2 | | | | | | | |
| | 2,2 ≤ t < 2,3 | | | | | | | |
| | 2,3 ≤ t < 2,4 | | | 21 €/t | | | A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après | A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après |
| | 2,4 ≤ t < 2,5 | | | | | | | |
| | 2,5 ≤ t < 2,6 | | | | | | | |
| 2,6 ≤ t < 2,7 | | | | | | | | |
| 2,7 ≤ t < 2,8 | | | | | | | | |
| 2,8 ≤ t < 2,9 | | | | | | | | |
| 2,9 ≤ t < 3,0 | | | | | | | | |
| 3,0 ≤ t | | | | | | | | |
| Enlèvement non conforme aux ii et iii 2.1.2.2, signalé par un dysfonctionnement par l'opérateur et validé par Eco-mobilier** | | 0 €/t | 0 €/t | 0 €/t | 0 €/t | 0 €/t | | |
| Enlèvement non conforme au 2.1.3.2 signalé par un dysfonctionnement par la Collectivité (cf. 2.4 de l'annexe 2) et validé par Eco-mobilier*** | | 20 €/t | 20 €/t | 20 €/t | 20 €/t | 20 €/t | | |

* voir exceptions détaillées au point « 3. Cas particuliers »

** Rappel des critères de conformité :

- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

*** Pour rappel il s'agit du non-respect des délais d'enlèvement. Dans le cas présent, si le tonnage collecté est impacté par le passage anticipé du collecteur et que le dysfonctionnement a été signalé, le soutien sera garanti à 20€ pour la collecte concernée.

Eco-mobilier

50, avenue Daumesnil – 75012 Paris – T. 0811 69 68 70 (service 0,05 €/appel + prix appel)
SAS AU CAPITAL 200 000 EUROS – RCS PARIS 538 495 870 – TVA FR 55538495870 – CODE APE 8299 Z
eco-mobilier.fr

2. Calcul du soutien

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A12 versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

OU

- 20€/t collecté (hors enlèvement non conforme au 2.1.2.2 de l'annexe 2 du Contrat territorial pour le mobilier usagé) si et seulement si la moyenne des tonnages de la Déchèterie à l'enlèvement est supérieure ou égale à 2,3 t calculé sur le semestre civil considéré et que la somme des soutiens par application de la règle précédente conduit à un soutien moyen strictement inférieur à 20 €/t.

Eco-mobilier retiendra le montant de soutien le plus élevé.

3. Cas particuliers

3.1. Déchèteries « à plat »

*Pour les Déchèteries dites « à plat » ne disposant d'aucun quai et pour lequel le remplissage des Contenants est réalisé par les portes arrière ouvertes (aucun engin présent sur site pour effectuer le chargement par le dessus de la benne), les valeurs indiquées dans chacune des tranches de la colonne « Tonne t de DEA à l'enlèvement du contenant » du tableau ci-avant sont **diminuées de 0,4 tonne/benne**.*

3.2. Déchèteries dont le volume de Contenant est ≤25m³

Pour les déchèteries dont les contraintes techniques imposent la mise en place d'un volume de Contenant inférieur à celui généralement déployé (30m³), inférieur ou égal à 25m³, les valeurs indiquées dans chacune des tranches de la colonne « Tonne t de DEA à l'enlèvement du Contenant » du tableau ci-avant sont **diminuées de 0,4 tonne/benne**.

3.3. Déchèteries expérimentales collecte en flux séparés

Pour les déchèteries expérimentant une collecte du flux DEA en plusieurs flux (flux DEA bois, flux DEA matelas par exemple), le soutien versé à l'enlèvement sera :

- De 20€/t pour les bennes dont la densité est la plus faible (bennes hors DEA Bois ou benne MATELAS)

OU

- Le soutien A12 pour les autres bennes dont la densité est généralement supérieure ou égale à 1,6t (bennes DEA BOIS et bennes HORS MATELAS).

4. Dispositifs d'amortisseurs

Par exception aux disposition précédentes, le soutien versé à l'enlèvement est de 20€/t collectée :

- i) pour les enlèvements effectués la veille d'un jour à circulation réglementée sauf si l'Opérateur a obtenu une autorisation préfectorale les jours règlementés
- ii) pour les Déchèteries dotées d'un Contenant à capot coulissant et dont l'ouverture complète ne permet pas de disposer de plus de 50% de la surface totale d'ouverture du dit contenant, sous réserve du signalement et de la justification du dysfonctionnement
- iii) ainsi que pour les Déchèteries dont le Contenant est installé depuis moins de 12 mois.

5. Méthodologie de révision des montants de soutien

Le comité de concertation des Représentants se réunit en novembre de chaque année N et examine, sur la base des données de collecte de l'année N et des soutiens A12 versés sur les années 2018 à N, le montant du soutien moyen (toutes collectivités). Le comité de concertation des Représentants établit les montants unitaires de soutien par tranche de tonnage de manière à atteindre un soutien moyen (toutes collectivités) sur la période 2018-2023.

Nos responsables régionaux et nos équipes support sont à votre écoute pour vous accompagner.

N° 4 : Services techniques / Accord-cadre à bons de commande pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et pluvial et travaux d'amélioration ou mises aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire - Attribution marché n°2021-001.

Rapporteur : Christian GILLES

Il s'agit de la validation de l'attribution du marché de services à accord cadre à bons de commande pour les travaux de renouvellement et d'extension sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement (lot n°1) et les travaux divers sur les ouvrages d'eau potable et d'assainissement (lot n°2) sur le territoire communautaire.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

La communauté d'agglomération, dans le cadre des différentes compétences qu'elle exerce, souhaite s'attacher les services d'une entreprise, ou groupement d'entreprise, afin de réaliser les travaux de renouvellement et extension des réseaux humides sur l'ensemble des communes du territoire.

Considérant la consultation lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire décomposées en deux lots :

- Lot n°1 : Travaux de renforcement, réfection, extension et travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluvial ;
- Lot n°2 : Travaux d'amélioration ou de mise aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE le 29/03/2021 (publié le 31/03/2021 sur le BOAMP et le 02/04/2021 au JOUE) pour une remise des offres le 10/05/2021 ;

Considérant la réception d'une offre pour le lot 1 ;

Considérant la réception de deux offres pour le lot 2

Suite à l'analyse de l'offre du lot 1 et des offres du lot 2 conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 24 juin 2021 a attribué le lot n°1 de l'accord-cadre au groupement MASONI (mandataire) / EHTP / CISE TP pour un montant minimum annuel de 500 000€ HT et un montant maximum annuel de 2 500 000€ HT et le lot n°2 au groupement SAUR (mandataire) / MASONI pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT et un montant maximum annuel de 250 000€ HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'attribution du lot n°1, travaux de renforcement, réfection, extension et travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluvial au groupement MASONI (mandataire) / EHTP / CISE TP pour un montant minimum annuel de 500 000€ HT et un montant maximum annuel de 2 500 000€ HT ;

2 - APPROUVER l'attribution du lot n°2, travaux d'amélioration ou de mise aux normes des ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au groupement SAUR (mandataire) / MASONI pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT et un montant maximum annuel de 250 000€ HT ;

3 - PRÉCISER que l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par période successive d'une année sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans ;

4 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, ledit accord-cadre et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal et aux budgets annexes de l'assainissement et de l'eau.

N° 5 : Politique de l'eau / Commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues / Approbation zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif suite à enquête publique

Rapporteur : Christian GILLES

Le zonage d'assainissement de Saint-Pierre-de-Mézoargues a reçu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique et devient, après approbation, opposable aux tiers. Élaboré en cohérence avec le PLU, il établit que l'ensemble de la commune est classé en assainissement non collectif. Compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux, chaque projet d'urbanisme (division parcellaire, vente, nouvelle construction ou réhabilitation...) sera accompagné, selon les recommandations du commissaire enquêteur, d'une étude de sols obligatoire et dont la conception devra recevoir l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques, qui oblige les collectivités à mettre en place un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif, à rendre opposable au tiers ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 et l'article R1122-17-2 du Code de l'environnement disposant que les zonages d'assainissement font partie des outils de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n°CC2019-206 du 11 décembre 2019 ayant permis d'approuver le projet de zonage d'assainissement, d'acter la décision N° MRAe CE 208-2086/ 2019DKPACA1 de l'autorité compétente concluant au fait que le zonage d'assainissement n'est pas soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la délimitation des zones d'assainissement, collectif et non collectif, est soumise à enquête publique conduite par le président d'ACCM ;

Vu l'arrêté du président fixant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février 2021 au 3 mars 2021 sous l'autorité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille.

Considérant le rapport définitif du commissaire enquêteur du 14 avril 2021 (en annexe de la présente délibération), qui mentionne un avis favorable avec recommandation de rendre obligatoire une étude de sol à la parcelle pour les pétitionnaires de projets d'urbanisme que ce soit une division parcellaire, une vente d'un terrain nu, une construction neuve ou une réhabilitation.

Étude de sol qui consistera principalement à :

- définir les besoins,
- réaliser des tests de perméabilité,
- dresser un plan de la parcelle en repérant les contraintes - hauteur de nappe, présence de roches affleurantes, distance des forages d'eau destinés à la consommation humaine sur la parcelle et sur les parcelles riveraines, présence de haies, d'arbres...
- dimensionner a minima deux filières adaptées aux contraintes et à la perméabilité en privilégiant la filière classique par épandage,
- les implanter sur la parcelle en tenant compte du projet d'urbanisme.

L'étude de sols avec ses conclusions devra recevoir l'avis dit de conception du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Pour accompagner les pétitionnaires, un cahier de prescriptions techniques a été élaboré et fera l'objet d'une annexe au règlement de service du service public d'assainissement non collectif.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues, à l'issue de l'enquête publique avec avis favorable (annexe 1) ; dossier qui est composé du mémoire justificatif du zonage (annexe 2), de sa carte d'aptitude des sols (annexe 3), de sa carte de zonage (annexe 4) et de la décision de l'autorité environnementale relative à l'évaluation environnementale (annexe 5);

2 - PRÉCISER que le zonage ainsi approuvé sera opposable au tiers et ainsi annexé au PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
♦♦♦♦
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
♦♦♦♦

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

♦♦♦♦

Du lundi 1^{er} février 2021 au mercredi 3 mars 2021 inclus.

CONCLUSIONS

SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

CHAPITRE 1 - GENERALITES
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS
CHAPITRE 4 - ANALYSES ET COMMENTAIRES
CHAPITRE 5 - CONCLUSIONS

PIECES ANNEXES

CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS

Commissaire enquêteur **Maurice NISSE**

Ce rapport est présenté en 3 fascicules.

fascicule 1 : RAPPORT

Dont voici pour rappel le sommaire général.

1-GENERALITES

- 1-1- Préambule
- 1-2- Objet de l'enquête
- 1-3- Cadre juridique de l'enquête
- 1-4- Nature et caractéristique du projet
- 1-5- Composition du dossier
- 1-6- Registre d'enquête

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2-1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2- Modalités de l'enquête
 - 2-2-1- Permanences du commissaire-enquêteur
 - 2-2-2- Rencontres avec le Maître d'ouvrage
 - 2-2-3- Visite des lieux
- 2-3- Information du public
- 2-4- Climat et déroulement de l'enquête
- 2-5- Clôture de l'enquête

3- OBSERVATIONS

- 3-1- Les avis de Personnes Publiques et Organismes Associés
- 3-2- Les observations du public

4-ANALYSES ET COMMENTAIRES

- 4-1- Le dossier
- 4-2- Les avis de Personnes Publiques et Organismes Associés
- 4-3- Les observations du public



fascicule 2 : CONCLUSIONS

Objet des présentes.



fascicule 3 : PIECES ANNEXES

Ce recueil des PIECES ANNEXES est commun au RAPPORT et aux CONCLUSIONS afin de faciliter la lecture.

Bien que distincts, ces trois fascicules sont indissociables.



Nous avons vu que cette enquête publique
LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
est concomitante avec deux autres enquêtes publiques :
LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
LE PROJET DE PLANS D'ALIGNEMENT

Ces trois enquêtes publiques ont eu la même durée et pour chacune de ces enquêtes, les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu les ;

Lundi 1^{er} février 2021 de 9h30 à 12h30,
Samedi 20 février 2021 de 9h00 à 12h00,
Mercredi 3 mars 2021 de 13h30 à 17h30.

Chaque enquête est présentée dans un dossier spécifique, un registre spécifique unique est destiné à recevoir les observations du public, enfin le commissaire-enquêteur rédige un rapport et des conclusions pour chacune des trois enquêtes.

Compte tenu de l'épidémie COVID 19 un protocole sanitaire a été mis en place par la commune.

ANNEXE N° 7

La disposition des lieux, a permis d'installer une salle d'attente est d'instaurer un sens de circulation, grâce à ce dispositif le commissaire-enquêteur a pu recevoir un seul pétitionnaire à la fois soit une ou deux personnes au plus.

Le dialogue avec le public s'est toujours déroulé dans le plus grand calme et avec la plus grande courtoisie.

Pour ces trois enquêtes publiques concomitantes ;

-Vingt et une observations ont été portées sur le registre d'enquête concernant:

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

-Trois observations ont été portées sur le registre d'enquête concernant:

LE PROJET DE PLANS D'ALIGNEMENT

-Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête concernant:

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il faut remarquer que la concomitance de ces trois enquêtes publiques a amplifié la communication.

En effet 12 publications dans la presse ont rappelé l'existence d'enquêtes publiques entre le 1er février 2021 et le 3 mars 2021.

Les dossiers d'enquête étaient présentés simultanément sur deux sites Internet indépendants celui de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et celui de la mairie de Saint-Pierre-de-Mézoargues.

De plus dans le cadre de l'enquête sur le projet de plans d'alignement, qui est une enquête parcellaire, une notification individuelle a été adressée à chaque propriétaire riverain.

Pour un village comprenant une centaine de foyers, 25 observations au total ont été recueillies ce qui représente une participation de 25 % que l'on peut considérer comme exceptionnelle dans le cadre d'une enquête publique.



L'enquête publique ayant pour objet :
LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
a été close le mercredi 3 mars 2021.

Le commissaire-enquêteur a clos le registre d'enquête et pris possession de l'ensemble des documents qui lui ont été présentés et fournis au cours de l'enquête et pendant la dernière permanence qui a duré plus de quatre heures.

Pour la mise en ordre de ces observations, on peut raisonnablement considérer que la date de réception de l'ensemble des registres et des documents annexés est celle du vendredi 5 mars 2021.

Le commissaire-enquêteur porte dans le procès verbal de synthèse des observations, tous les avis des personnes publiques et organismes associés, dans la mesure où ils peuvent concerner soit **LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**, soit **LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**. Chacun des Maîtres d'ouvrage ne répondra qu'aux remarques qui le concernent.

De même, parmi les 21 observations recueillies sur le registre des observations concernant **LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**, certaines abordent la problématique de l'assainissement.

Comme pour les avis des personnes publiques et organismes associés, la totalité de ces observations est donc portée à la connaissance de chacun des Maîtres d'ouvrage qui ne répondra qu'aux remarques qui le concernent.

Le Procès verbal de Synthèse des observations a été envoyé au Maître d'Ouvrage sous forme électronique le 12 mars 2021, puis remis en main propre le 18 mars 2021.

Les 60 pages de ce document sous sa forme originale sont portées en pièces annexes.

ANNEXE N° 8

Le Maître d'Ouvrage a transmis au commissaire-enquêteur son Mémoire en Réponse le 12 avril 2021, ce document de 8 pages est également porté en pièces annexes.

ANNEXE N° 9



Le commissaire-enquêteur a approuvé sans hésitation les réponses apportées à un déposant qui questionnait sur le bien fondé d'un raccordement à la station d'épuration de Vallabrègues. Il rappelle ci après les propos tenus par le Maître d'Ouvrage et qui illustrent fort bien la démarche suivie tout au long de ce dossier d'étude.

Réponse du Maître d'Ouvrage ACCM

Le zonage d'assainissement a permis d'étudier 3 scénarios pour l'assainissement de Saint-Pierre-de-Mézoargues :

- La création d'une station d'épuration,
- Le raccordement sur la station d'épuration de Vallabrègues,
- Le maintien en assainissement collectif.

Les scénarios envisagés (phase 3 de l'étude de mise à jour du zonage) ont montré que le raccordement sur la station de Vallabrègues représente un coût prohibitif de 1 071 000€. Dont est compris le coût du réseau de transfert jusqu'au premier poste de refoulement de Vallabrègues et ceci pour 65 habitations (actuelles et futures) soit 16 500€/habitations non compris le coût d'exploitation qui représente près de 20 000€/an.

Pour ces principales raisons, mais aussi tenant compte de la complexité des travaux et au fait que l'assainissement individuel à la parcelle ou regroupé sur plusieurs parcelles représentent une vraie solution économe et performante du point de vue de l'environnement, ce scénario comme celui de la création d'une station d'épuration n'a pas été retenu par le CC d'ACCM.

Pour mémoire, le coût moyen pour une installation d'assainissement non collectif est de 15000€ avec un coût d'entretien pour une filière classique (avec épandage) estimé à 90€/an (1vidange de 250€ tous les 4 ans et un diagnostic de bon fonctionnement obligatoire tous les 8 ans de 200€) soit un coût d'entretien tout à fait raisonnable pour un foyer au regard d'un abonnement et d'une redevance pour l'assainissement collectif (d'environ 2€/m³) soit de l'ordre 240€/an et par foyer.

Le commissaire-enquêteur a de même approuvé sans hésitation les réponses apportées aux 7 déposants qui se sont exprimés dans le cadre du Projet de Plan Local d'Urbanisme.

Réponse du Maître d'Ouvrage ACCM

Les nombreuses questions du PLU relatives à l'assainissement non collectif et à une taille de parcelle constructible minimum à imposer appellent la réponse suivante.

Il est difficile voire impossible de définir une surface minimum au-dessous de laquelle la constructibilité d'une parcelle vis à vis de l'assainissement non collectif est remise en cause. En effet les contraintes de mise en œuvre d'un assainissement non collectif sur une parcelle est soumise à des contraintes toutes interdépendantes et l'évolution des technologies fait que les filières présentes sur le marché sont de plus en plus compactes.

Les principales contraintes à la parcelle sont :

- Implantation de l'habitation et/ou des surfaces imperméables,
- Distances des haies et arbres et/ou surface carrossable,
- Distance par rapport au puits ou forage d'eau destinés à la consommation humaine,
- Perméabilité du sol, présence de roche ou de nappe affleurante, topographie,...
- Hydrogéologie, présence milieu récepteur pérenne...

La prise en compte de ces contraintes est complexe et différenciée pour chaque parcelle et seule une étude spécifique du projet pourra permettre de déterminer si la surface mais aussi la situation et la forme de la parcelle est en adéquation avec une ou des filières de traitement d'assainissement non collectif.

Pour cela la Communauté d'Agglomération d'Arles Grau Camargue Montagnette (ACCM) qui exerce la compétence eau et assainissement depuis 2007 sur Saint-Pierre-de-Mézoargues a rendu obligatoire l'étude de sol à la parcelle pour les pétitionnaires (délibération 2018-071 Obligation études de sol), délibération renforcée par celle relative au règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC- N°2020-019).

Une carte d'aptitude des sols à l'échelle de la commune a été réalisée lors des premières études du zonage d'assainissement puis complétée lors de sa mise à jour en 2017 et présentée dans les documents de l'enquête publique. Carte qui donne une illustration générale des perméabilités rencontrées sur la commune mais qui ne doit en aucun cas se substituer à une étude à la parcelle.

Pour renforcer cette disposition, un cahier de prescriptions pour l'élaboration de l'étude de sol est en cours d'élaboration par le SPANC pour accompagner les pétitionnaires dans la réalisation de leur projet dont une première version sera prochainement disponible, la version définitive fera l'objet d'une délibération du CC ACCM pour être opposable aux tiers. Ce cahier de prescriptions qui pourrait être utilement annexé au règlement du PLU et ce dès la déclaration préalable pour division parcellaire.

Le pétitionnaire choisit le bureau d'études de son choix.

Cette étude consiste principalement à :

- Définir les besoins (nombre de pièces),

- Réaliser des tests de perméabilité,
- Dresser un plan de la parcelle en repérant les contraintes - hauteur de nappe, présence de roches affleurantes, distance des forages d'eau destinée à la consommation humaine sur la parcelle et parcelles riveraines, présence de haies, d'arbres..
- Dimensionnera minima deux filières adaptées aux contraintes et perméabilité, en privilégiant la filière classique par épandage,
- Les implanter sur la parcelle en tenant compte du projet d'urbanisme.

On a coutume de retenir qu'il faut a minima une parcelle de 1000m² pour implanter une installation d'assainissement non collectif.

Néanmoins, des filières compactes permettent de diminuer ces surfaces nécessaires.

Enfin des solutions pour les installations regroupées qui peuvent assainir plusieurs habitations sont aussi envisageables et doivent être entretenues dans le cadre d'un règlement de copropriétés.

En conclusion, il est difficile de retenir une surface minimale ou recommandée. Seule l'étude de sol permettra d'indiquer la surface nécessaire à l'implantation de l'installation adaptée à toutes les contraintes du terrain, de son environnement et du projet.

D'autre part en secteur U, il est rappelé que pour s'affranchir de la distance minimale à respecter entre l'installation autonome et un puits destiné à la consommation humaine de 35mètres, et garantir la qualité sanitaire de l'eau ;le raccordement au réseau d'eau potable lorsqu'il existe (schéma de distribution d'eau potable et schéma sanitaire départemental) pourra être rendu obligatoire ou une étude hydrogéologique devra démontrer l'absence de risque.

Ces réponses très précises et convaincantes le conduisent à formuler la recommandation suivante.

RECOMMANDATION

Le commissaire-enquêteur recommande :

Que soit rendu obligatoire une étude de sol à la parcelle pour les pétitionnaires

un cahier de prescriptions pour l'élaboration de l'étude de sol est en cours d'élaboration par le SPANC pour accompagner les pétitionnaires dans la réalisation de leur projet

Cette étude consistera principalement à :

- Définir les besoins (nombre de pièces),
- Réaliser des tests de perméabilité,
- Dresser un plan de la parcelle en repérant les contraintes - hauteur de nappe, présence de roches affleurantes, distance des forages d'eau destinée à la consommation humaine sur la parcelle et sur les parcelles riveraines, présence de haies, d'arbres..
- Dimensionner a minima deux filières adaptées aux contraintes et perméabilité, en privilégiant la filière classique par épandage,
- Les implanter sur la parcelle en tenant compte du projet d'urbanisme.



N'ayant ni autre recommandation ni réserve à formuler,

Après :

Examen et analyse du dossier de projet de zonage d'assainissement.
Examen et analyse les avis émis par les personnes publiques et organismes associés
Analyse du registre d'enquête, des courriers, et des contributions via Internet.
Ecoute des personnes pendant les permanences.

Considérant, comme il l'explique dans son rapport, que :

Le dossier de zonage d'assainissement comportait tous les éléments permettant de garantir une bonne compréhension par le public.

L'information du public, dans le cadre de ces trois enquêtes concomitantes, a été assurée dans des conditions très satisfaisantes.

Au delà des règles légales de publicité qui ont été respectées pour cette enquête publique, les moyens de diffusion utilisés, ont permis au public de consulter les dossiers dans des conditions optimales.

L'application du protocole sanitaire mise en place par la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues n'a pas été une entrave à la participation du public.

L'enquête a mobilisé un public relativement nombreux qui a pu s'exprimer.

Le Maître d'ouvrage a répondu dans des conditions donnant toute satisfaction :

- Aux avis des personnes publiques et organismes associés.
- Aux questions posées par le commissaire-enquêteur.
- Aux observations formulées par le public

le commissaire-enquêteur,

EMET UN AVIS FAVORABLE
AU
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES



fait à Saint-Etienne-du-Grès
le 14 avril 2021
le commissaire-enquêteur



Maurice NISSE



G2C ingénierie

Parc d'activité Point Rencontre

2, avenue Madeleine Bonnaud

13770 VENELLES

Tel : 04 42 54 00 68

Fax : 04 42 54 06 79

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MEZOARGUES
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
NOTICE DE PRESENTATION

Décembre 2018

Identification du document

| Élément | |
|-------------------|--|
| Titre du document | Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation |
| Nom du fichier | E 18001APS Saint Pierre de Mézoargues notice de zonage.docx |
| Version | 04/12/2018 15:44:00 |
| Rédacteur | DF |
| Vérificateur | SN |
| Chef d'agence | SN |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 0. PREAMBULE | 6 |
| 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT | 7 |
| 1.1. Localisation..... | 7 |
| 1.2. Données socio-économiques | 8 |
| 1.3. Le Milieu physique..... | 9 |
| 1.3.1. Le relief..... | 9 |
| 1.3.2. Géologie | 10 |
| 1.3.3. Réseau hydrographique | 11 |
| 1.4. Hydrologie | 11 |
| 1.4.1. Contexte hydrogéologique..... | 12 |
| 1.5. Enjeux environnementaux..... | 12 |
| 1.5.1. SDAGE..... | 12 |
| 1.5.2. Zones de protection environnementales..... | 15 |
| 1.5.3. Risques naturel et industriel..... | 16 |
| 1.6. Alimentation en eau potable..... | 19 |
| 1.7. Perspectives d'évolution | 20 |
| 2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE | 22 |
| 2.1. Assainissement collectif des eaux usées | 22 |
| 2.2. Assainissement autonome des eaux usées..... | 22 |
| 2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées | 22 |
| 2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC) | 27 |
| 2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée..... | 27 |
| 3. SYNTHÈSE DES SCENARIOS, ETUDES ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU | 31 |
| 3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées..... | 31 |
| 3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif | 31 |
| 4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES | 32 |
| 5. RAPPELS REGLEMENTAIRES | 33 |
| 5.1. Assainissement collectif..... | 33 |
| 5.1.1. Droits et devoirs des particuliers | 33 |
| 5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité..... | 33 |
| 5.2. Assainissement autonome..... | 34 |
| 5.2.1. Droits et devoirs des particuliers | 34 |
| 5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité..... | 34 |
| 6. ANNEXES | 35 |

Liste des figures et des tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982..... | 8 |
| Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues (sources : PPRl)..... | 12 |
| Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière..... | 13 |
| Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine..... | 13 |
| | |
| Figure 1 : Plan de situation..... | 7 |
| Figure 2 : délimitation des entités urbaines de la commune..... | 8 |
| Figure 3 : Carte du relief (source carte IGN)..... | 9 |
| Figure 4 : carte géologique..... | 10 |
| Figure 5 : Réseau hydrographique..... | 11 |
| Figure 6 : Localisation des ZNIEFF..... | 15 |
| Figure 7 : Localisation de zone Natura 2000..... | 15 |
| Figure 8 : carte du risque inondation..... | 17 |
| Figure 9 : Synoptique du réseau d'eau potable..... | 19 |
| Figure 10 : orientation en matière de développement..... | 21 |
| Figure 11 : carte de contrainte de la saturation en eau..... | 23 |
| Figure 12 : carte de contrainte des zones inondables..... | 24 |
| Figure 13 : carte de contrainte des perméabilités..... | 25 |

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif :**
Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.
- **Eaux ménagères :**
Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...
- **Eaux vannes :**
Eaux provenant des WC.
- **Eaux usées :**
Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- **Effluents :**
Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.
- **Filière d'assainissement :**
Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- **Hydromorphie :**
Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.
- **Perméabilité :**
Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.
- **Substratum :**
Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.
- **S.P.A.N.C :**
Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.
- **P.O.S. :**
Plan d'Occupation des Sols.
- **P.L.U. :**
Plan Local d'Urbanisme.

0. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les collectivités territoriales sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités territoriales peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les collectivités territoriales délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la collectivité territoriale en cohérence avec le projet du plan local d'urbanisme, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

La compétence de l'assainissement collectif et non collectif est portée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette depuis 2004 sur l'ensemble des Six communes Arles, Tarascon Saint Martin de Crau, Boulbon, Saint Pierre de Mézoargues et depuis 2014, les Saintes Maries de la Mer.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. Localisation

Située à 20 km à l'Ouest d'Avignon et à 8 km au Nord de Tarascon, la commune de Saint Pierre de Mézoargues se situe au Nord du département des Bouches du Rhône à la limite du département du Gard, en Bordure du Rhône et de la Laune. D'une superficie totale de 413 hectares, son altitude varie entre 9 et 18mètres. La commune de Saint Pierre de Mézoargues présente une urbanisation principalement diffuse de type Mas ou château. Le secteur le plus dense (le village) se situe au carrefour de la D81, D81e et de la D81c.

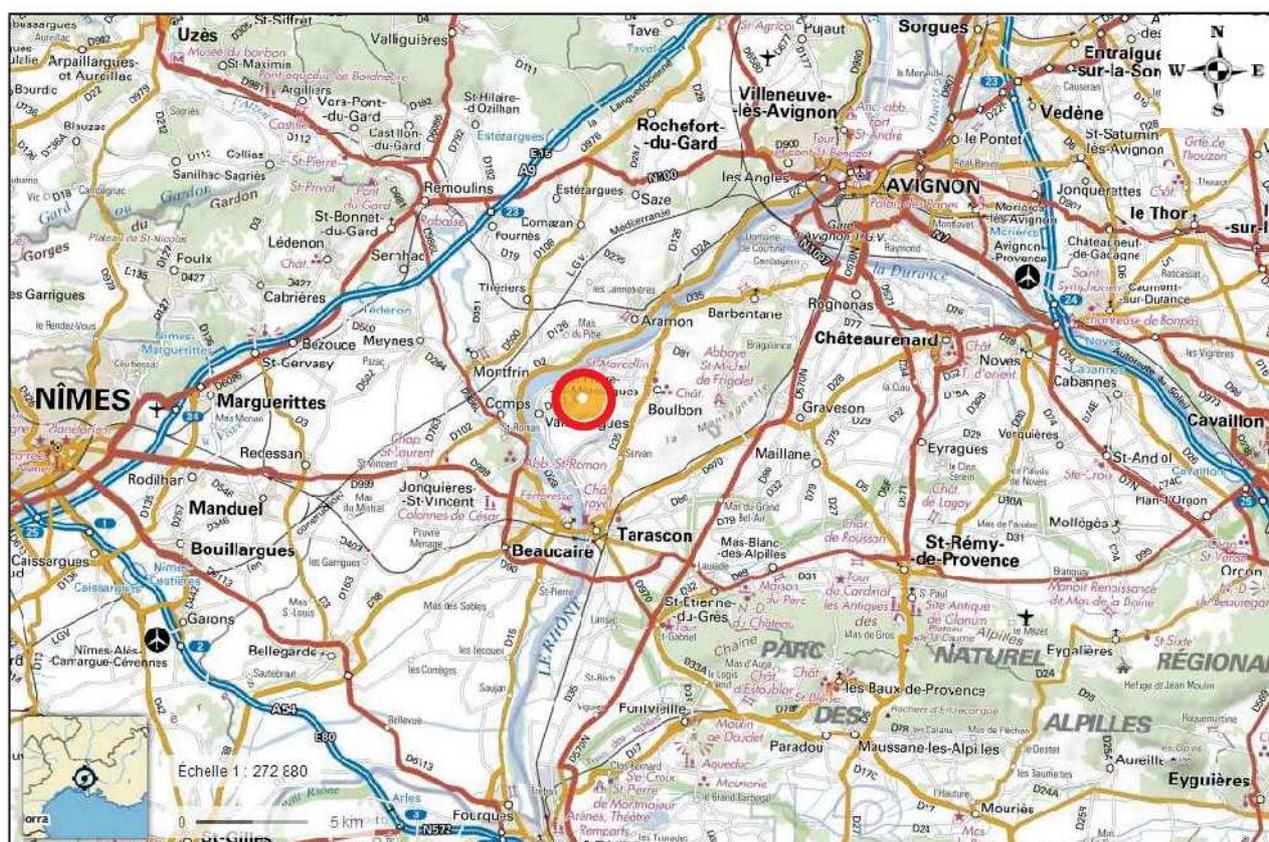


Figure 1 : Plan de situation

1.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 214 résidents permanents en 2015. La population de Saint Pierre de Mézoargues n'a cessé de croître depuis les années 70 jusqu'en 2006, puis n'a cessé de diminuer jusqu'à aujourd'hui.

| | 1990 | 1999 | 2006 | 2011 | 2015 |
|----------------------|------|------|------|------|------|
| Population | 217 | 225 | 250 | 235 | 214 |
| Evolution annuelle % | 0,4 | 1,6 | -1,2 | -2,2 | |

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982

LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2014, la commune comptait 123 logements, dont 80% étaient des logements principaux.

| | nombre | % |
|-----------------------|--------|--------|
| Logements principaux | 99 | 80,5% |
| Logements secondaires | 18 | 14,6% |
| Logements vacants | 6 | 4,9% |
| Total | 123 | 100,0% |

Ils se répartissent au niveau du village et au niveau des hameaux.

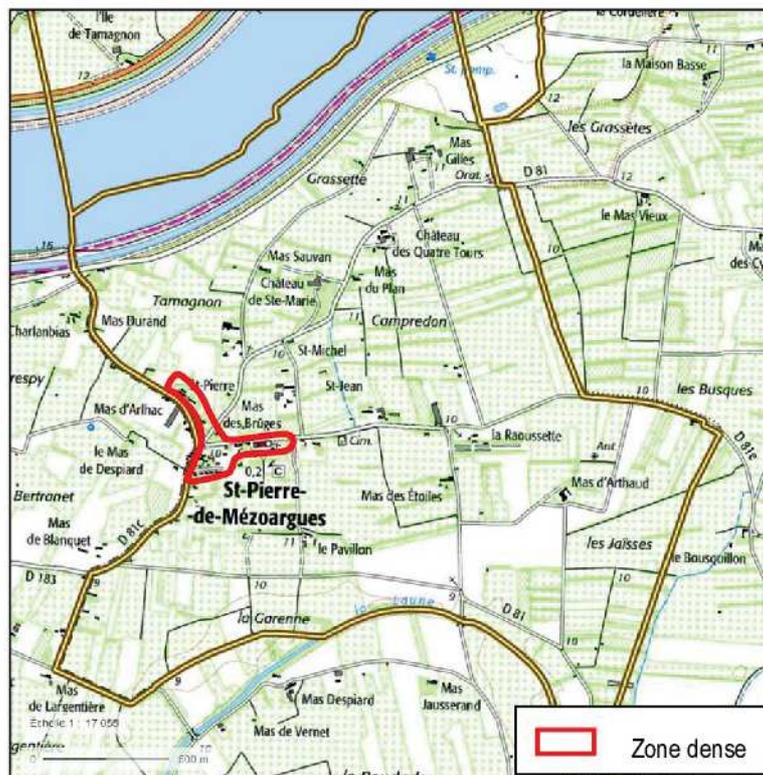


Figure 2 : délimitation des entités urbaines de la commune

ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA – CCI – MAIRIE)

La vie économique de la commune est marquée essentiellement par l'arboriculture. On note la présence d'entreprises artisanales (maçonnerie, électricité, ferronnerie, huisserie...). La commune compte 64 emplois, dont 65% dans le secteur agricole et 20% dans les Commerces, transport et services. Elle compte 14 entreprises. Au niveau touristique, la commune compte des gîtes et 11 chambres d'hôtes et gîtes répartis sur le territoire.

Il faut noter l'existence d'une école (une classe unique de la grande section de maternelle au CM2) comptant environ 18 à 20 élèves.

1.3. Le Milieu physique

1.3.1. Le relief

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est marquée par un relief de plaine, les pentes restent relativement faibles (à peine 2%) sur l'ensemble de la commune. L'altitude du territoire communal variant de 18 m à 10 m du Nord au Sud.

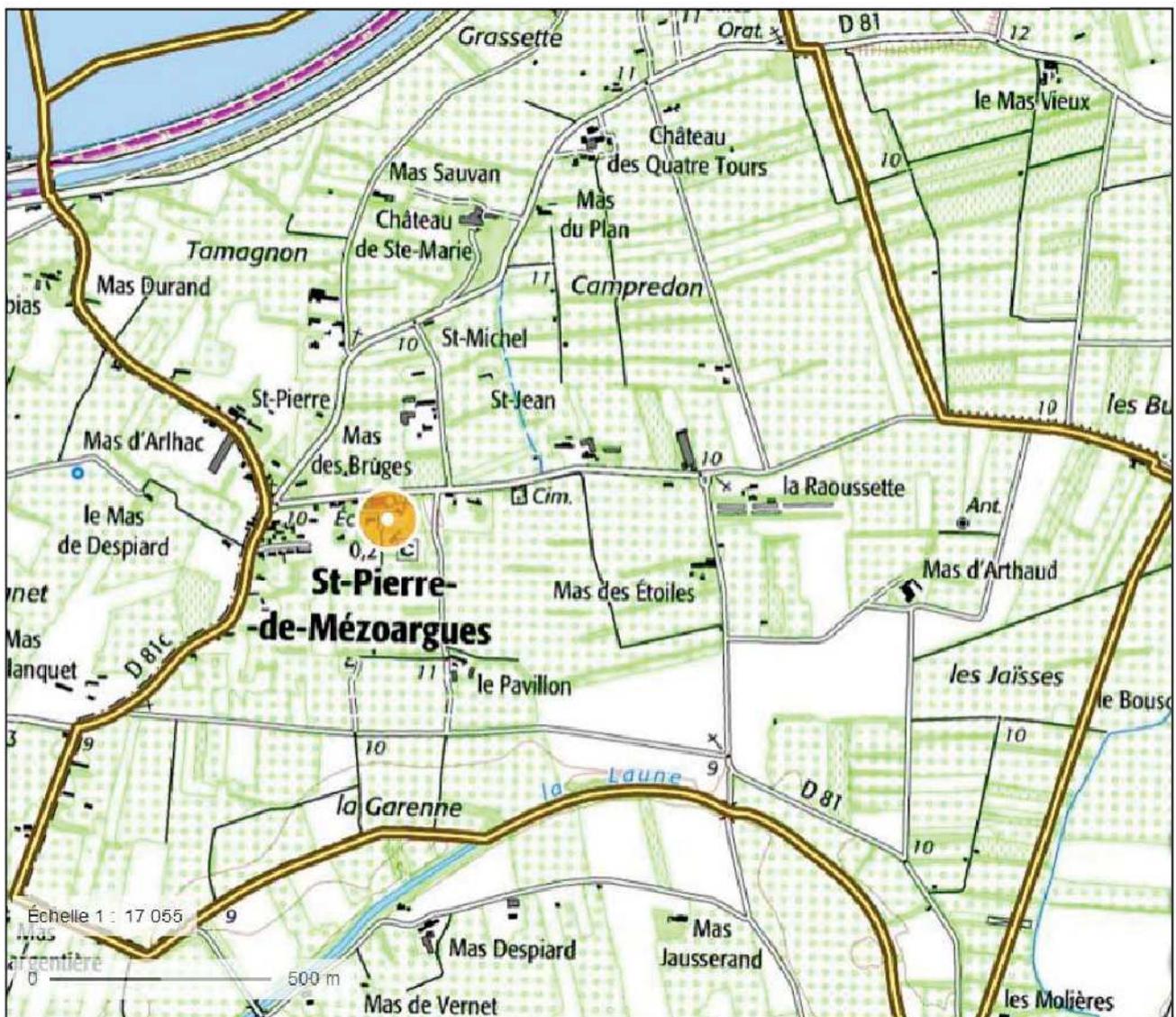


Figure 3 : Carte du relief (source carte IGN)

1.3.2. Géologie

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est caractérisée par un seul type de formation géologique listée ci-dessous :

Fz : Alluvions holocènes : Sables et limons, galets et graviers. Les fonds de vallée du Rhône sont occupés par une épaisse couche d'alluvions. La partie supérieure, la seule qui réponde à la désignation d'alluvions holocènes, est essentiellement sablo-limoneuse. Elle peut renfermer des galets, plus nombreux, selon toute vraisemblance, dans l'axe des anciens cours majeurs du Rhône. De nombreux sondages ont été effectués à proximité du cours actuel du Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône. Les alluvions fines holocènes ont une épaisseur moyenne de 5 m en amont de Beaucaire. Elles s'épaississent en aval, dépassant 10 m. Au-dessous de cette formation, les sondages rencontrent des alluvions plus grossières à galets et matrice sableuse. Ces alluvions ont une épaisseur assez régulière, de l'ordre de 20 m, et reposent généralement sur des argiles grises très probablement plaisanciennes. Les alluvions holocènes sont calcaires (30 à 40 % CaCO₃ à 1 m de profondeur). Leur composition pétrographique est variable. Sablo-limoneuses dans l'ensemble, elles peuvent être très sableuses ou argileuses.

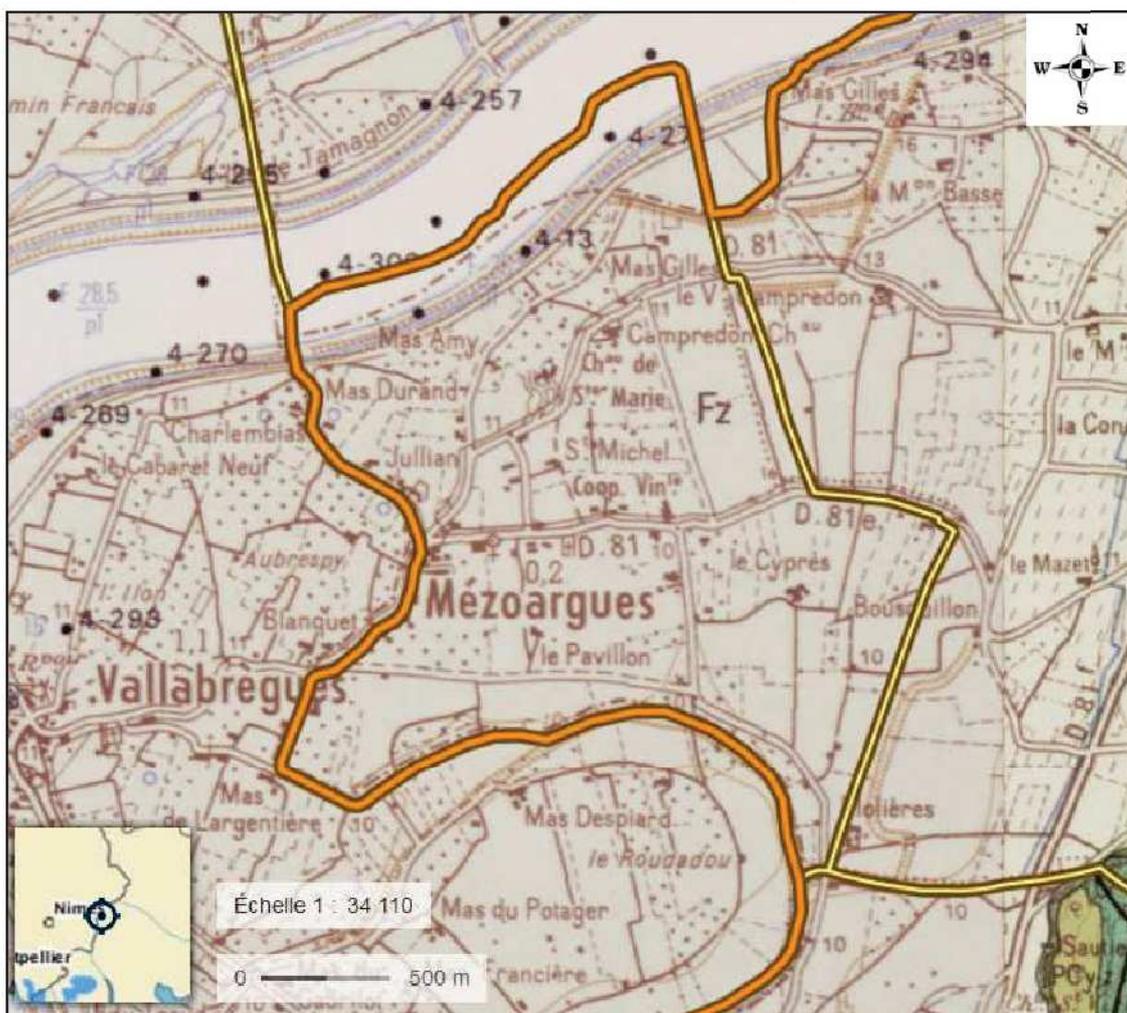


Figure 4 : carte géologique

1.3.3. Réseau hydrographique

Le village de Saint Pierre de Mézoargues se situe le long du Rhône, dans sa plaine alluvionnaire. Les inondations régulières dues aux crues du fleuve avant sa viabilisation dans les années 1960, mais également la proximité des eaux y compris en dehors de ces périodes rendent les terres limoneuses et très fertiles sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues.

Depuis Avignon, le Rhône se faufile entre les Costières du Gard à l'Ouest, et la Montagnette à l'Est. La vallée se présente comme un vaste paysage agraire, riche, ample, structuré par un réseau de haies et de canaux d'irrigation au travers duquel le fleuve s'est longtemps faufile. Ses anciens méandres y sont encore lisibles dans l'organisation du parcellaire foncier et au travers de quelques bourrelets fluviaux extrêmement érodés par le temps et les crues répétitives. La trame lâche des haies de cyprès et de peupliers, les parcelles de vergers et les champs ouverts composent un paysage changeant au gré des saisons. L'architecture des mas et châteaux ponctue ce décor également structuré par les deux grandes unités topographiques que sont la plaine du Rhône à l'Ouest et le massif de la Montagnette à l'Est. Le plateau karstique de la Montagnette se caractérise par un réseau hydrographique de vallons secs assez dense et à fortes pentes, avec une végétation relativement basse et de type garrigue, de sorte qu'il soumet la commune à un aléa ruissellement non négligeable dont tient compte le PPRi de Boulbon. La plaine de Boulbon Vallabrègues est quant à elle située 5 km en aval de la confluence du Rhône avec la Durance et particulièrement propice aux inondations fréquentes, ainsi qu'à des évolutions morphodynamiques. La commune est également longée au Sud par un fossé « la Laune » dont le régime d'écoulement est non permanent.

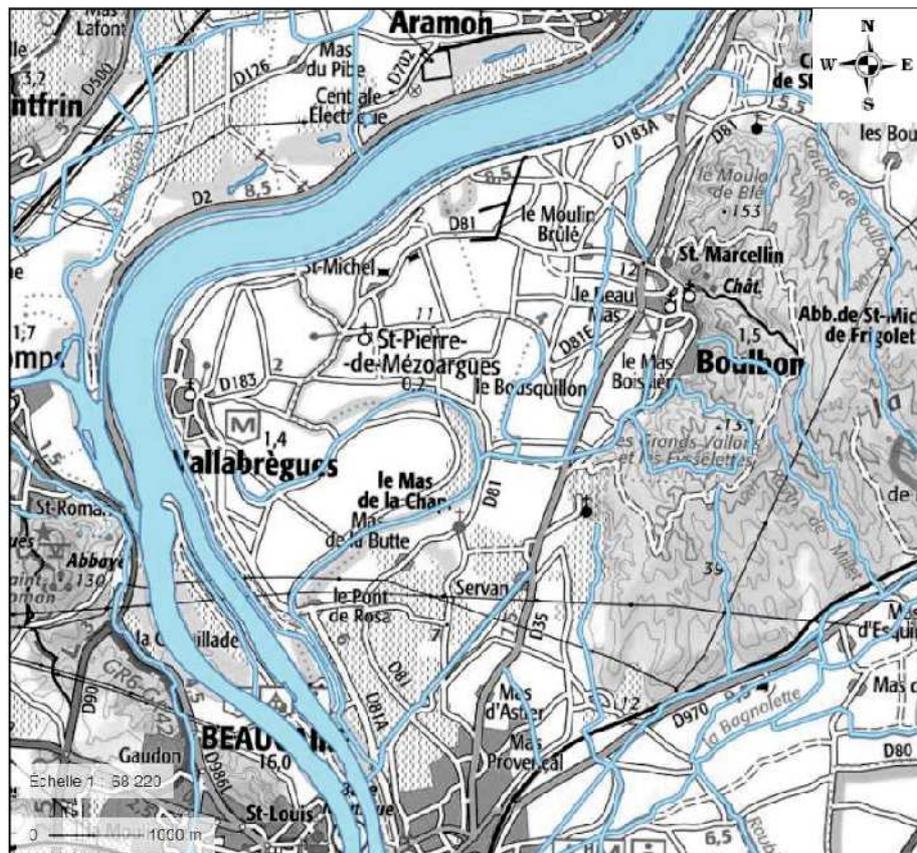


Figure 5 : Réseau hydrographique

1.4. Hydrologie

La commune de Saint Pierre de Mézoargues fait partie du bassin versant du Rhône. Celui-ci mesure 97 800 km², dont 90 000 km² en France et 7 800 km² en Suisse. Cela représente 24,5% de la superficie de la Suisse et 16,5% de la superficie de la France métropolitaine.

Les caractéristiques des dernières grandes crues du Rhône aval dont le débit est évalué à Beaucaire sont les suivantes :

- Crue de 1840 : 13 000 m³/s (avec une connaissance moins approfondie de cette crue) ;
- Crue de 1856 : 12 500 m³/s ;
- Crue de 2003 : 11 500 m³/s ;
- Crue de 1994 : 10 500 m³/s ;

- Crue de 1993 : 9 500 m³/s.

Les ajustements statistiques réalisés sur les chroniques de débits observés permettent d'établir les débits des crues caractéristiques pour le Rhône aval.

| Débit de référence (m ³ /s) à Beaucaire | |
|--|--------|
| Q10 : décennal | 8 400 |
| Q100 : centennal | 11 300 |
| Q1000 : millénal | 14 160 |

Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues (sources : PPR)

Du point de vue de l'hydrologie, il n'existe pas de station de suivi des débits sur la Laune.

1.4.1. Contexte hydrogéologique

Le secteur de Saint Pierre de Mézoargues se situe sur la nappe d'accompagnement du Rhône (alluvions) et cet aquifère présente une bonne productivité. De ce fait, il existe de nombreux captages au sein du territoire communal (puits, forage).

La faible profondeur (environ 4 mètres au niveau de la commune de Saint Pierre de Mézoargues) de cet aquifère le rend particulièrement vulnérable à toutes pollutions.

1.5. Enjeux environnementaux

1.5.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Saint Pierre de Mézoargues est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine, et à la sous-unité territoriale de la Durance, parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen.

1.5.1.1. Objectif de qualité

ETAT DE LA MASSE D'EAU DE RIVIERE

En 2009, le Rhône avait un bon état écologique et un état chimique mauvais. La Laune avait un état écologique moyen

L'objectif de bon potentiel préconisé par le SDAGE est l'année 2021 pour le Rhône et 2027 pour la Laune.

| MASSE D'EAU | | ETAT ECOLOGIQUE | | | | | ETAT CHIMIQUE | | | | |
|-------------|--------------------------------|-----------------|----|---------|------------------|--|---------------|----|---------|------------------|------------------|
| N° | NOM | 2009 | | OBJ. BE | MOTIFS DU REPORT | | 2009 | | OBJ. BE | MOTIFS DU REPORT | |
| | | ETAT | NC | | CAUSES | PARAMETRES | ETAT | NC | | CAUSES | PARAMETRES |
| FRDR11942 | La Laune* | MOY | 1 | 2027 | FTr | cond. Morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. Génér. Qual. Phys-chim | ? | | 2015 | | |
| FRDR2008 | Le Rhône d'Avignon à Beaucaire | BE | 1 | 2015 | | | MAUV | 3 | 2021 | FTr | Autres polluants |

Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière

ETAT DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE

L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2015.

| MASSE D'EAU | | ETAT ECOLOGIQUE | | | | ETAT CHIMIQUE | | | | | |
|-------------|--|-----------------|----|---------|------------------|---------------|------|----|---------|------------------|------------|
| N° | NOM | 2009 | | OBJ. BE | MOTIFS DU REPORT | | 2009 | | OBJ. BE | MOTIFS DU REPORT | |
| | | ETAT | NC | | CAUSES | PARAMETRES | ETAT | NC | | CAUSES | PARAMETRES |
| FRDG323 | Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + Alluvions du Bas Gardon | BE | | 2015 | | | BE | | 2015 | | |

Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine

1.5.1.2. Zones de baignades

Ces zones sont définies en application de la directive 2006/7/CE révisée en 2013 qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit ainsi les zones de baignade comme :

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D. 1332-19 du code de la santé publique.

La commune n'est pas concernée par les zones de baignades.

1.5.1.3. Zones Vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

« Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les zones vulnérables après avis du Comité de bassin.

La commune n'est pas concernée par les zones Vulnérables.

1.5.1.4. Zones Sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune n'est pas concernée par les zones Sensibles.

1.5.1.5. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, et de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune n'est pas concernée par le SAGE.

1.5.2. Zones de protection environnementales

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est concernée par 1 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- ZNIEFF II : Le Rhône



Figure 6 : Localisation des ZNIEFF

Elle est concernée par le réseau Natura 2000.

- ZSC (dir. Habitat) – Le Rhône aval



Figure 7 : Localisation de zone Natura 2000

1.5.3. Risques naturel et industriel

1.5.3.1. Risque inondation

La commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues est implantée en rive gauche du Rhône et est concernée par les inondations du Rhône, lié au fonctionnement du déversoir de Vallabrègues. Bien que située derrière des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône (CNR) qui protègent la commune contre l'effet direct du Rhône, le territoire communal reste inondable par reflux du Rhône à partir du déversoir de Vallabrègues.

Le PPRI de Saint Pierre de Mézoargues a été approuvé le 28/03/2017. L'élaboration d'un PPRI sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'inscrit dans le cadre global du « Plan Rhône » signé le 6 mars 2006, et plus particulièrement du « schéma de gestion des inondations du Rhône aval » publié en juillet 2009.

En application de l'article L. 562 et L 5628 du Code de l'Environnement, du décret n° 95089 du 5 octobre 1995 et des principes énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994, du 21 avril 2002, et du 21 janvier 2004, le zonage réglementaire du PPR de la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'appuie sur le croisement aléas / enjeux et se traduit notamment par :

- l'interdiction de toute implantation nouvelle et la réduction du nombre de constructions exposées dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- la limitation des implantations nouvelles dans les autres zones inondables ;
- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues sur les zones situées en amont et aval du territoire saint-pierrois pour ne pas aggraver les risques,
- l'évitement de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ou conforme aux dispositions de la loi sur l'eau,
- la sauvegarde de l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

● Aléa débordement du Rhône

A l'intérieur du champ maximal d'inondation défini par l'étendue de la crue de 1856 et les espaces inondables déterminés par les différentes études hydrauliques, l'aléa inondation est obtenu, sur la base de la crue de référence, c'est à dire le débit de la crue de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement. Cette modélisation de la crue de référence permet de définir le niveau maximum des eaux atteint sur la plaine de Boulbon Vallabrègues : 12.82 m NGF.

Une fois la ligne d'eau connue, la comparaison avec la cote du terrain naturel (modèle numérique de terrain de la BDT du Rhône) permet d'avoir accès aux hauteurs d'eau en tout point du territoire modélisé. L'intensité de l'aléa constitué par l'inondation par le débordement du Rhône est fonction de la hauteur d'eau (H).

L'aléa est considéré comme :

- modéré lorsque H est inférieure ou égal à 1 mètre ;
- fort lorsque H est supérieure à 1 mètre.

● Prise en compte du risque derrière les ouvrages de protection

Conformément aux principes nationaux de prévention repris dans la « doctrine Rhône », l'aléa intègre les hypothèses de rupture des ouvrages de protection. Ce principe se traduit également par la délimitation d'une bande de sécurité, rendue inconstructible, à l'arrière des ouvrages de protection pour limiter les impacts d'une brèche ou d'une surverse éventuelle.

La bande de sécurité est définie pour prendre en compte les vitesses fortes induites par les ruptures. Elle est définie suivant un abaque technique préconisé par la « doctrine Rhône », qui repose sur des retours d'expérience et des modélisations hydrauliques :

- 100 m si la différence entre la cote de référence dans le lit mineur et les terrains en arrière de la digue est inférieure à 1,50 m ;
- 150 m si cette différence est comprise entre 1,50 m et 2,50 m ;
- 250 m si cette différence est comprise entre 2,50 m et 4,00 m ;
- 400 m si cette différence est supérieure à 4 m.

Le long de chacun des canaux d'irrigation, lorsqu'ils sont en superstructure, une bande de sécurité de 50 m est instituée.

● **Présentation de la matrice d'analyse du risque**

| ENJEUX | ALEA | | |
|------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| | Fort ($H > 1\text{m}$) | Modéré ($H \leq 1\text{m}$) | Bande de sécurité derrière les digues |
| Centre urbain (CU) | B2 | B1 | RH |
| Autres Zones urbanisées (AZU) | R2 | B1 | |
| Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) | R2 | R1 | |

Ces différentes zones, issues du croisement aléas / enjeux, permettent de constituer le zonage réglementaire.

De plus, un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) a été mis en œuvre et labellisé le 9 octobre 2013. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, ce dispositif permet le déploiement d'une politique globale.

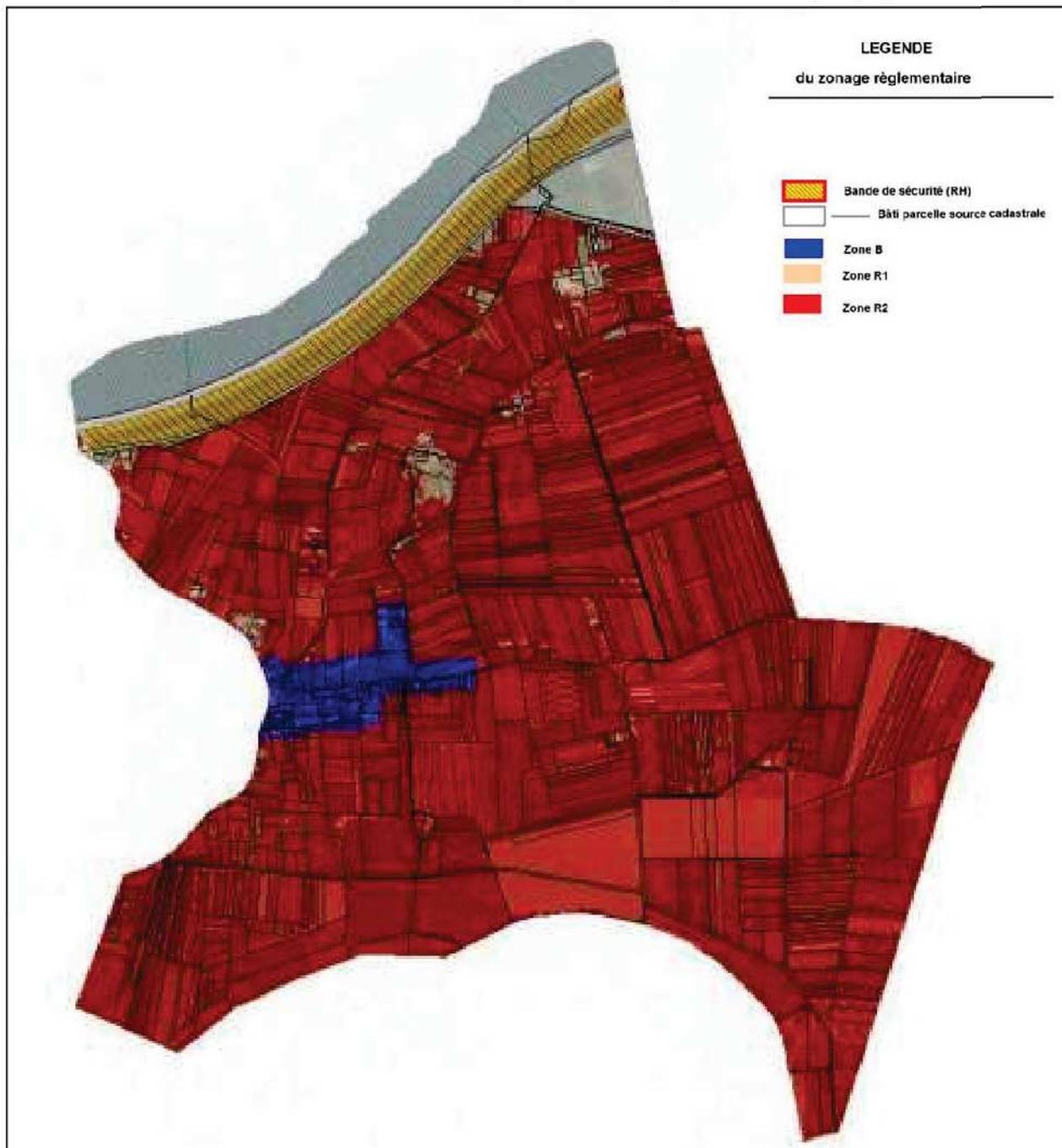


Figure 8 : carte du risque inondation

● Historique des crues

Le rapport de présentation du PPRi de Saint Pierre de Mézoargues liste l'historique de crues du Rhône.

- La crue de 1548
- La crue de 1674
- La crue de 1755
- La crue de 1840
- La crue de 1856
- La crue de 1935
- La crue de 1993 (période de retour 25 ans)
- La crue de 2003 (période de retour 100 ans)

L'espacement (> à 10 ans) entre les différentes crues montre le caractère exceptionnel de ces crues.

1.5.3.2. Autres risques

RISQUE DE FEU DE FORET

Saint-Pierre-de-Mézoargues est identifiée commune à risque pour les feux de forêt. La délimitation des espaces sensibles aux incendies de forêt est donnée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011. **Il apparaît que la commune n'est impactée qu'indirectement et n'est pas concernée par un PPRif.**

RISQUE SISMIQUE

Selon le nouveau zonage sismique des communes françaises, (issu du décret du 22 octobre 2010) qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, la commune de Saint Pierre de Mézoargues fait partie de la zone de sismicité modérée, de niveau 3.

RADON

Il existe un potentiel faible mais non-nul du **radon**, cet élément est un gaz radioactif produit par la désintégration de l'uranium présent dans les roches.

RUPTURE DE BARRAGE

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est concernée par le risque d'onde de submersion du barrage de Serre-Ponçon.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

La commune est concernée par un projet de canalisation de transport de gaz naturel sous haute pression entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) mené par GRT Gaz. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (travaux de construction et exploitation) et représente une servitude d'utilité publique (arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014). La future canalisation génère 3 zones de danger :

- Dangers très graves (515m de distance) : interdiction des distance) : interdiction des ERP>100 pers.
- Dangers graves (660m) : interdiction ERP>300 pers., immeubles de grande hauteur, installation nucléaire de base.
- Dangers significatifs (785m) : consultation de GRT Gaz pour tout projet d'aménagement ou construction.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Il est classé en niveau faible par le rapport du BRGM de juillet 2004.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Un évènement a été identifié en 2003 : érosion des berges de la Laune sur 2,5km.

1.6. Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues est de la compétence de l'ACCM et qu'elle a délégué le service à une société dédiée ACCM Eau (filiale du groupe SAUR).

Le réseau d'eau potable est présent sur la quasi-totalité des zones urbanisées de la commune.

Saint-Pierre-de-Mézoargues est alimenté par la commune de Tarascon grâce à une station de surpression (2 groupes de 20m³/h + 1 de secours). Il n'y a aujourd'hui qu'une quarantaine d'abonnés pour un volume consommé de l'ordre de 5000 m³ par an environ. La capacité résiduelle du réseau ou de production est donc loin d'être atteinte : capacité max 350 000 m³/an environ.

Les canalisations datent de 2010, le réseau est donc neuf, et les pertes à priori nulles.

La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

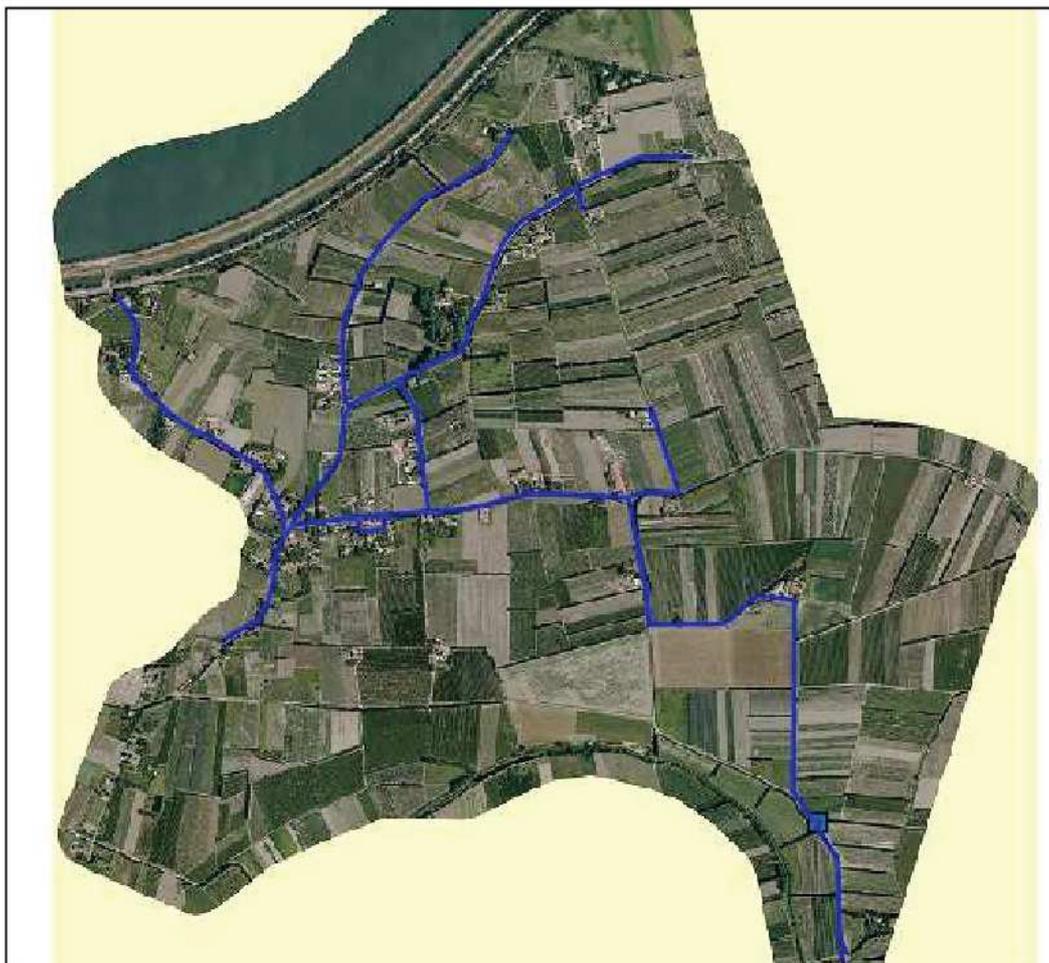


Figure 9 : Synoptique du réseau d'eau potable

1.7. Perspectives d'évolution

La commune est en cours de réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'articule autour de 5 orientations :

- Assurer un développement démographique raisonné de la commune en promouvant un habitat plus durable et en protégeant les espaces agricoles et naturels ;
- Favoriser et encourager le développement économique ;
- Organiser l'urbanisme de la commune dans le respect du contexte territorial et la prise en compte du risque d'inondation ;
- Améliorer les moyens de déplacement pour tous en cohérence avec le développement envisagé pour le territoire ;
- Définir un équilibre entre le développement de la commune et la nécessaire préservation des espaces agricoles et naturels en modérant la consommation d'espace.

Le PLU est composé de plusieurs zones :

- **Zones Urbaines (U) :**
 - La zone UA : zone à caractère central où les constructions forment un front bâti, continu ou non, sur la rue du village. Elle est affectée à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités sans nuisances pour le voisinage. Les constructions y sont édifiées de manière à être en ordre continu. Elle correspond au pôle mairie-école ainsi qu'à l'axe reliant l'entrée Est du village à la place George de Régis.
 - La zone UB : zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage et où les constructions sont édifiées en ordre discontinu. Elle correspond aux zones urbaines autres que la zone UA. Elle comprend deux secteurs :
 - Secteur UBa : il correspond aux entités urbaines constituées et a pour vocation de gérer l'existant.
 - Secteur UBb : il correspond aux abords de la rue du village, en-dehors de la zone UA. Il a pour vocation de gérer les constructions existantes et de former, à terme, une façade sur la rue du village. Il est soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.
- **Zones A Urbaniser (AU) :**
 - Ceux sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit de la zone 2AU correspondant à un projet d'urbanisation au Sud du centre-bourg en continuité de l'impasse Pauline. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du Plan local d'urbanisme.
- **Zones Agricoles (A) :**
 - La zone A où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone. Y sont, par ailleurs, autorisées les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme et dans le respect du PPRI.
- **Zones Naturelles (N) :**
 - Ceux sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

Le PADD estime également une augmentation d'environ 20 logements permettant d'accueillir une trentaine de personnes d'ici 10 ans. Au delà de cette échéance, le village pourra accueillir une dizaine de logements supplémentaires en urbanisant la zone 2AU (pour 6 logements maximum) et quelques dents-crochues dans les zones U soit une vingtaine d'habitants supplémentaires.

Au total, le développement du village de Saint Pierre de Mézoargues permettra d'accueillir 50 à 70 habitants supplémentaires.

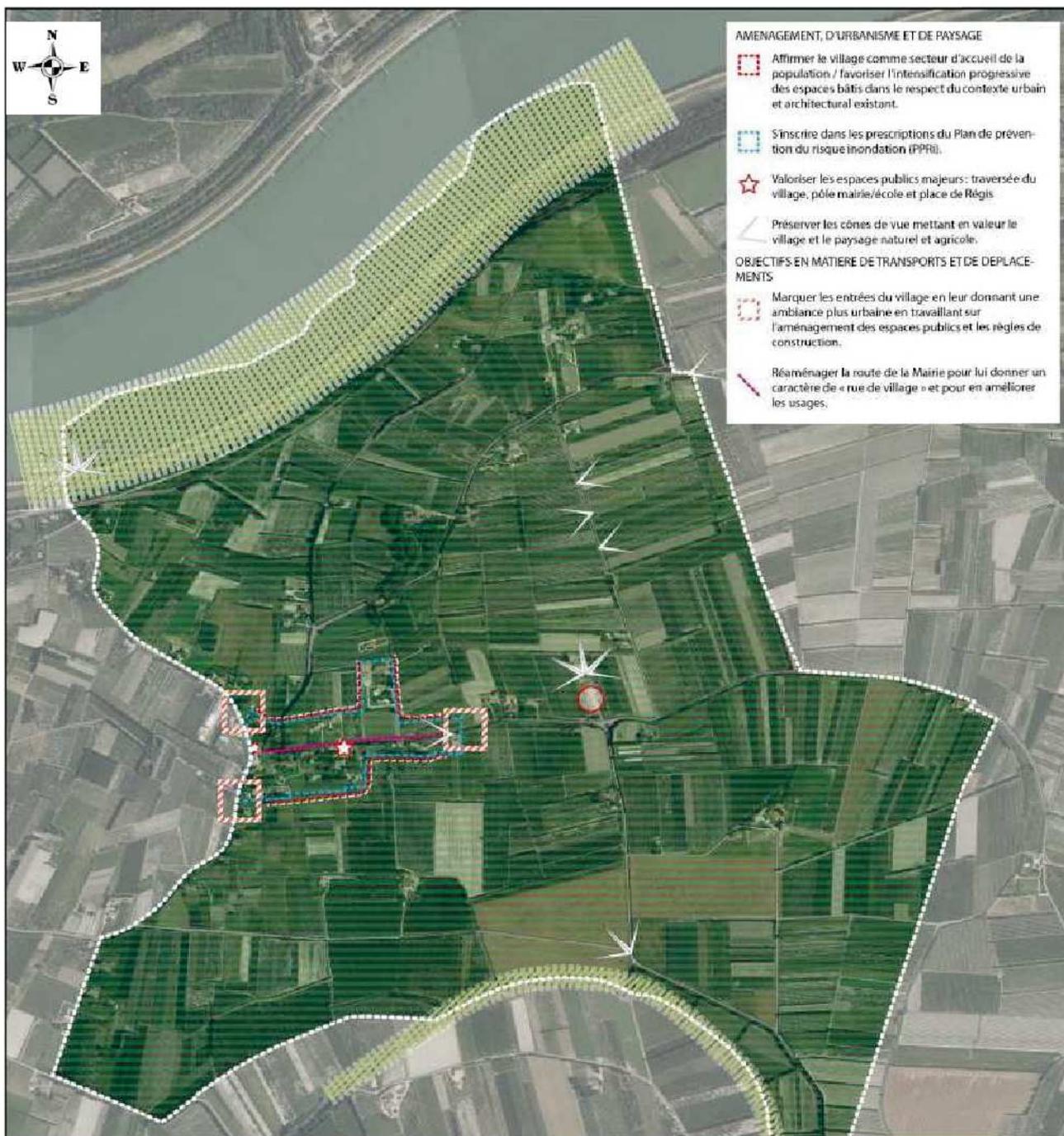


Figure 10 : orientation en matière de développement

2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

2.1. Assainissement collectif des eaux usées

La compétence assainissement collectif de la commune de Saint Pierre de Mézoargues relève de l'ACCM pour lequel la gestion est déléguée à une société dédiée, ACCM Assainissement (filiale de la SAUR).

Aucun assainissement collectif n'existe sur la commune. Le réseau d'assainissement le plus proche se situe au niveau de la commune de Vallabrègues dans le Gard.

2.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel. La commune de Saint Pierre de Mézoargues a transféré la compétence de l'assainissement non collectif à la communauté de commune Arles Crau Camargue Montagnette. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission :

- La réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif ainsi que la vérification de son bon fonctionnement et de son entretien ;
- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations neuves au moment du dépôt de permis de construire ou réhabilitées ;
- Le diagnostic obligatoire pour la vente de logement.

La commune de Saint Pierre de Mézoargues compte **84** installations d'assainissement non collectif.

2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

2.2.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013) ;
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif ;
- Délibérations de la communauté d'agglomération du 19 novembre 2014 et du 27 juin 2018.

2.2.1.2. Aptitude des sols sur la commune

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir des éléments du zonage d'assainissement en 2007, des études de faisabilité de l'assainissement, des éléments de la présente étude (tests de perméabilité à faible profondeur) ainsi qu'à partir de la bibliographie (carte IGN, étude hydromorphologique...).

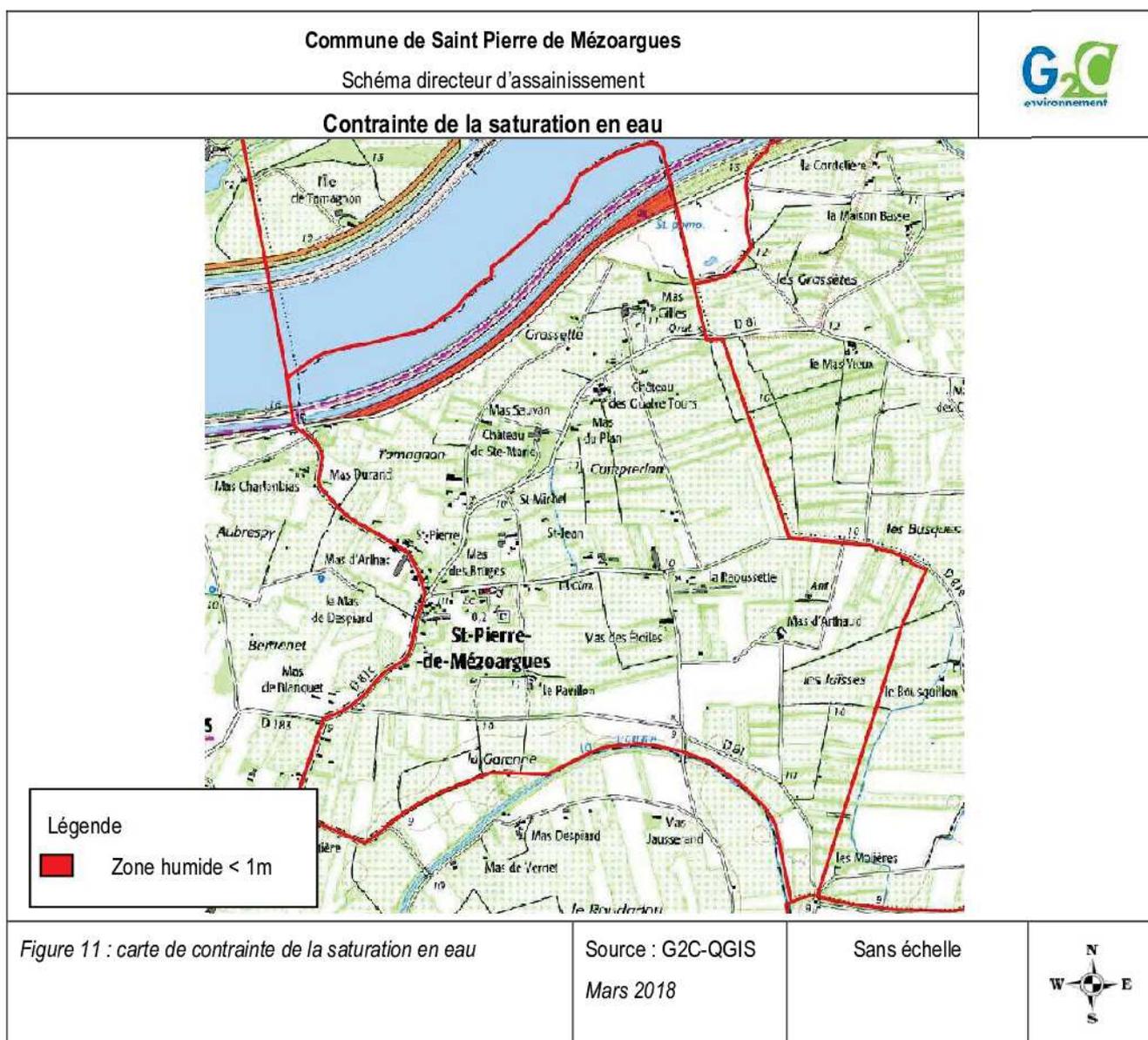
L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection...

- Pente :** Au-delà d'une pente supérieure à 15%, les système d'évacuation souterraine des eaux usées connaissant des problèmes de drainage liés à la mise en charge des drains d'évacuation situés le plus en aval dans le système. De plus les risques de nuisances pour les propriétés en aval sont importants. Pour éviter ces problèmes, des aménagements conséquents à coût élevés s'avèrent souvent nécessaires. C'est pourquoi on considère qu'une pente supérieure à 15% constitue donc un élément limitant physiquement l'évacuation souterraine des eaux traitées. Dès que la pente du sol est supérieure à 15% l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.

Sur la commune, les pentes ne dépassent pas le seuil des 15%.

- Saturation en eau :** si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épuration. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épuration. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. Une épaisseur d'au moins 80cm est nécessaire pour l'évacuation des eaux traitées. De ce fait lorsque le sol est hydromorphe entre 1 et 2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, si le sol est hydromorphe à moins d'un mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

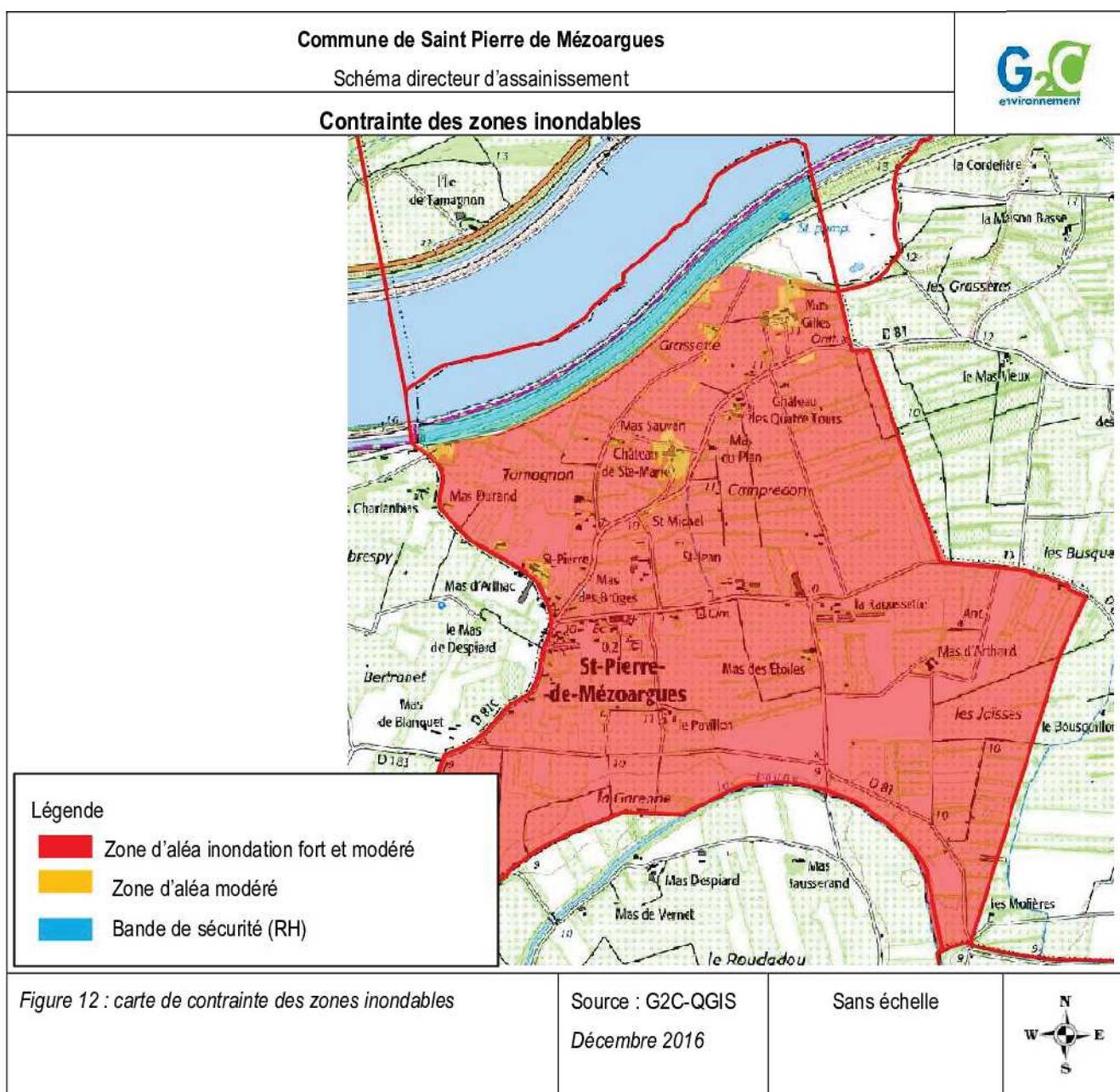
Sur la commune, une zone humide est recensée à l'inventaire des zones humides PACA, il s'agit du canal en bordure du Rhône. Aucun sondage réalisé dans le cadre de cette étude, lors du précédent schéma directeur d'assainissement ou lors des études de faisabilité de l'assainissement non collectif ne montre la présence de nappe à faible profondeur. La nappe est observée à environ 4 mètres de profondeur.



- La présence de la roche** : La présence de la roche à faible profondeur est un facteur limitant pour la mise en place d'une zone d'infiltration. Outre les difficultés techniques pour la mise en place d'un système d'assainissement, la roche peut soit être imperméable ou soit perméable en grand ($K > 500 \text{ mm/h}$) ce qui induit soit l'absence d'infiltration soit une percolation rapide et donc un risque de pollution de la nappe. De ce fait, lorsque la hauteur de la roche est comprise entre 0,5 et 1 mètre l'aptitude du sol est considérée comme peu favorable, si la hauteur de la roche est comprise entre 0,2 et 0,5 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, et si la hauteur de la roche est inférieure à 0,2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

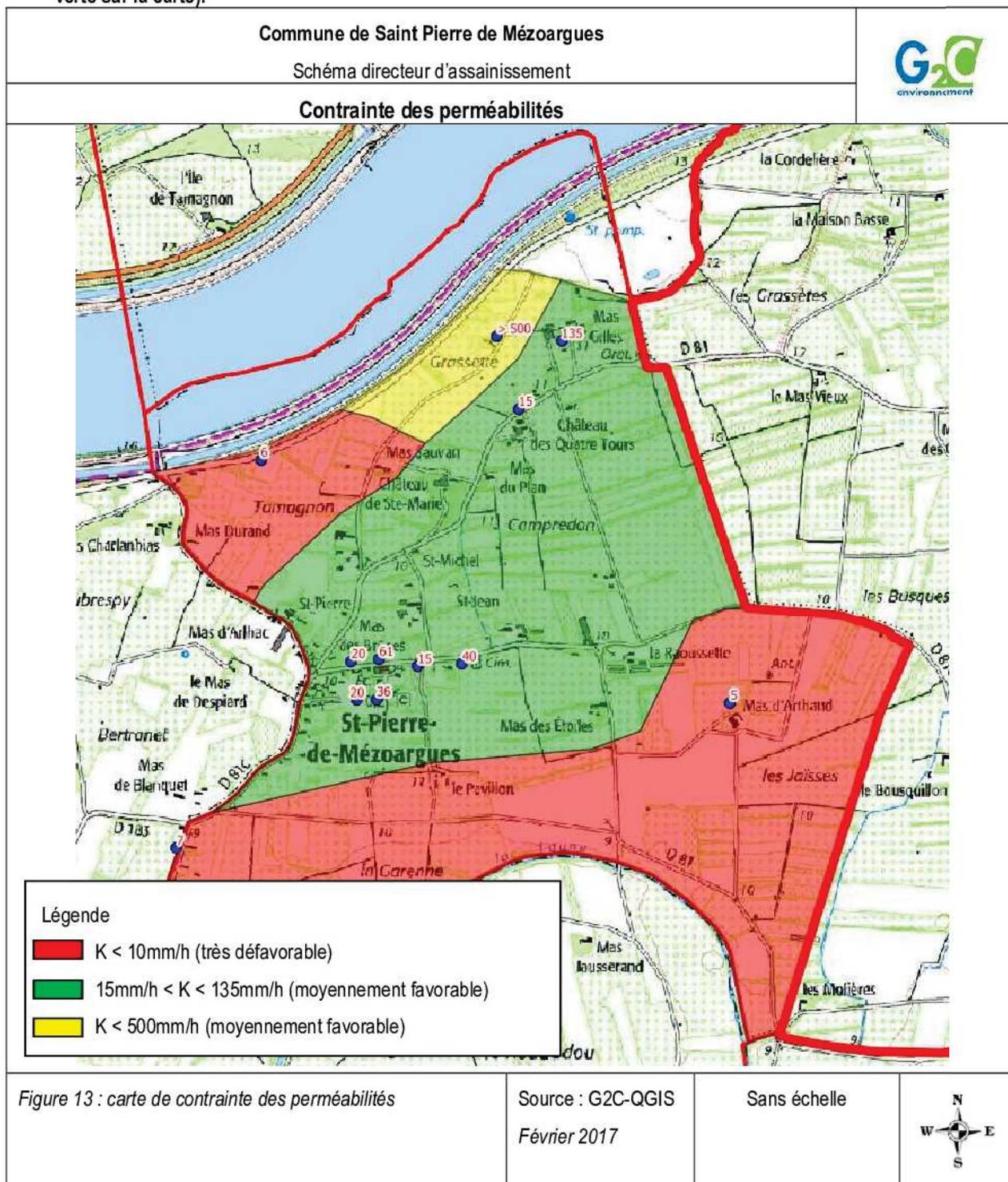
Les sondages réalisés lors du précédent zonage d'assainissement ou lors des études de faisabilité de l'assainissement non collectif ne montre pas la présence de roche à faible profondeur.

- La présence d'une zone inondable par débordement** : ce critère devra être pris en considération dans le choix de la filière (compacte et terre), néanmoins le risque inondation est jugé comme exceptionnel. En effet la période de retour de crue est supérieure à 10ans (durée supérieure à la durée de vie d'un système d'assainissement individuel). La dernière crue enregistrée sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues date de l'année 2003. L'inondabilité des terrains étant tout de même une contrainte (risque de mise en péril des systèmes d'assainissement non collectif), nous considérons que sur les zones d'aléa fort, l'aptitude est moyennement favorable.



- Perméabilité du sol** : La perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante (>500mm/h) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, mais présente un risque de pollution de la nappe. A l'inverse, une perméabilité faible (<10mm/h) induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h.

Sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues des tests ont été réalisées à plusieurs profondeurs. Sur la quasi totalité du territoire communale la perméabilité du sol est faible (<10mm/h) à partir de 70cm de profondeur, hormis à l'extrême nord de la commune où la perméabilité est supérieure à 500mm/h (zone jaune sur la carte). Les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de cette mise à jour à 40cm de profondeur ont montré qu'au sud et à l'est de la commune les perméabilités du sol sont également faibles en surface (zone rouge sur la carte). Ces tests ont également montré que pour le reste du territoire communal les perméabilités en surface sont comprises entre 15 et 135 mm/h (zone verte sur la carte).



- **La présence d'un périmètre de protection** : La commune de Saint Pierre de Mézoargues est alimentée en eau potable par la commune de Tarascon. Aucun périmètre de protection n'est présent sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues. La quasi totalité des habitations de la commune est raccordée au réseau d'eau potable. En conséquence, ce critère n'est pas pertinent sur cette commune.
- **Synthèse**

| Critères | | Favorable | Moyennement favorable | Défavorable | Très défavorable |
|--------------------------------|---|-----------|-----------------------|-------------|------------------|
| Pente | < 15% | X | | | |
| | > 15% | | | X | |
| Perméabilité | > 500 mm/h | | X | | |
| | < 10mm/h en profondeur et comprise entre 15 et 500mm/h en surface | | X | | |
| | <10mm/h en surface et en profondeur | | | | X |
| Saturation en eau | > 2m | X | | | |
| | <2m et > 0,8m | | | X | |
| | <0,8m | | | | X |
| Roche imperméable ou fissurée | > 1m | X | | | |
| | <1m et > 0,5m | | X | | |
| | <0,5m | | | X | |
| Périmètre de protection | | | | | X |
| Zone inondable (exeptionnelle) | Aléa faible ou modéré | X | | | |
| | Aléa fort | | X | | |

L'addition et la combinaison des contraintes relatives à ces facteurs, et la superposition des découpages correspondants, ont permis l'élaboration d'une cartographie de la zone en termes d'aptitude globale (multicritères). La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est jointe en annexe.

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de cette étude ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». La délibération du conseil communautaire du 16/05/2018 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a rendu obligatoire cette étude à la parcelle.

2.2.1.3. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

Distances d'implantation : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

2.2.1.4. Conséquences Aptitude/Urbanisation

Quelle que soit l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées, tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 et au règlement du SPANC.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une filière conforme, l'urbanisation est impossible sauf raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)

La commune de Saint Pierre de Mézoargues compte **84** installations d'assainissement non collectif soit 100% de la population de Saint Pierre de Mézoargues. 43 installations ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC en 2017.

BILAN QUALITATIF DES INSTALLATIONS SUR LA COMMUNE

Bilan sur les 43 installations qui ont été contrôlées par le SPANC :

- 13 installations (30%) jugées non conformes avec obligation de travaux (1an ou immédiat) avec pollution avérée) ;
- 20 installations (46%) jugées non conformes mais sans obligation de travaux (sans pollution avérée) ;
- 10 installations (24%) jugées conformes.

69,8% des installations contrôlées sont conformes ou sans risque de pollution avérée.

Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 41 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif.

BILAN QUALITATIF DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES U DE LA COMMUNE

Bilan sur les 33 habitations actuelles situées en zone U du futur PLU seulement 14 installations ont été contrôlées par le SPANC :

- 6 installations (43%) jugées non conformes avec obligation de travaux (1an ou immédiat);
- 5 installations (35%) jugées non conformes avec obligation de travaux dans les 4 ans ;
- 1 installation (7%) jugée non conforme sans obligation de travaux ;
- 2 installations (14%) jugées conformes.

Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 19 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif. Cependant à l'heure actuelle nous estimons que 43% des installations d'assainissement non collectif situées en zone U du futur PLU sont non conforme avec pollution avérée.

2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable

et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2016-2021 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

| Dispositions | Lien | Commentaires |
|---|--|--|
| 3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement | <p>Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT.</p> <p>Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...).</p> <p>Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.</p> | <p>La compétence eau et assainissement a été transférée à ACCM.</p> <p>Un schéma directeur eau et assainissement à l'échelle du territoire (6 communes) est en cours ayant pour objectif de dresser un programme pluriannuel de travaux.</p> <p>Le SPANC est géré par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.</p> |
| 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique | <p>Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :</p> <p>.....</p> <p>☐ limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;</p> <p>☐ s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p> | <p>La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif</p> <p>Le réseau d'eau potable a été créé en 2010. SDAEP et SDA en cours, schéma directeur pluvial à lancer avec le PLU.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> | <p>A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.</p> <p>Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».</p> | <p>La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif.</p> |
| <p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> | <p>L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.</p> <p>Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents.</p> <p>Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02.</p> <p>Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.</p> | <p>La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'est pas équipée de système de traitement collectif.</p> |
| <p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique</p> | <p>Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.</p> | <p>Le SPANC est géré par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> | <p>Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05.</p> <p>Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement</p> <p>Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.</p> <p>Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.</p> | <p>La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif</p> <p>Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est en cours. Le Schéma directeur d'eaux pluviales à réaliser avec le PLU. A instruire avec le PLU.</p> |
|--|--|--|

3. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS, ETUDES ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

Le projet de PLU distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif.

Les études de scénario de création d'un système d'assainissement collectif pour 65 habitations (horizon PLU) en secteur U démontrent :

- la complexité des travaux (création d'un réseau de collecte en surprofondeur avec possibilité de présence de la nappe phréatique, création d'un système de refoulement et d'un long linéaire de réseau de refoulement avec risque de production H₂S, création d'un système de traitement, absence de terrains communaux pour l'implantation d'un système de traitement, absence de terrain hors de la zone inondable, traversé de la digues du Rhône)
- Le coût prohibitif des travaux d'investissement : entre 800 000€ et 1 200 000€HT selon les scénarios (épuration sur le territoire communal ou raccordement au système d'assainissement collectif de la commune de Vallabrègues) soit entre 12 000€ à 18 500€ par logements raccordés
- Les couts élevés de fonctionnement d'environ 18 000€/an

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette compte tenu des coûts prohibitifs et disproportionnés estimés pour la mise en place d'un assainissement collectif ne prévoit pas le raccordement des habitations existantes et futures de la commune de Saint Pierre de Mézoargues à un système d'assainissement collectif.

3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Les zones Naturelles et Agricoles seront maintenues en assainissement non collectif. Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est « très défavorable », l'urbanisation devra se limiter à l'extension des habitations existantes sans création de nouveaux logements. Dans tous les cas, une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension et aux contraintes existantes.

Les zones urbaines et à urbaniser situées au niveau du village seront également maintenues en assainissement non collectif. Au niveau de cette zone l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées est moyennement favorable du fait de la présence de la zone inondable et des perméabilités faibles en profondeur. Cependant, certaines filières d'assainissement non collectif permettent de traiter les eaux usées même en zone inondable avec la possibilité d'infiltrer les eaux traitées à très faible profondeur. En effet les tests de perméabilité réalisés à une profondeur d'environ 40cm montrent que les perméabilités sont bonnes à cette profondeur. Tout comme pour les zones naturelles et agricoles, une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension ou de construction et aux contraintes existantes.

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans le futur ;
- **En assainissement non collectif (autonome)** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque :

Toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place à fortiori dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols,

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe

5. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

5.1. Assainissement collectif

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

5.2. Assainissement autonome

5.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste:

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

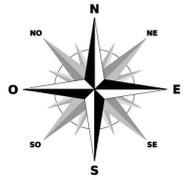
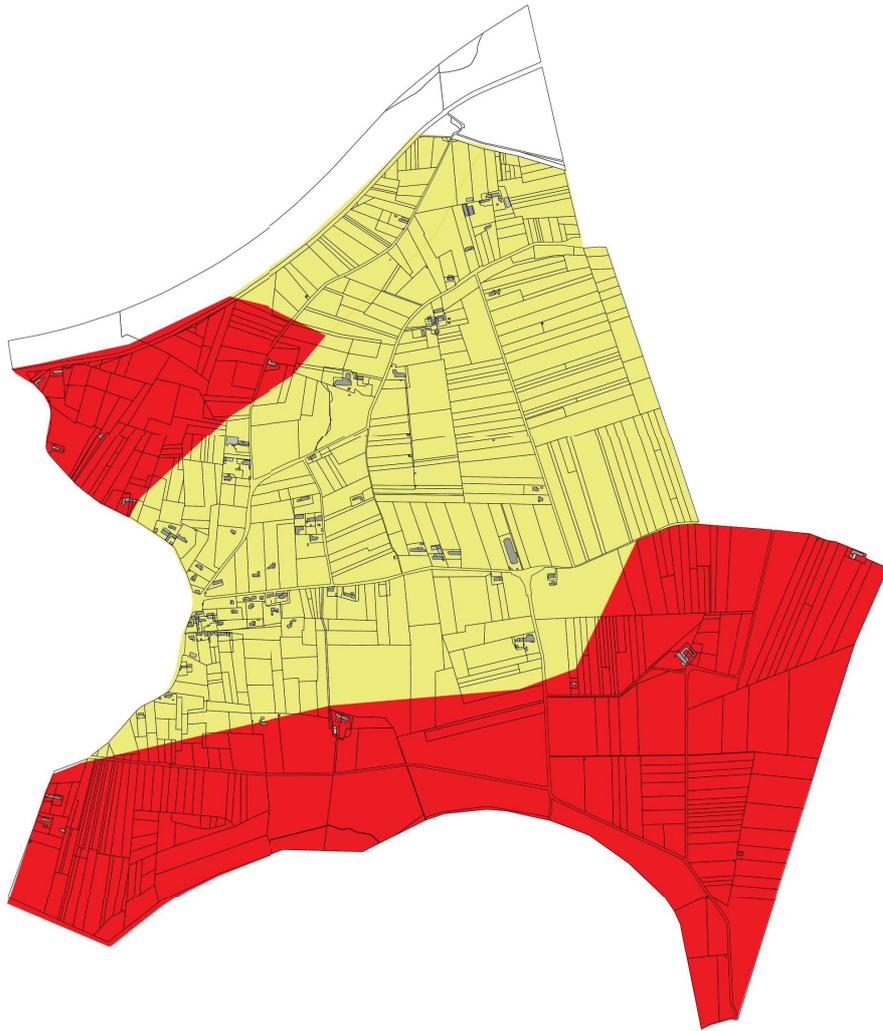
ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

6. ANNEXES

- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées
- Carte du zonage d'assainissement des eaux usées



Légende

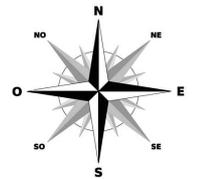
aptitude

- Moyennement favorable
- Très défavorable

Département des Bouches du Rhône
Commune de Saint-Pierre de Mézargues

**CARTE D'APTITUDE DES
SOLS A L'INFILTRATION
DES EAUX TRAITEES**

| | |
|-------------------|---|
| Plan d'ensemble | |
| Réalisé par : DF | Référence : E1800IAPS |
| Validé par : SN |  |
| Date : 04/12/2018 | |



Légende
 Zonage d'assainissement non collectif

Département des Bouches du Rhône
 Commune de Saint Pierre de Mézourgues

**Zonage d'assainissement
 des eaux usées**

Plan d'ensemble

| | |
|-------------------|-----------------------|
| Réalisé par : DF | Référence : E18001APS |
| Validé par : SN | |
| Date : 04/10/2018 | Echelle : 1/4000 |





Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-2086
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint Pierre de Mézoargues (13)

n°saisine **CE-2018-2086**

n°MRAe **2019DKPACA11**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-2086, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Pierre de Mézoargues (13) déposée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), reçue le 14/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/12/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Pierre de Mézoargues compte 214 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 30 habitants supplémentaires d'ici 2029 et 20 autres au-delà de cette échéance ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de la communauté d'agglomération est prévue en début d'année 2019 ;

Considérant que les zones urbaines ou à urbaniser (sud du centre bourg) sont maintenues en assainissement non collectif ;

Considérant qu'il n'existe aucun assainissement collectif sur la commune et que la communauté d'agglomération ne prévoit pas le raccordement des habitations existantes et futures de la commune à un système d'assainissement collectif (complexité des travaux, coût d'investissements et de fonctionnement très élevés notamment) ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées des zones urbaines est moyennement favorable (présence de la zone inondable et des perméabilités faibles en profondeur) et qu'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif est obligatoire avant toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension de logements existants ;

Considérant que sur les 43 installations d'assainissement non collectif contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), environ 70 % ont été jugées conformes ou sans risque de pollution avérée et qu'une nouvelle campagne de contrôle sera menée sur les 41 installations restantes ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage en eau potable sur la commune, l'alimentation en eau potable étant assurée par la commune de Tarascon ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint Pierre de Mézoargues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

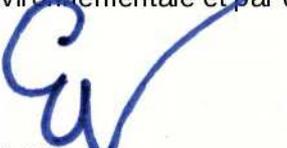
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

N° 6 : Assainissement / Avenant au règlement du service d'assainissement non collectif - Cahier de prescriptions pour étude de sol et définition de filières

Rapporteur : Christian GILLES

Le règlement du service public d'assainissement non collectif a été approuvé en séance du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 26 février 2020, opposable depuis à tous usagers du service. Il convenait de lui apporter un avenant constitué d'un cahier de prescriptions pour étude de sol et définition de filières afin d'accompagner utilement les pétitionnaires dans leur démarche de création ou de mise aux normes de leur installation d'assainissement non collectif. Les conclusions de cette étude obligatoire à tout projet donnera lieu à un avis de conception du SPANC, avis préalable devant figurer dans le dossier du pétitionnaire dès sa demande d'instruction auprès des services d'urbanisme de la commune concernée.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent-habitant) ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2008-186 du 2 décembre 2008 relative à l'approbation de la création du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire d'ACCM ;

Vu la délibération n°CC2020-019 du 26 février 2020, approuvant le règlement de service du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu la délibération n°CC2018-071 du 16 mai 2018 rendant obligatoire une étude de sol à la parcelle ainsi que celle n°CC2021-XXX du 5 juillet 2021 précisant les conditions de réalisation de l'étude de sol pour tout projet d'urbanisme que ce soit une division parcellaire, la vente d'un terrain nu, la construction ou réhabilitation d'un immeuble ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de service du SPANC avec ce cahier de prescriptions techniques pour étude de sol et définition de filières afin d'accompagner les pétitionnaires dans leur projet d'urbanisme, pièce jointe en annexe de la présente ;

Considérant que les conclusions de cette étude de sol donneront lieu à un avis de conception du SPANC, avis préalable devant figurer dans le dossier du pétitionnaire dès sa demande d'instruction auprès des services d'urbanisme de la commune concernée ;

Considérant que cet avis donnera lieu à une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération et perçue auprès de l'utilisateur à l'issue du service rendu ;

Considérant que les redevances permettent d'équilibrer le budget du SPANC ;

Considérant que ce règlement de service, son cahier de prescriptions ainsi que toutes les informations utiles sont téléchargeables sur le site d'ACCM

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la mise à jour du règlement du service d'assainissement non collectif (SPANC) auquel est annexé son cahier de prescriptions techniques pour étude de sol et définition de filières.

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

5 rue Yvan Audouard BP 30228 – 13637 ARLES cédex

04 86 52 60 39

lepresident@agglo-accm.fr

accm.anc@saur.com

8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Version initiale 24 mars 2009 - Mise à jour juin 2021

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Chapitre Ier : Dispositions générales | 5 |
| Article 1er : Objet du règlement | 5 |
| Article 2 : Territoire d'application du règlement | 5 |
| Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement | 5 |
| Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement | 5 |
| Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation..... | 5 |
| Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite | 6 |
| Article 6-1 L'accès à la propriété privée | 6 |
| Article 6-2 L'accès aux ouvrages | 6 |
| Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter | 6 |
| 1. Conception et implantation de l'installation | 6 |
| a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC | 6 |
| Article 7 : | 6 |
| b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC..... | 7 |
| Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif | 7 |
| Article 8.1 – Dossier remis au propriétaire et pièces à fournir par pétitionnaire..... | 7 |
| Article 8.2 - Examen du projet par le SPANC | 7 |
| Article 8.3 - Mise en œuvre de l'avis technique conception/implantation | 8 |
| Article 8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager | 8 |
| 2. Réalisation des travaux | 8 |
| a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux..... | 8 |
| Article 9 | 8 |
| b- Responsabilités et obligations du SPANC..... | 9 |
| Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux..... | 9 |

| | |
|--|-----------|
| Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite..... | 9 |
| Chapitre III : Les installations existantes d'ANC..... | 10 |
| 1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble | 10 |
| Article 12..... | 10 |
| 2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC..... | 10 |
| Article 13 | 10 |
| Article 13-1 Opérations de contrôle périodique | 10 |
| Article 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC | 10 |
| Article 13-3 Périodicité du contrôle..... | 11 |
| Article 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC..... | 11 |
| Article 13-5 – Contrôles exceptionnels | 11 |
| 3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation | 11 |
| Article 14 : obligation du propriétaire vendeur | 11 |
| Article 15 : Contrôle au moment des ventes | 11 |
| Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur | 12 |
| 4. Transmissions des rapports établis par le SPANC | 12 |
| Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles | 12 |
| 5. Entretien et vidange des installations | 12 |
| Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire..... | 12 |
| Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC | 13 |
| Chapitre IV : Redevances et paiements | 13 |
| Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC | 13 |
| Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables..... | 13 |
| Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC | 14 |
| Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances | 14 |
| Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif | 14 |
| Article 24.1 - Difficultés de paiement..... | 14 |
| Article 24.2 - Traitement des retards de paiement | 15 |
| Article 24.3 - Décès du redevable..... | 15 |

| | |
|--|-----------|
| Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement | 15 |
| Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante | 15 |
| Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle | 15 |
| Article 27 : Modalités de règlement des litiges..... | 15 |
| Article 27-1 Modalités de règlement interne | 15 |
| Article 27.2 - Voies de recours externe | 16 |
| Article 28 : Modalités de communication du règlement | 16 |
| Article 29 : Modification du règlement | 16 |
| Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement | 16 |
| Article 31 : Exécution du règlement..... | 16 |
| Annexe 1 – Définitions et vocabulaires | 17 |
| Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires | 19 |
| Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC..... | 19 |
| Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation..... | 20 |
| Annexe 5 – Délibérations | 20 |
| Annexe 6 – Dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif..... | 21 |
| Annexe 7 – Cahier de prescriptions techniques pour étude de sol et définition de filière d'un assainissement non collectif..... | 26 |

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et départemental ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon. Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public. ACCM est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ». Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par moins de 200 équivalents habitants (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, division parcellaire ou vente de terrain, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article 6-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés (lundi au vendredi) avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours et 3 fois**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, **au moins deux jours ouvrés** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

Article 6-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception et implantation de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7 :

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et de rejet dans le milieu récepteur ;
- le règlement sanitaire départemental ;

- les zones d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou du site internet

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s) ou par mail le dossier constitué des pièces mentionnées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

Article 8.1 – Dossier remis au propriétaire et pièces à fournir par pétitionnaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type intitulé « dossier de déclaration d'assainissement non collectif », téléchargeable sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

et constitué des informations ou documents suivants à compléter :

- Les coordonnées des services et ses missions,
- A compléter d'informations administratives et générales destinées à préciser notamment l'identité du demandeur, les coordonnées, le N°SIRET si le demandeur est une entreprise, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser....,
- Un schéma de repérage et de cotation des ouvrages par rapport à des points fixes, à minima sur fond cadastral,
- Une information sur la réglementation applicable par information des liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et un guide d'accompagnement des usagers dans le choix des bureaux d'études et filières agréées
- Le lien extranet (ci-dessus) du présent règlement du service d'assainissement non collectif et la délibération fixant le montant des redevances pour contrôles

L'étude de filière (voir définition et cahier de prescriptions techniques en annexe 1) est rendu obligatoire par délibération (CC 2018-071 et suivantes) pour tout dossier de projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette étude de filière, à la charge du pétitionnaire et réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Elle comporte à minima le choix de deux filières d'épuration et un test de perméabilité ainsi que les pièces suivantes :

- Plan de localisation au 1/25000
- Dénomination du propriétaire, adresse et référence cadastrale du ou des parcelles
- Localisation des puits et avoisinants,
- Quantification des chambres, nombre d'équivalents-habitants et de la destination de l'habitation,
- Etude pédologique permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et qui comprendra a minima 3 trous à la tarière et un essai de perméabilité sur sol saturé,
- Un plan d'implantation de chaque étape du traitement projeté, les lieux de rejet des eaux traitées.

Article 8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de filière définie à l'article 8.1 est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé et à la charge du pétitionnaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Article 8.3 - Mise en œuvre de l'avis technique conception/implantation

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le pétitionnaire recevra l'avis technique sur la conception/implantation dans les **15 jours ouvrés** à compter de la date de réception du dossier complet.

Si le projet est conforme, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, **vaut pour attestation de conformité** nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux articles 21 alinéa a) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Article 8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans le même document décrit à l'article 8.3 à l'avis technique conception/implantation du projet valant attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Le propriétaire devra intégrer cet avis dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme de la commune concernée.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

En cas de déplacement inutile une redevance de déplacement sans intervention comme prévu à l'article 21 sera exigée auprès du pétitionnaire.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service de **5 jours** est fixé afin de permettre au service de gérer les rendez-vous.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant où seul un rapport de diagnostic de fonctionnement sera établi, ne permettant pas d'attester de la réalisation des travaux conformément à l'étude de sol et d'implantation.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse, **dans un délai de 15 jours**, au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux articles 21 alinéa b) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique (cf. articles 21 alinéa g et suivants.)

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 4 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

Article 13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable ou lui communique précisément les références pour lui faciliter le téléchargement (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et son annexe 1)

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

L'usager peut apporter tout autre type d'élément, sachant que l'appréciation par le SPANC du caractère « probant » ou non devra alors intervenir au cas par cas. La présomption d'existence d'une installation doit conduire le SPANC à ne pas conclure à l'absence d'ouvrage même si rien n'est visible au moment du contrôle.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Article 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception,

conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée aux articles 21 alinéa d)e) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le jour de la visite, le SPANC fait signer à la personne présente sur les lieux un bon d'intervention précisant le nom, prénom, qualité de la personne ainsi que l'heure de la visite et le nom du technicien et la remise le cas échéant du présent règlement de service.

Article 13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon **la périodicité de 8 ans** sauf mention particulière et/ou cas exceptionnel de filière complexe nécessitant un entretien particulier et contraignant. Le cas échéant, le propriétaire en sera informé. Pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement c'est un délai de 4 ans (voir article 25).

Article 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Compte tenu de l'évolution rapide de la réglementation, le SPANC réservera le terme « conforme » aux installations neuves ou réhabilitées. Le SPANC évalue l'éventuelle « non-conformité » des installations existantes, et en l'absence de non-conformité conclue que l'installation ne présente pas de défaut.

Article 13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la construction et de l'habitation).

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique fixe **à trois ans la durée de validité** du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information par mail ou par téléphone sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire ou mail à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) et téléphone de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ; le N° de SIRET en cas de société,
- l'adresse de la personne (ou organisme) et mail à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.,
- la date prévue pour la vente
- le nom et coordonnées du notaire

Dans tous les cas, dès réception du formulaire ou informations mentionnées ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai de 15 jours. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement. Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée aux articles 21 alinéa c) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24. Le texte législatif stipule que l'acquéreur conserve la responsabilité de « faire procéder aux travaux », mais il n'en assume pas obligatoirement la charge financière. Cette question est traitée par le ou les notaires respectifs et n'est pas de la compétence du SPANC.

Le SPANC pourra procéder au suivi de la réalisation des travaux préconisés lors de la vente au moyen d'un fichier de suivi. Ce suivi sera réalisé par l'envoi au bout d'un an d'un courrier de rappel à l'adresse du bien dans la mesure où il aura connaissance du nom des nouveaux propriétaires ou par simple avis dans la boîte à lettres.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours ouvrés dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, mais également par courrier accompagné du titre exécutoire de paiement de la redevance.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

5. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange. Les préconisations constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire tient à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et tiennent à disposition ce document au SPANC lors des visites de contrôles.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC peut exiger du propriétaire qu'il transmette le cahier de vie tous les ans.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifient de la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Les redevances des différents contrôles pour les installations d'assainissement non collectif sont définies comme suit :

a) Redevance de contrôle de conception-implantation des installations neuves et d'installations existantes et réhabilitées

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il consiste en une vérification et avis préalable du projet d'installation d'assainissement non collectif. Projet réalisé par un bureau d'étude.

Cette mission concerne autant les installations neuves que celles existantes et nécessitant une réhabilitation.

b) Redevance de vérification de la conformité des travaux des installations neuves et d'installations existantes et réhabilitées suite à la redevance a)

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il consiste en une vérification des travaux réalisés et à l'émission d'un rapport de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif conformément au projet établi par un bureau d'étude.

Cette mission concerne autant les installations neuves que celles existantes et nécessitant une réhabilitation.

c) Redevance de contrôle pour certificat de cession (vente)

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).
Il concerne le contrôle des installations d'assainissement non collectif desservant un bien mis à la vente par son propriétaire.

d) Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).
Il concerne l'ensemble des habitations desservies par une installation d'assainissement non collectif inférieure à 20 EH et intervient à minima tous les 8 ans.

e) Redevance de contrôle des installations existantes supérieures ou égales à 20 EH et inférieures ou égales à 200 EH

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).
Il concerne l'ensemble des habitations et activités économiques (hôtel, camping, etc.) ainsi que les regroupements d'habitations de type semi-collectif. Il intervient à minima tous les 8 ans.

f) Déplacement inutile

Paiement de **100%** de la redevance du contrôle concerné en cas de déplacement d'un agent sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement selon l'application de l'article 26 relatif aux sanctions.

g) Redevance pour Contre-visite

La contre-visite consiste en la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ou à la demande du pétitionnaire dans une procédure de contestation des conclusions du rapport.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble. Le cas échéant, elle obéit aux règles de procédures judiciaires à savoir que le propriétaire peut contester le rapport en déposant un recours gracieux adressé par écrit au SPANC. Si nécessaire et justifié, il sera alors procédé, en accord avec le pétitionnaire, à une contre-visite et la remise d'un rapport correspondant à cette contre-visite. Dans le cas où la contre-visite confirme le bienfondé du recours, cette dernière sera gratuite. Dans le cas contraire, la redevance correspondante sera appliquée. Toutefois, vous devez avoir effectué votre recours dans le délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les 2 mois à partir de la notification du titre de paiement de la redevance correspondante au rapport donnant lieu à contestation. Le délai du recours contentieux est alors interrompu par le recours gracieux et recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration suite à la contre-visite et la remise du rapport de la contre-visite.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire annuellement, téléchargeable sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont téléchargeables sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances relève du comptable public représentée pour le territoire d'ACCM par :
Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue 3 boulevard Victor Hugo Jardin des Alyscamps – CS 60222 13637 Arles Cedex.
Le paiement est exigible dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission du titre exécutoire de paiement.

Article 24.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la trésorerie avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 24.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés pourra être appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, pourrait être engagée. Le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures et en conséquence il lui revient de fixer les règles applicables en cas de retard de paiement et frais s'y rapportant.

Article 24.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de **1 an** pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans et renouveler la sanction dès lors que les travaux ne sont pas réalisés et au regard de l'impact sur l'environnement et la salubrité publique.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

Article 27-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'un titre de paiement, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse postale ou électronique indiquée sur la notice, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 30 jours.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président d'ACCM, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr). Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants d'immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible sur le site internet de la collectivité : <https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au présent règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date du contrôle de légalité de la délibération approuvant son application. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur, selon cahier de prescriptions techniques ci-joint.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi sauf si le rapport est transmis au-delà de 30 jours ouvrés à son pétitionnaire

Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Selon l'avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124- 1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 fixant les conditions de rejet en milieu superficiel des eaux traitées

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-7 et suivants : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) exceptées les eaux de lavage des filtres de piscine sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,

- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes même biodégradables

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC :

<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet ou documents consultables sur le site :

<https://www.agalo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Annexe 5 – Délibérations

L'utilisateur est invité à consulter sur le site, la dernière délibération fixant les redevances actualisées annuellement ainsi que celle rendant obligatoire l'étude de sol :

<https://www.agalo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Délibération ACCM CC2019-204 et CC 2019-017 et suivantes sur les obligations et les tarifs du SPANC du territoire communautaire ACCM

Délibération ACCM CC2018-071 et CC2021- XXX sur les études et attestations réalisées par les services d'ACCM

Annexe 6 – Dossier de déclaration d’installation d’assainissement non collectif

SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)

Dossier de déclaration d’un Assainissement non Collectif

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dépôt de permis de construire ou d’une déclaration préalable ou de la réhabilitation de l’assainissement non collectif (ANC), ce document doit être complété afin que l’instruction puisse être réalisée par le SPANC et attester de la conformité du nouveau système.

A – LE DEMANDEUR

Nom et Prénom :

Tel fixe et portable : /

Mail :

Adresse de l’installation :

.....

Adresse du propriétaire :

.....

En cas de vente, Nom, Coordonnées et adresse du Notaire :

.....

En cas de société (SCI, SARL, ..., etc), numéro de SIRET :

.....

B – CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

Type de bâtiment :

- Existant

- Neuf

Caractéristiques de l’habitation :

- Villa, maison individuelle ou autre (nombre de pièces principales :)

- Bâtiment comportant plusieurs logements

Nombre de logements :

Nombre total de pièces principales :

Nombre d'usager :

- Autre :

C – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Mode d'alimentation en eau potable :

- Par réseau public
- Par réseau privé

D – ETUDE DE SOL (valable deux ans)

Cette étude doit respecter à minima la délibération 2018-71 du 16/05/18 de l'ACCM spécifiant une étude obligatoire à la parcelle par un bureau d'étude spécialisé de son choix. Les orientations du bureau d'étude doivent fournir, à minima, deux solutions techniques au pétitionnaire, conformes aux prescriptions réglementaires.

Type de sol :

Valeur moyenne Test infiltration (mm/h) :

N° de parcelle(s) cadastrale(s) : Superficie m²

Identité et coordonnées de l'installateur :

E – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION A.N.C PROJETEE

Dispositif de prétraitement :

- **Bac dégraisseur** Litres
- **Fosses toutes eaux** m³
- **Autre** :

Dispositif de traitement assurant l'épuration et l'évacuation par le sol :

- **Tranchée d'infiltration** : nombre de tranchées..... ; longueur d'une tranchée :
- **Lit d'épandage** : surface :m² ; longueur :m ; largeur m
- **Filtre à sable vertical non drainé** : surface :m² ; longueur :m ; largeur :
- **Filtre à sable vertical drainé** : surface :m² ; longueur :m ; largeur :
- **Terre d'infiltration** : surface :m² ;
- **Sol reconstitué** : surface :m². Type :

Filière agréée (micro station, filtre compact, culture libre, culture fixée, filtre planté) :

- **Nom commercial** :
- **Titulaire de l'agrément** :
- **Numéro d'agrément** :
- **Capacité de traitement** EH

Evacuation des eaux traitées de la filière agréée :

- **Tranchées d'infiltration** : nombre de tranchées ; longueur d'1 tranchée :
- **Lit d'infiltration** : surface :m² ; longueur :m ; largeurm
- **Irrigation sous pression** : nombre de tranchées ; longueur d'1 tranchée :
- **Milieu naturel permanent** : Oui, nom du système hydraulique :
Non, nom du rejet :
- **Tranchée paysagère** : longueur :m ; largeur m

Autre :

Dispositif annexe (poste de relevage, chasse à auget ou basculant) :

- **Volume du poste / bâchée** :
- **Type d'effluent** : Eaux Brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

F – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

- Respecter les règles techniques de réalisation du système proposé par l'étude de sol et validé par ACCM Eaux, la réglementation et les bonnes pratiques d'exécution.
- Assurer le bon état de fonctionnement de son installation.
- Payer 200 € HT (TVA 10%) au titre de la redevance conception - implantation.
- Payer 200 € HT (TVA 10%) au titre de la redevance conception - exécution des travaux.
- **Contactez ACCM Assainissement sous 5 jours francs avant rebouchage, à défaut, l'installation sera déclarée non conforme (par mail pour prise de rendez-vous en joignant le document « ATTESTATION DE DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX »).**
- Fournir un schéma de repérage et de cotation des ouvrages par rapport à des points fixes, à minima sur fond cadastral.



G – PIÈCES A FOURNIR A VOTRE DOSSIER

- Le présent dossier rempli
- L'accord de la mairie (soit par une attestation, soit signature et cachet à apposer ci-dessous)
- Une étude de sol et d'implantation de l'installation par un bureau d'étude agréé
- SIRET

Fait à

Le

Signature(s) du (des) pétitionnaires :

Nota : Le pétitionnaire doit conserver un exemplaire de ce document. La copie de ce dernier est à envoyer par mail (accm.anc@saur.com) ou par courrier à l'attention du service ACCM Assainissement (8 rue Aimé et Eugène Cotton - 13200 Arles)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ATTESTATION DE DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Commune de :

Concerne :

- Un permis de construire N° de PC
- Une déclaration préalable N° de DP
- Une régularisation

Nom et Prénom :

Adresse :

..... N° de téléphone :

Adresse du lieu de réalisation :

..... Date d'achèvement des travaux :

Les travaux d'installation du système d'assainissement non collectif sur ma propriété seront prochainement achevés. Les tampons de visite et les regards de contrôle sont bien au niveau du sol fini, le(s) dispositif(s) d'épuration n'est (ne sont) pas remblayé(s), la vérification technique pourra être effectuée à compter du jusqu'au

Fait à le Signature

Nota : document à envoyer par mail à accm.anc@saur.com

**Annexe 7 – Cahier de prescriptions techniques pour étude de sol et
définition de filière d'un assainissement non collectif**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARLES CRAU CAMARGUE
MONTAGNETTE
ACCM**



**Cahier des Prescriptions
pour Etude de sol et
définition de filière d'un
ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
(ANC)**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Version V1 avril 2021

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| 1) Définition | 4 |
| Faisabilité d'un ANC | 4 |
| 2) Etude de sol à la parcelle | 4 |
| a) Analyse des données générales disponibles | 4 |
| b) Analyse environnementale..... | 5 |
| c) Analyse pédologique | 5 |
| 3) Analyse du projet, prise en compte des caractéristiques de l'habitation | 7 |
| a) Données générales | 7 |
| b) Données spécifiques..... | 7 |
| 4) Choix et dimensionnement de l'ouvrage | 7 |
| 5) Contenu minimal du rapport d'étude | 8 |
| Conclusion | 10 |

Introduction

Ce cahier des prescriptions définit les prestations nécessaires à l'étude d'un dossier d'assainissement non collectif (SANC) par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'ACCM. Les contraintes à des services spécifiques pourront, le cas échéant, induire des prestations complémentaires plus approfondies.

Ce cahier des prescriptions apporte un cadre technique aux études de conception réalisées sur le territoire d'ACCM. Il ne préjuge pas des conclusions de l'étude qui restent à l'entière responsabilité du Bureau d'études.

Le SPANC d'ACCM a rendu **obligatoire** cette étude préalable à la mise en place d'un ANC que ce soit dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation (délibération du règlement de service) par délibération du Conseil Communautaire CC2018-071 du 16 mai 2018, cette étude est également exigible dès la division parcellaire ou la vente d'un terrain. Cette étude doit mettre en évidence la faisabilité du projet et respectée le présent cahier de prescriptions.

Le présent cahier des prescriptions recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SPANC. **Toute étude ne contenant pas ces points sera alors jugée incomplète.**

Le bureau d'études s'engage à :

- Avoir une indépendance totale de prescription et n'avoir aucun lien avec un quelconque procédé ou fabricant qui pourrait limiter, fausser ou orienter cette liberté de prescription,
- Etre assuré pour sa responsabilité décennale et sa responsabilité civile professionnelle,
- Etre un spécialiste de l'analyse pédologique et pouvoir le démontrer par ses références.

De façon générale la mise en œuvre de l'ANC devra respecter les réglementations et normes en vigueur, et notamment (liste non exhaustive) :

- DTU 64-1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 mars 2007)
- Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 fixant les conditions de rejet en milieu superficiel des eaux traitées
- Le règlement du SPANC et le présent cahier des prescriptions opposable par délibération
- Le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales

1) Définition

Faisabilité d'un ANC

L'étude de définition de filière à la parcelle est une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'ouvrage de traitement des eaux usées le mieux adapté à l'assainissement de l'immeuble et à la/les parcelle.es sur lesquelles il est implanté. On entend ici par ouvrage et filière complète, toute filière d'ANC assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées conformément à la réglementation

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du particulier demandeur et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Le Bureau d'études s'attachera à prendre en compte, autant que possible, les volontés du maître d'ouvrage (la particulier demandeur) avec, comme objectif premier, la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau et du milieu naturel.

L'étude de sol à la parcelle conduit à proposer à minima deux filières complètes précisément décrites qui justifie la solution retenue et comporte des schémas clairs avec un plan d'implantation de chacun des éléments de l'ouvrage.

L'étude privilégie le **rejet des eaux usées traitées par infiltration dans le sol**. Le recours au **rejet dans le milieu hydraulique superficiel est exceptionnel** et le rapport d'étude de sol à la parcelle doit démontrer, après investigation sur le terrain, que l'infiltration dans le sol n'est pas possible.

En cas de contraintes importantes ou de risques majeurs pour l'environnement ou d'absence d'exutoire, **l'impossibilité d'assainir** peut faire partie des éventualités

En cas de rejet dans les milieux hydrauliques superficiel, l'autorisation ou à minima, le nom et gestionnaire de ce milieu, doit être mentionné afin de requérir l'autorisation de déverser par le propriétaire.

Toute modification d'implantation initiale devra faire l'objet d'un avenant à l'étude. La conformité de l'installation ne sera délivrée par le SPANC que si les travaux ont respecté les conclusions de l'étude, et l'implantation de la filière retenue.

Les pétitionnaires suite à l'avis Conception/Implantation délivrée par le SPANC devront consulter une ou plusieurs entreprises de leur choix, pour tout ou une partie des travaux. Les travaux peuvent être réalisés par le pétitionnaire sous réserve de respecter les prescriptions et réglementation.

Les entreprises retenues devront présenter toutes les garanties, notamment une assurance de garantie décennale et les qualifications adaptées à la nature des travaux.

2) Etude de sol à la parcelle

a) Analyse des données générales disponibles

Dès le début de l'étude, le Bureau d'études s'attache à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il demande au maître d'ouvrage de lui faire part de ses volontés précisant notamment ses aspirations, ses souhaits et ses préférences.

Données générales :

- Topographie,
- Géologie (extrait de la carte géologique du secteur),
- Pédologie,
- Hydrogéologie (points de captage d'eau potable sur les parcelles dont les parcelles riveraines, puits, forage, périmètre de protection...),
- Hydrologie (usage de l'eau et sensibilité du milieu récepteur, risque d'inondation, de ruissellements),
- Urbanisme (analyse des documents disponibles tels que le Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement ...),
- Analyse des risques liés à la proximité d'autres habitations et notamment pour les puits destinés à l'alimentation en eau potable avec cartographie des puits de toutes les parcelles riveraines au projet,
- Localisation des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement,
- Cartographie des puits de captage d'eau voisin,
- Avis d'information signé par les voisins.

Données parcellaires :

- Plan cadastral,
- Plan et renseignement sur l'immeuble (capacité d'hébergement, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, résidence principale ou secondaire...),
- Activités annexes éventuelles,
- Usage actuel ou prévu,
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseaux d'eaux pluviales ou irrigation etc...),
- Volontés du maître d'ouvrage (type d'installation, surface disponible, implantation, coût global, réutilisation des eaux traitées...).

b) Analyse environnementale

Elle sera réalisée par une visite de terrain et l'utilisation d'outils administratifs et cartographiques appropriés (notamment issus de l'analyse des données générales).

Elle comportera :

- Une description de la parcelle : topographie (nivellement du terrain et indication de la pente générale, contraintes particulières...), nature du couvert végétal, points d'eau (puits, forage...), urbanisation, évacuation des eaux pluviales...
- La surface disponible pour l'ANC, prenant en compte l'habitation existante ou le projet
- Les points de rejets superficiels potentiels et les autorisations de leurs propriétaires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou irrigation...),
- L'analyse des risques liés à la proximité d'autres habitations, notamment celle de préserver des puits ou forage des parcelles riveraines,
- Cartographie des risques voisins,
- Avis d'information signé par les voisins

L'ensemble de ces éléments devra permettre de définir l'implantation à privilégier.

c) Analyse pédologique

Pour la présentation des données pédologiques, il sera nécessaire de préciser les conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents. Des photographies seront prises sur le terrain afin d'illustrer le rapport d'étude.

Cette analyse doit permettre d'apprécier l'aptitude à l'épuration et à l'infiltration du sol et doit faire état de :

- La nature, texture et structure du sol,

- La détection de la présence d'hydromorphie,
- La profondeur et nature du substratum,
- La présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques),
- La perméabilité du sol dans la zone pressentie pour installer le dispositif épuratoire,
- La prise en compte des risques d'instabilité du terrain,
- Le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géophysiques peuvent s'avérer nécessaires.

Pour ce faire, le Bureau d'études aura recours à :

- Autant de sondages pédologiques que nécessaires (3 minimum par parcelle, représentatifs de l'ensemble de la parcelle). Ils seront réalisés à la tarière jusqu'à une profondeur de 1,20 m. En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur seront indiqués. Dans ce cas de figure, une fosse pédologique (tractopelle) pourra être proposée aux particuliers, les coûts liés à cette opération seront à la charge du particulier.

En cas de doute sur les capacités de traitement des eaux usées ou d'infiltration, le bureau d'études réalisera des sondages complémentaires, afin de s'assurer de l'adéquation de la filière préconisée.

Chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse des différents horizons rencontrés (à 5 cm près). Ces derniers seront définis explicitement et quant à leur nature et leur aptitude à l'épuration des eaux usées. De plus, seront précisés :

- Date et conditions météorologiques,
 - Epaisseur,
 - Couleur,
 - Texture : précise la proportion de divers éléments physiques du sol, elle peut s'apprécier de manière tactile et visuelle,
 - Structure : elle traduit la façon dont les agrégats sont disposés les uns par rapport aux autres (structure compacte, moyennement compacte, grumeleuse...),
 - Pierrosité : présence de cailloux plus ou moins élevée en indiquant la nature et la taille des blocs,
 - Hydromorphie : un terrain hydro morphe est gorgé d'eau en permanence ou temporairement par remontée de nappe ou par mauvaise infiltration des eaux de ruissellement,
 - Photos des sondages.
- Autant de tests de perméabilité que nécessaires (3 minimum) selon une méthode que le bureau d'études décrira précisément, permettant de définir le coefficient de perméabilité K en mm/h. Une échelle de perméabilité permettant à l'utilisateur de situer son sol par rapport à la valeur de K devra figurer dans le rapport.

La disposition des tests et leur profondeur sont variables selon les résultats des sondages, le type de filière déjà projeté, la surface disponible, les aménagements envisagés par le propriétaire sur sa parcelle, la pente et l'implantation de l'habitation/ de l'installation projetée et la présence de forages privés présents sur la parcelle et parcelles riveraines. Dans tous les cas, ils doivent être représentatifs de la perméabilité de la parcelle à l'endroit où est projetée l'implantation du dispositif épuratoire et du dispositif d'évacuation si celui-ci est différent.

En cas de résultats dispersés, plusieurs tests devront être mis en œuvre afin d'écartier tout résultat non représentatif du type de sol étudié. La disposition de ces tests et leur profondeur est donc prépondérante vis-à-vis de la prescription de la filière.

Chaque test sera cartographié, sa profondeur et les résultats exprimés en mm/h seront décrits et commentés.

En cas de non réalisation du test ou de tests non concluants, le bureau d'études les justifiera techniquement (ex : présence d'une nappe phréatique, saturation impossible...)

Deux filières à minima seront proposées dans l'étude en privilégiant les filières classiques dites agréées.

Le choix d'une filière drainée doit être démontré : ce choix implique que la mise en place d'une filière non drainée est impossible et que l'évacuation des eaux par infiltration dans le sol en place n'est pas envisageable.

Lorsqu'aucun exutoire n'est envisageable, l'évacuation des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est soumise à une autorisation préfectorale au titre de sa compétence en assainissement non collectif en application de la réglementation en vigueur et sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

3) Analyse du projet, prise en compte des caractéristiques de l'habitation

Cette phase permet de définir les caractéristiques de l'effluent et la quantité qui doit être traitée par la filière d'assainissement.

a) Données générales

- Caractéristiques de l'immeuble (maison d'habitation, local commercial...),
- Capacité d'accueil (en EH, en pièces principales, en nombre de chambres),
- Volume journalier d'effluent à traiter, préciser si c'est à caractère saisonnier
- Numéro de la parcelle
- Dans le cas d'un local commercial ou autre qu'habitation préciser l'activité et la nature des rejets.

b) Données spécifiques

- Espace disponible pour l'ANC (tenant compte des contraintes),
- Occupation temporaire,
- Aménagement des abords des habitations (déblais/remblais, terrasses, ...),
- Prise en compte des aménagements futurs (piscine, paysager, voies de circulation, agrandissement, ...)
- Situation de puits et forages sur la parcelle et parcelles riveraines (règle des 35 mètres),
- Photos emplacement projeté de l'ANC.

4) Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser à minima deux filières complètes les mieux adaptées à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux volontés du maître d'ouvrage. Il convient dans tous les cas de justifier le choix et le dimensionnement de l'ouvrage. Le calcul du dimensionnement de chaque dispositif devra être précisé.

Une note de calcul fournira le dimensionnement des ouvrages pour les installations non domestiques à caractère commercial (ex : camping, hôtel, restaurant, entreprise...).

Le chargé d'étude précisera avec rigueur l'implantation du dispositif et les contraintes éventuelles liées à la superficie, la forme, la nature, l'aménagement et la pente du terrain, les puits et forages d'eau.

Il devra prendre en compte l'élimination des eaux pluviales. Leur système de collecte et de transfert vers le milieu naturel sera précisé ainsi que son incidence sur l'implantation future de la filière d'ANC. Une gestion des

eaux pluviales à la parcelle (infiltration par puisard, drainage... précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) doit être mise en œuvre le cas échéant.

Le bureau d'études sera vigilant sur la proposition de mise en place des ventilations en tenant compte notamment des vents dominants, et des habitations riveraines, afin de positionner les ventilations au mieux et le justifier.

La nécessité d'accessibilité des ouvrages devra être explicitement indiquée (tampons de visite, regard au niveau du sol fini...)

Dans le cas des filières drainées, l'accessibilité du milieu récepteur doit être justifiée par le bureau d'études. Il fournira dans son rapport « l'autorisation de rejet » du propriétaire de l'exutoire correspondant ainsi que les éventuelles servitudes de passage qui pourraient être nécessaires. Ces documents devront être annexés à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il convient d'indiquer, pour chacun d'eux, le type de pompes à utiliser (débit, hauteur manométrique totale, matériau mètres ...) ainsi que les principales contraintes d'exploitation.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrit précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.

Dans le cas particulier où toutes les données ne seraient pas connues dans leur totalité lors de l'étude (cas des lotissements, division parcellaire, vente terrain nu... par exemple), le bureau d'étude dressera la liste des contraintes d'aménagement et d'implantation. La capacité d'accueil maximale de l'habitation future de chaque parcelle sera exprimée en nombre de chambres susceptibles d'être prises en charge par l'installation.

Dans le cas où le bureau d'études préconise une filière agréée (publiée au Journal Officiel) pour le traitement des eaux usées issues de l'habitation, la proposition devra être détaillée avec les paramètres suivants :

- Contraintes parcellaires (surface, présence de nappe...),
- Contraintes de capacité (nombre de pièces principales...),
- Contraintes d'entretien : principe de fonctionnement et modalités d'entretien (conformément à l'agrément),
- Contraintes d'utilisation : modalités de mise en œuvre et de maintenance (conformément au guide d'utilisation du fabricant, ex : résidence secondaire ou non).

Dans le cas d'une réhabilitation, le bureau d'études précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service...) et justifiera son choix. Il décrira également les aménagements à conserver ou non (arbres, terrasse...) et portera une attention toute particulière à la localisation et la profondeur des sorties d'eaux usées.

5) Contenu minimal du rapport d'étude

Le rapport d'étude doit être suffisamment complet pour permettre :

- Au propriétaire, à priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales,
- Au SPANC d'émettre un avis favorable ou défavorable sur des critères précis et justifiés,
- A l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés,
- Au propriétaire (ou à l'utilisateur) de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'assainissement.

Pour ce faire, le rapport d'étude se déroulera en 4 parties qui contiendront au minimum les informations suivantes :

- Présentation générale

- Identification précise du maître d'ouvrage et du bureau d'études,

-
- Identification claire et précise de la ou les parcelle(s) concernée(s),
 - Objet de la demande du maître d'ouvrage et ses volontés,
 - Plan parcellaire de la filière existante dans le cas d'une réhabilitation,
 - Plan de situation à l'échelle, avec parcelles riverains
 - Projet dans le cadre d'une procédure d'urbanisme
 - Cartographie énoncée précédemment, reprenant l'ensemble des puits de captage d'eau voisins avec un avis d'information signé par chaque voisin
- Etude de sol
- Synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études,
 - Plan parcellaire où seront reportés l'implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité, les niveaux, la pente (exprimée en %), les réseaux d'eaux pluviales, l'occupation des sols (aménagement paysager), et la localisation des puits et forage privés.
 - Coupe pédologique de chaque sondage effectué sur la parcelle,
 - Photographies prises sur le terrain.
- Prescription de la filière d'ANC
- Descriptif précis de tous les ouvrages préconisés avec toutes les justifications décrites dans le présent cahier des prescriptions, le dimensionnement des ouvrages, l'emplacement des ventilations, ...
 - La profondeur maximale de sortie des eaux usées pour la mise en œuvre de l'installation. Le bureau d'études précisera qu'en cas de non-respect des côtes de sortie des eaux usées et/ou des eaux traitées, un poste de relevage sera nécessaire, et vérifier la cote maximale du milieu récepteur pour éviter la mise en charge des ouvrages en amont. Dans le cas de méconnaissance des côtes, un poste de relèvement sera proposé en option.
 - Plan de masse à l'échelle appropriée avec l'implantation de l'ouvrage et l'indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et pluviales, des zones inondables...,
 - Plan et/ou profils détaillés (côte et niveau) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
 - Dans le cas de recours à une filière drainée, justification de l'impossibilité d'infiltration, et fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet et des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines.
 - Le bureau d'études pourra présenter une analyse comparative des filières retenues selon le modèle présenté en annexe 1.
- Conseils de mise en œuvre et les précautions d'usages

Afin que les entreprises ou l'utilisateur puissent comprendre comment mettre en place la filière, cette partie devra faire apparaître, à minima :

- La phrase suivante (ou ayant la même portée) : « L'installation de l'ensemble des ouvrages, leur disposition, et le choix des matériels et matériaux, devront être effectués conformément aux normes XP DTU 64-1 et aux règles de l'art », cf.annexe 2.
- La phrase suivante (ou ayant la même portée) : « La conception de la présente installation doit faire l'objet d'une demande de contrôle de conception, à remplir par le propriétaire. Cette demande est obligatoirement transmise au SPANC accompagné de la présente étude à la charge du pétitionnaire. Au moment des travaux, et avant remblaiement de l'installation, le propriétaire doit obligatoirement contacter le SPANC et se soumettre au contrôle de réalisation de la filière. »,
- Fiche synthétique à destination de l'entrepreneur décrivant précisément l'ouvrage préconisé et les contraintes particulières à respecter lors de sa mise en œuvre,
- L'existence avec copie du règlement du service du SPANC en téléchargement [https://www.agglo-accm.fr/assainissement-non-collectif-\(ou-individuel-ou-autonome\)/](https://www.agglo-accm.fr/assainissement-non-collectif-(ou-individuel-ou-autonome)/)
- Précautions d'usages : accessibilité des ouvrages, plantations interdites à proximité du traitement, captages d'eau potable de la parcelle ainsi que des parcelles riveraines à 35 m du traitement (attestation de non utilisation en eau potable), autres précautions éventuelles,
- Conseil d'entretien des ouvrages : fréquence de vidange des ouvrages (conformément aux dispositions

règlementaires en vigueur et à la notice du constructeur), périodicité de vérification des ouvrages par le propriétaire...,

- Obligation de cahier d'entretien ou dit « de vie » pour les supérieurs à 20 équivalents habitants (EH)

Conclusion

Il est attendu du Bureau d'études une prescription technico-économique judicieusement réfléchie et respectueuse des enjeux sanitaires et environnementaux.

Le SPANC accompagne le pétitionnaire tout au long de sa démarche, il peut être consulté à toutes des étapes du projet.

Un site d'information est à sa disposition pour tous renseignements et contacts utiles.

[https://www.agglo-accm.fr/assainissement-non-collectif-\(ou-individuel-ou-autonome\)/](https://www.agglo-accm.fr/assainissement-non-collectif-(ou-individuel-ou-autonome)/)

ANNEXE 1

Grille d'analyse comparative des installations de traitement et d'évacuation des eaux usées traitées

A minima deux filières

| Critère de comparaison des installations | | Installation avec dispositif de traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué | Installation avec un autre dispositif de traitement |
|---|--|--|--|
| Descripti on sommair e de l'installation | Dispositif de traitement des eaux usées | | |
| | Dispositif d'évacuation des eaux usées traitées | | |
| Emprise au sol (m ²) Contraintes paysagères | | | |
| Opérati ons d'entretien | Nature des opérations (vidange, suivi, nettoyage, renouvellement des pièces, équipements...) | | |
| | Fréquence de retour des opérations d'entretien et de vidange des boues (mois ou années) | | |
| Coût global sur 15 ans (€) | Coût d'investissement (€) | | |
| | Coût de fonctionnement sur 15 ans (€) (1) | | |
| | dont consommation électrique (€/an) (2) | | |

(1) Conformément au guide d'utilisation, le calcul du coût de fonctionnement sur 15 ans intègre les vidanges des boues (190€ d'intervention pour l'extraction des boues + 20€/m³ pour le traitement des boues) + les autres frais d'opérations d'entretien.

(2) Le coût de la consommation électrique pourra être évaluée en prenant en compte les coûts unitaires de 0,1636 €/kWh en heures pleines et de 0,1150 €/kWh en heures creuses

ANNEXE 2

Prescriptions techniques minimales pour les devis dans le cadre du DTU 64-1

Cette annexe présente les prescriptions techniques minimales exigées par la réglementation (DTU 64-1) afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des équipements qui seront mis en œuvre par les entreprises retenues.

Cette qualité est nécessaire pour pouvoir garantir la pérennité des nouvelles filières installées dans l'intérêt des usagers.

Les éléments détaillés ci-après devront apparaître clairement (si nécessaire au regard de la filière à construire) dans les devis réalisés par les entreprises faute de quoi ces derniers ne pourront être considérés comme valables et ne seront pas retenus.

- Ouvrages existants

Le devenir des ouvrages existants devra être précisé sur le devis (vidange par un vidangeur agréé par le Préfet avec bordereau d'élimination des matières de vidange, comblement, évacuation des anciens ouvrages, précision du mode d'évacuation, (lieu d'évacuation), ainsi que le devenir des déblais.

- Collecte

Au niveau de la partie collecte des effluents les éléments suivants seront précisés :

Accès sur chaque sortie d'eaux usées (té(s) de visite, regard...);

Canalisations CR 4 en PVC de diamètre 100 minimum ;

Fourreaux CR 8 en PVC de diamètre 125 minimum (sous zone de passage, voirie) et béton éventuel ;

Détail des prescriptions techniques en fonction du type de voirie (remblaiement, sablage, compactage...) en cohérence avec les prescriptions du ou des propriétaires le cas échéant ;

Réalisation du lit de pose avec un matériau adapté.

- Prétraitement

Au niveau de la partie prétraitement des effluents les éléments suivants seront exigés :

La fosse toutes eaux retenue devra être protégée contre les dégradations des gaz de fermentation (fosse plastique ou béton protégé) ;

La fosse toutes eaux possèdera 2 accès sécurisés ;
Accès direct au coude plongeur en entrée ou accès de tringlage juste en amont de la fosse ;

Le volume de matériau nécessaire au remblai sera indiqué en m³ ;

Le préfiltre sera intégré directement à la fosse toutes eaux et facile d'entretien et composé d'un dispositif amovible en plastique ;

Le type d'extraction envisagé sur la ventilation sera indiqué (statique ou éolien) ;

La mise en place d'une ventilation primaire, si besoin ;

Le dimensionnement de tous les ouvrages de prétraitement sera précisé.

- Poste de relevage

Au niveau de la partie relevage des effluents les éléments suivants seront précisés :

Le dimensionnement de la pompe sera précisé ; et cote de rejet

La nature de la pompe de relevage (eaux brutes ou eaux usées) ;

Les caractéristiques de ventilation du poste seront indiquées ;

Le poste de relevage devra être ventilé.

- Traitement

Au niveau de la partie traitement des effluents les éléments suivants seront précisés :

Les quantités des matériaux utilisés en m³ ;

Le type de matériaux (fiche des carrières) ;

Les regards devront être protégés contre les dégradations des gaz de fermentation (regards plastique ou béton protégé) ;

Les éléments constituant la filière de traitement devront respecter le DTU 64-1 en vigueur.

N° 7 : Politique de l'eau / Règle d'attribution des attestations de conformité des installations en assainissement non collectif – territoire communautaire

Rapporteur : Christian GILLES

Par délibération n°CC2018-071 du 16 mai 2018 la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a rendu obligatoire une étude de sol à la parcelle dès le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Il convient d'élargir cette obligation d'étude de sol aux divisions parcellaires et aux ventes de terrain nu afin principalement de protéger les puits publics ou privés destinées à l'eau potable et permettre l'élaboration d'un assainissement non collectif respectueux des règles sanitaires et environnementales. Un cahier de prescriptions annexé au règlement de service a été constitué pour accompagner les pétitionnaires. Les conclusions de cette étude obligatoire à tout projet donnera lieu à un avis de conception du SPANC, avis préalable devant figurer dans le dossier du pétitionnaire dès sa demande d'instruction auprès des services d'urbanisme de la commune concernée.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-11 et L.1331-11-1 relatifs au raccordement, à l'accès aux propriétés privées et au diagnostic technique ;

Vu la délibération d'ACCM n°2017-091 du 13 juin 2017 relative à l'application de la redevance de l'assainissement collectif pour les contrôles et ventes ;

Vu la délibération d'ACCM n°CC2018-071 du 16 mai 2018 ayant rendu obligatoire une étude de sol à la parcelle lors des dépôts de permis de construire ou de déclaration préalable, ou lors des réhabilitations de systèmes en assainissement non collectif (ANC). Étude qui permet d'établir une attestation de conformité de conception et de réalisation avant rebouchage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir cette obligation d'étude de sol aux divisions parcellaires et ventes de terrain nu afin principalement de protéger les puits publics ou privés destinés à l'eau potable et permettre l'élaboration d'un assainissement non collectif respectueux des règles sanitaires et environnementales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les pétitionnaires dans la réalisation de cette étude par la rédaction d'un cahier de prescriptions annexé au règlement de service ;

Considérant que sur la base des études de sol, le service d'assainissement non collectif pourra exercer alors son rôle de conseil, de suivi et de contrôles. Il pourra établir, à l'issue des travaux et pour chaque installation, une attestation de conformité dans le respect des règles de l'art et des préconisations données par le bureau d'études ayant établi l'étude de conception. Sans cette étude, aucune attestation ne pourra être fournie ;

Considérant que ces études resteront à la charge du demandeur ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'obligation des études à la parcelle dite de conception pour toute nouvelle installation ou réhabilitation d'assainissement non collectif mais aussi pour toute division parcellaire ou cession ;

2 - APPROUVER que ces études obligatoires soient à la charge du demandeur ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 8 : Eau potable, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines / Convention de transfert amiable au domaine public des réseaux du lotissement « Les Jardins de Juliette » à Tarascon (13150)

Rapporteur : Christian GILLES

L'association syndicale libre (ASL) «Les Jardins de Juliette» située à Tarascon (13150), propriétaire et gestionnaire des réseaux communs d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines du lotissement, a sollicité leur transfert au domaine public. Après une phase d'instruction technique, le transfert amiable des réseaux à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) nécessite la signature d'une convention de transfert avec l'ASL.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L5211-9, L5211-6 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs au président, au conseil communautaire et aux compétences ;

Vu l'article 711 du Code civil ;

Vu les articles 1101 et suivants du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral, en vigueur, en date du 20 décembre 2019, relatif aux compétences exercées par ACCM :

Considérant que par courrier du 07 septembre 2017, l'association syndicale libre «Les Jardins de Juliette» a sollicité l'incorporation au domaine public de la voirie et des réseaux divers du lotissement situé avenue de Châteaugaillard à Tarascon, parcelles cadastrées section A numéro 6348 et numéro 6349 ;

Considérant que par délibération n°0147/2019 du conseil municipal en date du 17 décembre 2019, la commune de Tarascon a approuvé le classement d'office au domaine public communal de la voirie et des espaces verts du lotissement, parcelles A n°6348 et A n°6349 ;

Considérant qu'un acte authentique en la forme administrative a été constitué

par la commune de Tarascon et transmis au service de publicité foncière pour enregistrement de l'acte au cadastre (procédure en cours d'enregistrement) ;

Considérant qu'au premier semestre 2021, après une phase d'instruction technique pour l'intégration au domaine public des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, les parties souhaitent contractualiser le transfert des réseaux par convention amiable ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PRÉCISER que les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines destinés à être transférés au domaine public sont situés au niveau des parcelles cadastrées section A numéro 6348 et numéro 6349 appartenant au domaine public communal ;

2 - PRÉCISER que lesdits réseaux sont détaillés dans la convention amiable ci-annexée et comprennent les canalisations, les équipements accessoires ainsi qu'un poste de refoulement des eaux usées ;

3 - PRÉCISER que les réseaux seront transférés à titre gratuit et en pleine propriété à ACCM à compter du jour où la dernière des signatures de la convention sera apposée ;

4 - APPROUVER la convention amiable de transfert au domaine public des réseaux du lotissement « Les Jardins de Juliette » à Tarascon, annexée à la présente délibération ;

5 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention de transfert amiable des réseaux au domaine public

Eau potable, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines

Lotissement « Les Jardins de Juliette » à Tarascon (13150)

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, personne morale de droit public dont le siège se situe Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 - 13637 Arles cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 417, représentée par son président monsieur Patrick de Carolis en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2020_70 du 10 juillet 2020 et dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention par délibération n°2021. du conseil communautaire en date du

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **ACCM** »,

D'une part,

Et

L'ASL Les Jardins de Juliette, association syndicale libre, dont le siège social se situe Chez Vissouze Jacques - 9 lotissement Les Jardins de Juliette - avenue Chateaugaillard - 13150 Tarascon, représentée par monsieur Destreil Christophe, en sa qualité de président du syndic, dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention.

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **ASL** »,

D'autre part,

Désignées ensemble « **PARTIES** ».

Vu les articles L5211-9, L5211-6 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs au président, au bureau communautaire et aux compétences.

Vu l'article 711 du Code civil relatif à l'acquisition par l'effet des obligations.

Vu les articles 1101 et suivants du Code civil relatifs au contrat.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par courrier du 07 septembre 2017, l'ASL a sollicité l'incorporation au domaine public de la voirie et des réseaux divers du lotissement « Les Jardins de Juliette » situé avenue de Châteauguillard à Tarascon, parcelles cadastrées section A numéro 6348 et numéro 6349.

Par délibération n°0147/2019 du conseil municipal du 17 décembre 2019, la commune de Tarascon a approuvé le classement d'office au domaine public communal de la voirie et des espaces verts du lotissement, parcelles A n°6348 et A n°6349. Un acte authentique en la forme administrative a été constitué et transmis au service de publicité foncière pour enregistrement de l'acte au cadastre (procédure en cours d'enregistrement).

En 2021, après une phase d'instruction administrative et technique des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, la communauté d'agglomération ACCM doit contractualiser le transfert des réseaux au domaine public.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert amiable au domaine public des réseaux – canalisations et ouvrages – d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.

Article 2 Plan de situation du lotissement

Localisation de la voirie et espaces verts du lotissement - parcelles A6348 et A6349 (SIG ACCM)

Les parcelles A n°6348 et A n°6349 concernées par la présente convention forment la voirie et les espaces verts du lotissement « Les Jardins de Juliette » et sont situées avenue de Châteauguillard à Tarascon (13150).

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

Article 3 Transfert amiable des réseaux au domaine public

Les réseaux destinés à être transférés au domaine public sont situés au niveau des parcelles A n°6348 et A n°6349.

3.1 Réseau d'eau potable destiné à être transféré au domaine public

Le transfert amiable du réseau d'eau potable comprend les canalisations et les équipements accessoires tels que les vannes, bouches à clés, etc.

- Canalisation principale AEP Ø100 mm.
- Canalisation secondaire AEP Ø 80 mm.
- 32 branchements et niches compteurs.
- 2 branchements pour poteaux incendie.

Le réseau d'eau potable est maillé entre l'avenue de Châteauguillard et le Chemin de Souspiron.

Le plan de récolement du réseau est annexé à la présente convention.

3.2 Réseau d'assainissement des eaux usées destiné à être transféré au domaine public

Le transfert amiable du réseau d'assainissement des eaux usées comprend les canalisations, le poste de refoulement et les équipements accessoires tels que les regards.

- Canalisation principale et secondaire EU Ø200 mm.
- 32 branchements et boîtes de branchement.
- 9 regards de visite.
- 1 poste de refoulement.

Le réseau d'assainissement des eaux usées fonctionne en refoulement vers le réseau d'assainissement des eaux usées situé chemin de Souspiron.

Le plan de récolement du réseau est annexé à la présente convention.

3.3 Réseau des eaux pluviales urbaines destiné à être transféré au domaine public

Le transfert amiable du réseau des eaux pluviales urbaines comprend les canalisations et les équipements accessoires tels que les regards.

- Réseau GEPU Ø300 mm.
- Réseau GEPU Ø400 mm.
- 8 regards avaloir (hors avaloir - de compétence voirie).
- 3 regards de visite.

Le plan de récolement du réseau est annexé à la présente convention.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

3.4 Dispositions financières

Les réseaux mentionnés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente convention, seront transférés à titre gratuit et en pleine propriété à la communauté d'agglomération ACCM.

L'ASL ne détient pas d'état récapitulatif des montants par catégorie des réseaux afin qu'ACCM puisse intégrer comptablement ces immobilisations dans son patrimoine (année de construction ; libellé ; coût du réseau ; information sur les amortissements). En effet, la société SATI, constructeur du lotissement a été radiée et n'a pas transmis ces informations.

3.5 Date d'effet du transfert

Les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, objets des présentes, seront transférés au domaine public le jour de la date de signature des présentes par l'ensemble des PARTIES ou à compter du jour où la dernière des signatures est apposée dans le cas où les signatures des PARTIES ne seraient pas concomitantes.

Article 4 Litiges

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les PARTIES s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent.

Article 5 Annexes

- Plan général des réseaux.
- Liste des documents transmis pour le transfert des réseaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

| Pour ACCM | Pour l'ASL Les Jardins de Juliette |
|---|---|
| Fait à Arles, Le | Fait à Tarascon, Le |
| Le président Monsieur Patrick de Carolis | Le président de l'ASL Monsieur Christophe Destreil |

Communauté d'agglomération

Annexe : Liste des documents transmis pour le transfert des réseaux

- Facture EDF du poste de refoulement en date du 10 novembre 2020.
- Convention de prestation de service pour l'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées et du poste de relevage entre l'ASL et la SAUR en date du 14 avril 2017.
- Attestation de conformité des réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées par la CEO en date du 29 juillet 2002.
- Attestation des essais des deux hydrants par la CEO en date du 16 septembre 2002.
- Documentation - installation et entretien de la pompe.
- Documentation coffret-pompe
- Plan de la voirie en date du 16 août 2001.
- Plan général des réseaux en date du 16 août 2001.

Communauté d'agglomération

N° 9 : Politique culturelle / octroi d'une subvention à l'association Paroles Indigo et à l'association Phare

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

La présente délibération concerne l'attribution d'une subvention pour l'année 2021 à deux actions culturelles de rayonnement communautaire, portées par les associations Paroles Indigo et Phare.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-093 du 27 juin 2018 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que le rayonnement de certaines actions et manifestations sportives et culturelles favorise l'attractivité du territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Dans ce cadre, il est proposé de soutenir les 2 actions suivantes :

- une subvention de 8 000 € à l'association Paroles Indigo pour la réalisation de la 8ème édition du festival Paroles Indigo, sur le thème « No far – on est ensemble » qui se tiendra du 29 au 31 octobre 2021 à Arles et à Tarascon, du 19 au 21 novembre à Sarcelles et du 10 au 12 décembre 2021 à Saint-Louis et Ngor (Sénégal) et pour le projet de l'African Book Truck, librairie mobile et connectée favorisant l'accès à la richesse et à la créativité des cultures arabes et africaines ;
- une subvention de 5 000 € à l'association Phare pour l'organisation au théâtre antique d'Arles de la 6ème édition du festival Phare consacré aux courts-métrages du 27 au 30 juillet 2021.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution par ACCM d'une subvention de 8 000 € à l'association Paroles Indigo ainsi que l'octroi d'une subvention de 5 000 € à l'association Phare pour les actions ci-dessus détaillées ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le

compte d'ACCM, tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice.

N° 10 : Économie / Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

La présente délibération a pour objet l'attribution des subventions s'inscrivant dans la politique de développement économique de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette accompagne des associations, portant des projets dans ce domaine.

Ces projets s'inscrivent dans la politique économique d'ACCM et de ses grands objectifs stratégiques.

Aussi, en réponse aux demandes de subvention d'associations, le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération recense t-il l'ensemble des propositions d'attribution de subvention pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 374 300 €.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 €, les attributions sont soumises à la loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour les associations dont le dossier est incomplet, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Considérant les demandes de subvention déposées auprès d'ACCM ;

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution des subventions listées dans le tableau annexé à la présente délibération et dont le montant total est de 374 300 € ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes ;

3 - INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer avec les associations, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, les conventions de partenariat annexées ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

Subventions 2021

| Thématiques | Structures | 2021 |
|--|--|---------------------|
| ECONOMIE CULTURELLE ET CREATIVE | Pôle Culture et Patrimoines | 50 000,00 € |
| | FUP AIC | 3 000,00 € |
| | PXL Organisation | 15 000,00 € |
| | Compagnie Patrimoine | 5 000,00 € |
| | Sous total | 73 000,00 € |
| AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISES | Adie | 15 000,00 € |
| | Initiative Pays d'Arles (La Fabrique) | 40 000,00 € |
| | Intermade | 25 000,00 € |
| | France Active | 20 000,00 € |
| | Les Premières Sud | 5 000,00 € |
| | Sous total | 105 000,00 € |
| COMMERCE ET ARTISANAT | Arles Shopping (Groupement des Associations de Commerçants d'Arles - GACA) | 20 000,00 € |
| | A.C.A.T - Association des commerçants et des Artisans de Tarascon | 25 300,00 € |
| | Sous total | 45 300,00 € |
| EXPERTISE EN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | Procamex | 25 000,00 € |
| | ECSMC | 5 000,00 € |
| | CAP FOURCHON | 7 500,00 € |
| | association ECOPOLE Arles Nord | 7 500,00 € |
| | Sous total | 45 000,00 € |
| ECONOMIE CIRCULAIRE | ACTUS | 5 000,00 € |
| | ECOMOUV | 5 000,00 € |
| | Eclctic Land Les Recyclables | 5 000,00 € |
| | Sous total | 15 000,00 € |
| AGRICULTURE | Jeunes agriculteurs | 3 000,00 € |
| | Service de remplacement des BDR | 5 000,00 € |
| | Raço di biou | 20 000,00 € |
| | Collectif pour la promotion du mérinos d'Arles | 5 000,00 € |
| | Fédération des Manadiers | 5 000,00 € |
| | ADEAR 13 | 8 000,00 € |
| | COLLECTIF TRICOLOR | 13 000,00 € |
| | Ecole taurine d'Arles | 32 000,00 € |
| | Sous total | 91 000,00 € |
| TOTAL SUBVENTIONS | | 374 300,00 € |

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

POLE CULTURE ET PATRIMOINES

Entres les soussignés

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Domiciliée Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 13200 ARLES
Représentée par son président Monsieur Patrick De Carolis

ET

L'association Pôle culture et patrimoines
Domiciliée 17 Chemin de Severin 13200 Arles
Représentée par sa présidente Madame Marie José Justamond

Il a été décidé ce qui suit

PREAMBULE

La communauté d'agglomération ACCM regroupe 6 communes pour environ 84 954 habitants. Elle a identifié la filière des industries culturelles comme une filière majeure pour l'avenir économique de son territoire.

Elle souhaite contribuer à la promotion et au développement de cette filière par le biais d'un accompagnement financier auprès du Pôle culture et patrimoines.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Pôle culture et patrimoines regroupe une centaine de structures de statuts divers (entreprises, associations, centres de recherche, instituts de formation) dont une quarantaine se situent au sein du pays d'Arles, et en grande partie, au sein d'ACCM.

Créé en 2007, labellisé Prides par le conseil régional Paca de mars 2007 à décembre 2013, lauréat de l'appel à projet DATAR « grappe d'entreprises », le 4 mai 2010, il contribue à la structuration, à la promotion et au développement de cette filière stratégique pour le devenir de notre territoire.

Le Pôle est notamment à l'origine du projet Archeomed® (hôtel d'entreprises dédié aux métiers du patrimoine articulé autour d'un centre de ressources partagées).

Ce pôle est caractérisé par l'extrême hétérogénéité et diversité de ses membres (recherche archéologique, étude et pratique des techniques et des méthodes de rénovation, conception d'images de synthèse, diffusion de contenus à vocation culturelle...).

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard • 13200 Arles

Ses principales missions sont l'animation du réseau, la promotion des acteurs et l'ingénierie de projets autour de plusieurs actions qui visent à :

- structurer la filière des industries culturelles et patrimoines,
- proposer aux entreprises adhérentes des activités de développement économique centrées sur l'innovation, l'appropriation des TIC, l'ouverture à l'international, la formation-emploi et les responsabilités sociales et environnementales,
- contribuer au rayonnement du territoire régional et plus particulièrement du pays d'Arles par le biais d'évènements dédiés aux professionnels.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'engagement financier d'ACCM pour 2021, et les indicateurs de suivi-évaluation correspondants,
- Définir la contrepartie notamment en retour d'images, dont bénéficiera ACCM.

ARTICLE 2 – Définition des missions

Le Pôle contribue à structurer et fédérer les acteurs, favoriser la compétitivité des entreprises, susciter le développement d'activités et d'emplois dans ce domaine.

Les objectifs 2021 retenus, visant à rendre compte de l'activité du Pôle, sont articulés autour des axes suivants :

- Un axe « cluster » ou réseau d'entreprises dont l'objectif est la structuration de la filière, la facilitation d'échanges, le soutien aux projets innovants et l'organisation de la manifestation Octobre numérique,
- Un axe d'animation du territoire autour de la filière industries culturelles et patrimoines,
- Développement des services et outils mutualisés proposés par Archeomed® dans l'objectif d'offrir un écosystème favorable au développement de projets collaboratifs, innovants et créateurs d'emplois et d'activités,
- Développement des coopérations et collaborations entre les entreprises pour accroître la capacité d'innovation des entrepreneurs prenant appui sur l'intelligence collective,
- Ancrage du projet dans le territoire et son rayonnement comme vecteur d'attractivité économique, notamment par l'installation sur le site des anciennes papeteries Etienne.

Les indicateurs de suivi, ceux visant à rendre plus particulièrement compte de l'impact de l'activité du Pôle sur le territoire ACCM, seront :

- ♣ Le nombre d'acteurs locaux impliqués au sein de la gouvernance du Pôle,
- ♣ L'évolution du nombre de nouvelles PME adhérentes,
- ♣ Le nombre de projets innovants impliquant au moins un acteur du territoire,
- ♣ Le nombre de créations d'emplois liées à l'activité du Pôle,
- ♣ Le nombre et la qualité des évènementiels organisés sur le territoire,
- ♣ Synergies (réponses collectives à des appels d'offres) et nombre de créations d'emplois induites par la consolidation du projet,

▲ Contacts avec les acteurs exogènes de la filière intéressés par Archeomed® et installation de nouvelles entreprises sur le territoire.

Le Pôle culture et patrimoines se chargera d'organiser des réunions de suivi des objectifs au cours de l'année.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Le Pôle culture et patrimoines s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, le Pôle culture et patrimoines transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention de 50 000 € à l'association Pôle culture & patrimoines au titre de l'année 2021. ACCM versera la subvention de 2021 à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au nom de Pôle Culture & patrimoines sur le compte du bénéficiaire :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 42559 | 10000 | 08012557381 | 59 |

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0125 5738 159

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le.....

En trois exemplaires originaux

Pour le Pôle
Culture et Patrimoines
La Présidente

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président

Marie José Justamond

Patrick De Carolis



Arles Crau Camargue Montagnette

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Association INITIATIVE PAYS D'ARLES

ENTRE

L'association INITIATIVE PAYS d'ARLES (IPA)
Rue Copernic, Village d'Entreprises - 13200 ARLES
Représentée par sa Présidente Josiane DOMINI-JAUFFRET

ET

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick de CAROLIS

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération ACCM, qui regroupe 6 communes pour environ 87 000 habitants, a identifié le soutien à la création d'entreprise comme un des leviers d'action de sa politique de développement économique.

Afin d'étoffer l'offre de services du territoire en matière d'appui à la création d'entreprises, ACCM a décidé de cofinancer IPA dans la mise en œuvre du projet « la Fabrique ». La délibération n°2018-105 fixe notamment les objectifs de ce partenariat portant sur 2018, 2019 et 2020.

Compte tenu du contexte sanitaire en 2020, la préfiguration finale de la « Fabrique » n'a pu être suffisamment testée. En conséquence, un soutien complémentaire est prévu pour l'année 2021.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

ACCM apporte un soutien financier et technique à IPA dans leur projet d'émergence de la « Fabrique ».

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'engagement financier d'ACCM pour l'année 2021,

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex
tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

- Préciser les indicateurs de suivi-évaluation correspondants pour 2021.

ARTICLE 2 – Définition de l'action subventionnée

L'association IPA souhaite renforcer son offre de services à l'attention des porteurs de projet de création d'entreprise par la mise en place de « la Fabrique » dont les objectifs sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité du Village d'Entreprises grâce à l'émergence de nouveaux services (espace de coworking et locations de bureaux de courtes durées).
- Créer un espace de mutualisation, d'échanges, de mise en réseau et de synergies de compétences.
- Inscrire le Village d'entreprises comme un lieu incontournable de la création/reprise d'entreprises sur le territoire avec une reconnaissance nationale à travers la labellisation « Fabrique à Entreprendre ».
- Faciliter les démarches des porteurs de projet et rendre la création d'entreprise accessible à tous.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

IPA s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (Logotype sur les publications...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, IPA transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour 2021 et entrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et indicateurs de suivi-évaluation

ACCM attribuera une subvention de 30 000 € à l'association Initiative Pays d'Arles en 2021.

Les indicateurs visant à rendre compte de la réussite du projet sont :

- ♣ Le nombre de porteurs de projet reçus et accompagnés ;

- ♣ Le nombre et la qualité des actions d'animation organisées ;
- ♣ La qualité et la diversité des outils de communication visant à promouvoir le lieu.

ARTICLE 6 – Modalités de versement

ACCM versera la subvention de 2021 à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'association Initiative Pays d'Arles

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|--------------------|--------------|------------------|---------|
| 10278 | 07907 | 00014555707 | 42 |

ARTICLE 7 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En trois exemplaires

Pour l'association
Initiative Pays d'Arles

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette

La Présidente

Le Président

Josiane DOMINI-JAUFFRET

Patrick de CAROLIS



Arles Crau Camargue Montagnette

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

ASSOCIATION INTER-MADE

ENTRE

L'Association Inter-made - 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente Alessandra MORANDI

ET

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 13200 ARLES

représentée par son Président Patrick de CAROLIS

PREAMBULE

La communauté d'agglomération ACCM regroupe 6 communes pour environ 87 365 habitants.

Elle a identifié la filière Economie Sociale et Solidaire comme un secteur porteur sur le territoire et a signé avec la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur un contrat local de développement de l'ESS. Elle intervient dans le champ de l'accompagnement des porteurs de projets en cofinçant.

Afin que les porteurs de projets ESS puissent bénéficier d'un accompagnement correspondant à leurs spécificités, ACCM a décidé de soutenir l'association Inter-made.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Inter-made accompagne la création de projets ESS via trois dispositifs : le starter, la couveuse et la fabrique à initiatives. L'objet du dispositif starter est de finaliser l'étude de faisabilité des projets et de professionnaliser les porteurs. La couveuse permet aux porteurs de tester leur projet de création et leur aptitude à l'entreprenariat. La fabrique permet de détecter les opportunités et les besoins du territoire pour identifier et qualifier les porteurs potentiels afin de les accompagner jusqu'à la concrétisation de leurs projets.

L'association a développé son activité sur le territoire ACCM de façon expérimentale sur la période 2013-2020. Les résultats de l'expérimentation ont été probants et ACCM a décidé de poursuivre le partenariat en 2021.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'engagement financier d'ACCM pour 2021 et les indicateurs de suivi-évaluation correspondants,
- Définir la contrepartie notamment en retour d'images, dont bénéficiera ACCM.

Les dispositifs d'Inter-made doivent s'articuler avec les autres dispositifs d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprises (plate-forme d'initiative locale, chambres consulaires, etc.) et avec les autres structures de l'ESS présentes sur le territoire.

ARTICLE 2 – Définition de l'action subventionnée

Pour l'année 2021, le soutien d'ACCM à Inter-made porte sur les thématiques suivantes :

- sensibiliser au moins 50 personnes à la création d'activité ESS,
- réaliser 8 à 10 réunions d'informations collectives sur les communes d'ACCM dont au moins 2 sur Tarascon et 2 sur Saint-Martin-de-Crau,
- accompagner la création d'activité : 1 session de formation « starter » réunissant à minima 10 projets au total puis intégrer au moins 5 projets en couveuse,
- détecter des besoins du territoire pouvant générer des projets entrepreneuriaux,
- créer au moins 5 entreprises et 5 emplois sur le territoire.

Une chargée de mission d'Inter-made référente pour le territoire d'ACCM, est présente dans des locaux mis à disposition par la communauté d'agglomération au village d'entreprises : il s'agit d'un d'Equivalent Temps Plein.

Cette action est destinée en priorité aux projets et porteurs du territoire ACCM. S'il reste des places au sein des sessions starter ou en couveuse, Inter-made pourra l'ouvrir à des projets hors territoire (du Pays d'Arles puis hors Pays d'Arles) après discussion argumentée avec ACCM.

Inter-made devra organiser régulièrement des réunions de suivi réunissant les financeurs et les partenaires locaux pour faire des points d'étapes des actions menées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Inter-made d'Arles s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, Inter-made transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention de 25 000 € à Inter-made en 2021.

ACCM versera la subvention de 2021 à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association Inter-made

| Code établissement | Code guichet | No compte | Clé RIB |
|--------------------|--------------|-------------|---------|
| 11315 | 00001 | 08003987635 | 69 |

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0039 8763 569

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le.....

En trois exemplaires originaux

Pour Inter-made
La Présidente

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président

Alessandra MORANDI

Patrick de CAROLIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ASSOCIATION PROCAMEX

ENTRE

L'association PROCAMEX
Avenue de la première division France libre, BP 10039 – 13633 Arles Cedex
Représentée par son Président François DELEUZE

ET

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick DE CAROLIS

PREAMBULE

La communauté d'agglomération ACCM regroupe 6 communes pour environ 87 350 habitants. Elle a identifié la problématique du développement économique et de l'emploi comme un enjeu majeur sur son territoire.

Elle considère qu'accompagner les entreprises locales dans leur conquête de nouveaux marchés devrait générer de nouvelles potentialités de croissance et d'emplois.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'association Procames est une association ayant pour mission d'accompagner les entreprises à se développer à l'international. Elle compte actuellement une cinquantaine de membres.

Depuis 1985, Procames a répondu de façon croissante aux besoins des entreprises en matière de commerce international. Elle a su adapter ses actions et développer son domaine de compétence en répondant aux diverses interrogations et attentes des adhérents.

Procames propose des prestations de conseils (marchés, produits, réglementation...), d'information (réunions pays ou réunions thématiques) et d'accompagnement.

Par le biais de trois manifestations en 2021 et d'une quarantaine d'entreprises rencontrées, elle vise à accompagner aussi bien le primo-exportateur que l'exportateur confirmé.

Procames souhaite consolider son partenariat avec la communauté d'agglomération et propose d'être son support de développement à l'international pour les entreprises du territoire.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'engagement financier d'ACCM pour 2021, les actions à mener et les indicateurs d'évaluation,
- Définir la contrepartie notamment en retour d'images, dont bénéficiera ACCM.

ARTICLE 2 – Définition des missions

L'association Procames s'engage à réaliser de nombreuses actions sur le territoire :

- 1) Des rencontres d'entreprises qui se déclineront autour de :
 - 5 ateliers thématiques : incoterms et formalités douanières, techniques et moyens de paiement à l'international, contrats juridiques à l'international, approche et optimisation de la gestion douanière de l'entreprise et l'intégration du Brexit,
 - Une soirée dédiée aux projets menés à l'export par les entreprises participantes : Success Story,
 - La visite d'entreprises à définir,
- 2) Des évènementiels :
 - Accueillir le Mondial de l'Export
 - Participer à la journée Inter-entreprises de Saint-Martin-de-Crau et présenter l'association Procames, ses actions et ses objectifs,
 - Participer à « Projet Export » et les « Rois de l'Export »

Les indicateurs visant à rendre compte de la réussite des actions sont :

- ♣ Le nombre et qualité des évènementiels organisés
- ♣ Le nombre d'entreprises du territoire rencontrées
- ♣ L'évolution du nombre d'adhérents au sein de Procames sur le territoire ACCM
- ♣ L'impact financier de l'activité des entreprises adhérentes de Procames sur le territoire d'ACCM
- ♣ Le nombre de contacts noués suite à la participation aux évènements rapport au nombre de contacts qui ont abouti
- ♣ L'opinion des entreprises ayant participé aux différentes actions

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

L'association Procames s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, l'association Procames transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention globale de 25 000€ à l'association Procames en 2021 au titre du développement économique du territoire et du soutien à l'exportation des entreprises.

ACCM versera la subvention de 2021 à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Procames

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|--------------------|--------------|------------------|---------|
| 11315 | 00001 | 08009507945 | 46 |

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0095 0794 546

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, en trois exemplaires, le

Pour l'association
Procamex

Le Président,

François DELEUZE

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette

Le Président,

Patrick DE CAROLIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

ENTRE

L'école taurine du pays d'Arles - 66, rue du 4 septembre - 13200 ARLES
Représentée par son Président Yves LEBAS

ET

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick DE CAROLIS

PREAMBULE

L'école taurine du pays d'Arles, créée il y a 28 ans, est une association ayant pour but la formation de jeunes (garçons et filles) à la tauromachie de corrida et aux traditions taurines espagnoles. Afin d'entraîner et de compléter la formation des élèves, l'association organise chaque année des spectacles taurins tels que des novilladas non piquées. Elles sont le premier aboutissement de la formation des élèves.

L'école taurine du Pays d'Arles, dont l'expertise en matière d'organisation de novilladas est reconnue, se propose d'organiser, en partenariat avec l'association des éleveurs de toros de combat français, des spectacles taurins au sein d'élevages du territoire. Le soutien à ces événements taurins répond à la volonté d'ACCM de stimuler le développement économique de la filière agricole sur son territoire, et notamment la filière élevage, par la promotion des élevages locaux (une vingtaine répertoriés).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

ACCM soutient et participe financièrement à l'accompagnement de l'Ecole taurine du pays d'Arles dans l'organisation de spectacles taurins sur le territoire communautaire.

La présente convention a pour objet de :

- Définir les objectifs du partenariat
- Préciser l'engagement financier d'ACCM concernant ces manifestations,
- Définir la contrepartie notamment en retour de communication et d'images, dont bénéficiera ACCM.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard • 13200 Arles

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

ARTICLE 3 – Définition des objectifs

Les objectifs poursuivis par ce partenariat sont de :

- Soutenir les éleveurs locaux
- Aider l'école taurine d'Arles dans sa mission de formation
- Défendre les cultures taurines

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette accompagne financièrement l'école taurine d'Arles dans le but d'organiser des spectacles taurins, sur l'ensemble du territoire, ainsi que la gestion administrative correspondante. Ces spectacles constituent une classe pratique pour les élèves, indispensable à leur apprentissage. Ils sont organisés en partenariat avec l'association des éleveurs français de toros de combat.

Les indicateurs suivants seront à prendre à considération :

- Le nombre de toros et de vaches lidiés issus de l'association des éleveurs français de toros de combat
- Le nombre d'élevages concernés par ces spectacles

ARTICLE 4 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

L'école taurine du Pays d'Arles s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, l'école taurine du Pays d'Arles transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

L'école taurine du Pays d'Arles se chargera d'organiser des réunions de suivi des actions et devra transmettre à ACCM un bilan comptable lié à l'organisation de chaque spectacle. Ils devront intégrer des éleveurs de taureaux du territoire d'ACCM et inscrits à l'association des éleveurs français de taureaux de combat.

ARTICLE 5 – Mise en œuvre et financement de la convention

ACCM versera la subvention de 2021 de 32 000 € à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au nom de l'Ecole Taurine du pays d'Arles sur le compte du bénéficiaire :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 10096 | 18055 | 0024743501 | 71 |

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Tarascon seront seuls compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

Pour l'Ecole taurine du pays d'Arles
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président

Yves LEBAS

Patrick DE CAROLIS

N° 11 : Économie / Approbation de la convention cadre 2021-2023 et de la convention annuelle d'objectifs 2021 avec la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Un partenariat a été conclu en 2016 entre la communauté d'agglomération Arles Crau camargue Montagnette (ACCM) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA (CMAR). Ce partenariat s'est formalisé par :

- Une convention-cadre pluriannuelle d'une durée de trois ans (2016-2018), prorogée de deux ans (2019-2020).

- Des conventions annuelles d'objectifs visant à préciser les objectifs de l'année.

Ce partenariat permet la présence d'un agent de développement porté par la CMAR en poste à plein temps sur le territoire et basé à l'antenne de la CMAR à Arles.

Bilan de la convention cadre 2016/2020

AXE 1 - Stratégie et connaissance partagée du territoire :

- Participation aux instances de pilotage Actions Cœur de Ville Arles et Tarascon,

- FISAC : suivi des dossiers d'aide directes, participation à l'élaboration des candidatures FISAC,

- Participations aux différents projets territoriaux portés par ACCM et ses partenaires,

AXE 2 - Actions d'accompagnement de la filière métiers d'art :

- Étude réalisée en 2017 (dont enquête auprès des artisans d'art),

- Participation à l'élaboration de la candidature Ville et Métiers d'Art,

- Création du circuit arlésien des métiers d'art et mise en lien avec l'application Arles Tourisme,

- Organisation des JEMA (Journées Européennes des Métiers d'Art),

- Préparation et animation d'ateliers, rencontres, workshop,

AXE 3 - Actions d'accompagnement des entreprises artisanales en lien avec les filières clés du territoire, animation, valorisation du tissu économique et actions en lien avec l'emploi :

- 195 diagnostics réalisés de 2016 à 2019 (DEAR),

- Animation de journées dédiées : Orient'Actions à St Martin de Crau en 2019, journée de l'artisanat à Tarascon en 2019...,

- Notes de veille sur les filières stratégiques (Industries culturelles et Patrimoine ; Industries Agroalimentaires).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est

présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Considérant qu'ACCM et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR Paca) ont décidé de poursuivre leur partenariat actif depuis 2016.

ACCM et la CMAR PACA souhaitent poursuivre ensemble l'accompagnement au développement de l'artisanat sur les six communes d'ACCM au travers d'une collaboration renforcée se traduisant par quatre objectifs stratégiques :

1. Renforcer l'attractivité de l'artisanat,
2. Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales,
3. Animer les filières artisanales,
4. Partager les connaissances et réaliser une veille stratégique.

Un comité de pilotage, composé des élus concernés et techniciens, assure le suivi de ce partenariat. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention-cadre tri-annuelle qui fixe les objectifs stratégiques et les modalités de pilotage pour la période 2021-2023 et d'une convention d'objectifs annuelle qui précise les actions mises en œuvre et les modalités de financement.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention-cadre 2021-2023 annexée, entre ACCM et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

2 - APPROUVER la convention d'objectifs 2021 annexée, entre ACCM et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le soutien financier alloué à la CMAR Paca de 47 000 € pour l'année 2021 ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM les conventions jointes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2021-2023

Entre la CA ACCM et la CMAR PACA

Entre les Soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM)**, dont le siège est situé Cité Yvan Audouard, 5 rue Yvan Audouard 13200 Arles, représentée par son Président Monsieur Patrick DE CAROLIS,

Ci-après dénommée : « **ACCM** »,

D'une part,

Et

La **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA**, dont le siège est situé 5, Boulevard Pèbre 13008 Marseille, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**,

Ci-après dénommée : « **CMAR PACA** »

D'autre Part,

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015-146 du 25 novembre 2015 relative à la convention-cadre de partenariat avec la chambre de métiers et de l'artisanat région Paca ;

Vu la délibération n°2016-66 du conseil communautaire du 9 mars 2016 relative à la convention annuelle d'objectifs 2016 ;

Vu la délibération n°2017-031 du conseil communautaire du 29 mars 2017 relative à la convention annuelle d'objectifs 2017 ;

Vu la délibération n°2018-007 du 13 février 2018 relative à l'avenant n° 1 à la convention-cadre de partenariat avec la chambre de métiers et de l'artisanat région Paca ;

Vu l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA signée le 14 février 2018 ;

Vu la délibération n° 2019_105 du conseil communautaire du 26 juin 2019 relative à la convention annuelle d'objectifs 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Avec plus de **2 249 entreprises artisanales** installées sur le territoire ACCM, l'artisanat représente plus de **30,7% de l'économie locale**. L'artisanat est également une source d'emplois non délocalisables pour près de **2 222 salariés**, soit **8,5% de la population active du territoire**. Le secteur connaît une **croissance annuelle de 7,35 %** (entre 2016 et 2020) et de 29,4% au global sur la même période.

La 1ère convention cadre de partenariat entre la CMAR PACA et la CA ACCM a été signée le 25 novembre 2015, pour une durée de 3 ans. Celle-ci a été renouvelée de manière anticipée en **2018** pour une **durée de 3 ans** sur la base d'un plan d'actions centrée principalement sur la structuration et l'animation de la **filière métiers d'art**. Le partenariat a permis d'une part de maintenir une **présence de terrain** au plus près des besoins des chefs d'entreprises artisanales, avec la présence d'un Développeur basé à Arles, et d'autre part de travailler en collaboration sur les projets de développement économique de territoire en lien avec l'artisanat.

L'année **2018** a été marquée principalement par la mise en place **d'actions de promotion et de mise en réseau** des artisans de la filière métiers d'art. En **2019**, les partenaires ont poursuivi la déclinaison du plan d'actions métiers d'art (événements, workshop,...) et élaboré le dossier de candidature du territoire CA ACCM au **Label Ville et Métiers d'art** obtenu en octobre 2019. Un rééquilibrage a également été opéré afin de renforcer l'implication du Développeur sur l'accompagnement du tissu artisanal dans son ensemble. En **2020**, le plan d'actions initial a été adapté au **contexte de crise sanitaire** et une priorité a été donnée à **l'accompagnement des entreprises** en lien notamment avec les dispositifs d'aides financières mis en place sur le territoire (fonds des communes, FISAC, ...) et au **soutien à la digitalisation** des pratiques professionnelles (formations, conseils au numérique, marketplace Artiboutik).

Les parties mentionnées ci-dessus souhaitent poursuivre ensemble l'accompagnement du développement de l'artisanat sur le territoire d'ACCM au travers d'une collaboration renforcée se traduisant par quatre objectifs stratégiques :

1. Renforcer l'attractivité de l'artisanat
2. Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales
3. Animer les filières artisanales
4. Partager les connaissances et réaliser une veille stratégique

- **Renforcer l'attractivité de l'artisanat**

Cet objectif se traduit par des actions de mise en valeur de la filière artisanale et des sous-filières (métiers d'Art, Agroalimentaire, Culture et patrimoine...) auprès des créateurs d'entreprise, des demandeurs d'emploi, des jeunes, (attractivité "métiers") ; des touristes et des habitants ("savoir-faire" locaux).

- **Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales**

Cet objectif se traduit par des actions de diagnostic auprès des artisans afin de leur permettre de mieux anticiper leurs besoins en développement et leurs difficultés, par la mise en place de formation et d'actions collectives sur le territoire d'ACCM en réponse aux besoins identifiés (finances, RH, commercialisation, communication, développement numérique...)

- **Animer les filières artisanales**

Cet objectif se traduit par des actions spécifiques réalisées pour une ou plusieurs filières artisanales du territoire, comme par exemple la filière des métiers d'art.

- **Partager les connaissances et réaliser une veille stratégique**

Enfin, de manière générale, ACCM et la CMAR PACA s'engagent à partager les informations et les données dans le but d'élaborer une connaissance partagée des enjeux de l'artisanat sur le territoire. Cet objectif concerne autant la production d'état des lieux et d'analyse de la situation du territoire, que du travail de veille et de prospective permettant d'orienter la stratégie et les actions à mener durant la durée de cette convention.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention de partenariat a pour objet de favoriser le développement économique du territoire de la Communauté d'agglomération ACCM au travers de l'artisanat, en proposant une réponse aux besoins identifiés et grâce à un soutien spécifique et direct aux artisans du territoire.

Article 2 : Durée de la Convention

Cette convention cadre est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article 3 : Cadre de l'action

Dans le cadre de cette convention, un « développeur territorial de l'artisanat » est recruté au sein de la CMAR PACA avec pour mission la mise en œuvre opérationnelle des quatre objectifs stratégiques. De manière spécifique, son action se décline en :

- Visite et accompagnement des artisans
- Orientation des artisans vers les solutions adaptées
- Animation et coordination des projets
- Veille et diagnostic territorial
- Proposition d'actions nouvelles

Ce poste sera basé sur le territoire d'ACCM.

Ce développeur intervient dans le cadre d'un programme d'actions précisé chaque année dans le cadre de conventions d'objectifs annuelles, et défini conjointement par la direction du développement économique d'ACCM et la CMAR PACA.

Article 4 : suivi et pilotage de la convention

Afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle, l'évaluation et la définition des objectifs annuels de la convention, deux instances de suivi et de pilotage sont définies :

- Un comité de pilotage composé *a minima* du VP en charge du développement économique d'ACCM et de la Présidente de la Délégation Territoriale de la CMAR PACA. Ce comité de pilotage se réunira une à deux fois par an afin de faire le bilan des actions menées au cours de l'année et de préparer les objectifs et le plan d'actions de l'année suivante
- Un comité technique composé du développeur territorial et des chargés de mission d'ACCM. Ce comité technique se réunira une fois par mois afin de suivre la mise en œuvre opérationnelle de la convention

Article 5 : Résiliation et renouvellement – Avenant annuel

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date anniversaire. Cependant, la résiliation ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année civile en cours, la convention d'objectifs annuelle en cours continuant à s'appliquer jusqu'à la même date.

Six mois au moins avant la fin de la présente convention cadre, ACCM et la CMAR Paca se rencontreront pour étudier les résultats et les perspectives de renouvellement de cette convention.

L'avenant annuel et le programme d'action correspondant, seront établis chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour l'année suivante.

Article 6 : Communication

L'identité visuelle des deux structures sera apposée sur l'ensemble des supports de communication. Les actions en la matière seront déterminées et menées conjointement, notamment les actions de relations presse.

Article 7 : Litiges

La présente convention ne pourra donner lieu à la reconnaissance d'aucune exclusivité, sauf dérogation formelle (pour l'une ou l'autre des actions) en faveur de l'une ou l'autre des parties. Les parties sont libres de contracter auprès d'autres intervenants.

En cas de litiges qui surviendraient à propos de la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention cadre et des plans d'action annuels associés, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher tous les moyens pour parvenir à un accord amiable. A défaut d'aboutir à un tel accord, il est expressément convenu entre les parties que les juridictions compétentes pour connaître de ces litiges seront exclusivement celles du ressort des tribunaux compétents.

Fait à Arles, le

(en trois exemplaires originaux)

PATRICK DE CAROLIS

JEAN-PIERRE GALVEZ

*Président de la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette*

*Président de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de Région Provence – Alpes – Côte
d'Azur*

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2021

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE
MONTAGNETTE ET

LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)**, ci-après dénommée « la communauté »
Domiciliée Cité Yvan Audouard, 5 rue Yvan Audouard 13200 ARLES

Représenté par son Président, **Monsieur Patrick DE CAROLIS**

D'une part,

Et

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur**, ci-après dénommée « CMAR PACA »,
Etablissement public consulaire

Domiciliée 5, boulevard pèbre, 13008 MARSEILLE

Représentée par son Président, **Monsieur Jean Pierre GALVEZ**

D'autre part,

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015-146 du 25 novembre 2015 relative à la convention-cadre de partenariat avec la chambre de métiers et de l'artisanat région Paca ;

Vu la délibération n°2016-66 du conseil communautaire du 9 mars 2016 relative à la convention annuelle d'objectifs 2016 ;

Vu la délibération n°2017-031 du conseil communautaire du 29 mars 2017 relative à la convention annuelle d'objectifs 2017 ;



Vu la délibération n°2018-007 du 13 février 2018 relative à l'avenant n° 1 à la convention-cadre de partenariat avec la chambre de métiers et de l'artisanat région Paca ;

Vu l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA signée le 14 février 2018 ;

Vu la délibération n° 2019_105 du conseil communautaire du 26 juin 2019 relative à la convention annuelle d'objectifs 2019 ;

Vu la délibération n° 2021_ _____ du conseil communautaire du 5 juillet 2021 relative à la convention cadre et à la convention d'objectifs annuelle 2021 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE

La convention annuelle d'objectifs est une déclinaison de la convention cadre établit pour une durée de 3 ans (2021-2023) qui fixe les quatre objectifs stratégiques :

- Renforcer l'attractivité de l'artisanat
- Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales
- Animer les filières artisanales
- Partager les connaissances et réaliser une veille stratégique

Article 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

ACCM et la CMAR PACA s'engagent à mettre en commun leurs compétences et leur capacité d'animation pour la réalisation des actions s'inscrivant dans l'article 5 du présent document.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION ANNUELLE

La présente convention d'objectifs prendra effet le 1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Avant toute procédure de résiliation les parties devront se réunir afin d'explicitier les motifs d'une éventuelle rupture et s'engageront à privilégier et à rechercher tous les moyens pour parvenir à un accord.

Si aucun accord n'est trouvé, la convention pourra alors être résiliée de part et d'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 6 mois. Cette lettre devra clairement expliciter le motif de résiliation. La subvention sera recalculée au « prorata temporis » et le remboursement de la différence sera alors demandé.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les grands domaines d'intervention feront l'objet d'une déclinaison en « actions prévisionnelles » pour lesquelles seront définis notamment les objectifs à atteindre, les contenus opérationnels, les indicateurs de suivi et les budgets prévisionnels. Un bilan intermédiaire sera réalisé en milieu d'année et un bilan définitif annuel sera systématiquement produit pour chacune des actions réalisées.

Un comité de pilotage, composé des élus et techniciens en charge du suivi de ce partenariat, ainsi qu'un comité technique seront constitués afin d'assurer le suivi des actions, proposer et mettre en place des actions correctives si nécessaires. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Article 5 : DEFINITION DES ACTIONS

Objectif stratégique 1 « Renforcer l'attractivité de l'artisanat »

Résultats attendus :

- Mise en valeur de la filière artisanale et des sous-filières (métiers d'Art, Agroalimentaire, Culture et patrimoine...) auprès des créateurs d'entreprise, des demandeurs d'emploi, des jeunes, (attractivité "métiers"); des touristes et des habitants (valorisation des "savoirs-faire" locaux)

Actions prévues :

- Mise en œuvre des actions de communication utiles à la valorisation de l'artisanat
- Organisation d'événements : JEMA – Journées européennes des métiers d'art, « Rencontres des savoir-faire » lors des journées du patrimoine, valorisation des artisans dans le cadre des Journées du commerce et de l'artisanat à Tarascon, Orient'Action à Saint Martin de Crau.

Objectif stratégique 2 « Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales »

Résultats attendus :

- Anticipation des besoins de développement des artisans
- Anticipation des difficultés des artisans
- Mise en place de formations et d'actions collectives sur le territoire en réponse aux besoins thématiques concernés : finances, RH, commercialisation, communication, développement numérique, foncier, immobilier...

Actions prévues :

- Réalisation de diagnostics (DEAR)
- Orientation vers les solutions existantes (internes CMAR ou externes)
- Identification des besoins non couverts (Détection et qualification des besoins : taille, localisation, typologie d'implantation)
- Mise en œuvre de formations CMAR sur le territoire ACCM
- Mise en place d'accompagnement individuel ou collectif

Objectif stratégique 3 « Animer les filières artisanales »

Résultats attendus :

- Valorisation du label Ville et Métiers d'Art sur le territoire (Filière "Métiers d'Art")

Actions prévues :

- Poursuite du développement du parcours artisan d'Art d'Arles et du parcours de l'artisanat créatif de Tarascon
- Développement du parcours artisans d'art sur les autres communes d'ACCM

- Mise en place d'une démarche collective entre les artisans d'art d'ACCM
- Organisation de visites d'ateliers Artisans d'Art en vue de relais de prescription OT/Hébergeurs
- Conditions favorables à l'accueil et au développement des métiers d'art, parcours d'implantation, promotion des cœurs de ville
- Contribution à la réussite des projets « lieu TOTEM - Ville et Métiers d'Art » à Arles et Tarascon

Objectif stratégique 4 « Partager les connaissances et réaliser une veille stratégique »

Résultats attendus :

- Partage des informations entre CMAR et ACCM
- Analyse partagée de la situation des filières artisanales et des besoins à venir

Actions prévues :

- Réalisation d'un état annuel de l'artisanat (traitement de données et analyse par filière et par commune)
- Réalisation de 2 notes de veille ou benchmark afin d'orienter les actions futures
- Réalisation d'un bilan annuel des actions réalisées, comprenant une analyse de la situation et des propositions d'actions pour l'avenir

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Pour toute dépense relative au programme d'actions précité à l'article 5, le financement à la charge d'ACCM a été fixé à 47 000 € : 35 000 € correspondant au co-financement du poste de développeur territorial chargé de mettre en œuvre les actions identifiées et 12 000 € correspondant à la mise en œuvre des actions identifiées.

Les parties conviennent que cette somme sera intégralement versée à la signature. La CMAR PACA produira et transmettra un pré bilan technique relatif à la réalisation des objectifs des dites actions, à avant le 31 décembre 2021.

Le bilan définitif sera réalisé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Arles, en 3 exemplaires originaux

Le.....

*Président de la Communauté
d'agglomération Arles Crau Camargue
Montagnette*

*Président de la
Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de Région
Provence – Alpes – Côte d'Azur*

Patrick DE CAROLIS

Jean Pierre GALVEZ

N° 12 : Économie / Festival Octobre Numérique : attribution de subvention à l'association Faire Monde

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Par cette délibération il s'agit (à l'issue de l'appel à projet) de confier l'organisation de Festival Octobre Numérique à l'association «Faire Monde» et de lui octroyer une subvention de 40 000 €.

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n°2021-012 du conseil communautaire du 25 février 2021 relative à l'appel à projet du festival Octobre Numérique ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir la filière des industries culturelles et créatives sur le territoire ;

Considérant l'appel à projet «organisation d'Octobre Numérique 2021» publié le 26 février 2021 ;

Le projet proposé par l'association Faire Monde a été jugé par les membres du Comité de Pilotage du Festival Octobre Numérique comme celui répondant le mieux aux ambitions et objectifs fixés.

Il est proposé de retenir la candidature de l'association «Faire Monde» et de lui octroyer une subvention de 40 000 €. Les objectifs pour 2021 sont précisés dans la convention ci annexée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le choix de l'association «Faire Monde» pour l'organisation du Festival Octobre Numérique 2021 ;

2 - APPROUVER l'octroi d'une subvention d'un montant de 40 000 € à l'association «Faire Monde» ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Convention de partenariat



entre

La communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette

et

L'association Faire Monde

Entres les soussignés

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
domiciliée Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 - 13200 ARLES
Représentée par son **président Monsieur Patrick de CAROLIS**

ET

L'association Faire Monde
domiciliée 10 rue Cornillon – 13200 Arles
Représentée par sa **présidente Madame Victoire THEVENIN**

Il a été décidé ce qui suit

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles
tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

PREAMBULE

La communauté d'agglomération ACCM regroupe 6 communes pour environ 84 954 habitants.

Elle a identifié la filière des industries culturelles et créatives comme une filière majeure pour l'avenir économique de son territoire.

Elle souhaite contribuer à la promotion et au développement de cette filière en confiant l'organisation du festival Octobre Numérique à l'association Faire Monde associé à un accompagnement financier.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Octobre Numérique est un label, créé en 2010 par la Ville d'Arles avec le soutien du Conseil Régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, dont l'objectif est de promouvoir les acteurs et les nouvelles pratiques numériques dans les domaines de la création, de l'innovation et de l'économie. Il est la résultante d'une dynamique partenariale fédérant une vingtaine d'opérateurs culturels, universitaires et entrepreneurs du territoire.

Soutenu depuis 2016 par ACCM, cet évènement a fait l'objet d'un appel à projets pour l'édition 2021. L'association Faire Monde a été retenue pour organiser l'évènement en 2021.

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Préciser les objectifs de la programmation,
- ✓ Préciser l'engagement financier d'ACCM pour l'édition 2021 d'Octobre Numérique et les indicateurs de suivi-évaluation correspondants,
- ✓ Définir la contrepartie notamment en retour d'images, dont bénéficiera ACCM.

ARTICLE 2 – Définition des missions

Cet évènement, qui se déroule en fin d'année, est une opération de mise en valeur de l'économie créative, sous la forme d'un festival visant à montrer à un public de non initié, ce dont sont capables les acteurs de ce domaine. Il offre aux acteurs de la filière une vitrine dans laquelle présenter leurs créations et leurs recherches, sous différentes formes numériques et technologiques, afin d'en permettre une meilleure appropriation par un public amateur et averti.

Les objectifs du festival Octobre Numérique sont :

- ✓ Promouvoir et valoriser les entreprises et leurs savoir-faire de la filière « Industries culturelles et créatives »,
- ✓ Conforter le rayonnement du territoire,
- ✓ Inscrire la manifestation comme un évènement du numérique de référence au niveau régional, voire national.

Les résultats attendus du festival :

- ✓ 60 % des événements directement liés à la valorisation des acteurs économiques de la filière :
 - Mise en valeur des entreprises du territoire,

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

- Mise en avant des solutions et innovations liés au numérique au profit des entreprises du territoire,
- Mise en relation des acteurs du numérique et de l'innovation.
- ✓ 40 % soient des événements culturels et patrimoniaux permettant de mettre en valeur les savoir-faire et les innovations numériques :
 - Enjeu pédagogique auprès de trois publics prioritaires : acteurs économiques, jeune public et personnes âgées,
 - Enjeu d'attractivité et d'image de marque territoriale.

L'association Faire Monde s'engage, en amont de la rédaction du programme, à élaborer un plan de communication chiffré en concertation avec le service communication d'ACCM et soumis à sa validation. La charte graphique devra être réalisée avec l'aval du service communication.

Tout événementiel devra faire l'objet d'un listing protocolaire soumis à validation d'ACCM et d'une concertation avec les services ACCM compétents sur le format et les modalités d'organisation.

Les captations photos, vidéos de Faire Monde seront transmises au service communication ACCM avec une pleine cession de droit d'utilisation par ACCM.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

L'Association Faire Monde s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, l'Association faire Monde transmettra un bilan qualitatif (voir détail ci-après) ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

A l'issue de chaque édition, Faire Monde présentera :

- ✓ Un bilan détaillé comprenant :
 - Les réalisations concrètes de l'édition (nombre d'événements, nombre de partenaires, nombre de participants),
 - Le bilan financier,
 - La preuve de l'adéquation de la programmation avec les résultats attendus.
- ✓ Une analyse des points positifs et des points négatifs de l'édition assortie de pistes d'amélioration,
- ✓ Une proposition de programmation pour l'année suivante prenant en compte les enseignements acquis.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment de part et d'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 3 mois. La subvention sera recalculée « prorata temporis » et le remboursement de la différence sera alors demandé.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction dans une limite de trois années.

ARTICLE 5 – Modalités de suivi et de pilotage

Un comité de pilotage sera mis en œuvre afin de suivre la préparation de la programmation et sa mise en œuvre. Ce comité de pilotage, composé d'élus communautaires et communaux, aura pour vocation de :

- ✓ Vérifier l'adéquation de la programmation avec les objectifs fixés par l'appel à projet,
- ✓ Faciliter la coordination et la mise en œuvre opérationnelle des événements,
- ✓ Faire le bilan de l'édition passée, proposer des ajustements.

Ce comité de pilotage, présidé par le vice-président en charge de l'économie d'ACCM, a vocation à se réunir au moins 4 fois au cours de l'année.

Le comité de pilotage sera composé, *a minima*, de :

- ✓ Le vice-président en charge du développement économique d'ACCM,
- ✓ Le vice-président ou élu en charge du développement numérique d'ACCM,
- ✓ Un élu pour chaque commune concernée par le festival
- ✓ Le président de l'association retenue

Ce comité de pilotage pourra associer les partenaires (notamment financiers) du Festival.

Un comité technique sera également mis en place pour assurer la bonne réalisation du festival. Ce comité se réunira autant que de besoin.

Le comité technique sera composé, *a minima*, de :

- ✓ Un chargé de mission du service Actions Economiques d'ACCM,
- ✓ Un chargé de mission des autres services d'ACCM concernés,
- ✓ Un chargé de mission des villes concernées par la mise en œuvre du festival,
- ✓ Un ou plusieurs représentants de l'association retenu.

ARTICLE 6 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention de 40 000 € à l'association Faire Monde au titre du soutien à l'organisation d'ON Octobre Numérique 2021.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

Le montant maximum de la subvention ne peut dépasser 33% du total du budget global estimé pour la mise en œuvre du projet, et n'excèdera pas 40 000 €.

Le versement de l'aide se fera en deux versements :

- ✓ Le premier après le vote en conseil communautaire (3/4 de la subvention),
- ✓ Le solde à la fourniture du bilan de l'édition (1/4 de la subvention).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au nom de Faire Monde sur le compte du bénéficiaire :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 10278 | 07907 | 00020514901 | 45 |

IBAN : FR76 1027 8079 0700 0205 1490 145

ARTICLE 7 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas de non respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En triple exemplaire

Pour Faire Monde

La Présidente

Pour la Communauté d'agglomération

Arles Crau Camargue Montagnette

Le Président

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

Victoire THEVENIN

Patrick de CAROLIS

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard ● 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

N° 13 : Insertion Emploi / Programmation 2021 du Plie

Rapporteur : Christophe LAUFRAY

Dans le cadre du Plie (Plan local pour l'insertion et l'emploi) dont elle est signataire, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a contractualisé une enveloppe de 183 000 € permettant de financer des actions spécifiques pour les adhérents du Plie. Ce financement permet de développer des actions complémentaires aux actions de droit commun au profit des publics en démarche d'insertion professionnelle accompagnés par le Plie.

Dans ce cadre, un appel à projets a été mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération. 25 projets représentant un montant total de 328 846 € ont été déposés et instruits par le service emploi.

La présente délibération vise à proposer les financements par ACCM de 16 actions dans le cadre de cette première session de la programmation 2021 du Plie pour un montant total de 177 000 €.

Quelques actions supplémentaires pourraient encore être financées par ACCM en fonction des priorités des prochaines semaines, elles feront l'objet d'une 2ème tranche (montant prévisionnel disponible 6 000 €).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019_218 du 11 décembre 2019 relative au protocole 2020-2024 du Plie ;

Considérant la politique de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) en matière d'insertion professionnelle et de soutien à l'emploi ;

Considérant la situation socio-économique du territoire et plus particulièrement les difficultés d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi liées notamment à des problématiques d'adaptation au marché de l'emploi ou de nécessité de reclassement ;

Considérant que le Plie est un programme porté et animé par ACCM qui vise à

« améliorer l'accès à l'emploi et/ou à la qualification des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail » ;

Considérant la nécessité, dans le cadre du Plie, de développer des actions spécifiques, et notamment des outils d'insertion par l'activité économique, répondant aux problématiques ci-dessus énoncées ;

Considérant à ce titre l'appel à projets lancé par ACCM dans le cadre de la programmation 2021 du Plie, visant à recueillir des initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs du Plie, plus particulièrement autour des thématiques suivantes :

- favoriser la levée des freins périphériques (santé, difficultés cognitives, perte de confiance en soi, savoir-être, etc.), la mobilisation et la dynamisation des personnes (construction du projet professionnel, démarche active d'insertion, etc.)
- mettre en situation d'emploi, notamment grâce aux outils de l'insertion par l'activité économique
- renforcer les liens avec les entreprises ;

Considérant les 25 dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets « programmation 2021 du Plie », représentant un montant total de 328 846 € ;

Considérant l'instruction réalisée par ACCM ;

Il est proposé, dans le cadre de la **première session de la programmation 2021** de soutenir les **16** actions suivantes au titre des crédits ACCM pour un montant total de **177 000 €** (pour mémoire enveloppe annuelle disponible : 183 000 €) :

1- Citélabs (opérateur : Initiative pays d'Arles) – subvention ACCM : **15 000 €** (coût total opération : 57 000 €) :

- sensibilisation à la création d'entreprises et à l'entrepreneuriat auprès des publics exclus du marché du travail,
- détection et accueil de porteurs de projet, travail sur l'amorçage de projet (les motivations et le capital savoir-faire du porteur, son réseau, la faisabilité du projet, l'élaboration d'un plan d'actions) et orientation vers les dispositifs adaptés (relais vers les structures d'accompagnement, ou vers l'accompagnement à l'emploi ou d'autres structures).

2- Opération'elles (opérateur : CIDFF) – subvention ACCM : **5 000 €** (coût total de l'opération : 15 400 €) :

- accompagnement de femmes primo arrivantes vers l'insertion sociale et professionnelle,
- formation des professionnels de l'emploi aux spécificités d'accompagnement des personnes primo arrivantes.

3- Des étoiles et des femmes (opérateur : Petit à Petit) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 64 500 €) :

Préparation au CAP cuisine (12 mois) pour des femmes éloignées de l'emploi, en partenariat avec des établissements d'excellence qui accueillent les stagiaires en alternance.

4- Aides individuelles aux adhérents du Plie (opérateur : TEEF) – **20 000 €** :

Gestion d'une enveloppe globale de 20 000 € destinée à l'octroi d'aides individuelles aux adhérents du Plie (aide moyenne : 450 € / personnes) dans le cadre de dépenses nécessaires à une entrée en emploi ou en formation : frais de déplacement, d'équipement, de garde d'enfant, d'inscription à une formation, ...

Actions d'insertion par l'activité économique - 127 000 € :

Les structures d'insertion proposent une activité professionnelle ainsi qu'un accompagnement socio-professionnel à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des structures d'insertion bénéficient ainsi d'une rémunération, d'une mise en situation professionnelle réelle, et de l'acquisition de compétences et savoir-être. Les structures d'insertion sont à ce titre des étapes de parcours incontournables pour des publics accompagnés dans le cadre du Plie.

Les actions d'insertion concernées sont les suivants :

5- Chantier d'insertion Pays de Crau Alpilles (opérateur : ACTUS) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 372 000 €).

Activité support : prestations, conduites à l'aide de chevaux attelés, de collecte de déchets divers, d'encombrants, entretien du réseau pluvial, transport de publics, entretien et propreté urbaine, incitation au respect de l'environnement et à la citoyenneté.

6- Chantier d'insertion Titus (opérateur : Regards) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total opération : 250 770 €).

Activité support : amélioration du cadre de vie dans les quartiers politique de la ville Barriol et Trébon (Arles) en partenariat avec 13 Habitat : prestations d'entretien d'espace verts, plantations, création de petits espaces extérieurs, de peinture extérieure, création de cheminements, création et pose de mobiliers urbains.

7- Chantier d'insertion Repasserie (opérateur : Regards) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total opération : 260 133 €)

Activité support : service d'entretien du linge (laverie et repasserie) s'adressant aux particuliers et aux professionnels.

8- Chantier d'insertion , prévention et aménagement des sites paysagers (opérateur : Delta Sud Initiatives) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total opération : 359 464 €)

Activité support : prévention, entretien et aménagement de sites paysagers notamment dans les Alpilles : débroussaillage sélectif, petite maçonnerie, aménagements botaniques...

9- Chantier d'insertion, entretien d'un espace naturel (opérateur : Amis des marais du Vigueirat) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total opération : 425 183 €)

Activité support : aménagement et entretien liés à la protection du patrimoine naturel sur zone humide et à l'ensemble du site.

10- Chantier d'insertion, transitions écologiques (opérateur : Amis des marais du Vigueirat) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 259 136 €)

Activité support : valorisation des déchets issus de la régulation des plantes invasives en milieu rural, urbain et naturel.

11- Chantier d'insertion, aménagement et gestion de l'accueil (opérateur : Amis des marais du Vigueirat) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 604 148 €)

Activité support : accueil des visiteurs des Marais du Vigueirat et vente à la boutique. Petite restauration. Production sur le site de fruits et légumes bio. Réalisation de petits travaux de maçonnerie et de maintenance des bâtiments du site.

12- Chantier d'insertion « Épicerie du Pays d'Arles » (opérateur : association maison d'accueil) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 217 385 €)

Activité support : récupération de denrées alimentaires, accueil des usagers, mise en rayon, et tenue de la caisse de l'épicerie solidaire.

Aide exceptionnelle complémentaire d'ACCM de **7 000 €** (coût total de l'opération : 101 514 €) pour l'achat d'un camion pour le développement d'une épicerie itinérante sur les villages et hameaux.

13- Chantier d'insertion « Intégrateur Web » (opérateur : Résurgences) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 380 896 €)

Activité support : développement de logiciel en partenariat avec les organismes de formation ACCATONE et le CNAM PACA. Obtention du diplôme « Intégrateur Web ».

14- Chantier d'insertion Véli'Arles (opérateur : TEEF) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 207 322 €)

Activité support - Arles : collecte et revalorisation de textile (tri, lavage et vente à prix bas en boutique).

15- Chantier d'insertion des vêtements durables (opérateur : TEEF) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 340 374 €)

Activité support - Tarascon : collecte et revalorisation de textile (tri, lavage et vente à prix bas en boutique).

16-Entreprise d'insertion « Le bis sac écologique » (opérateur : Trois S) – subvention ACCM : **10 000 €** (coût total de l'opération : 140 371 €) : aide au démarrage pour la création de cette entreprise d'insertion de fabrication manuelle et industrielle de sac en papier et d'objets dérivés du déchet papier et déchet d'entreprise.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER l'octroi des subventions tel que décrit ci-dessus à :

- Initiative pays d'Arles « Citélabs » : 15 000 €
- CIDFF (centre d'information sur le droit des femmes et des familles) « Opération'elles » : 5 000 €
- Petit à petit « des étoiles et des femmes » : 10 000 €
- TEEF « Aides individuelles aux adhérents du Plie » : 20 000 €
- Regards « chantier Titus » : 10 000 €
- Regards « chantier repasserie » : 10 000 €
- Delta sud insertion « chantier prévention et aménagement des sites paysagers » : 10 000 €
- Amis des marais du Vigueirat « chantier entretien d'un espace naturel » : 10 000€
- Amis de marais du Vigueirat « chantier transitions écologiques » : 10 000 €
- Amis des marais du Vigueirat « chantier aménagement accueil » : 10 000 €
- ACTUS « chantier Pays de Crau Alpilles » : 10 000 €
- Association maison d'accueil « chantier épicerie du Pays d'Arles » : 10 000 € et un soutien exceptionnel de 7 000 €

- Résurgences « chantier volant » : 10 000 €
- TEEF (Tarascon espace emploi famille) « chantier Véli'Arles » : 10 000 €
- TEEF (Tarascon espace emploi famille) « chantier des vêtements durables » (Tarason) : 10 000 €
- Trois S « le bis sac écologique » : 10 000 €

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

N° 14 : Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2021 : 1ère tranche

Rapporteur : Erick SOUQUE

La politique de la ville, consiste en un ensemble d'actions de l'État, des collectivités et partenaires visant à revaloriser les quartiers en difficulté et à réduire les inégalités sociales entre territoires.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), quatre quartiers retenus selon le critère unique de précarité de leurs habitants, relèvent de la géographie de la Politique de la ville : Barriol, Trébon et Griffeuille sur Arles et Centre historique-Ferrages sur Tarascon. Ils sont classés « quartiers prioritaires ville » (QPV) et rendent éligible le territoire à un contrat de ville permettant principalement le financement d'actions en direction des habitants des QPV. Les enjeux financiers sont significatifs, l'ensemble des crédits mobilisés de l'État, d'ACCM, du Département et des bailleurs sociaux, représente près d'1 million d'euros par an. Le contrat de ville ACCM actuel est en cours jusqu'en 2022.

Les actions financées annuellement constituent la « programmation ». Pour 2021, celle-ci a été définie en comité de pilotage le 26 février avec des compléments en mai.

Après une instruction collégiale des 167 dossiers déposés : 124 ont été proposés pour financement, représentant 965 593 € mobilisés, répartis entre 323 900 € pour ACCM, 330 000 € pour l'État, 98 000 € pour le conseil départemental et 218 193 € pour les six bailleurs sociaux concernés (voir tableau global : annexe 7).

La répartition des propositions de financement des actions entre les partenaires, résulte d'un processus technique qui tient compte des possibilités et spécificités d'intervention de chacun (contraintes juridiques, articulation avec le droit commun, thématiques concernées,...). Les services et établissements publics municipaux (CCAS, Epacsa), sont entièrement subventionnés par l'État.

La présente délibération vise à valider les financements ACCM de la programmation, soit la quote-part de 323 900 € sur le global de 970 093 €.

Quelques actions supplémentaires pourraient encore être financées par ACCM en fonction des priorités des prochaines semaines, elles feront l'objet d'une 2ème tranche (montant prévisionnel disponible d'environ 10 000 €).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2015-100 du 24 juin 2015 approuvant le contrat de ville 2015-2020 et autorisant la signature dudit contrat au 1^{er} octobre 2015 et de son avenant 2020-2022 au 7 novembre 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain ;

Il est proposé que la participation d'ACCM aux actions de développement social du contrat de ville sur les « quartiers prioritaires ville » (QPV) d'Arles (Barriol, Trébon, Griffeuille) et de Tarascon (Centre-historique / Ferrages), au titre de la politique de la ville, pour la 1^{ère} tranche 2021, se décompose de la façon suivante (voir annexe 1) :

1 323 900 € répartis à hauteur de 209 300 € pour les QPV d'Arles et 114 600 € pour le QPV de Tarascon, représentant 69 actions financées par ACCM, 37 sur Arles et 27 sur Tarascon et 5 qui se déroulent à la fois sur Arles et sur Tarascon).

Étant précisé :

- que la programmation du contrat de ville a été définie collectivement par les partenaires (État / ACCM / conseil départemental / bailleurs sociaux) en comité de pilotage le 26 février 2021 et fin mai, après instruction des 167 dossiers déposés : 124 ont été proposés pour financement représentant 970 093 € mobilisés, répartis entre 323 900 € pour ACCM, 330 000 € pour l'État, 98 000 € pour le conseil départemental et 218 193 € pour les six bailleurs sociaux concernés (voir tableau global : annexe 7),

- que les actions proposées par le comité de pilotage sont situées dans le champ de la proximité, qu'elles présentent une grande diversité et renforcent significativement l'action publique en direction des habitants des quartiers prioritaires ville (pilier cohésion sociale : 73% des financements, avec une forte dominante de projets éducatifs et liés à la parentalité / pilier développement économique - emploi : 15% des financements, largement soutenu par le droit commun / pilier du cadre de vie : 9 % des financements, articulés avec près de 180 000 € d'actions financées dans le cadre du volet social de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie les bailleurs sociaux des QPV / ingénierie : 3 % des financements),

- que le contrat de ville traduit la forte volonté qui s'exprime sur notre territoire de mutualiser les moyens de l'État, des collectivités locales et des bailleurs sociaux au profit des habitants des quartiers les plus fragiles.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le versement des subventions au titre de la politique de la ville / programmation contrat de ville 2021, 1^{ère} tranche, tel que défini dans

l'annexe 1 et autoriser le président ou son représentant à signer les conventions afférentes, telles que définies dans les annexes 2 à 6, soit :

- 1** la convention avec l'association Mission Locale du Delta, pour 26 000 € : annexe 2,
- 2** la convention avec l'association TEEF - Tarascon espace emploi famille, pour 37 000 € : annexe 3,
- 3** la convention avec le Centre de ressources politique de la ville (groupement d'intérêt public), pour 28 400 € : annexe 4,
- 4** la convention avec l'association L'université du citoyen, pour 27 000 € : annexe 5,
- 5** la convention avec l'association Coup de Pouce, pour 5 500 € : annexe 6 ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

POLITIQUE DE LA VILLE - programmation contrat de ville 2015 - 2021

Développement social des "quartiers prioritaires ville" (QPV): Barriol, Trébon, Griffeuille (Arles) / Centre historique – Ferrages (Tarascon)

Participation ACCM aux actions - QPV - 2021 - 1ère tranche

Quote-part ACCM aux propositions du comité de pilotage du 26 février 2021 et de la programmation complémentaire de mai 2021

| Opération | Opérateur | Subvention ACCM | | |
|---|--|-----------------|--------|----------|
| | | Total | Arles | Tarascon |
| <i>tri par pilier thématique / commune / ordre alphabétique opérateur</i> | | | | |
| Cohésion sociale | | | | |
| PRE - Ateliers d'art-thérapie | A Spiteri-Le Bon | 4 000 | | 4 000 |
| Journées portes ouvertes féminines | ACA | 1 000 | 1 000 | |
| Animation du local citoyen du quartier des Ferrages | Actus | 4 000 | | 4 000 |
| Culture et moi | ADN | 2 000 | | 2 000 |
| Ateliers collectifs | ADN | 2 000 | | 2 000 |
| Sport socio-éducatif | ADN | 3 800 | | 3 800 |
| Parentalité dans la cité | ADN | 4 000 | | 4 000 |
| Médiation Ferrages | ADN | 4 000 | | 4 000 |
| Actions éducatives de proximité | ADN | 7 000 | | 7 000 |
| Atelier de boxe | AJS Boxing | 5 000 | 5 000 | |
| Médiation QPV Arles | AMCS / Groupe Addap 13 | 12 000 | 12 000 | |
| Agir auprès des pop éloignées du soin prévention | Apport santé | 6 000 | 4 000 | 2 000 |
| Le JBUT (jeune ballet urbain de Tarascon | BDPC (ballet, danse physique comptemporaine) | 2 000 | | 2 000 |
| Les petits ambassadeurs de la citoyenneté | CIDFF | 6 000 | 6 000 | 0 |
| Santé public féminin maîtrisant peu la langue française | CIDFF | 1 000 | 1 000 | |
| Education et citoyenneté : sensibilisation à l'égalité Arles | CIDFF | 2 000 | 2 000 | |
| Citoyenneté et égalité fille-garçon Tarascon | CIDFF | 2 000 | | 2 000 |
| Espace associatif "La pause café" | CIQ de Griffeuille | 7 000 | 7 000 | 0 |
| Activités Griffeuille | CIQ de Griffeuille | 6 800 | 6 800 | 0 |
| Hygiène de vie des enfants et des familles | Codeps 13 | 3 000 | 3 000 | |
| Classe orchestre | Collège V Van Gogh | 2 500 | 2 500 | |
| Accpnt ateliers réussite éducative | Coup de Pouce | 5 500 | 3 500 | 2 000 |
| Mise en réseau partenaires sociaux et culturels | Culture du coeur 13 | 5 000 | 5 000 | |
| Carnet de route : Tous azimuts | Delt'Art | 6 000 | 6 000 | |
| Entretiens familiaux | EPE 13 | 4 000 | 4 000 | |
| Soyons foot et culture | Etoile sportive arlésienne | 1 000 | 1 000 | |
| Chantiers éducatifs à Arles et à Tarascon | Groupe Addap 13 | 1 000 | | 1 000 |
| Activités sportives parents enfants | Happy M | 1 300 | | 1 300 |
| Inclusion numérique | Help admin | 2 000 | 2 000 | |
| Lire, Ecrire, Chanter | JDG Jeunesse de Griffeuille | 3 000 | 3 000 | |
| Que disent les marionnettes aux parents ? | La compagnie de l'ombre | 1 500 | 1 500 | |
| La terre raconte nos histoires cachées | La compagnie de l'ombre | 2 000 | 2 000 | |
| Accueil parent enfant de 4 à 11 ans | Le temps des Familles | 2 100 | 2 100 | |
| Les chemins de vie 9 | Les passeurs de rêves | 3 000 | 3 000 | |
| La fabrique des histoires | L'Isba | 4 000 | 4 000 | |
| Accompagnement méthodologique du CC Tarascon | L'université du citoyen | 7 000 | | 7 000 |
| Ingénierie création 1 CC par QPV Arles | L'université du citoyen | 20 000 | 20 000 | |
| Pause-café santé- prévention santé 16-25 ans | MDA 13 Nord | 2 000 | | 2 000 |
| Sport santé Arles | Office des sports d'Arles | 2 000 | 2 000 | |
| Dans l'univers des contes | Paroles indigo | 1 000 | | 1 000 |
| Médiation lien social à Griffeuille | Petit à Petit | 4 000 | 4 000 | |
| Phase 3 -1 - accpnt à la scolarité quai des platanes | Petit à petit | 2 000 | 2 000 | |
| Action de socialisation linguistique | PFFPA | 15 000 | 15 000 | |
| Eveil musical parent-enfant | Studio Franceschi | 2 000 | 2 000 | |
| Expressions urbaines | Suds, à Arles | 2 000 | | 2 000 |
| Stages multi-sports et bien être | Tarascon Athlétisme | 2 000 | | 2 000 |
| Actions de solidarité | Teef | 3 000 | 3 000 | |
| Ateliers sociolinguistiques 16 à 30 ans | Teef | 2 000 | | 2 000 |
| Café des parents et soutien à la parentalité | Teef | 4 000 | | 4 000 |
| Relais emploi et espace numérique d'accès aux droits | Teef | 4 000 | | 4 000 |
| Prim'aide | Teef | 5 000 | | 5 000 |
| Ateliers de socialisation linguistique adulte | Teef | 7 000 | | 7 000 |
| Médiation et lien social en QPV + Acc scolaire | Teef | 12 000 | | 12 000 |
| Ateliers d'été | Tutubi | 2 000 | 2 000 | |
| Lien social et activité physique | VBA | 4 000 | 4 000 | |

Opération

Développement économique et emploi

| |
|-------------------------------------|
| ACI Epicerie sociale |
| 2 ACI: Entretien + Amngt et accueil |
| Impact jeunes |
| Réussite emploi |
| Citéslab |

Cadre de vie renouvellement urbain

| |
|--|
| Se mettre en quatre (Art urbain IIIII) Trébon |
| Mon quartier propre |
| Défi famille- objectif zéro déchet |
| En vert et pour tous |
| Se mettre sur son trente et un (Art urbain IIIII) Ferrages |
| La culture en partage |
| Sciences pour tous |

Ingénierie

| |
|--|
| Effets crise sanitaire en QPV (étude Compas) |
| Evaluation Contrat de ville |

Opérateur

| |
|--------------------------|
| AMA |
| AMV |
| Apprentis d'Auteuil |
| Mission locale du delta |
| Initiatives Pays d'Arles |

| |
|--------------------------------|
| Delt'Art |
| JDG Jeunesse de Griffeuille |
| Re-Sources |
| Actus |
| Delt'Art |
| Les Jardins Citoyens de Jeanne |
| Les petits débrouillards PACA |

| |
|------------------------|
| Cité Ressources (CRPV) |
| Cité Ressources (CRPV) |

Subvention ACCM

| Total | Arles | Tarascon |
|--------|--------|----------|
| 2 000 | 2 000 | |
| 2 000 | 2 000 | |
| 4 000 | 4 000 | |
| 26 000 | 26 000 | |
| 11 000 | 10 000 | 1 000 |
| 3 000 | 3 000 | |
| 1 500 | 1 500 | |
| 1 000 | 1 000 | |
| 6 500 | | 6 500 |
| 4 000 | | 4 000 |
| 2 000 | | 2 000 |
| 2 000 | | 2 000 |
| 8 400 | 5 400 | 3 000 |
| 20 000 | 13 000 | 7 000 |

- 69 actions financées
 --> 42 sur Arles
 74 --> 32 sur Tarascon
 <-- dont 5 à la fois sur Arles et Tarascon

Subvention ACCM

| Total | Arles | Tarascon |
|----------------|---------|----------|
| 323 900 | 209 300 | 114 600 |

Conventions opérateurs

Opération

subvention ou cumul supérieur à 23 000 €

| | |
|--|---|
| Réussite emploi | 1 |
| Actions de solidarité | |
| Ateliers sociolinguistiques 16 à 30 ans | |
| Café des parents | |
| Relais emploi et espace numérique | |
| H'm'aide | |
| Ateliers de socialisation linguistique pour un public adulte | |
| Médiation et lien social en QPV + Acc scolaire | |
| Effets crise sanitaire en QPV (étude Compas) | 1 |
| Evaluation CV | |
| Accompagnement méthodologique du CC Tarascon | 1 |
| Ingénierie création 1 CC par QPV Arles | |

à la demande de l'opérateur

| | |
|--------------------------------------|---|
| Accompnt ateliers réussite éducative | 1 |
| | 5 |

Opérateur

| |
|-------------------------|
| Mission locale du delta |
| Teef |

| |
|------------------------|
| Cité Ressources (CRPV) |
|------------------------|

| |
|-------------------------|
| L'université du citoyen |
|-------------------------|

| |
|---------------|
| Coup de Pouce |
|---------------|

Subvention ACCM

| Total | Arles | Tarascon |
|--------|--------|----------|
| 26 000 | 26 000 | |
| 37 000 | | |
| 3 000 | | 3 000 |
| 2 000 | | 2 000 |
| 4 000 | | 4 000 |
| 4 000 | | 4 000 |
| 5 000 | | 5 000 |
| 7 000 | | 7 000 |
| 12 000 | | 12 000 |
| 28 400 | | |
| 8 400 | 5 400 | 3 000 |
| 20 000 | 13 000 | 7 000 |
| 27 000 | | |
| 7 000 | | 7 000 |
| 20 000 | 20 000 | |
| 5 500 | 3 500 | 2 000 |

Pour information: total propositions du comité de pilotage contrat de ville

séance du 26 février et complément de mai

| action financées | 124 | | | |
|--------------------------------------|-----|--|--|--|
| Arles | 91 | | | |
| Tarascon | 52 | 143 | | |
| dont à la fois sur Arles et Tarascon | 19 | 124 | | |
| financements (subv) différents | 178 | | | |
| nb d'actions co-financées | 54 | (financements - total actions) | | |
| nb d'actions avec 1 seul financement | 70 | (dont 44 avec 2 finants et 1.5 avec 3 finants) | | |

| | nb finct | | montant subv | |
|-------------|----------|------|--------------|------|
| Total | 178 | 100% | 970 093 | 100% |
| ACCM | 74 | 42% | 323 900 | 33% |
| Blat | 36 | 20% | 330 000 | 34% |
| CD | 19 | 11% | 98 000 | 10% |
| 6 Bailleurs | 49 | 28% | 218 193 | 22% |
| Arles | | | 693 993 | 72% |
| Tarascon | | | 276 100 | 28% |



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Mission locale du Delta

Annexe 2 de la délibération 2021_XX du 5 juillet 2021

ENTRE :

L'association Mission locale du delta
Représenté par son représentant légal, Monsieur LAUFROY Christophe, président et désigné ci-après par « l'opérateur »,

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
Représentée par son président Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment habilité par délibération n° 2021_XX du 5 juillet 2021 « Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2021 : 1^{ère} tranche », et désignée ci-après par "ACCM",

d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique de la ville 2021, ACCM apporte son soutien à l'opérateur qui l'accepte pour la mise en oeuvre de l'action suivante : **Réussite emploi (Arles)**

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution de l'actions soit du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de l'aide financière d'ACCM pour la réalisation de l'action visés à l'article 1^{er} est fixé forfaitairement à la somme non révisable de **26 000 €**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

La mission locale du Delta s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ,...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, la mission locale du Delta transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution de l'action prévue à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière d'ACCM pour la réalisation de cette action sera versée en une seule fois à la signature de la convention, soit la somme de **26 000 €**, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **MISSION LOCALE DU DELTA** Banque : **CRÉDIT MUTUEL**
Code banque : **10278** Code guichet : **07907** N° de compte : **00020155701** Clé RIB : **72**
Iban : **FR76 1027 8079 0700 0201 5570 172** BIC : **CMCIFR2A**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles en deux exemplaires, le

Fait à Arles en deux exemplaires, le

Pour l'opérateur

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour ACCM

Le Président
Patrick de CAROLIS



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

TEEF

Annexe 3 de la délibération 2021_XX du 5 juillet 2021

ENTRE :

L'association TEEF – Tarascon espace emploi famille

Représenté par son représentant légal, Monsieur NIEDEROEST Henri, président et désigné ci-après par « l'opérateur »,

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),

Représentée par son président Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment habilité par délibération n° 2021_XX du 5 juillet mai 2021 « Politique de la ville / hors contrat de ville : prévention de la délinquance et développement social hors quartier prioritaire ville – QPV / proposition de financements et désignée ci-après par "ACCM",

d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique de la ville 2021, ACCM apporte son soutien à l'opérateur qui l'accepte pour la mise en oeuvre des actions suivantes :

- **Actions de solidarité**
- **Ateliers sociolinguistiques 16 à 30 ans**
- **Café des parents**
- **Relais emploi et espace numérique**
- **Prim'aide**
- **Ateliers de socialisation linguistique pour un public adulte**
- **Médiation et lien social en QPV + Acc scolaire**

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des actions soit du **01/01/2021 au 31/12/2021**.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de l'aide financière d'ACCM pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} est fixé forfaitairement à la somme non révisable de 37 000 €, décomposée comme suit :

- **3 000 € : Actions de solidarité**
- **2 000 € : Ateliers sociolinguistiques 16 à 30 ans**
- **4 000 € : Café des parents**
- **4 000 € : Relais emploi et espace numérique**
- **5 000 € : Prim'aide**
- **7 000 € : Ateliers de socialisation linguistique pour un public adulte**
- **12 000 € : Médiation et lien social en QPV + Acc scolaire**

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

TEEF s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, TEEF transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission des bilans ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière d'ACCM pour la réalisation de ces actions sera versée en une seule fois à la signature de la convention, soit la somme de **37 000 €**, sur le compte suivant :

| | | | |
|--|-------------------------|----------------------------|--------------|
| Titulaire du compte : TARASCON ESPACE EMPLOI FAMILLE | Banque : CHAIX TARASCON | | |
| Code banque : 14607 | Code guichet : 00247 | N° de compte : 00472000406 | Clé RIB : 78 |
| Iban : FR76 1460 7002 4700 4720 0040 678 | BIC: CCBPFRPPMAR | | |

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles en deux exemplaires, le

Pour l'opérateur

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour ACCM

Le Président
Patrick de CAROLIS



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 CRPV

Annexe 4 de la délibération 2021_XX du 5 juillet 2021

ENTRE :

Le centre de ressources politique de la ville - PACA
Représenté par son représentant légal, Monsieur BERRA Mustapha, directeur – ordonnateur
et désigné ci-après par « l'opérateur »,

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
Représentée par son président Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment habilité par n° 2021_XX
du 5 juillet 2021 « Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de
financements 2021 : 1^{ère} tranche », et désignée ci-après par "ACCM",

d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique de la ville 2021, ACCM apporte son soutien à l'opérateur qui l'accepte
pour la mise en oeuvre des actions suivantes :

- **Effets de la crise sanitaire en QPV**
- **Evaluation du contrat de ville ACCM**

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des actions soit du **01/01/2021** au
31/12/2021.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de l'aide financière d'ACCM pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} est fixé
forfaitairement à la somme non révisable de **28 400 €**, décomposée comme suit :

- **8 400 € : Effets de la crise sanitaire en QPV**
- **20 000 € : Evaluation du contrat de ville ACCM**

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur
l'action partenariale engagée.

LE CRPV s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié
(logotype sur les publications ,...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, le CRPV transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En
cas de non transmission des bilans ou de la non-exécution des actions prévues à la présente
convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des
sommes versées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière d'ACCM pour la réalisation de ces actions sera versée en une seule fois à la
signature de la convention, soit la somme de **28 400 €**, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **GIP CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE EN PACA**

Banque : **TRESOR PUBLIC**

Code banque : **10071** Code guichet : **13000** N° de compte : **00001005875** Clé RIB : **73**

Iban : **FR76 1007 1130 0000 0010 0587 573** BIC: **TRPUFRP1**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.
Fait à Arles en deux exemplaires, le

Pour l'opérateur

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour ACCM

Le Président
Patrick de CAROLIS



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 UC

Annexe 5 de la délibération 2021_XX du 5 juillet 2021

ENTRE :

L'université du citoyen

Représenté par son représentant légal, Madame FINALE Martine, présidente et désignée ci-après par « l'opérateur »,

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
Représentée par son président Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment habilité par n° 2021_XX du 5 juillet 2021 « Politique de la ville / programmation contrat de ville / proposition de financements 2021 : 1^{ère} tranche », et désignée ci-après par "ACCM",

d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique de la ville 2021, ACCM apporte son soutien à l'opérateur qui l'accepte pour la mise en oeuvre des actions suivantes :

- **Accompagnement du conseil citoyen de Tarascon**
- **Ingénierie création de conseil citoyens par QPV Arles**

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des actions soit **du 01/01/2021 au 31/12/2021**.

Article 3 : Montant

Le montant de l'aide financière d'ACCM pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} est fixé forfaitairement à la somme non révisable de 27 000 €, décomposée comme suit :

- **7 000 € : Accompagnement du conseil citoyen de Tarascon**
- **20 000 € : Ingénierie création de conseil citoyens par QPV Arles**

Article 4 : Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

L'UC s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, l'UC transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission des bilans ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière d'ACCM pour la réalisation de ces actions sera versée en une seule fois à la signature de la convention, soit la somme de **27 000 €**, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **UNIVERSITE DU CITOYEN**
Code banque : **42559** Code guichet : **10000**
Iban : **FR76 4255 9100 0008 0043 1693 089**

Banque : **CRÉDIT COOPERATIF**
N° de compte : **08004316930** Clé RIB : **89**
BIC : **CCOPFRPPXXX**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles en deux exemplaires, le

Pour l'opérateur

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour ACCM

Le Président
Patrick de CAROLIS



CONVENTION

Entre

L'association Coup de Pouce, Partenaire de la réussite à l'école, association loi 1901 reconnue complémentaire de l'enseignement public, N°SIRET 38467347100031, Dont le Siège Social sis, 11, rue Auguste Lacroix, 69003 LYON, Représentée par Madame Cécile Jehanno, en qualité de Directrice générale, dument habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **l'Association** »,

Et

La communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette Représentée par son président M. Patrick de Carolis,

Ci-après désigné(e) « **ACCM** »,

Ensemble « **les Parties** »,

Préambule

Considérant les objectifs de la politique conduite par ACCM dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE) pour :

- Accompagner les enfants en parcours de réussite éducative, citoyenne et sociale
- Associer étroitement les parents à ces démarches en leur proposant des aides et des outils adaptés

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, en dehors du temps scolaire, en faveur d'enfants dont les pratiques de la langue, de la lecture et des mathématiques nécessitent un étayage que les parents ne sont pas toujours en situation d'assurer, en raison de difficultés économiques, sociales, linguistiques et/ou d'un éloignement de l'écrit et de la culture scolaire.

Considérant que les programmes Coup de Pouce développés par l'Association sont complémentaires de l'action de l'école et participent de cette politique en visant l'acquisition d'une culture commune à tous les enfants, et particulièrement la maîtrise de la langue française, outil décisif pour lutter contre les inégalités et permettre à l'enfant de s'épanouir.

Entre les deux parties il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité envers ACCM à contribuer par son ingénierie à un projet d'intérêt local qui s'inscrit dans le cadre présenté en préambule (le Projet).

Les conditions de mise en œuvre du Projet sont précisées dans le cadre de la présente Convention.

ACCM contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Description du Projet

L'Association conçoit, à l'appui des acquis de la recherche, des programmes d'action périscolaire et péri-familiale intitulés Coup de Pouce Cla, Coup de Pouce Clé, Coup de Pouce Cli et Coup de Pouce Clém.

L'Association propose à ACCM dans le cadre du PRE de mettre en œuvre un dispositif

Coup de Pouce. Le dispositif comprend 2 club Coup de Pouce Cla sur Arles et Tarascon (Clubs de langage), 1 club Coup de Pouce Clém sur Arles (Club de lecture-écriture-mathématiques) et un club à définir, en réserve, en fonction des besoins du PRE.

Le service Politique de la ville ACCM est désigné comme pilote sur Arles et sur Tarascon, en charge de la bonne mise en œuvre du dispositif Coup de Pouce selon le cadre de fonctionnement spécifique aux programmes Coup de Pouce retenus (le Pilote).

L'Association, représentée par un Délégué territorial, apporte l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre efficace du dispositif Coup de Pouce :

- L'accompagnement du Pilote
- La formation et l'accompagnement des acteurs (animateurs des clubs, coordinateurs et enseignants)
- L'apport de ressources et des outils pédagogiques et de fonctionnement spécifiques aux clubs de chaque programme Coup de Pouce
 - o En plus et spécifiquement pour les clubs Coup de Pouce Clé, les livres des clubs et les dossiers d'activité associés au prix Coup de Pouce des premières lectures
- L'appui à l'évaluation et au déploiement du dispositif.

Pour le Coup de Pouce Cla et Clé :

L'association propose pour la composition des mallettes des ressources en ligne à imprimer, une sélection d'ouvrages et de jeux ainsi qu'un ensemble de fongibles adaptés à l'animation du club.

Pour le Coup de Pouce Clém :

L'association propose des ressources en ligne à imprimer ainsi qu'une mallette d'outils adaptés et nécessaires à l'animation du club. Les années suivantes, l'association propose une gamme de réassort.

Le délégué territorial peut apporter sa collaboration à la constitution ou adaptation des mallettes si besoin.

L'Association et ACCM conviennent d'adapter le programme Coup de Pouce au contexte local et en lien avec le dispositif PRE ACCM en portant à 1 h15 la durée de la séance du club CLA deux soirs par semaine et à 1h30 les mercredi matin et à 1h15 la durée de la séance Coup de Pouce CLEM deux soirs par semaine et 2h30 les mercredi matin et à 3 le nombre de séances hebdomadaires. Si les objectifs visés par le programme et la nature du soutien en ingénierie restent inchangés, une attention forte sera portée en fin d'année aux résultats du bilan local pour s'assurer que cette adaptation n'affecte pas l'efficacité des clubs ni la satisfaction des différents acteurs et publics bénéficiaires.

L'annexe 1 décrit le cadre des interventions du Délégué territorial, du Pilote et des autres acteurs du dispositif Coup de Pouce.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de 13 mois jusqu'en juin 2022.

Au terme de cette durée initiale, la Convention sera renouvelée par tacite reconduction. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Chacune des Parties pourra mettre fin à tout moment à la convention ou souhaiter ne pas la renouveler pour l'année scolaire suivante. Elle devra alors notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance.

Les Parties ont expressément convenu que le non-renouvellement de la Convention ne donnera lieu, en tant que tel, à aucune indemnité, sous quelle que forme que ce soit.

Article 4 – Participation financière au Projet

ACCM versera à l'Association une subvention annuelle correspondant à 1000 Euros par club Coup de Pouce entre mars 2021 et juin 2022 et 1500 euros supplémentaires pour la constitution des mallettes pédagogiques, sous la condition suspensive de l'approbation de la Convention et de la subvention par le Conseil communautaire. Pour les 13 mois prévus entre le 8 mars et le 30 juin 2022, ACCM contribue financièrement pour un montant de 5500 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions d'ACCM prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 14.

L'Association, en mobilisant des dons de mécènes et des subventions d'Etat, prend en charge la majorité du coût complet de l'ingénierie et du Projet, estimée à 1 500,00 Euros par club.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du Projet, estimé ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre du Projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du Projet et qu'elle ne soit pas substantielle.

Article 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le bilan du Projet

Article 6 - Services spécifiques de l'Association

L'ingénierie que l'Association fournit repose sur son expérience des interventions, ressources et appuis nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de clubs Coup de Pouce. Le cadre de l'ingénierie et son calendrier d'exécution sont définis en début d'année par le Délégué territorial en collaboration avec le Pilote municipal, selon le contexte local.

En complément de cette ingénierie, l'Association est disposée à mettre ses compétences au service d'ACCM si cette dernière sollicite des interventions additionnelles ou spécifiques, ou souhaite développer des programmes locaux particuliers. Ces interventions feront l'objet d'une ou plusieurs convention(s) de prestation(s) spécifique(s) distincte(s).

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre de la présente Convention, la Partie défaillante sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de [15 jours/deux mois] à compter de l'envoi de la lettre. Par manquement grave il est entendu la violation des articles 2, 3 et 4.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à la difficulté dans le délai de [15 jours/deux mois] visé ci-dessus.

A défaut de solution amiable, la Partie victime de l'inexécution notifiera à la Partie défaillante la résiliation de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles de ACCM

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par ACCM. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ACCM contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ACCM peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - Confidentialité

Tous les documents, supports ou informations, communiqués par l'Association à ACCM et à ses agents, pour la réalisation des Services, constituent des informations confidentielles.

ACCM et ses agents s'interdisent d'utiliser les informations confidentielles pour un usage autre que celui prévu à la présente Convention, et de divulguer, pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, pour quelque cause que ce soit, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, sauf accord préalable et écrit de l'Association.

ACCM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires notamment, mais non limitativement, vis à vis de ses agents ou de tiers qui l'assisteraient dans sa mission, pour que soient maintenues la confidentialité des informations confidentielles.

Le droit d'utilisation des informations confidentielles est concédé par l'Association à ACCM dans la finalité exclusive de réaliser le Projet, objet de la présente Convention.

Sans préjudice de son éventuelle responsabilité, ACCM informera immédiatement l'Association dès qu'elle aura connaissance qu'une personne non autorisée se trouve en possession d'une ou plusieurs desdites informations confidentielles.

En cas de résiliation de la Convention, ACCM devra :

- cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles de l'Association
- restituer à l'Association l'intégralité des informations confidentielles originales ou en copies détenues ou sous son contrôle, sans nécessité d'une démarche ou d'une mise en demeure préalable accomplie par l'Association
- garantir que toutes copies, peu importe leurs formes ou documentations afférentes aux informations confidentielles de l'Association lui ont été restituées et/ou dument détruites.

Article 10 – Propriété intellectuelle

L'Association est titulaire des marques Coup de Pouce Cla, Coup de Pouce Clé, Coup de Pouce Clém, Prix Coup de Pouce des Premières Lectures et Prix des Petits Jeux Mathématiques (ci-après les « Marques »).

Les malles pédagogiques, supports et autres fascicules pédagogiques constituent des œuvres de l'esprit qui contiennent la description d'une méthode pédagogique spécifique, mise au point par l'Association suite à des travaux de recherche qu'elle a réalisés (ci-après les « Éléments Protégés »). L'Association est par conséquent titulaire de tous les droits d'auteur afférents à ces Éléments Protégés.

L'Association autorise ACCM à titre gratuit, pour toute la durée d'exécution de la présente Convention, à utiliser les Marques, afin d'assurer la promotion du(es) club(s) et de l'Association, sur tous supports.

ACCM devra respecter la charte graphique des Marques (couleurs, police, taille) telle que fournie par l'Association, et s'abstenir de réaliser toute modification, suppression ou adjonction, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Les présentes dispositions ne confèrent aucun droit, ni aucune qualité de licencié, sur les Marques à la ACCM.

ACCM ne pourra utiliser les Marques pour des fins autres que celles prévues au titre des présentes, sans accord préalable et écrit de l'Association.

Les Marques et les droits de propriété intellectuelle des Éléments Protégés demeurent la propriété exclusive de l'Association.

Tout usage non autorisé ou en violation des présentes, des droits de propriété intellectuelle afférents aux Marques et / ou aux Éléments Protégés est constitutif d'un acte de contrefaçon, susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur.

L'Association se réserve la faculté d'engager toutes actions judiciaires de nature à défendre ses droits de propriété intellectuelle, sans préjudice de légitimes dommages et intérêts que l'Association pourrait réclamer en réparation des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle.

Article 11 – Données personnelles

ACCM s'engage à appliquer la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données des personnes physiques.

Par ailleurs, ACCM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données de l'Association auxquelles elle aurait accès dans le cadre du(es) Clubs de sorte à ce que ces dernières ne puissent être endommagées et/ou divulguées à des tiers non autorisés.

ACCM respectera les droits des personnes concernées par ces données personnelles et informera l'Association sans délai de toute faille de sécurité et de toute demande d'une personne concernée pour l'exercice de ses droits.

ACCM s'engage à utiliser les données personnelles qui lui seront communiquées uniquement dans le cadre de l'accomplissement des Services et selon les termes de la présente Convention ainsi que pour le compte exclusif et selon les seules instructions de l'Association.

Article 12 – Divers

De manière générale, si une ou plusieurs stipulations des accords liant les Parties sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties.

Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

Les dispositions de la présente Convention, y compris son préambule et les annexes, expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Elles prévalent sur toutes les propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur toutes autres communications entre les Parties se rapportant à l'objet de la Convention.

Tout avis et notification entre les Parties seront valablement faits par lettre recommandée, avec avis de réception, aux adresses indiquées en tête de la présente Convention ou à toute autre adresse que le destinataire aura fournie à l'expéditeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Loi applicable & Règlement des litiges

La présente Convention est interprétée, exécutée et régie exclusivement par le droit français en vigueur.

Toutes difficultés relatives à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, ne pouvant donner lieu à un règlement amiable, seront soumises après échec d'une médiation préalable, à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Article 14 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la présente Convention.

Fait à

Fait à

Le

Le

L'Association

ACCM

La Directrice générale
Cécile Jehanno

Le Président ACCM
Patrick de Carolis

En autant d'exemplaires originaux que de Parties signataires, soit deux (2).

Annexe 1 - Rôle de chacun dans le partenariat Coup de Pouce

• Le Pilote / ACCM

Organise la mise en place du dispositif Coup de Pouce

- Est le relais avec l'Éducation nationale, les clubs et l'Association Coup de Pouce
- Met en place un comité de pilotage associant ACCM, l'Éducation nationale, l'Association Coup de Pouce et tout autre partenaire institutionnel du dispositif local
- Organise les cérémonies d'ouverture et de clôture en lien avec ACCM et l'Éducation nationale

Recrute et supervise les animateurs

- Assure le recrutement des animateurs
- Assure la gestion administrative des clubs
- Réalise une visite d'observation de club pour chaque nouvel animateur
- S'assure des bonnes conditions de travail des animateurs (lien avec les enseignants, lieu de travail, etc.)

Organise et s'assure avec le délégué territorial de la formation de l'ensemble des acteurs dans une démarche d'optimisation des coûts (groupes de dix minimum, à défaut mutualisation des formations entre communes ou formations à distance).

Veille au bon fonctionnement des clubs

- S'assure de la qualité du travail avec les parents dans les clubs
- S'assure du respect du protocole dans les clubs
- Assure l'organisation d'éventuels évènements du club (Prix Coup de Pouce des Premières Lectures, par exemple)

S'assure du renseignement et de la transmission des questionnaires de bilan avant le 15 juillet de l'année en cours

- S'assure du renseignement en ligne des questionnaires par les acteurs concernés
- S'assure du renseignement des questionnaires papier par les enfants et les parents et les transmet au Délégué territorial

L'équipe EPS du PRE

Repère les enfants, en concertation avec les autres acteurs éducatifs de l'ERE.

Réalise par l'intermédiaire du Référent de parcours les entretiens préliminaires avec les enfants et les parents.

L'animateur du club Coup de pouce

Favorise l'implication des parents en établissant avec eux une relation de confiance et en les faisant participer à la vie du club

Anime le groupe d'enfants avec des activités ludiques favorisant leurs apprentissages dans le cadre du protocole Coup de Pouce

Renseigne les questionnaires bilans

• Le délégué territorial/ Association Coup de pouce

L'ingénierie apportée par le délégué territorial comprend les interventions et ressources suivantes :

Assure la formation initiale du pilote et l'accompagne tout au long de l'année dans ses missions

Met à disposition les ressources pédagogiques et de fonctionnement spécifiques à chaque programme, développées par l'association

Participe aux comités de pilotage et aux cérémonies

Assure la formation des acteurs au démarrage de l'action

- Réunion de démarrage avec les acteurs
- Formation théorique en ligne
- Formation pratique en présentiel

Garantit le bon fonctionnement matériel des clubs

- Fournit les consommables
- Fournit les abonnements aux revues et les cahiers de vacances

Accompagne les acteurs tout au long de l'année

- Réunion de régulation en présentiel
- Appui à distance à la préparation de fin d'année des acteurs
- Support à distance (mails, Skype, téléphone) pour toute question organisationnelle ou pédagogique

Anime à plusieurs niveaux le réseau Coup de Pouce

- Animation du réseau d'acteurs à travers le réseau social de la plateforme en ligne de formation
- Organisation de rencontres territoriales de pilotes

Suscite un bilan d'évaluation et de satisfaction du dispositif

- Met à disposition les questionnaires bilans pour l'évaluation du dispositif
- En assure le traitement et l'analyse
- Transmet le bilan d'évaluation et de satisfaction
- Prend appui sur le bilan pour, avec le Pilote, engager des actions d'amélioration l'année suivante
- Rencontre l' élu en charge, avec le Pilote, pour partager le bilan de l'année et en tirer les enseignements pour l'année qui suit

Apporte un appui au maintien et au développement des programmes Coup de Pouce dans la ville

- Rencontre périodiquement les partenaires institutionnels du Coup de Pouce (Education nationale, préfecture, CAF, ...)
- Fait connaître à ACCM les opportunités de co-financement du dispositif Coup de Pouce

Ce cadre d'ingénierie peut être modulé selon le contexte local, dans la limite des possibilités définies par le délégué territorial et l'association. Il est précisé en collaboration avec le Pilote en début d'année.

Contrat de ville 2015-2022

Quartiers prioritaires ville (QPV)
Barriol, Trébon, Griffeuille (Arles)
Centre historique – Ferrages (Tarascon)

Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette



Propositions de financements 2021

comité de pilotage du 26 février 2021 et complément de mai

CD: conseil départemental / 13H: 13 Habitat / FP: Famille et Provence / GDH: Grand Delta Habitat

| Opérateur | Opération | Proposition 2021 | | | Arles | | | | Tarascon | | | | détails Bailleurs - TFPB axe 7 | | | | | | |
|---------------------------------------|--|------------------|--------|----------|--------|-------|-------|------------|----------|-------|-------|------------|--------------------------------|--------|--------|--------|-----|-------|-------|
| | | Total | Arles | Tarascon | ACCM | Etat | CD | Bail-leurs | ACCM | Etat | CD | Bail-leurs | 13 H | UNICIL | ERILIA | FP | GDH | SEMPA | |
| A Spier-Le Bon | PRE - Ateliers d'art-thérapie | 4 000 | 0 | 4 000 | | | | | 4 000 | | | | | | | | | | |
| ACA | Journées portes ouvertes féminines | 1 000 | 1 000 | 0 | 1 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Actif femmes | Actif femmes s'équipe | 2 500 | 2 500 | 0 | | | | 2 500 | | | | | | 1 500 | | 1 000 | | | |
| Actus | Animation du local citoyen du quartier des Ferrages | 11 000 | 0 | 11 000 | | | | | 4 000 | | 5 000 | 2 000 | | | | | | | 2 000 |
| Actus | 2 ACI: "Equilibre" + Pays de Crau Alpilles 8 | 6 000 | 0 | 6 000 | | | | | | 3 000 | 3 000 | | | | | | | | |
| Actus | En vert et pour tous | 19 000 | 0 | 19 000 | | | | | 6 500 | | 7 000 | 5 500 | | 1 500 | | | | | 4 000 |
| ADN | Actions éducatives de proximité | 12 000 | 0 | 12 000 | | | | | 7 000 | | 1 000 | 4 000 | | | | | | | 4 000 |
| ADN | Ateliers collectifs | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| ADN | Parentalité dans la cité | 8 000 | 0 | 8 000 | | | | | 4 000 | 4 000 | | | | | | | | | |
| ADN | Culture et moi | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| ADN | Médiation Ferrages | 4 000 | 0 | 4 000 | | | | | 4 000 | | | | | | | | | | |
| ADN | Sport socio-éducatif | 9 000 | 0 | 9 000 | | | | | 3 800 | 5 200 | | | | | | | | | |
| AJS Boxing | Atelier de boxe | 5 000 | 5 000 | 0 | 5 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| AMA | 1 ACI Epicerie sociale | 2 000 | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| AMCS / Groupe Addap 13 | Médiation QPV Arles | 12 000 | 0 | 12 000 | 12 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| AMV | 2 ACI: Entretien + Amngt et accueil | 2 000 | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Appart santé | Agir auprès des pop éloignées du soin prévention | 6 000 | 4 000 | 2 000 | 4 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | |
| Apprentis d'Auleuil | Impact jeunes | 4 000 | 4 000 | 0 | 4 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Association d'Idées | Les Petits chefs (s'occupent de tout) | 1 000 | 1 000 | 0 | | | 1 000 | | | | | | | | | | | | 1 000 |
| Barriol tous solidaires | Bien être à Barriol | 2 000 | 2 000 | 0 | | | 2 000 | | | | | | | 1 000 | | 1 000 | | | |
| BDPC (ballet, danse physique cor) | Le JBUT (jeune ballet urbain de Tarascon) | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| Capacité | Un dimanche en famille | 1 000 | 1 000 | 0 | | | 1 000 | | | | | | | 1 000 | | | | | |
| CCAS Arles | Atelier cuisine | 4 000 | 4 000 | 0 | | 4 000 | | | | | | | | | | | | | |
| CIDFF | Les petits ambassadeurs de la citoyenneté | 7 000 | 7 000 | 0 | 6 000 | | 1 000 | | | | | | | 1 000 | | | | | |
| CIDFF | Santé public: féminin maîtrisant peu la langue française | 1 000 | 1 000 | 0 | 1 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| CIDFF | Education et citoyenneté: sensibilisation à l'égalité Arle | 2 000 | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| CIDFF | Citoyenneté et égalité fille-garçon Tarascon | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| CIQ de Griffeuille | Activités Griffeuille | 6 800 | 6 800 | 0 | 6 800 | | | | | | | | | | | | | | |
| CIQ de Griffeuille | Espace associatif "La pause café" | 7 000 | 7 000 | 0 | 7 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Cité Ressources (CRPV) | Effets crise sanitaire en QPV (étude Compas) | 8 400 | 5 400 | 3 000 | 5 400 | | | | 3 000 | | | | | | | | | | |
| Cité Ressources (CRPV) | Evaluation CV (diag Compas + animation terrain) | 20 000 | 13 000 | 7 000 | 13 000 | | | | 7 000 | | | | | | | | | | |
| Codeps 13 | Hygiène de vie des enfants et des familles | 3 000 | 3 000 | 0 | 3 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Collège V Van Gogh | Classe orchestre | 2 500 | 2 500 | 0 | 2 500 | | | | | | | | | | | | | | |
| Conservatoire musique Pays d'Ar | Projet Batucada ou Trebon | 6 000 | 4 000 | 2 000 | | 4 000 | | | | | | 2 000 | | 1 000 | | 1 000 | | | |
| Conservatoire musique Pays d'Ar | Projet d'orchestre aux Ferrages | 3 000 | 0 | 3 000 | | | | | | 3 000 | | | | | | | | | |
| Coup de Pouce | PRE Accpgnt ateliers | 5 500 | 3 500 | 2 000 | 3 500 | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| CrocoTite | Lsons ensemble ! | 10 500 | 10 500 | 0 | | | 3 000 | 7 500 | | | | | | 2 000 | 2 000 | | | | 3 500 |
| Culture du cœur 13 | Mise en réseau partenaires sociaux et culturels | 5 000 | 5 000 | 0 | 5 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Culture urbaine artistique arlésienne | Cultures Urbaines | 2 000 | 2 000 | 0 | | | | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | |
| Delta Sud Initiatives | 1 ACI: Amngt sites paysagers | 5 000 | 0 | 5 000 | | | | | | 5 000 | | | | | | | | | |
| Dell'Art | Cornet de route: Tous azimuts | 15 000 | 11 000 | 4 000 | 6 000 | | | 5 000 | | | 4 000 | | 3 000 | | 2 000 | | | | |
| Dell'Art | Se mettre en quatre (Art urbain III) Trébon | 5 000 | 5 000 | 0 | 3 000 | | | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | |
| Dell'Art | Se mettre sur son trente et un (Art urbain III) Ferrages | 6 000 | 0 | 6 000 | | | | | 4 000 | | | 2 000 | | | | | | | 2 000 |
| Epasca | Prise en charge des exclus collèges Ampère / Van Gogh | 6 000 | 6 000 | 0 | 6 000 | | | 3 000 | | | | | | | | | | | |
| Epasca | Booster les petits parleurs | 3 000 | 3 000 | 0 | 3 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Epasca / Centre social Barriol | Familles ensemble | 12 000 | 12 000 | 0 | 6 000 | | 6 000 | | | | | | | 6 000 | | | | | |
| Epasca / Centre social Barriol | Objectif Jeunesse et Re-connaissance | 7 500 | 7 500 | 0 | 6 000 | | 1 500 | | | | | | | 1 500 | | | | | |
| Epasca / Centre social Barriol | Extérieur - Intérieur - Développement durable | 12 000 | 12 000 | 0 | 6 000 | | 6 000 | | | | | | | 6 000 | | | | | |
| Epasca / Centre social Trébon | Tous en forme / Trébon en action | 2 000 | 2 000 | 0 | 2 000 | | | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | |
| Epasca / Centre social Trébon | TempoCultur | 6 000 | 6 000 | 0 | 4 000 | | 2 000 | | | | | | | 2 000 | | | | | |
| Epasca / Centre social Trébon | Bien dans mes baskets - jeunesse du Trebon | 9 980 | 9 980 | 0 | 8 000 | | 1 980 | | | | | | | 1 980 | | | | | |
| Epasca / Centre social Trébon | Ma vision du quartier- jeunesse du Trebon | 2 000 | 2 000 | 0 | | | | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | |
| Epasca / Centre social Trébon | Tous en forme quartier vert | 2 000 | 2 000 | 0 | | | | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | |
| EPE 13 | Entretiens familiaux | 4 000 | 4 000 | 0 | 4 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Etoile sportive arlésienne | Soyons foot et culture | 1 000 | 1 000 | 0 | 1 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Fête le mur | Initiation Tennis /insertion | 7 000 | 7 000 | 0 | | | 4 000 | 3 000 | | | | | | | | 3 000 | | | |
| Groupe Addap 13 | Chantiers éducatifs à Arles et à Tarascon | 4 000 | 3 000 | 1 000 | 4 000 | | | 3 000 | 1 000 | | | | | | 1 000 | | | | 2 000 |
| Groupe SOS Solidariés | Actions de prévention en addictologie | 7 000 | 7 000 | 0 | | | 4 000 | 3 000 | | | | | | | | 3 000 | | | |
| Happy M | Activités sportives parents enfants | 1 300 | 0 | 1 300 | | | | | 1 300 | | | | | | | | | | |
| Happy M | Développement de la pratique féminine | 3 000 | 0 | 3 000 | | | | | | 3 000 | | | | | | | | | |
| Histoire de voir | Terrain d'aventure- Atelier cinéma | 6 000 | 6 000 | 0 | | | 3 000 | 3 000 | | | | | | 3 000 | | | | | |
| Help admin | Inclusion numérique | 2 000 | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Initiatives Pays d'Arles | Citélab | 11 000 | 10 000 | 1 000 | 10 000 | | | | 1 000 | | | | | | | | | | |
| ISIS | Réhabilitation solidaire | 19 500 | 19 500 | 0 | | | | 19 500 | | | | | | 8 500 | | 11 000 | | | |
| JDG Jeunesse de Griffeuille | Lire, Ecrite, Chantier | 3 000 | 3 000 | 0 | 3 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| JDG Jeunesse de Griffeuille | Mon quartier propre | 3 000 | 3 000 | 0 | 1 500 | | 1 500 | | | | | | | | | | | | 1 500 |
| La compagnie de l'ombre | Que disent les marionnettes aux parents ? | 12 000 | 12 000 | 0 | 1 500 | | 3 500 | 7 000 | | | | | | 2 000 | 2 000 | 3 000 | | | |
| La compagnie de l'ombre | La terre raconte nos histoires cachées | 4 000 | 4 000 | 0 | 2 000 | | | 2 000 | | | | | | | | 2 000 | | | |
| Le temps des Familles | Accueil parent enfant de 4 à 11 ans | 7 000 | 7 000 | 0 | 2 100 | | 4 900 | | | | | | | 1 900 | | 3 000 | | | |
| Les Jardins Citoyens de Jeanne | La culture en partage | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| Les passeurs de rêves | Les chemins de vie ? | 7 500 | 7 500 | 0 | 3 000 | | 2 500 | 2 000 | | | | | | | 2 000 | | | | |
| Les petits débrouillards PACA | Sciences pour tous | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | | |
| Utsba | Les mots pour dire | 8 500 | 8 500 | 0 | | | 4 000 | 4 500 | | | | | | | 2 000 | | | | 2 500 |
| Utsba | La fabrique des histoires | 4 000 | 4 000 | 0 | 4 000 | | | | | | | | | | | | | | |
| L'université du citoyen | Accompagnement méthodologique du CC Tarascon | 13 800 | 0 | 13 800 | | | | | 7 000 | 4 800 | | 2 000 | | | | | | | 2 000 |
| L'université du citoyen | Ingénierie création 1 CC par QPV Arles | 20 000 | 20 000 | 0 | 20 000 | | | | | | | | | | | | | | |

| Opérateur | Opération | Proposition 2021 | | | Arles | | | | Tarascon | | | | détails Bailleurs - TFPB axe 7 | | | | | |
|--|--|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|--------------------------------|---------------|---------------|----------|--------------|---------------|
| | | Total | Arles | Tarascon | ACCM | Etat | CD | Bail- leurs | ACCM | Etat | CD | Bail- leurs | 13 H | UNCIL | Enlla | FP | GDH | SEMPA |
| Mairie d'Arles / Culture | Coordination Territoires Cultures | 4 000 | 4 000 | 0 | | 4 000 | | | | | | | | | | | | |
| Mairie d'Arles / Médiathèque | Éclat de lire | 6 000 | 6 000 | 0 | | 6 000 | | | | | | | | | | | | |
| Mairie d'Arles / MPQ Griffueille | Saveurs, savoirs et santé, la recette du partage | 5 000 | 5 000 | 0 | | 5 000 | | | | | | | | | | | | |
| Mairie d'Arles / MPQ Griffueille | Ma place en couleurs | 7 000 | 7 000 | 0 | | 7 000 | | | | | | | | | | | | |
| Mairie d'Arles / RDS / Action éducatif | Accompagnement scolaire et éducatif | 82 000 | 82 000 | 0 | | 82 000 | | | | | | | | | | | | |
| Mairie d'Arles / Sports | CAS | 35 000 | 35 000 | 0 | | 35 000 | | | | | | | | | | | | |
| Mairie de Tarascon / CCAS | Interv psy afin de lever les freins à l'emploi | 11 000 | 0 | 11 000 | | | | | 11 000 | | | | | | | | | |
| Mairie de Tarascon / Sports | L'éducation aux valeurs par le sport aux jeunes | 7 000 | 0 | 7 000 | | | | | 7 000 | | | | | | | | | |
| Martingale | Ateliers Ludiques | 2 000 | 2 000 | 0 | | | 2 000 | | | | | | | 2 000 | | | | |
| Martingale | Clubs de joueurs ados | 2 000 | 2 000 | 0 | | | 2 000 | | | | | | | 2 000 | | | | |
| MDA 13 Nord | Prise en charge globale en santé de l'adolescence | 7 000 | 7 000 | 0 | | | 4 000 | 3 000 | | | | | | | | | | 3 000 |
| MDA 13 Nord | Pause-café santé- prévention santé 16-25 ans | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | | | | | | |
| Mission locale du delta | Réussite emploi | 30 000 | 30 000 | 0 | | 26 000 | | 4 000 | | | | | | | | | | 4 000 |
| Mission locale du delta | TarasqEmploi | 10 000 | 0 | 10 000 | | | | | 10 000 | | | | | | | | | |
| Mom'Atre | Mom quartier Trebon et Griffueille | 11 000 | 11 000 | 0 | | | 3 000 | 8 000 | | | | | | 2 000 | 2 000 | 4 000 | | |
| Mom'Atre | Mom Jardinage | 1 000 | 1 000 | 0 | | | | 1 000 | | | | | | | | | | 1 000 |
| Office des sports d'Arles | Sport santé Arles | 2 000 | 2 000 | 0 | | 2 000 | | | | | | | | | | | | |
| Paroles indigo | Dans l'univers des contes | 5 000 | 4 000 | 1 000 | | | | 2 000 | 2 000 | 1 000 | | | | | | | | 2 000 |
| Petit à petit | Phase 3 - I - accpnat à la scolarité quai des platanes | 2 000 | 2 000 | 0 | | 2 000 | | | | | | | | | | | | |
| Petit à Petit | Médiation lien social à Griffueille | 4 000 | 4 000 | 0 | | 4 000 | | | | | | | | | | | | |
| PPFA | Accompagnement scolaire collège | 15 000 | 0 | 15 000 | | | | | | 11 000 | 4 000 | | | | | | | |
| PPFA | Digi@Arles - Inclusion numérique | 16 500 | 16 500 | 0 | | | | 12 500 | 4 000 | | | | | | | | | 4 000 |
| PPFA | Action de socialisation linguistique | 28 000 | 28 000 | 0 | | 15 000 | | 10 000 | 3 000 | | | | | | | | | 3 000 |
| Regards | Renforcement développement social | 4 000 | 4 000 | 0 | | | 4 000 | | | | | | | | | | | |
| Regards | Accompagnement du conseil citoyen | 6 000 | 6 000 | 0 | | | 6 000 | | | | | | | | | | | |
| Regards | 3 ACI: Repasserie + TEDI + Titus | 58 000 | 58 000 | 0 | | | 6 000 | | 52 000 | | | | | 50 000 | | 2 000 | | |
| Regards | BI | 12 000 | 12 000 | 0 | | | 12 000 | | | | | | | | | | | |
| Re-Sources | Défi famille- objectif zéro déchet | 3 000 | 3 000 | 0 | | 1 000 | | | 2 000 | | | | | | | | | 2 000 |
| Scic Cuisine coopérative d'Arles | Cuisine coopérative à Griffueille | 3 000 | 3 000 | 0 | | | 3 000 | | | | | | | | | | | |
| Sporting club Tarascon | L'insertion par le Sport'ing | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | | | | | | | | | 2 000 |
| Studio Franceschi | Eveil musical parent-enfant | 2 000 | 2 000 | 0 | | 2 000 | | | | | | | | | | | | |
| Suds, à Arles | Radio des Suds | 5 313 | 5 313 | 0 | | | | | | | 5 313 | | | 2 813 | | 2 500 | | |
| Suds, à Arles | Musiques et Danses du Monde | 5 000 | 5 000 | 0 | | | | | 5 000 | | | | | | | 2 000 | | 3 000 |
| Suds, à Arles | Expressions urbaines | 8 000 | 6 000 | 2 000 | | | | 3 500 | 2 500 | 2 000 | | | | 2 500 | | | | |
| Tarascon Athlétisme | Stages multi-sports et bien être | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | | | | |
| Teef | Pim'vide | 31 000 | 0 | 31 000 | | | | | | 5 000 | 19 000 | 7 000 | | | | | | |
| Teef | Café des parents et soutien à la parentalité | 4 000 | 0 | 4 000 | | | | | | 4 000 | | | | | | | | |
| Teef | Relais emploi et espace numérique d'accès aux droits | 18 000 | 0 | 18 000 | | | | | | 4 000 | 14 000 | | | | | | | |
| Teef | Médiation et lien social en QPV + Acc scolaire | 12 000 | 0 | 12 000 | | | | | | 12 000 | | | | | | | | |
| Teef | Ateliers sociolinguistiques 16 à 30 ans | 2 000 | 0 | 2 000 | | | | | | 2 000 | | | | | | | | |
| Teef | Ateliers de socialisation linguistique adulte | 14 000 | 0 | 14 000 | | | | | | 7 000 | 7 000 | | | | | | | |
| Teef | Actions de solidarité | 3 000 | 3 000 | 0 | | 3 000 | | | | | | | | | | | | |
| Teef | 2 ACI: VEI'ARLES + Des vêtements durables | 6 000 | 2 000 | 4 000 | | | 2 000 | | | | 4 000 | | | | | | | |
| TMS | Accompagnement à la mobilité du public QPV | 8 000 | 8 000 | 0 | | | | | 8 000 | | | | | | | | | |
| Touf'Art | Prendre soin par le clown et ses langages | 2 000 | 2 000 | 0 | | | | | 2 000 | | | | | 2 000 | | | | |
| Tutubi | Ateliers d'été | 2 000 | 2 000 | 0 | | 2 000 | | | | | | | | | | | | |
| VBA | Lien social et activité physique | 4 000 | 4 000 | 0 | | 4 000 | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | 970 093 | 693 993 | 276 100 | 209 300 | 219 000 | 67 000 | 198 693 | 114 600 | 111 000 | 31 000 | 19 500 | 112 693 | 15 500 | 59 500 | 0 | 1 000 | 29 500 |
| | | 970 093 | 693 993 | 276 100 | | | | | | | | | 218 193 | | | | | |

Total Arles + Tarascon

| | ACCM | Etat | CD | Bail- leurs |
|--|------|------|----|----------------|
|--|------|------|----|----------------|

| | | | | | |
|--------------|---------|---------|--------|---------|---------|
| montant subv | 323 900 | 330 000 | 98 000 | 218 193 | 970 093 |
| nb finct | 74 | 36 | 19 | 49 | 178 |

N° 15 : Politique de la ville / Proposition de financements 2021 "hors contrat de ville" : prévention de la délinquance et solidarité territoriale

Rapporteur : Erick SOUQUE

La politique de la ville, telle que définie par les statuts ACCM, s'organise autour de la programmation du contrat de ville (financement d'actions en direction des habitants des quartiers prioritaires ville - QPV), mais aussi, autour du soutien à des actions de prévention de la délinquance et de solidarité territoriale hors QPV (solidarité territoriale sur Mas-Thibert et santé).

Prévention de la délinquance

Sur le territoire ACCM, comme le permet l'article L.132-13 du code de la sécurité intérieure, ce sont les communes qui assurent en direct la gestion de leurs propres dispositifs de prévention (notamment le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD). En conséquence, le rôle d'ACCM se limite à du financement d'actions articulées avec la programmation des CLSPD.

L'instruction de ces actions ACCM est désormais faite directement par les communes .

Les crédits mobilisables 2021 s'élèvent à 87 000 € (soit le niveau de 2020), ils sont répartis par communes concernées au prorata du poids de population, soit : 56 000 € pour Arles, 16 000 € pour Tarascon et 15 000 € pour Saint-Martin-de-Crau.

A noter également : ACCM assure pour le compte du tribunal judiciaire de Tarascon, la gestion du fonctionnement de la maison de justice et de droit (MJD) d'Arles (locaux et personnel d'accueil, coût annuel ACCM : 140 000 €).

Solidarité territoriale

- Santé

Dans le cadre de la politique de la ville, ACCM gère un atelier santé ville (ASV). Celui-ci vise à répondre aux problèmes spécifiques de santé rencontrés par les habitants des QPV, éligibles aux financements contrat de ville. Pour les actions exceptionnelles complémentaires, d'échelle territoriale plus large, ACCM intervient alors hors contrat de ville.

- Mas-Thibert (Arles)

Dans le précédent contrat de ville 2007 - 2014, la géographie prioritaire d'intervention concernait aussi le village de Mas-Thibert qui alors bénéficiait de financement pour ses actions de développement social (ce qui n'est plus le cas maintenant car non QPV). Pour favoriser une sortie progressive du dispositif, le village est désormais classé jusqu'en 2022 en « quartier de veille active » (QVA), ce qui permet à ACCM d'y soutenir, hors contrat de ville, la continuité de quelques opérations de développement social (2021 est l'avant dernière année d'intervention).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-

19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2015-100 du 24 juin 2015 approuvant le contrat de ville 2015-2020 et autorisant la signature dudit contrat au 1^{er} octobre 2015 et de son avenant 2020-2022 au 7 novembre 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de la politique de la ville visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales et au développement social urbain ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur de différentes interventions de prévention de la délinquance et de développement social hors quartier prioritaire ville - QPV, en complément de la programmation du contrat de ville ;

Il est proposé que la participation d'ACCM hors contrat de ville, se décompose de la façon suivante (voir annexe 1) :

Prévention de la délinquance

1 87 000 € répartis à hauteur de 56 000 € pour les actions sur Arles, 16 000 € pour celles de Tarascon et 15 000 € pour celles de Saint-Martin-de Crau,

- Représentant 10 actions financées : 5 pour l'accès au droit, 2 pour l'aide aux victimes, 2 pour les violences infra-familiales et 1 « divers »,

- Instruites par chacune des communes concernées, en articulation avec la programmation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD ;

Solidarité territoriale

2 17 500 € répartis à hauteur de 10 000 € pour les actions de santé menées en sus de la géographie prioritaire et 7 500€ sur le soutien d'action sur le quartier de Mas Thibert située en Veille active ,

- Santé

• **10 000 €** pour le fonctionnement de l'antenne ACCM (Arles et Tarascon) de la Maison des adolescents (MDA) 13 Nord (prévention et soin des jeunes de 11 à 25 ans et de leurs familles),

- Mas-Thibert (Arles)

- **3 000 €** pour l'atelier de socialisation linguistique porté par l'association Pôle de Formation du Pays d'Arles (PFPA),
- **4 500 €** pour l'action « les Suds à Mas-Thibert » (ateliers chants et danses et moments conviviaux), portée par l'association Les Suds à Arles,

L'ensemble des subventions ACCM politique de la ville / hors contrat de ville représente un total de **104 500 €**.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le versement des subventions au titre de la politique de la ville / hors contrat de ville : prévention de la délinquance et développement social hors QPV pour un montant de **104 500 €**, tel que défini dans l'annexe 1 et autoriser le président ou son représentant à signer la convention afférente avec le CIDFF – centre d'information sur les droits des femmes et des familles, telle que définie dans l'annexe 2 ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

POLITIQUE DE LA VILLE - hors contrat de ville

Participation ACCM aux actions 2021

| Opération | Opérateur | Subvention ACCM | | | |
|--|--|-----------------|--------|----------|-------------------|
| | | Total | Arles | Tarascon | St Martin de Crau |
| Prévention de la délinquance | | | | | |
| Accès au droit | | | | | |
| Consultations gratuites juridiques ACCM | CDAD 13 (Conseil départemental de l'accès au droit) | 14 000 | 11 000 | | 3 000 |
| Info sur les droits des femmes et des familles | CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) | 3 750 | 2 500 | 1 250 | |
| Point d'appui MJD Arles | CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) | 22 000 | 22 000 | | |
| Point d'appui Tarascon | Teef (Tarascon Espace Emploi Famille) | 9 000 | | 9 000 | |
| Point d'appui St Martin de Crau | Centre social les oliviers | 6 250 | | | 6 250 |
| Aide aux victimes | | | | | |
| Aide et accompagnement des victimes | Apers (asso de prévention et de réinsertion sociale) | 5 000 | 4 000 | 500 | 500 |
| Intervenant social en commissariat et gendarmerie | Apers (asso de prévention et de réinsertion sociale) | 15 000 | 7 500 | 3 750 | 3 750 |
| Violences intra-familiales | | | | | |
| Prév et lutte contre les violences faites aux femmes | CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) | 3 000 | 2 000 | 500 | 500 |
| Lutte contre les violences faites aux femmes | Alliance Pays d'Arles | 5 000 | 4 000 | 500 | 500 |
| Divers | | | | | |
| Médiation familiale | Resonances Médiations | 4 000 | 3 000 | 500 | 500 |
| TOTAL | | 87 000 | 56 000 | 16 000 | 15 000 |
| | | 100% | 64% | 18% | 17% |

Pour info: crédits mobilisables par commune selon poids de population
pop totale 2018

| | total | Arles | Tarascon | SMC |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 81 025 | 51 831 | 15 333 | 13 861 |
| | 100% | 64% | 19% | 17% |
| | 87 000 | 56 000 | 16 000 | 15 000 |
| Crédits mobilisables par commune | 87 000 | 56 000 | 16 000 | 15 000 |

Solidarité territoriale

| | | | | | |
|---|--|----------------|--------|--------|--------|
| Santé | | | | | |
| Antenne ACCM santé ado (Arles et Tarascon) | MDA 13 Nord | 10 000 | 7 000 | 3000 | |
| Mas-Thibert | | | | | |
| Atelier de socialisation linguistique Mas thibert | PFPA (Pôle de formation du pays d'Arles) | 3 000 | 3 000 | | |
| Les Suds à Mas Thibert | Les Suds à Mas Thibert | 4 500 | 4 500 | | |
| | | 17 500 | 14 500 | 3 000 | 0 |
| TOTAL | | 104 500 | 70 500 | 19 000 | 15 000 |

Convention opérateur

subvention ou cumul supérieur à 23 000 €

| Opération | Opérateur | Total subv ACCM | Arles | Tarascon | St Martin de Crau |
|--|--|-----------------|--------|----------|-------------------|
| Info sur les droits des femmes et des familles | CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) | 28 750 | | | |
| Point d'appui MJD Arles | | 3 750 | 2 500 | 1 250 | |
| Prév et lutte contre les violences faites aux femmes | | 22 000 | 22 000 | | |
| | | 3 000 | 2 000 | 500 | 500 |



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 CIDFF

Annexe 2 de la délibération 2021_XX du 5 juillet 2021

ENTRE :

L'association CIDFF - Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du pays d'Arles,

Représentée par sa représentante légale, Madame RAYBAUD Cédrine, présidente et désignée ci-après par « l'opérateur »,

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),

Représentée par son président Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment habilité par délibération n° 2021_XX du 5 juillet mai 2021 « Politique de la ville / Proposition de financement 2021 hors contrat de ville : prévention de la délinquance et solidarité territoriale et désignée ci-après par "ACCM",

d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique de la ville 2021, ACCM apporte son soutien à l'opérateur qui l'accepte pour la mise en oeuvre des actions suivantes :

- **Information sur les droits des femmes et des familles**
- **Point d'appui MJD d'Arles**
- **Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes**

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des actions soit du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de l'aide financière d'ACCM pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} est fixé forfaitairement à la somme non révisable de **28 750 €**, décomposée comme suit :

- **3 750 € - Information sur les droits des femmes et des familles**
- **22 000 € - Point d'appui MJD d'Arles**
- **3 000 € - Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes**

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

LE CIDFF s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, le CIDFF transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission des bilans ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière d'ACCM pour la réalisation de cette action sera versée en une seule fois à la signature de la convention, soit la somme de **28 750 €**, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **CIDFF DU PAYS D'ARLES** Banque : **SOCIETE GENERALE ARLES**
Code banque : **30003** Code guichet : **00120** N° de compte : **00037261167** Clé RIB : **67**
Iban : **FR76 3000 3001 2000 0372 6116 767** BIC: **SOGEFRPP**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉILIATION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.
Fait à Arles en deux exemplaires, le

Pour l'opérateur

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour ACCM

Le Président
Patrick de CAROLIS

N° 16 : Mobilités et déplacements / Convention relative à l'octroi de l'aide aux transports sur le réseau de transports urbains à destinations des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Il s'agit de renouveler le partenariat entre ACCM et le Département des Bouches-du-Rhône, pour la prise en charge du titre de mobilité pour les bénéficiaires du RSA, pour une durée de 3 ans.

En effet, le Département propose aux bénéficiaires du RSA une aide facultative au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau de transport d'ACCM de leur lieu d'habitation, afin de favoriser leur insertion.

Ce titre de mobilité permet aux allocataires de pouvoir se déplacer dans toutes leurs démarches, par le réseau de mobilité d'ACCM.

Dans le cadre de la tarification en vigueur, cet abonnement mensuel est délivré gratuitement aux bénéficiaires du RSA, sur présentation des justificatifs nécessaires. Le coût de l'abonnement est pris en charge à 50 % par ACCM dans le cadre de la contribution forfaitaire versée au délégataire et à 50 % par le Département dans le cadre de la présente convention.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 30 novembre 2000, relative au transport des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion titulaires d'un contrat d'insertion, signée entre la ville d'Arles et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération n°2012-118 approuvant la signature de la convention relative à la tarification du transport pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu la délibération n°2016-112 approuvant la signature de la convention relative à la tarification du transport pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la délibération n°2018-002 approuvant la convention de délégation de service public du réseau de transport communautaire ;

Vu la délibération n°2019-100 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention relative à la tarification du transport pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la décision n°2020-103 approuvant la signature de l'avenant n°2 à la convention relative à la tarification du transport pour les bénéficiaires du RSA ;

Considérant qu'ACCM et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ont signé une convention relative à la tarification du transport des bénéficiaires du RSA voyageant sur le réseau communautaire, en juillet 2016 pour une durée de trois ans, et deux avenants de prolongation d'une durée d'un an chacun.

Considérant que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose aux bénéficiaires du RSA une aide au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation à hauteur de 50% du coût de l'abonnement mensuel.

Considérant que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône souhaite maintenir cette aide à la mobilité pour les allocataires dans le cadre de leur parcours d'insertion, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour une durée de trois ans.

La convention ci-annexée définit les conditions selon lesquelles :

- les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur les réseaux de transport relevant d'ACCM ;
- le Département prend en charge 50 % du coût de l'abonnement de transport selon les conditions définies à l'article 5 de la convention précitée, ACCM prenant en charge les coûts restants (intégrés dans la contribution forfaitaire annuelle versée au délégataire).

Les titres de transport sont délivrés par l'autorité organisatrice de la mobilité ou son représentant désigné par celle-ci. Il s'agit d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires sur présentation de leur attestation et pour la durée de leur contrat d'engagement réciproque qui est précisée dans ladite attestation.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention ci-annexée relative à la tarification du transport des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération la convention relative à la tarification du transport des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la
communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette pour l'octroi
de l'aide aux transports sur le réseau de transports de la communauté
d'agglomération à destination des bénéficiaires du revenu de solidarité active
(RSA)

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône ;

représenté par son (sa) président(e)
autorisé(e) à signer la présente convention par délibération n° _____ de la Commission
permanente du _____
désigné ci-après le Département,

et

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)

en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la mobilité, représentée par son président Monsieur
Patrick DE CAROLIS, autorisé à signer la présente convention en application de la
délibération du conseil communautaire en date du,

ci-après désignée « l'AOM »

Etant précisé que cette dernière peut le cas échéant déléguer tout ou partie des missions et
obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir
l'entreprise ou les entreprises qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de
transports urbains. Dans cette hypothèse l'AOM est tenue d'en informer le Département dans
les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également requise en cas de changement
de la ou des entreprises retenues pour exploiter le réseau de transports urbains au cours de la
durée légale prévue au titre de la présente convention.

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention arrivant à terme le 31 juin 2021 et afin de maintenir cette aide à la mobilité pour les allocataires dans le cadre de leur parcours d'insertion, le Département des Bouches-du-Rhône et ACCM ont décidé d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département propose aux bénéficiaires du RSA une aide facultative au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau de transports de l'ACCM de leur lieu d'habitation selon les critères indiqués à l'article 2 de la présente convention.

La nature de la prestation présentée relève de l'aide facultative départementale. En outre, l'aide est accordée pendant 12 mois maximum – sauf si le bénéficiaire en a déjà bénéficié depuis 12 mois ou plus depuis son entrée au RSA.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur les réseaux de transports relevant de l'ACCM ;
- le Département prend en charge 50 % du coût de l'abonnement de transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, l'ACCM prenant en charge les coûts restants.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département comme suit.

Il s'agit de :

- bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs,
- titulaires d'un contrat d'engagement réciproque (CER) validé par les services compétents de la direction de l'insertion,
- inscrits à Pole emploi et mobilisés dans une action d'insertion à visée professionnelle,
- résidants sur les communes de l'ACCM et dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité.

Ils sont identifiés par une attestation comprenant deux volets :

- un premier volet (situé sur la partie supérieure) qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits,
- un deuxième volet (situé sur la partie inférieure) qu'ils doivent remettre à l'AOM ou son représentant en échange du titre de transport.

ARTICLE 3. DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par l'AOM ou son représentant désigné par celle-ci.

Ils se composent d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires sur présentation de leur attestation et pour la durée de leur contrat d'engagement réciproque qui est précisée dans ladite attestation.

Les abonnements mensuels sont disponibles dans le réseau de vente de l'AOM ou autre lieu adapté défini par l'AOM.

Les abonnements mensuels sont délivrés exclusivement entre le 21 du mois précédent et le 20 du mois considéré sur présentation des justificatifs, et dans le cadre du système billettique. L'AOM crée un profil permettant de charger et recharger l'abonnement mensuel pour la durée de validité du contrat d'engagement réciproque.

ARTICLE 4. VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période considérée sur le réseau relevant de la responsabilité de l'AOM pour l'ensemble du périmètre de transports de l'ACCM*. A titre indicatif, ci-après la liste des 6 communes : Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon-en-Provence.

() : Le périmètre de transports urbains de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette n'est pas définitif.*

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Les titres de transport sont délivrés gratuitement aux bénéficiaires par l'AOM ou son représentant.

Ils sont facturés par l'AOM ou son représentant au Département à raison du montant forfaitaire suivant :

- 10 € TTC par abonnement mensuel (valeur à la signature de la convention) représentant 50% du prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur le réseau de transport.

Ce montant constitue un tarif unique applicable sur l'ensemble du réseau de transports communautaire conformément à l'article 4 ci-dessus.

A chaque modification des tarifs du réseau de transports de l'AOM, le montant forfaitaire de l'abonnement mensuel sera actualisé suivant le même taux d'évolution que l'abonnement mensuel et la même date d'application.

Toutefois, si cette augmentation dépasse 5% sur une année, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. L'AOM informera par

écrit le Département au moins 30 jours avant sa date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cas où l'AOM n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transport qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains, l'AOM est seule bénéficiaire des versements du Département.

A la fin de chaque trimestre civil, l'AOM ou son représentant transmettra au Département un état faisant ressortir :

- La liste des abonnements mensuels délivrés au cours du trimestre considéré,
- La liste des abonnements mensuels non facturés au cours du trimestre par les bénéficiaires du RSA,

Les titres de recettes correspondants ou la facture dans le cas d'entreprise désignée, par réseau et par territoire (valant facturation) en un exemplaire déposé sur le site Chorus Pro :

communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1er juillet 2021 pour une période d'un an renouvelable par reconduction tacite d'une année sur l'autre. La période ne pouvant excéder 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Elle peut faire l'objet d'avenant et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum 6 mois avant la date souhaitée de fin de convention.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Le Département et l'ACCM se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à des contrôles.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

L'AOM et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Les données contenues dans les documents fournis par le Département à l'AOM sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016) en vigueur depuis le 25 mai 2018, le Département s'engage à prendre toutes protections utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 10. LITIGES

En cas de litiges entre le Département et l'ACCM, l'instance compétente est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la communauté d'agglomération Arles-
Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
Le Président

Pour le Département
Le (la) président(e) du Conseil départemental

Monsieur Patrick DE CAROLIS

N° 17 : Mobilités et déplacements / Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de mobilité communautaire – avenant 3

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

La présente délibération a pour objet la passation de l'avenant 3 au contrat de la DSP mobilités.

Cet avenant permet de régulariser et d'adapter les procédures entre ACCM et son délégataire sur le fonctionnement quotidien du réseau.

Il acte surtout des modifications importantes et stratégiques dans l'ambitieuse politique des mobilités d'ACCM. En effet, cet avenant inclut l'acquisition des 4 premiers véhicules propres au sens de la loi de transition énergétique, avec 2 minibus électriques et 2 autobus standards hybrides.

L'avenant valide également les adaptations et augmentations d'offre des services de mobilités, afin de répondre aux attentes des usagers :

- 1** *Un renfort des horaires sur la ligne 4 Piscine Tournesol <> CC Plaine de Montmajour, avec un itinéraire qui permet de desservir directement et sans correspondance le quartier de Griffeuille à Fourchon. L'arrêt Hermite est de nouveau desservi.*
- 2** *La création de la ligne 6 Barriol <> CC Plaine de Montmajour, avec un itinéraire qui permet de desservir directement et sans correspondance les quartiers de Barriol et de Griffeuille à Fourchon.*
- 3** *La modification de l'itinéraire de la ligne A Vi'Arelate qui relie le parking des Minimes au Musée de l'Arles Antique toutes les 16 minutes*
- 4** *L'extension de la ligne 3 vers le quartier de Gimeaux, avec une desserte toutes les 30 minutes en période scolaire sur l'itinéraire Pont-de-Crau <> Gimeaux et toutes les 40 minutes en période de vacances scolaires au lieu d'une heure, alors que le quartier de Gimeaux était desservi occasionnellement à la demande,*
- 5** *L'uniformisation des horaires période scolaire et petites vacances scolaires sur la ligne 1 Barriol <> Gare SNCF et la ligne 2 CC Plaine de Montmajour <> Hôpital avec une fréquence de passage toutes les 20 minutes.*
- 6** *Le tracé de la ligne 5 devient le même toute la semaine entre Trinquetaille et Monplaisir, y compris le samedi matin pendant le marché.*
- 7** *Une course est ajoutée le soir sur la ligne Agglo 20 Tarascon <> Arles pour un retour plus tardif vers Tarascon en PVS.*
- 8** *La ligne T, interne à Tarascon circulera le samedi après-midi.*

Compte-tenu de ces modifications, la contribution financière forfaitaire est modifiée selon le tableau en annexe de la délibération.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le

public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18 et 1413-1 ;

Vu la délibération n°2018-002 du 13 février 2018 approuvant le choix du délégataire et la convention de délégation de service public ;

Vu la délibération n°2020-034 du 26 février 2020 approuvant la passation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de mobilité communautaire ;

Vu la délibération n°2020-177 du 16 décembre 2020 approuvant la passation de l'avenant n°2 à la convention de service public relative à l'exploitation du réseau de mobilité communautaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a confié la gestion et l'exploitation de son réseau de transport communautaire à la société Transdev Arles, par convention de délégation de service public conclue pour une durée de cinq ans et neuf mois à compter du 1er avril 2018.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- La procédure de maintenance du système billettique ainsi que la prise en charge d'opérations antérieures ;
- La modification de l'article 7 de la convention ;
- La mise à jour des annexes 16 et 17 pour intégrer les coûts des véhicules électriques ;
- La mise à jour des indices pour le calcul de la formule d'indexation pour intégrer les indices liés à l'électricité ;
- La mise à jour des annexes 1 et 10 suite aux modifications d'offres sur le réseau Enviva ;
- La qualification de la marque commerciale de la navette électrique en bien de retour ;
- La modification de la contribution forfaitaire en application de l'article 21 de la convention ;
- La modification de l'article 19 de la convention, relatif aux partenariats commerciaux.

L'avenant valide également les adaptations et augmentations d'offre des services de mobilités, afin de répondre aux attentes des usagers :

- 9** Un renfort des horaires sur la ligne 4 Piscine Tournesol <> CC Plaine de Montmajour, avec un itinéraire qui permet de desservir directement et sans correspondance le quartier de Griffeuille à Fourchon. L'arrêt Hermite

est de nouveau desservi.

- 10** La création de la ligne 6 Barriol <> CC Plaine de Montmajour, avec un itinéraire qui permet de desservir directement et sans correspondance les quartiers de Barriol et de Griffeuille à Fourchon.
- 11** La modification de l'itinéraire de la ligne A Vi'Arelate qui relie le parking des Minimes au Musée de l'Arles Antique toutes les 16 minutes
- 12** L'extension de la ligne 3 vers le quartier de Gimeaux, avec une desserte toutes les 30 minutes en période scolaire sur l'itinéraire Pont-de-Crau <> Gimeaux et toutes les 40 minutes en période de vacances scolaires au lieu d'une heure, alors que le quartier de Gimeaux était desservi occasionnellement à la demande,
- 13** L'uniformisation des horaires période scolaire et petites vacances scolaires sur la ligne 1 Barriol <> Gare SNCF et la ligne 2 CC Plaine de Montmajour <> Hôpital avec une fréquence de passage toutes les 20 minutes.
- 14** Le tracé de la ligne 5 devient le même toute la semaine entre Trinquetaille et Monplaisir, y compris le samedi matin pendant le marché.
- 15** Une course est ajoutée le soir sur la ligne Agglo 20 Tarascon <> Arles pour un retour plus tardif vers Tarascon en PVS.
- 16** La ligne T, interne à Tarascon circulera le samedi après-midi.

ACCM souhaite déployer un parc de véhicules propres. Deux minibus électriques sont intégrés au parc, ainsi que deux autobus standards hybrides, afin de répondre à diverses demandes d'usagers par une augmentation de l'offre de mobilité. Compte-tenu de la durée restante du contrat en cours, et de la durée d'amortissement, ces véhicules propres sont considérés comme des biens de retour.

La formule d'indexation prévue à l'article 21 de la convention est remplacée. Elle intègre un nouvel indice électricité pour tenir compte du mix énergétique du parc des véhicules.

Il est à préciser que la contribution financière forfaitaire sera modifiée en conséquence afin de tenir compte des évolutions de l'offre de mobilités et de la mise en service des véhicules propres telles que décrites dans l'avenant 3 et dans le tableau joint en annexe.

Le cumul des trois avenants étant inférieur à 5 % du montant total du contrat, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) en application de l'article L1411-6 du CGCT.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** la signature de l'avenant 3 de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de mobilité communautaire ;
- 2 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3 - PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget annexe de l'exercice.

| Période | Modification | Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée en Euros juillet 2017 y compris redevance d'usage des biens | Avenant 3 Année pleine | Prorata 2021 | Prorata 2022 | Prorata 2023 | CFF 2021 | CFF 2022 | CFF 2023 |
|------------------------------------|--|--|------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|
| Du 1er janvier au 31 décembre 2021 | - Lignes 1 et 2 : fréquence de 20 minutes toute l'année sauf l'été (horaires conservés l'été avec fréquence de 35 minutes) | 8 578 062 € | | | | | 8 578 062 € | 8 545 244 € | 8 216 564 € |
| | - Ligne 3 : ligne prolongée à Gimeaux. Terminus à l'arrêt Cigalon (qui change de nom et devient Gimeaux). Fréquence : 30 minutes du lundi au vendredi en période scolaire et 40 minutes du lundi au vendredi en période de vacances (été compris) et le samedi toute la journée. | 157 615,71 € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | 78 808 € | 157 616 € | 157 616 € | |
| | - Lignes 4+6 : comme prévu la modification de la 4 et la création de la 6 sont à mettre en place pour le 7 juillet | 236 793,35 € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | 118 397 € | 236 793 € | 236 793 € | |
| | - Ligne 5 : prolongement de la ligne jusqu'à Trinquetaille le samedi matin. Fréquence de 60 minutes. | 255 688,54 € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | 127 844 € | 255 689 € | 255 689 € | |
| | - Ligne A : comme prévu mise en place du nouvel itinéraire + nouveaux horaires pour le 21 juin (date à confirmer). | - € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | - € | - € | - € | |
| | - Ligne T : circulation de la ligne le samedi après-midi | 121 864,73 € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | 60 932 € | 121 865 € | 121 865 € | |
| | - Ligne A20 : ajout d'un aller retour le samedi et du lundi au vendredi durant les vacances y compris l'été à 17h30 d'Arles et 18h de Tarascon | 15 336,99 € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | 7 668 € | 15 337 € | 15 337 € | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2022 | | 8 905,21 € | 0,50 | 1,00 | 1,00 | 4 453 € | 8 905 € | 8 905 € | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2023 | | 8 545 244 € | | | | | | | |
| | | 8 216 564 € | | | | | | | |

8 976 164,26 € 9 341 448,53 € 9 012 768,53 €

| Période | Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée en Euros juillet 2017 y compris redevance d'usage des biens |
|------------------------------------|--|
| Du 1er janvier au 31 décembre 2021 | 8 576 164 € |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2022 | 9 341 449 € |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2023 | 9 012 769 € |

| Euros constants | | 2021 |
|--|--|------------------|
| Nb de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | |
| dont km commerciaux parcourus par le délégataire | | 36 579 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage - Voyages / km commercial | | 0 |
| Nombre de véhicules en propre | | |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | 1,87 |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | 1,87 |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | 19 561 |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | |
| 60 Achats consommés | | |
| Carburant Gazoil | | 16 424 € |
| Huiles | | 549 € |
| Pièces Détachées - Achats stockés | | 9 474 € |
| Pneumatiques | | 3 329 € |
| Billetterie | | |
| 60 total achats consommés | | 29 775 € |
| 61 - 62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| Primes d'assurances Batiments | | |
| Primes d'assurances Matériel de transport | | |
| Primes d'assurances véhicules de services | | |
| Indemnisation des tiers | | |
| Assurance Incendie | | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | 6 842 € |
| Autres Services Extérieurs | | 6 842 € |
| 61 Total des services extérieurs | | 6 842 € |
| 62 Autres services extérieurs : | | |
| Rémunérations - Honoraires | | |
| Publicité - Relations Publiques (à détailler ci-dessous) | | |
| Autres services extérieurs Divers : | | 1 500 € |
| 62 Total des autres services extérieurs | | 1 500 € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | 8 342 € |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| CVAE (CET) | | 1 330 € |
| 63 total impôts & Taxes : | | 1 330 € |
| 64 charges de personnel | | |
| Salaires appointements commissions | | 118 768 € |
| 64 total charges de personnel | | 118 768 € |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | | |
| 66 Total des Charges financières | | - € |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| Dot. amort.immo.incorporelles | | |
| Dot. amort.immo.corporelles | | - € |
| Dotation matériel transport | | |
| Médaille travail | | |
| Provisions | | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | - € |
| 69 participation des salariés & LS. | | |
| Participation des salariés | | |
| Imposition annuelle société | | |
| CICE | | |
| 69 Total Part Sal & LS. & CICE | | - € |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | 158 216 € |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | | 5 200 € |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges | | |
| autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | 5 200 € |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | | 157 616 € |
| 7 Total des produits d'exploitation | | 162 816 € |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | | 4 600 € |
| % Résultat / Total produits | | 2,8% |
| % Assistance / total Charges | | |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit yc marges & aléas) | | 3,2% |
| Coût yc marge / km commercial | | 4,45 € |
| Rec Comm / km commercial | | 0,14 € |
| Contribution Coll / km commercial | | 4,31 € |
| Coût yc marge/ voyage | | #DIV/0! |
| Rec Comm / voyage | | #DIV/0! |
| Contribution Coll / voyage | | #DIV/0! |
| Coût de sous-traitance / km commercial | | #DIV/0! |
| Euros Fin mai 2017 | | 2021 |
| CICE | | |

| Euros constants | | 2021 |
|--|-----------|-----------|
| N° de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | 29 712 |
| dont km commerciaux parcourus par le délégué | | 29 712 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage - Voyages / km commercial | | 0 |
| | | |
| Nombre de véhicules en propre | | 1,00 |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | 2,60 |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | 2,60 |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | 29 712 |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | 11 428 |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | |
| | | |
| 60 Achats consommés | | |
| Carburant Gazoil | 13 341 € | |
| Huiles | 446 € | |
| Pièces Détachées - Achats stockés | 7 695 € | |
| Pneumatiques | 2 704 € | |
| Billetterie | | |
| 60 total achats consommés | | 24 186 € |
| | | |
| 61-62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| Primes d'assurances Bâtiments | | |
| Primes d'assurances Matériel de transport | 1 816 € | |
| Primes d'assurances véhicules de services | | |
| Indemnisation des tiers | 654 € | |
| Assurance Incendie | | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | |
| Autres Services Extérieurs | 9 719 € | |
| 61 Total des services extérieurs | | 12 189 € |
| 62 Autres services extérieurs : | | |
| Rémunérations - Honoraires | | |
| Publicité - Relations Publiques (à détailler ci-dessous) | | |
| Autres services extérieurs Divers : | 6 000 € | |
| 62 Total des autres services extérieurs | | 6 000 € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | 18 189 € |
| | | |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| CVAE (CET) | 2 095 € | |
| 63 total impôts & Taxes : | | 2 095 € |
| | | |
| 64 charges de personnel | | |
| Salaires appointements commissions | 163 913 € | |
| 64 total charges de personnel | | 163 913 € |
| | | |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| | | |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | 4 119 € | |
| 66 Total des Charges financières | | 4 119 € |
| | | |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| | | |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| Dot. amort.immo.incorporelles | | |
| Dot. amort.immo.corporelles | - € | |
| Dotation matériel transport | 18 722 € | |
| Médaille travail | | |
| Provisions | | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | 18 722 € |
| | | |
| 69 participation des salariés & LS. | | |
| Participation des salariés | | |
| Imposition annuelle société | | |
| CICE | | |
| 69 Total Part Sal & LS. & CICE | | - € |
| | | |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | 231 223 € |
| | | |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | 1 090 € | |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges | | |
| autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | 1 090 € |
| | | |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité déléguée | 236 793 € | |
| 7 Total des produits d'exploitation | | 237 883 € |
| | | |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | 6 660 € | |
| % Résultat / Total produits | 2,8% | |
| | | |
| % Assistance / total Charges | 0,0% | |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit yc marges & aléas) | 0,5% | |
| Coût yc marge / km commercial | 7,78 € | |
| Rec Comm / km commercial | 0,04 € | |
| Contribution Coll / km commercial | 7,97 € | |
| Coût yc marge/ voyage | #DIV/0! | |
| Rec Comm / voyage | #DIV/0! | |
| Contribution Coll / voyage | #DIV/0! | |
| Coût de sous-traitance / km commercial | #DIV/0! | |
| | | |
| Euros Fin mai 2017 | | 2021 |
| CICE | | |

| €uros constants | | 2021 |
|--|--|------------------|
| Nb de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | 55 507 |
| dont km commerciaux parcourus par le délégataire | | 55 507 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage -Voyages / km commercial | | 0 |
| Nombre de véhicules en propre | | 1,00 |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | 2,98 |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | 2,98 |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | 55 507 |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | 18 627 |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | |
| 60 Achats consommés | | |
| Carburant Gasoil | | 24 923 € |
| Huiles | | 833 € |
| Pièces Détachées - Achats stockés | | 14 376 € |
| Pneumatiques | | 5 051 € |
| Billetterie | | |
| 60 total achats consommés | | 45 183 € |
| 61 - 62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| Primes d'assurances Bâtiments | | |
| Primes d'assurances Matériel de transport | | 1 816 € |
| Primes d'assurances véhicules de services | | |
| Indemnisation des tiers | | 654 € |
| Assurance Incendie | | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | |
| Autres Services Extérieurs | | 10 868 € |
| 61 Total des services extérieurs | | 13 337 € |
| 62 Autres services extérieurs : | | |
| Rémunérations - Honoraires | | |
| Publicité - Relations Publiques (à détailler ci-dessous) | | |
| Autres services extérieurs Divers : | | |
| | | 9 800 € |
| 62 Total des autres services extérieurs | | 9 800 € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | 23 137 € |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| CVAE (CET) | | 2 157 € |
| 63 total impôts & Taxes : | | 2 157 € |
| 64 charges de personnel | | |
| Salaires appointements commissions | | 164 460 € |
| 64 total charges de personnel | | 164 460 € |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | | 4 119 € |
| 66 Total des Charges financières | | 4 119 € |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| Dot. amort.immo.incorporelles | | - € |
| Dot. amort.immo.corporelles | | 18 722 € |
| Dotation matériel transport | | |
| Médaille travail | | |
| Provisions | | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | 18 722 € |
| 69 participation des salariés & I.S. | | |
| Participation des salariés | | |
| Imposition annuelle société | | |
| CICE | | |
| 69 Total Part Sal & I.S. & CICE | | - € |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | 257 779 € |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | | 9 350 € |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges | | |
| autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | 9 350 € |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | | 255 689 € |
| 7 Total des produits d'exploitation | | 265 039 € |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | | 7 260 € |
| % Résultat / Total produits | | 2,7% |
| % Assistance / total Charges | | 0,0% |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit yc marges & aléas) | | 3,6% |
| Coût yc marge / km commercial | | 4,70 € |
| Rec Comm / km commercial | | 0,17 € |
| Contribution Coll / km commercial | | 4,53 € |
| Coût yc marge/ voyage | | #DIV0! |
| Rec Comm / voyage | | #DIV0! |
| Contribution Coll / voyage | | #DIV0! |
| Coût de sous-traitance / km commercial | | #DIV0! |
| €uros Fin mai 2017 | | 2021 |
| CICE | | |

Ligne 4 6 du 1

| | | | | | | | | |
|--------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Piscine Montmajour | 07:30 | 08:30 | 09:30 | 10:30 | 11:30 | 13:30 | 16:30 | 17:30 |
| Jou | 07:31 | 08:31 | 09:31 | 10:31 | 11:31 | 13:31 | 16:30 | 17:30 |
| Lamour | 07:32 | 08:31 | 09:31 | 10:31 | 11:31 | 13:31 | 16:31 | 17:31 |
| Truchet | 07:32 | 08:32 | 09:32 | 10:32 | 11:32 | 13:32 | 16:31 | 17:31 |
| 9 Collines | - | - | - | 10:33 | - | - | - | - |
| Ribot | 07:32 | 08:33 | 09:33 | 10:34 | 11:33 | 13:33 | 16:32 | 17:32 |
| Héritier | 07:33 | 08:34 | 09:34 | 10:35 | 11:34 | 13:34 | 16:33 | 17:33 |
| Chemin Noir | 07:34 | 08:35 | 09:35 | 10:36 | 11:35 | 13:35 | 16:34 | 17:34 |
| Massenet | 07:35 | 08:35 | 09:35 | 10:36 | 11:35 | 13:35 | 16:34 | 17:34 |
| F. Eboué | 07:35 | 08:36 | 09:36 | 10:37 | 11:36 | 13:36 | 16:35 | 17:35 |
| Chateaubriand | 07:36 | 08:36 | 09:36 | 10:37 | 11:36 | 13:36 | 16:35 | 17:35 |
| Edison | 07:36 | 08:37 | 09:37 | 10:38 | 11:37 | 13:37 | 16:36 | 17:36 |
| De Lattre | 07:37 | 08:38 | 09:38 | 10:39 | 11:38 | 13:38 | 16:37 | 17:37 |
| Stalingrad | 07:38 | 08:40 | 09:40 | 10:41 | 11:40 | 13:40 | 16:39 | 17:39 |
| Lamartine | 07:40 | 08:40 | 09:41 | 10:41 | 11:41 | 13:40 | 16:40 | 17:40 |
| E. Combes | 07:40 | 08:41 | 09:42 | 10:42 | 11:42 | 13:41 | 16:41 | 17:41 |
| Portagnel | 07:41 | 08:42 | 09:43 | 10:43 | 11:43 | 13:42 | 16:42 | 17:42 |
| Croisière | 07:42 | 08:43 | 09:44 | 10:44 | 11:44 | 13:42 | 16:43 | 17:43 |
| Lices | - | - | - | - | - | - | 16:45 | 17:45 |
| Clémenceau | - | - | - | - | - | - | 16:46 | 17:46 |
| Berthelot | 07:44 | 08:45 | 09:46 | 10:46 | 11:46 | 13:44 | - | - |
| Zola | 07:45 | 08:46 | 09:47 | 10:47 | 11:47 | 13:45 | - | - |
| Antonelle | 07:48 | 08:49 | 09:50 | 10:48 | 11:50 | 13:48 | 16:49 | 17:49 |
| Camargue | 07:49 | 08:50 | 09:51 | 10:51 | 11:51 | 13:49 | 16:50 | 17:50 |
| Verrerie | 07:50 | 08:51 | 09:52 | 10:52 | 11:52 | 13:50 | 16:51 | 17:51 |
| Robespierre | 07:51 | 08:52 | 09:53 | 10:53 | 11:53 | 13:51 | 16:52 | 17:52 |
| St Pierre | 07:52 | 08:53 | 09:54 | 10:54 | 11:54 | 13:52 | 16:53 | 17:53 |

| | | | | | | | | |
|--------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| St Pierre | 08:00 | 09:00 | 10:00 | 11:00 | 12:00 | 14:00 | 17:00 | 18:00 |
| Robespierre | 08:01 | 09:01 | 10:01 | 11:01 | 12:01 | 14:01 | 17:01 | 18:01 |
| Verrerie | 08:02 | 09:02 | 10:02 | 11:02 | 12:02 | 14:02 | 17:02 | 18:02 |
| Camargue | 08:03 | 09:03 | 10:03 | 11:03 | 12:03 | 14:03 | 17:03 | 18:03 |
| Antonelle | 08:03 | 09:03 | 10:04 | 11:04 | 12:04 | 14:04 | 17:04 | 18:04 |
| Clémenceau | - | - | | - | | - | 17:06 | 18:06 |
| Lices | - | - | | - | | - | 17:07 | 18:07 |
| Péri | 08:05 | 09:05 | 10:06 | 11:06 | 12:05 | 14:06 | - | - |
| Basch | 08:06 | 09:06 | 10:07 | 11:07 | 12:06 | 14:07 | - | - |
| Croisière | 08:08 | 09:08 | 10:09 | 11:09 | 12:08 | 14:09 | 17:09 | 18:09 |
| Portagnel | 08:08 | 09:08 | 10:09 | 11:09 | 12:08 | 14:09 | 17:09 | 18:09 |
| E. Combes | 08:09 | 09:09 | 10:10 | 11:10 | 12:09 | 14:10 | 17:10 | 18:10 |
| Lamartine | 08:10 | 09:10 | 10:11 | 11:11 | 12:10 | 14:11 | 17:11 | 18:11 |
| Stalingrad | 08:11 | 09:11 | 10:12 | 11:12 | 12:11 | 14:12 | 17:12 | 18:12 |
| De Lattre | 08:12 | 09:12 | 10:13 | 11:13 | 12:12 | 14:13 | 17:13 | 18:13 |
| Edison | 08:12 | 09:12 | 10:13 | 11:13 | 12:12 | 14:13 | 17:13 | 18:13 |
| Chateaubriand | 08:13 | 09:13 | 10:14 | 11:14 | 12:13 | 14:14 | 17:14 | 18:14 |
| F. Eboué | 08:13 | 09:13 | 10:14 | 11:14 | 12:13 | 14:14 | 17:14 | 18:14 |
| Massenet | 08:14 | 09:14 | 10:15 | 11:15 | 12:14 | 14:15 | 17:15 | 18:15 |
| Chemin Noir | 08:14 | 09:14 | 10:15 | 11:15 | 12:14 | 14:15 | 17:15 | 18:15 |
| Héritier | 08:15 | 09:15 | 10:16 | 11:16 | 12:15 | 14:16 | 17:16 | 18:16 |
| Ribot | 08:16 | 09:16 | 10:17 | 11:17 | 12:16 | 14:17 | 17:17 | 18:17 |
| 9 Collines | | 09:17 | | | | - | - | - |
| Truchet | 08:17 | 09:18 | 10:18 | 11:18 | 12:17 | 14:18 | 17:18 | 18:18 |
| Lamour | 08:18 | 09:19 | 10:19 | 11:19 | 12:18 | 14:19 | 17:19 | 18:19 |
| Jou | 08:18 | 09:19 | 10:19 | 11:19 | 12:18 | 14:19 | 17:19 | 18:19 |
| Piscine Montmajour | 08:19 | 09:20 | 10:20 | 11:20 | 12:19 | 14:20 | 17:20 | 18:20 |

**SCENARIO 2 : Les 2 Karsan remplacent en opérationnel et les 2 city23 restent au parc
pour une utilisation future,**

| | Véhicule 1 Electrique | Véhicule 2 Electrique | Véhicule 1 Thermique | Véhicule 2 Thermique | TOTAL |
|-------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-------|
| Euros constants | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | |
| Nb minibus électrique | 1,00 | 1,00 | | | |
| Nb minibus thermique | - | - | - | - | |
| Annuité / minibus électrique | 43 641 € | 57 777 € | 43 641 € | 57 777 € | |
| Annuité / minibus thermique | 16 811 € | 16 811 € | 16 811 € | 16 811 € | |
| Assurances et visites règlementaire | 3 168 € | 3 168 € | 3 168 € | 3 168 € | |
| Ecart coût véhicules | 46 809 € | 60 945 € | - € | - € | |

| | | | | | |
|----------------------------------|---------------|---------------|-----------------|-----------------|--|
| Kilomètres totaux NAVIA A | 42 059 | 42 059 | - 42 059 | - 42 059 | |
|----------------------------------|---------------|---------------|-----------------|-----------------|--|

| Coût véhicules ELECTRIQUE | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|
| Electricité | 0,083 € | 0,083 € | 0,083 € | 0,083 € | |
| Huile | 0,015 € | 0,015 € | 0,015 € | 0,015 € | |
| Pneu | 0,016 € | 0,016 € | 0,016 € | 0,016 € | |
| Pièces | 0,212 € | 0,212 € | 0,212 € | 0,212 € | |
| Autres (1) | 0,071 € | 0,071 € | 0,071 € | 0,071 € | |
| Coût Kilomètre* en € constants | 0,397 € | 0,397 € | 0,397 € | 0,397 € | |

| Coût km minibus THERMIQUE | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|
| Gazole | 0,218 € | 0,218 € | 0,218 € | 0,218 € | |
| Huile | 0,015 € | 0,015 € | 0,015 € | 0,015 € | |
| Pneu | 0,016 € | 0,016 € | 0,016 € | 0,016 € | |
| Pièces | 0,134 € | 0,134 € | 0,134 € | 0,134 € | |
| Autres (1) | 0,071 € | 0,071 € | 0,071 € | 0,071 € | |
| Coût Kilomètre* en € constants | 0,453 € | 0,453 € | 0,453 € | 0,453 € | |

| | | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-------------------|-------------------|--|
| Ecart coût km ELECTRIQUE / THERMIQUE | 16 677 € | 16 677 € | - 19 065 € | - 19 065 € | |
|---|-----------------|-----------------|-------------------|-------------------|--|

(1) Nettoyage, sinistralité, équipement, vandalisme

| | | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-------------------|-------------------|--|
| Frais généraux | 4 654 € | 7 325 € | - | - | |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | 2 915 € | 4 588 € | - | - | |
| TOTAL des Charges d'exploitation | 71 055 € | 89 535 € | - 19 065 € | - 19 065 € | |

A remplir en appliquant les coûts unitaires de l'annexe 15 du contrat

| Euros constants | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | Minibus Ligne A | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------|
| Recettes | - | - | - | - | |
| Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | 71 055 € | 89 535 € | - 19 065 € | - 19 065 € | 122 459 € |

| | | | | | |
|--|-----------|-----------|--|--|--|
| Montant de l'investissement à la charge du délégataire | 235 598 € | 235 598 € | | | |
| Montant de la subvention | 70 679 € | - | | | |

Annexe 10 : compte d'exploitation - en euros constants

Les cellules sont liées aux onglets des autres tableaux - Le candidat doit vérifier les formules de calcul INVESTISSEMENT A LA CHARGE du délégataire

| Euros constants | | 2021 |
|--|---|------------------|
| Nb de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | 18 987 |
| dont km commerciaux parcourus par le délégataire | | 18 987 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage - Voyages / km commercial | | 0 |
| Nombre de véhicules en propre | | |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | #DIV/0! |
| 60 Achats consommés | | |
| | Carburant Gasoil | 1 576 € |
| | Huiles | 285 € |
| | Pièces Détachées - Achats stockés | 4 025 € |
| | Pneumatiques | 1 652 € |
| | Billletterie | |
| 60 total achats consommés | | 7 538 € |
| 61 - 62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| | Primes d'assurances Batiments | |
| | Primes d'assurances Matériel de transport | |
| | Primes d'assurances véhicules de services | |
| | Indemnisation des tiers | |
| | Assurance Incendie | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | |
| Autres Services Extérieurs | | |
| 61 Total des services extérieurs | | - € |
| Autres services extérieurs Divers : | | |
| 62 Total des autres services extérieurs | | - € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | - € |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| | CVAE (CET) | 5 € |
| 63 total impôts & Taxes : | | 5 € |
| 64 charges de personnel | | |
| | Salaires appointements commissions | 8 137 € |
| 64 total charges de personnel | | - 8 137 € |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | | |
| 66 Total des Charges financières | | - € |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| | Dot. amort.immo.incorporelles | - € |
| | Dot. amort.immo.corporelles | - € |
| | Dotation matériel transport | |
| | Médaille travail | |
| | Provisions | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | - € |
| 69 participation des salariés & LS. | | |
| | Participation des salariés | |
| | Imposition annuelle société | |
| | CICE | |
| 69 Total Part Sal & LS. & CICE | | - € |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | - 594 € |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | | |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | - € |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | | - 594 € |
| 7 Total des produits d'exploitation | | - 594 € |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | | - € |
| % Résultat / Total produits | | 0,0% |
| % Assistance / total Charges | | |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit yc marges & aléas) | | |
| Coût yc marge / km commercial | | |
| Rec Coman / km commercial | | |
| Contribution Coll / km commercial | | |
| Coût yc marge/ voyage | | |
| Rec Comm / voyage | | |
| Contribution Coll / voyage | | |
| Coût de sous-traitance / km commercial | | |
| Euros Fin mai 2017 | | |
| CICE | | |
| 2021 | | |

Annexe 10 : compte d'exploitation - en euros constants

Les cellules sont liées aux onglets des autres tableaux - Le candidat doit vérifier les INVESTISSEMENT A LA CHARGE du délégataire

| Euros constants | | 2021 |
|--|--|-----------------|
| Nb de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | 3 965 |
| dont km commerciaux parcourus par le délégataire | | 3 965 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage - Voyages / km commercial | | 0 |
| Nombre de véhicules en propre | | |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | 0,17 |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | 0,17 |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | 23 324 |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | |
| 60 Achats consommés | | |
| Carburant Gasoil | | 1 780 € |
| Huiles | | 59 € |
| Pièces Détachées - Achats stockés | | 1 027 € |
| Pneumatiques | | 361 € |
| Billetterie | | |
| 60 total achats consommés | | 3 228 € |
| 61 - 62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| Primes d'assurances Batiments | | |
| Primes d'assurances Matériel de transport | | |
| Primes d'assurances véhicules de services | | |
| Indemnisation des tiers | | |
| Assurance Incendie | | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | |
| Autres Services Extérieurs | | |
| | | 685 € |
| 61 Total des services extérieurs | | 685 € |
| 62 Autres services extérieurs : | | |
| Rémunérations - Honoraires | | |
| Publicité - Relations Publiques (à détailler ci-dessous) | | |
| Autres services extérieurs Divers : | | |
| | | 1 500 € |
| 62 Total des autres services extérieurs | | 1 500 € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | 2 185 € |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| CVAE (CET) | | 124 € |
| 63 total impôts & Taxes : | | 124 € |
| 64 charges de personnel | | |
| Salaires appointements commissions | | 9 624 € |
| 64 total charges de personnel | | 9 624 € |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | | |
| 66 Total des Charges financières | | - € |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| Dot. amort.immo.incorporelles | | |
| Dot. amort.immo.corporelles | | |
| Dotation matériel transport | | |
| Médaille travail | | |
| Provisions | | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | - € |
| 69 participation des salariés & I.S. | | |
| Participation des salariés | | |
| Imposition annuelle société | | |
| CICE | | |
| 69 Total Part Sal & I.S. & CICE | | - € |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | 15 160 € |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | | 260 € |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges | | |
| autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | 260 € |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | | 15 337 € |
| 7 Total des produits d'exploitation | | 15 597 € |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | | 437 € |
| % Résultat / Total produits | | 2,8 % |
| % Assistance / total Charges | | |
| | | 0,0% |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit yc marges & aléas) | | |
| | | 1,7% |
| Coût yc marge / km commercial | | |
| | | 3,93 € |
| Rec Comm / km commercial | | |
| | | 0,07 € |
| Contribution Coll / km commercial | | |
| | | 3,87 € |
| Coût yc marge/ voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Rec Comm / voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Contribution Coll / voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Coût de sous-traitance / km commercial | | |
| | | #DIV/0! |
| Euros Fin mai 2017 | | 2021 |
| CICE | | |

Annexe 10 : compte d'exploitation - en euros constants

Les cellules sont liées aux onglets des autres tableaux - Le candidat doit vérifier les INVESTISSEMENT A LA CHARGE du délégataire

| Euros constants | | 2021 |
|--|--|----------------|
| Nb de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | 3 146 |
| dont km commerciaux parcourus par le délégataire | | 3 146 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage - Voyages / km commercial | | 0 |
| Nombre de véhicules en propre | | |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | 3 146 |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | |
| 60 Achats consommés | | |
| Carburant Gazoil | | 1 104 € |
| Huiles | | 47 € |
| Pièces Détachées - Achats stockés | | 670 € |
| Pneumatiques | | 286 € |
| Billetterie | | |
| 60 total achats consommés | | 2 108 € |
| 61 - 62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| Primes d'assurances Batiments | | |
| Primes d'assurances Matériel de transport | | |
| Primes d'assurances véhicules de services | | |
| Indemnisation des tiers | | |
| Assurance Incendie | | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | |
| Autres Services Extérieurs | | |
| | | 244 € |
| 61 Total des services extérieurs | | 244 € |
| 62 Autres services extérieurs : | | |
| Rémunérations - Honoraires | | |
| Publicité - Relations Publiques (à détailler ci-dessous) | | |
| Autres services extérieurs Divers : | | |
| | | 200 € |
| 62 Total des autres services extérieurs | | 200 € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | 444 € |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| CVAE (CET) | | 38 € |
| 63 total impôts & Taxes : | | 38 € |
| 64 charges de personnel | | |
| Salaires appointements commissions | | 3 051 € |
| 64 total charges de personnel | | 3 051 € |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | | |
| 66 Total des Charges financières | | - € |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| Dot. amort.immo.incorporelles | | |
| Dot. amort.immo.corporelles | | |
| Dotation matériel transport | | |
| Médaille travail | | |
| Provisions | | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | - € |
| 69 participation des salariés & I.S. | | |
| Participation des salariés | | |
| Imposition annuelle société | | |
| CICE | | |
| 69 Total Part Sal & I.S. & CICE | | - € |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | 5 641 € |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | | 465 € |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges | | |
| autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | 465 € |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | | 5 637 € |
| 7 Total des produits d'exploitation | | 6 102 € |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | | 171 € |
| % Résultat / Total produits | | 2,80% |
| % Assistance / total Charges | | |
| | | 0,0% |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit yc marges & aléas) | | |
| | | 7,6% |
| Coût yc marge / km commercial | | |
| | | 1,94 € |
| Rec Comm / km commercial | | |
| | | 0,15 € |
| Contribution Coll / km commercial | | |
| | | 1,79 € |
| Coût yc marge/ voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Rec Comm / voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Contribution Coll / voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Coût de sous-traitance / km commercial | | |
| | | #DIV/0! |
| Euros Fin mai 2017 | | 2021 |
| CICE | | |

Annexe 10 : compte d'exploitation - en euros constants

Les cellules sont liées aux onglets des autres tableaux - Le candidat doit vérifier les INVESTISSEMENT A LA CHARGE du délégataire

| Euros constants | | 2021 |
|--|--|----------------|
| Nb de jours d'exploitation | | |
| Kilomètres commerciaux parcourus | | 1 849 |
| dont km commerciaux parcourus par le délégataire | | 1 849 |
| dont km commerciaux sous-traités | | |
| Voyages | | |
| Taux d'usage - Voyages / km commercial | | 0 |
| Nombre de véhicules en propre | | |
| Nombre de véhicules en sous-traitance | | |
| Nombre d'agents ETP en propre | | |
| Nombre de conducteurs ETP en propre | | |
| Nombre d'agents ETP en sous-traitance | | |
| Nombre de conducteurs ETP en sous-traitance | | |
| Km commerciaux par véh en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par véh en sous-traitance | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par conducteurs en propre | | #DIV/0! |
| Km commerciaux par conducteurs en sous-traitance | | #DIV/0! |
| 60 Achats consommés | | |
| Carburant Gazoil | | 649 € |
| Huiles | | 28 € |
| Pièces Détachées - Achats stockés | | 394 € |
| Pneumatiques | | 168 € |
| Billetterie | | |
| 60 total achats consommés | | 1 239 € |
| 61 - 62 Achats sous-traitance et services extérieurs | | |
| 61 Sous-Traitance Générale | | |
| Crédit Bail (préciser) | | |
| Location | | |
| Entretien & Réparation | | |
| Primes d'Assurances (à détailler ci-dessous) | | |
| Primes d'assurances Batiments | | |
| Primes d'assurances Matériel de transport | | |
| Primes d'assurances véhicules de services | | |
| Indemnisation des tiers | | |
| Assurance Incendie | | |
| Etudes et recherches (à détailler ci-dessous) | | |
| Documentations Générales | | |
| Autres Services Extérieurs | | |
| | | 61 € |
| 61 Total des services extérieurs | | 61 € |
| 62 Autres services extérieurs : | | |
| Rémunérations - Honoraires | | |
| Publicité - Relations Publiques (à détailler ci-dessous) | | |
| Autres services extérieurs Divers : | | |
| | | 200 € |
| 62 Total des autres services extérieurs | | 200 € |
| 61-62 total achats sous-traitance et services extérieurs | | 261 € |
| 63 Impôts & Taxes : | | |
| CVAE (CET) | | 20 € |
| 63 total impôts & Taxes : | | 20 € |
| 64 charges de personnel | | |
| Salaires appointements commissions | | 1 565 € |
| 64 total charges de personnel | | 1 565 € |
| 65 Autres Charges de Gestion (à détailler ci-dessous) | | |
| 65 Total des autres charges de gestion | | - € |
| 66 Charges financières (à détailler ci-dessous) | | |
| Financement investissement | | |
| 66 Total des Charges financières | | - € |
| 67 Charges exceptionnelles (à détailler ci-dessous) | | |
| 67 Total des Charges Exceptionnelles | | - € |
| 68 Dotations aux amort & prov (à détailler ci-dessous) | | |
| Dot. amort.immo.incorporelles | | - € |
| Dot. amort.immo.corporelles | | - € |
| Dotation matériel transport | | |
| Médaille travail | | |
| Provisions | | |
| 68 Total Dot. Amort et Prov | | - € |
| 69 participation des salariés & I.S. | | |
| Participation des salariés | | |
| Imposition annuelle société | | |
| CICE | | |
| 69 Total Part Sal & I.S. & CICE | | - € |
| TOTAL des Charges d'exploitation | | 3 085 € |
| 70 Recettes commerciales | | |
| 70 Recettes usagers (cf. Tableau recettes HT) | | 150 € |
| 70 Autres recettes : | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | | |
| 76 produits financiers | | |
| 77 produits exceptionnels | | |
| 78 reprise sur amortissements et provisions | | |
| 79 transfert de charges | | |
| autres (à détailler) | | |
| total recettes commerciales | | 150 € |
| 74 Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante | | 3 268 € |
| 7 Total des produits d'exploitation | | 3 418 € |
| Résultat de l'exercice (marge prévisionnelle) | | 93 € |
| % Résultat / Total produits | | 2,80% |
| % Assistance / total Charges | | |
| | | 0,0% |
| Taux de couverture (rec.commerciales / produits d'exploit ye marges & aléas) | | |
| | | 9,2% |
| Coût yc marge / km commercial | | |
| | | 1,76 € |
| Rec Comm / km commercial | | |
| | | 0,16 € |
| Contribution Coll / km commercial | | |
| | | 1,59 € |
| Coût yc marge/ voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Rec Comm / voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Contribution Coll / voyage | | |
| | | #DIV/0! |
| Coût de sous-traitance / km commercial | | |
| | | #DIV/0! |
| Euros Fin mai 2017 | | 2021 |
| CICE | | |

Annexe 11 : modalités de calcul du coefficient d'actualisation

Tableau à annexer rempli dans chaque rapport annuel du délégataire

| Période | Coefficient d'actualisation | Taux d'actualisation annuel | Contribution financière forfaitaire de l'Autorité délégante en Euros juillet 2017 y compris redevance d'usage des biens | Actualisation CFF | CFF actualisée | Montant des pénalités en Euros juillet 2017 | Actualisation des pénalités | Montant des pénalités actualisé |
|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|-------------------|----------------|---|-----------------------------|---------------------------------|
| Du 1er avril au 31 décembre 2018 | 3,701% | 3,701% | 6 556 263 € | 242 627,99 € | 6 798 890,99 € | | | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2019 | 5,171% | 1,470% | 8 545 879 € | 441 884,68 € | 8 987 763,68 € | | | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2020 | 4,837% | 3,367% | 8 580 334 € | 414 997,38 € | 8 995 331,38 € | | | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2021 | | | 8 976 164 € | | | | | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2022 | | | 9 341 449 € | | | | | |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2023 | | | 9 012 769 € | | | | | |

$$Cn = Cn0 * [0.15 + 0.07 G_n / G_0 + 0.001 E_n / E_0 + 0.615 S_n / S_0 + 0.062 R_{Vn} / R_{V0} + 0.1020 FSD2n / FSD20]$$

| Nom de l'indice | Période | Base 100 | Numéro d'identification INTERNET | Référence | Valeur pondérée 2017 | juil-17 | déc-17 | Evolution indiciaire 2017 | Valeur actualisée 2017 |
|--|---------------------------|----------|----------------------------------|-----------|----------------------|---------|--------|---------------------------|------------------------|
| Part fixe | | | | | 983 439,45 € | 100 | 100 | 1,00000 | 983 439,45 € |
| Moyenne des indices mensuels des prix à la consommation du gazole | De janvier à fin décembre | 1998 | 1764283 | Gn | 465 494,67 € | 101,59 | 110,61 | 1,08879 | 506 825,14 € |
| Taux de salaire horaire de base des ouvriers transport - Moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels | Trimestriel | 2008 | 1567387 | Sn | 4 032 101,75 € | 113,70 | 113,90 | 1,00176 | 4 039 194,27 € |
| Moyenne des indices mensuels des réparations des véhicules privés | De janvier à fin décembre | 1998 | 1764109 | RVn | 406 488,31 € | 102,10 | 102,73 | 1,00617 | 408 996,51 € |
| Moyenne des indices mensuels des prix à la consommation électricité | De janvier à fin décembre | 2015 | 10534766 | En | - € | 92,80 | 108,50 | 1,16918 | - € |
| Moyenne des indices FSD2 | De janvier à fin décembre | 2004 | Le Moniteur | FSD2n | 688 738,83 € | 124,10 | 127,10 | 1,02417 | 684 904,95 € |
| | | | | CFF | 6 556 263,00 € | | | | 6 623 360 € |
| | | | | | | | | 1,02% | 67 097 € |

| Nom de l'indice | Période | Base 100 | Numéro d'identification INTERNET | Référence | Valeur pondérée 2018 | Moyenne janvier à Déc 2017 | Moyenne Janvier à Déc 2018 | Evolution indiciaire 2018 | Valeur actualisée 2018 |
|--|---------------------------|----------|----------------------------------|-----------|----------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| Part fixe | | | | | 993 504,05 € | 100 | 100 | 1,00000 | 993 504 € |
| Moyenne des indices mensuels des prix à la consommation du gazole | De janvier à fin décembre | 1998 | 1764283 | Gn | 470 258,58 € | 106,83 | 124,53 | 1,16565 | 548 155,70681 |
| Taux de salaire horaire de base des ouvriers transport - Moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels | Trimestriel | 2008 | 1567387 | Sn | 4 073 366,60 € | 113,50 | 115,22 | 1,01515 | 4 135 095,15059 |
| Moyenne des indices mensuels des réparations des véhicules privés | De janvier à fin décembre | 1998 | 1764109 | RVn | 410 648,34 € | 102,11 | 104,65 | 1,02488 | 420 866,45744 |
| Moyenne des indices mensuels des prix à la consommation électricité | De janvier à fin décembre | 2015 | 10534766 | En | - € | 101,13 | 103,73 | 1,02571 | - € |
| Moyenne des indices FSD2 | De janvier à fin décembre | 2004 | Le Moniteur | FSD2n | 675 582,75 € | 125,37 | 130,13 | 1,03802 | 701 269,62724 |
| | | | | CFF | 6 623 360,32 € | | | | 6 798 891 € |
| | | | | | | | | 2,65% | 175 531 € |

| | Avant 2021 | A compter de 2021 |
|--------------|----------------|-------------------|
| Part Fixe | 15,00% | 15,00% |
| Carburant | 7,10% | 7,00% |
| Electricité | 0,00% | 0,10% |
| Personnel | 61,50% | 61,50% |
| Entretien | 6,20% | 6,20% |
| Divers | 10,20% | 10,20% |
| Total | 1,00000 | 100,00% |

| Valeur pondérée 2019 | Evolution indiciaire 2019 | Valeur actualisée 2019 |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 281 881,85 € | 1,00000 | 1 281 881,85 € |
| 606 757,41 € | 1,08879 | 660 630,35 € |
| 5 255 715,59 € | 1,00176 | 5 264 960,47 € |
| 529 844,50 € | 1,00617 | 533 113,86 € |
| - € | 1,16918 | |
| 871 679,66 € | 1,02417 | 892 751,69 € |
| 8 545 879,00 € | | 8 633 338 € |
| | | 87 459 € |

| Valeur pondérée 2020 | Evolution indiciaire 2018 | Valeur actualisée 2020 |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 287 050,10 € | 1,00000 | 1 287 050,10 € |
| 609 203,71 € | 1,08879 | 663 293,86 € |
| 5 276 905,41 € | 1,00176 | 5 286 187,57 € |
| 531 980,71 € | 1,00617 | 535 263,25 € |
| - € | 1,16918 | |
| 875 194,07 € | 1,02417 | 896 351,06 € |
| 8 580 334,00 € | | 8 668 146 € |
| | | 87 812 € |

| Valeur pondérée 2021 | Evolution indiciaire 2018 | Valeur actualisée 2021 |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 346 424,64 € | 1,00000 | 1 346 424,64 € |
| 628 331,50 € | 1,08879 | 684 119,96 € |
| 5 520 341,02 € | 1,00176 | 5 530 051,38 € |
| 556 522,18 € | 1,00617 | 559 956,16 € |
| 8 976,16 € | 1,16918 | 10 494,76 € |
| 915 568,75 € | 1,02417 | 937 701,76 € |
| 8 976 164,26 € | | 9 068 749 € |
| | | 92 584 € |

| Valeur pondérée 2022 | Evolution indiciaire 2018 | Valeur actualisée 2022 |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 401 217,28 € | 1,00000 | 1 401 217,28 € |
| 653 901,40 € | 1,08879 | 711 960,17 € |
| 5 744 990,85 € | 1,00176 | 5 755 096,37 € |
| 579 169,81 € | 1,00617 | 582 743,53 € |
| 9 341,45 € | 1,16918 | 10 921,84 € |
| 952 827,75 € | 1,02417 | 975 861,46 € |
| 9 341 448,53 € | | 9 437 801 € |
| | | 96 352 € |

| Valeur pondérée 2023 | Evolution indiciaire 2018 | Valeur actualisée 2023 |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| 1 351 915,28 € | 1,00000 | 1 351 915,28 € |
| 630 893,80 € | 1,08879 | 686 909,76 € |
| 5 542 852,65 € | 1,00176 | 5 552 602,61 € |
| 558 791,65 € | 1,00617 | 562 239,63 € |
| 9 012,77 € | 1,16918 | 10 537,56 € |
| 919 302,39 € | 1,02417 | 941 525,65 € |
| 9 012 768,53 € | | 9 105 730 € |
| | | 92 962 € |

| Moyenne janvier à Déc 2019 | Evolution indiciaire 2019 | Valeur actualisée 2020 |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| 100 | 1,00000 | 1 281 882 € |
| 124,80 | 1,16818 | 771 737 € |
| 117,26 | 1,03208 | 5 439 145 € |
| 107,76 | 1,05532 | 562 608 € |
| 114,91 | 1,02571 | - € |
| 130,93 | 1,04440 | 932 393 € |
| | | 8 987 764 € |
| | | 354 425 € |

| Moyenne janvier à Déc 2020 | Evolution indiciaire 2020 | Valeur actualisée 2020 |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| 100 | 1,00000 | 1 287 050 € |
| 109,00 | 1,02027 | 676 736 € |
| 118,79 | 1,04661 | 5 532 603 € |
| 111,30 | 1,08994 | 583 406 € |
| 117,74 | 1,02571 | - € |
| 128,05 | 1,02140 | 915 536 € |
| | | 8 995 331 € |
| | | 327 186 € |

| Moyenne janvier à Déc 2021 | Evolution indiciaire 2021 | Valeur actualisée 2021 |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| 100 | 1,00000 | 1 346 425 € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | | 1 346 425 € |

| Moyenne janvier à Déc 2022 | Evolution indiciaire 2022 | Valeur actualisée 2022 |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| 100 | 1,00000 | 1 401 217 € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | | 1 401 217 € |

| Moyenne janvier à Déc 2023 | Evolution indiciaire 2023 | Valeur actualisée 2023 |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| 100 | 1,00000 | 1 351 915 € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | - | - € |
| | | 1 351 915 € |

**Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue
Montagnette**

**Délégation de Service Public
du réseau de transport public urbain de voyageurs**

Avenant n°3

Sommaire

| | |
|--|------------------------------------|
| PREAMBULE | 4 |
| Article 1 La modification de l'annexe 14 de la Convention | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 2 La mise en place de la radiocommunication | 5 |
| Article 3 Mise à jour des indices dans le cadre de l'actualisation de la contribution forfaitaire en application de l'article 21 de la Convention | 5 |
| Article 4 Modification de la contribution forfaitaire en application de l'article 20 de la Convention | 7 |
| Article 5 Annexes | 8 |

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération, Arles Crau Camargue Montagnette, Autorité organisatrice de la Mobilité sur son territoire, sis Cité Yvan Audouard – 5, rue Yvan Audouard à Arles (13637), représentée par son Président, Monsieur Patrick DE CAROLIS agissant en vertu d'une délibération de la communauté d'agglomération en date du 05 juillet 2021.

Ci-après dénommée «l'Autorité délégante »

D'une part,

ET

La société TRANSDEV ARLES, Société par actions simplifiée, au capital de 161 700€, dont le siège social est situé 21 chemin du Temple à Arles (13200), immatriculée au RCS de Tarascon sous le numéro 520 496 373, et représentée par son président Monsieur Sylvain JOANNON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée «le Délégué »

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention de délégation de service public conclue pour une durée de 5 ans et 9 mois à compter du 1 avril 2018 (ci-après « la Convention »), la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ci-après l' « Autorité délégante ») a confié la gestion du réseau de transports publics urbains à la société Transdev Arles (ci-après, le « Déléataire »).

Pour l'exécution de la Convention, et conformément à son préambule, la société Transdev Arles, dont le capital est placé sous le même contrôle que la société attributaire, a été constituée pour être dédiée à l'exécution de cette délégation.

L'avenant 3 à la Convention a pour objet de prendre acte des modifications suivantes :

- La mise en place du matériel billettique UBI ;
- La modification de l'article 7 de la Convention ;
- La mise à jour des annexes 16 et 17 pour intégrer les coûts des véhicules électriques ;
- La mise à jour des indices pour le calcul de la formule d'indexation pour intégrer les indices liés à l'électricité ;
- La mise à jour des annexes 1 et 10 suite aux modifications d'offre intervenues sur le réseau ;
- La qualification de la marque commerciale de la navette électrique en bien de retour ;
- La modification de la contribution forfaitaire en application de l'article 21 de la Convention.

Article 1 Mise en place du matériel billettique UBI

La mise en place du nouveau matériel billettique UBI ainsi mis à disposition du Déléataire par l'Autorité délégante en début de contrat a nécessité la réalisation d'opérations par le Déléataire, non prévues à la convention initiale :

- Le câblage de la nouvelle billettique en juin 2018 ;
- Le décâblage et le déséquipement de l'ancien matériel billettique sur 58 véhicules du 5 au 7 Juillet 2018 pour une mise en marche le 8 juillet 2018. La maintenance du matériel UBI pour la période du 1er juillet 2018 au 27 mai 2021.

Le montant des charges supplémentaires liées à la mise en place du matériel billettique UBI (installation et investissement) est de 12 760€ HT (sur la base des factures transmises par le Déléataire à l'Autorité délégante dont les copies figurent en Annexe 4).

A compter du 01^{er} avril 2021, ACCM prend à sa charge la maintenance du matériel billettique UBI, selon la procédure décrite ci-dessous : en cas de panne du matériel billettique, Transdev Arles envoie le matériel au SAV d'UBI transport. Après diagnostic UBI transport fait parvenir un devis à ACCM pour validation. UBI procède ensuite à la réparation et au renvoi du matériel à Transdev Arles. Le bon de commande sera donc établi par ACCM qui sera facturé en direct par UBI.

Avant la mise en place de cette nouvelle procédure et jusqu'au 12 février 2021, Transdev Arles a pris à sa charge les coûts de réparation du matériel billettique qui s'élèvent à 2 027,72 € HT (sur la base des factures transmises par le Délégué à l'Autorité déléguée dont les copies figurent en Annexe 4).

Le montant de ces deux postes de dépense supplémentaire feront l'objet d'une facturation spécifique à l'euro soit un montant de 14 832,72 €.

Article 2 Modification de l'article 7 de la Convention

L'article 7.2 de la Convention stipule que le Délégué peut être autorisé par l'Autorité déléguée à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport à condition d'obtenir l'accord préalable et exprès de l'Autorité déléguée en transmettant la copie des contrats passés dès leur signature.

En conséquence, le second paragraphe de l'article 7.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Cette possibilité est soumise à l'accord préalable et exprès de l'Autorité déléguée. Le Délégué transmet la copie des contrats passés dès leur signature. Toutefois, pour les prestations occasionnelles de montant limité, compte tenu des délais très courts de prévenance des clients, si la prestation n'impacte pas le bon fonctionnement du service délégué, le Délégué est autorisé à mettre en place des services ponctuels sans l'accord exprès de l'Autorité déléguée. Un état de la prestation sera établi dans les rapports mensuels et annuels. »

Article 3 Affermissement de l'option parc avec mix énergétique

L'Autorité déléguée souhaite déployer un parc de véhicules plus propres.

D'une part, l'option 10 parc avec mix énergétique a été affermie par décision de l'Autorité déléguée notifiée au Délégué le 09 novembre 2020. Le service est exécuté à compter du 21 juin 2021 selon les modalités prévues en Annexe 17. Deux minibus électriques seront en exploitation sur la ligne A sur l'itinéraire : Parking des Minimes – Musée Arles Antique.

Compte-tenu des dernières évolutions technologiques et énergétiques, le modèle de minibus électriques initialement prévu (NAVIA) à la signature du contrat a été remplacé par un modèle différent (KARSAN JET). Les unités d'œuvres initialement prévus à l'Annexe 17 relatives à l'exécution de cette option ont également été mises à jour afin de tenir de l'évolution des coûts unitaires.

En conséquence, l'Annexe 17 - option Mix Énergétique p2 et 3 est remplacée par l'Annexe 1 du présent Avenant.

D'autre part, dans le cadre des évolutions d'offres à la hausse telles que mentionnées à l'article 5 du présent avenant, le Délégué finance et réalise l'investissement de deux véhicules supplémentaires, dotés de la motorisation hybride, à la demande de l'Autorité déléguée.

Les deux minibus électriques et les deux véhicules hybrides sont qualifiés de Véhicules Propres au titre de la Convention dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Ainsi, et par exception aux articles 12.1 et 12.2 de la Convention, les Véhicules Propres acquis par le Délégué constituent des biens de retour et sont à ce titre intégrés dans l'Inventaire A.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'Autorité Délégante met à disposition du Délégué dès l'entrée en vigueur du Contrat et sur toute sa durée certains biens nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion du service public délégué de déplacements collectifs et durables en contrepartie d'une redevance d'usage desdits biens. Il s'agit du dépôt, du matériel billettique, du mobilier urbain et des Véhicules Propres (ces derniers étant réalisés et financés par le Délégué). Les biens répondent à l'usage auquel ils sont destinés. »

Et le premier paragraphe de l'article 12.2 est remplacé par le paragraphe suivant :
« Le Délégué réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation, y compris le renouvellement des biens durant toute la durée du contrat, excepté le dépôt, les mobiliers urbains et le matériel billettique. Il en est propriétaire ou locataire. Il en informe l'Autorité Délégante.

Par exception, il est précisé que les Véhicules Propres réalisés et financés par le Délégué constituent des biens de retour de l'Inventaire A. »

Enfin, les trois paragraphes de la première puce de l'article 38 de la Convention sont remplacés par les quatre paragraphes suivants :

« • Les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité délégante, (lesquels figurent à l'inventaire A annexé au contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Par exception au principe de retour gratuit à l'issue de la délégation, il est précisé que les Véhicules Propres financés par le Délégué font retour à l'Autorité délégante à leur valeur nette comptable.

Trois mois avant le terme du contrat, l'Autorité délégante et son Délégué établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le Délégué avant le terme de la délégation.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée de la délégation et ce pour quelque motif que ce soit. »

Cf annexe 1

Article 4 Modification de la formule d'indexation

Afin de tenir compte du mix énergétique du parc exploité par le Délégué, la formule d'indexation de la contribution financière forfaitaire doit intégrer un nouvel indice « électricité ».

Ainsi, la formule d'indexation prévue à l'article 21 est remplacée par la formule suivante :

$$\ll C_n = C_{n0} * [0.15 + 0.07 G_n / G_0 + 0.001 E_n / E_0 + 0.615 S_n / S_0 + 0.062 RV_n / RV_0 + 0.1020 FSD2_n / FSD2_0]$$

Où

a, b, c, d et e, les coefficients de pondérations seront déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (cf. annexe 11). »

Il est également introduit l'indice électricité suivant :

E : 10534766 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA

E0 : Valeur de l'indice 92.80

En : Moyenne arithmétique des 12 derniers mois de l'année n

Article 5 Modifications d'offre

L'article 8.3. de la Convention prévoit le cas de modifications de services à la demande de l'Autorité délégante. Les Parties se sont alors concertées sur les conditions de mise en œuvre des modifications d'offre. L'Autorité délégante a alors décidé de mettre en œuvre des évolutions d'offres telles que mentionnées en Annexe 2 du présent avenant, sur la base de l'étude d'impact figurant dans cette même annexe.

Compte-tenu des évolutions d'offre à la hausse, deux véhicules supplémentaires sont nécessaires à l'exploitation du service par rapport au parc initial. L'Autorité délégante a souhaité que les nouveaux véhicules soient à motorisation hybride. Ces deux véhicules financés et réalisés par le Délégué à la demande de l'Autorité délégante sont ainsi qualifiés de biens de retour.

Cf Annexe 2 du présent avenant

Article 6 Modification de la contribution forfaitaire en application de l'article 20 de la Convention

Le récapitulatif annuel des charges contractuelles d'exploitation et la contribution financière forfaitaire de l'article 20 de la Convention sont modifiés en conséquence afin de tenir compte des modifications d'offres telles que mentionnées à l'article 5 ci-avant, de la mise en œuvre des deux minibus électriques et deux véhicules hybrides.

La nouvelle valeur de la contribution financière forfaitaire s'établit selon le tableau suivant (valeur juillet 2017), elle remplace la valeur prise en compte dans la Convention initiale ainsi prévue à l'article 20 :

| Période | Contribution financière forfaitaire de l'Autorité délégante en Euros juillet 2017 y compris redevance d'usage des biens |
|------------------------------------|---|
| Du 1er janvier au 31 décembre 2021 | 8 976 164 € |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2022 | 9 341 449 € |
| Du 1er janvier au 31 décembre 2023 | 9 012 769 € |

Cf annexe 3 du présent avenant

Article 7 Dépôt de la marque affectée à l'exploitation des minibus électriques

A la demande de l'Autorité délégante, le Délégataire a déposé la marque utilisée dans le cadre de l'exploitation des deux minibus électriques. Cette marque constitue un bien de retour intégré à l'Inventaire A.

En conséquence, il est ajouté à l'article 13 le quatrième et dernier paragraphe suivant :

A la demande de l'Autorité délégante, le Délégataire a déposé la marque en vue de l'exploitation de la ligne A par des minibus électriques. Cette marque constitue un bien de retour et sera repris conformément aux modalités applicables aux biens mis à disposition par l'Autorité délégante prévues à l'article 38 (principe de retour gratuit à l'expiration normale de la délégation).

Article 8 Partenariats commerciaux

Dans le cadre de sa politique commerciale, le Délégataire est autorisé par l'Autorité délégante à conclure des partenariats commerciaux auprès d'entreprises tierces présentes sur le territoire, et ce afin d'inciter la clientèle ponctuelle desdites entreprises à utiliser le réseau de transport public.

Est ajouté à l'article 19 de la Convention l'ultime paragraphe suivant :

« Le Délégataire est également autorisé par l'Autorité délégante à conclure des partenariats commerciaux auprès d'entreprises tierces présentes sur son ressort territorial, et ce afin d'inciter la clientèle ponctuelle de ces entreprises à utiliser le réseau de transport public. La signature des contrats de partenariats est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité délégante. »

Article 9 Annexes

L'avenant 3 comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 Mise à jour de l'option NAVIA électrique (modification de l'Annexe 17 de la Convention)
- Annexe 2 Mise à jour de l'annexe 1 Offre (Onglet 1.2 Offre détaillée)
- Annexe 3 Mise à jour de l'annexe 10 CEP
- Annexe 4 Copie des factures

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

À Arles, le

Pour l'Autorité délégante
Le Président de l'ACCM
Monsieur Patrick DE CAROLIS

Pour le Délégué
Le Président
Monsieur Sylvain JOANNON

OPTIONS



OPTIONS 1

1. OPTIONS SUPPLEMENTAIRES 2

1. Options supplémentaires

La ville d'Arles est aujourd'hui engagée dans une dynamique de transformation majeure de son centre-ville, avec la piétonisation de la majeure partie du centre historique et une réflexion plus large à l'échelle de la ville entière sur des mobilités plus vertueuses. Cette logique s'applique à l'ensemble du territoire d'ACCM, étant soumis à un Plan de Protection de l'Atmosphère.

En tant que délégataire de service public, Transdev Arles se doit d'accompagner cette démarche et de préparer les changements technologiques à venir.

Nous proposons donc à titre optionnel deux schémas de renouvellement du parc de véhicules :

- (1) La ligne A exploitée à 100% en véhicule électrique (2 Karsan Jet),
- (2) La Navia A exploitée à 100% en véhicule électrique + la ligne Agglo 30 exploitée par un Autocar roulant au Gaz Naturel de Ville (GNV).

1.1 La ligne A exploitée à 100% en véhicule électrique (Option 9)

!

Nouveau !

La ligne A exploitée avec deux véhicules Karsan Jet

- Véhicules

Nos engagements :

- Un suivi national TRANSDEV pour accompagner la mise en œuvre et conseiller Transdev Arles et ACCM sur les prestations maintenance et garantir une excellente disponibilité,
- Un personnel de Transdev Arles suivra une formation adaptée afin de pouvoir répondre à l'entretien de ce matériel.

Le Karsan Jet est aujourd'hui le meilleur choix technique en « électrique » pour assurer un niveau de qualité de service à la hauteur de l'investissement consenti et des attentes des usagers.

Avec une capacité de 22 passagers dont 9 places assises et une autonomie de 165km avec confort thermique, Le Karsan Jet remplacera efficacement les courses réalisées sur la ligne A, actuellement réalisées en Mercedes Sprinter City 65. La recharge des véhicules s'effectuera au dépôt.



- Maintenance

Les véhicules électriques sont rechargés sur le dépôt principal où sera installée une station de recharge. Le temps de charge maximal (batteries vides) est de 8h. Le système permet des charges partielles (sans aucune incidence sur les batteries). Les données issues de ce système permettent de suivre les batteries dans la durée et contribuent à la maintenance préventive.

1.2 Mix énergétique (Option 10)

Pour aller plus loin que l'Option 9 et engager une réelle stratégie de diversification des sources d'énergie de traction, nous proposons l'introduction d'un autocar GNV sur le parc du réseau ENVIA (s'additionnant aux deux véhicules électriques de la Navia A) pour exploiter la ligne interurbaine Agglo 30 (Arles – Saint-Martin-de-Crau) et une partie de l'Agglo 20.

- Exploitation

Une station GAZ sera construite sur Saint Martin de Crau en novembre 2018. Elle permet la mise en exploitation d'un véhicule alimenté au gaz, qui représente une solution innovante et économique pour le réseau ENVIA.

Nouveau !

Un autocar fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) introduit sur les lignes Agglo 20 et 30

Le Scania Interlink LD a été élu « Bus durable de l'année » à l'occasion de l'International Bus Expo à Rimini (Italie). Lancé en 2015, il est le premier car complet alimenté au gaz pour les activités suburbaines et interurbaines.

Animé par un moteur Euro 6 de 320 chevaux, il est disponible dans une longueur allant de 12 mètres (permettant l'équipement d'un porte vélo) avec une capacité allant jusqu'à 54 passagers. En France, une première expérimentation réussie a eu lieu en Vendée l'an dernier tandis que les premiers modèles ont été mis en service début octobre en Ile-de-France pour des applications de transport scolaire.



- Maintenance

La maintenance de la partie châssis est réalisée par les techniciens de Transdev Arles. Les opérations de maintenance liée aux cuves gaz et au moteur sont réalisées par le concessionnaire SCANIA situé à Noves (13), à moins de 30 km d'Arles.

N° 18 : Mobilités et déplacements / Création du Comité consultatif des partenaires et des usagers

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

La présente délibération a pour objet de créer le comité des partenaires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), conformément à la philosophie de la loi, véritable instance de dialogue, pour mieux définir la politique de mobilité.

Le comité est présidé par le Président d' ACCM ou son représentant. Il est composé de 3 collèges de 7 membres chacun, soit un comité de 22 membres.

- Le Président d'ACCM (membre de droit), ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents d'ACCM autre que les élus communautaires composant le collège des élus. Il est nommé par arrêté du président.*
- 7 élus de la communauté d'agglomération*
- 7 représentants des employeurs*
- 7 représentants des usagers ou habitants de la communauté d'agglomération ACCM.*

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat, y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Les attributions du présent Comité des Partenaires sont définies à l'article L. 1231-5 du code des transports. Il doit être notamment consulté à minima une fois par an ou dans les cas suivants :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.*
- Avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité*
- Avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.*

Le Comité des Partenaires émet un avis consultatif préalable et simple, étant entendu qu'ACCM se doit d'organiser une politique de mobilité réaliste techniquement et financièrement.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes,

commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui prévoit que chaque autorité organisatrice doit instaurer une nouvelle instance de gouvernance consultative ;

Vu l'article L5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la possibilité de créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire ;

Vu l'article L1231-5 du code des transports ;

Vu la délibération CC n°2019_027 du 06 mars 2019 relative à la création du comité d'usagers des transports ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de la LOM, le Comité des Partenaires doit être consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, sur la qualité des services et de l'information des usagers mis en place, avant toute évolution du taux de versement mobilité et avant l'adoption des documents de planification ;

Le Comité des Partenaires remplacera le comité d'usagers des transports créé en 2019.

Le comité est présidé par le Président d'ACCM (membre de droit), ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents autre que ceux composant le collège des élus et nommé par arrêté du président. Il est composé de 3 collèges de 7 membres chacun, soit un comité de 22 membres.

Ce nouveau comité devant être organisé a minima autour des trois financeurs, sera ainsi composé de :

Un collège de 7 élus :

- Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Arles
- Jean-Michel JALABERT, Arles
- Mandy GRAILLON, Arles
- Marie-Rose LEXCELLENT, Saint-Martin-de-Crau
- Valérie MARTEL-MOURGUES, Tarascon
- Christian GILLES, Boulbon
- Laurie PONS, Saint-Pierre-de-Mézoargues

Un collège de représentants d'employeurs et des associations des commerçants :

- CCI Pays d'Arles
- GACA Arles shopping : association des commerçants du centre-ville
- CAP FOURCHON : association de zone économique
- ECOPOLE Arles Nord : association de zone économique
- CIA TARASCON : association de zone économique
- ACAT : association de commerçants du centre-ville de Tarascon
- E.C.SMC : association de zone économique

Un collège de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- CODEF
- Conseil des Sages

- Association pour le contournement
- CHC APA
- CIQ Trinquetaille
- ATTAC
- APF 13

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la création, le règlement intérieur et la composition du Comité des Partenaires ;

2 - AUTORISER le président à nommer, par arrêté, les élus communautaires mentionnés ci-dessus devant siéger au collège des élus ;

3 - AUTORISER le président à nommer par arrêté son représentant au sein du comité, en cas d'absence ou d'empêchement. Il s'agit d'un vice-président d'ACCM autre que ceux composant le collège des élus ;

4 - AUTORISER le Président à solliciter les différentes structures composant le collège de représentants d'employeurs et des associations des commerçants ainsi que le collège de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants, mentionnées ci-dessus, afin que celles-ci désignent leur représentant au sein du comité ;

5 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

**REGLEMENT INTERIEUR
COMITE DES PARTENAIRES**

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité des Partenaires de la communauté d'agglomération ACCM.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser les travaux de ce comité. Dans le cas où l'une des dispositions de ce règlement intérieur viendrait à ne plus être en cohérence avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juillet 2021 portant création du Comité des Partenaires ;

Vu l'article L. 1231-5 du Code des Transports :

« Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant tout instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle du bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1 ».

Article 1 – Composition

Le comité est présidé par le Président de la communauté d'agglomération ACCM ou son représentant. Il est composé de 22 membres titulaires :

- Le Président d'ACCM (membre de droit), ou en cas d'absence ou d'empêchement, un des vice-présidents, autre que ceux composant le collège des élus et nommé par arrêté du Président.
- 7 élus de la communauté d'agglomération
- 7 représentants des employeurs
- 7 représentants des usagers ou habitants de la communauté d'agglomération ACCM.

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat, y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée, le signalent sans délai au Président d'ACCM.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité.

Article 2 – Attributions

Les attributions du présent Comité des Partenaires sont définies à l'article L. 1231-5 du code des transports. Il doit être notamment consulté :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- Avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité
- Avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis consultatif préalable et simple, étant entendu qu'ACCM se doit d'organiser une politique de mobilité réaliste techniquement et financièrement.

Article 3 – Périodicité des séances

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4 – Convocations du Comité des Partenaires et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée aux membres par courriel, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix et sur demande expresse.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à trois jours francs. Les convocations seront usuellement adressées au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, fixé par le Président. Il a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

De même, un membre du collège des partenaires a la possibilité de proposer au Président de fixer un point à l'ordre du jour ou de l'adjoindre à l'ordre du jour si celui-ci est déjà fixé.

Les membres de l'un ou l'autre collège peuvent à tout moment, en amont de la séance, proposer au Président de fixer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Les éventuelles demandes devront être nécessairement adressées à ACCM aux adresses électroniques suivantes : lepresident@agglo-accm.fr et mobilites@agglo-accm.fr

En cas de besoin, le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Conformément à la philosophie de la loi, il convient de créer une instance de dialogue pour mieux définir la politique de mobilité.

Article 5 – Organisation et tenue des réunions

Le Président ou son représentant assure la présidence des séances. Il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le Président estime que le point est suffisamment éclairé, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance, empêchant ainsi les travaux du comité, et ce dans le souci de conserver une bonne tenue des débats et d'éviter tout abus.

En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres du comité.

Afin de rendre son avis, le comité se réunit valablement et vote sans condition de quorum.

Les membres des collèges siègent en personne.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président du comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 6 – Participation des agents d'ACCM et de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats.

Les services d'ACCM organisent le secrétariat des séances, élaborent les avis et rédigent les comptes rendus des réunions des comités. Les agents d'ACCM chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

Article 7 – Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du conseil communautaire d'ACCM pour les cas visés à l'article L. 1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents et représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les vote d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires.

Le compte rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique.

N° 19 : Finances / Opération de 67 logements locatifs sociaux "L'Oustaou" à Saint-Martin-de-Crau portée par UNICIL : octroi d'une garantie partielle d'emprunt

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Lors de la souscription de prêt par les bailleurs pour la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux, des garanties d'emprunts des collectivités leur sont exigées.

La société d'HLM UNICIL, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt afin d'acquérir, via une vente en l'état futur d'achèvement (Vefa), 67 logements collectifs locatifs sociaux de l'opération « L'Oustaou » à Saint-Martin-de-Crau.

Dans ce cadre, UNICIL a sollicité la garantie partielle d'emprunt par la ville de Saint-Martin-de-Crau à hauteur de 55 % et sollicite ACCM afin d'accorder sa garantie partielle d'emprunt à hauteur de 45 %.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L 2252-1 à 2252-5 du Code général des collectivités territoriales sur les garanties d'emprunt ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°120192 en annexe, entre la SA HLM UNICIL, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La société d'HLM UNICIL mène actuellement un projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (Vefa), de 67 logements collectifs locatifs sociaux, opération « L'Oustaou » située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. Le programme compte 47 PLUS (Prêt locatif à usage social) et 20 PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Cette opération a reçu un soutien financier d'ACCM de 288 000 € par délibération n° 2019-216 du 11 décembre 2019.

Pour financer cette opération, UNICIL contracte un prêt d'un montant global de 7 329 455 €, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt, selon les

caractéristiques financières , charges et conditions du contrat de prêt n°120192, est constitué de 6 lignes du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du prêt 1 à 4 :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5422585 | 5422586 | 5422583 | 5422584 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 793 294 € | 876 468 € | 2 157 433 € | 2 061 760 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,86 % | 1,1 % | 0,86 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,86 % | 1,1 % | 0,86 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,36 % | 0,6 % | 0,36 % |
| Taux d'intérêt ² | 0,3 % | 0,86 % | 1,1 % | 0,86 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ligne du prêt 5 à 6 :

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|--|---------------------------|--------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | Taux fixe - Soutien à la production | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5422587 | 5422588 | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 40 ans | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 435 500 € | 1 005 000 € | | |
| Commission d'instruction | 260 € | 0 € | | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | | |
| Taux de période | 0,37 % | 0,98 % | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | 0,98 % | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | | |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | | |
| Taux d'intérêt ² | 1,1 % | 1,1 % | | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | |
| Modalité de révision | SR | SR | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

La SA UNICIL a sollicité la garantie partielle d'emprunt par la ville de Saint-Martin-de-Crau à hauteur de 55 %.

La SA UNICIL sollicite ACCM afin d'accorder sa garantie partielle d'emprunt à hauteur de 45 %, soit 3 298 254,75 € à garantir par ACCM.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'octroi par ACCM d'une garantie d'emprunt à hauteur de 45% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 7 329 455 € souscrit par UNICIL, l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°120192 constitué de 6 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

2 - APPROUVER l'octroi de la garantie d'ACCM pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par UNICIL, l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ; sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, ACCM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3 - APPROUVER l'engagement pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4 - AUTORISER le président ou toute autre personne habilitée en application des articles L 5211-2 et L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignation et UNICIL, et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bernard VERDALLE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 19/03/2021 11 57 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 120192

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/28
Contrat de prêt n° 120192 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Gilles BOYER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/03/2021 22:11:38



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.15 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.17 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.18 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.19 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.22 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.26 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.27 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.28 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'OUSTAOU (LE CAMPING), Parc social public, Acquisition en VEFA de 67 logements situés 68, AVENUE DE LA REPUBLIQUE 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions trois-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (7 329 455,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-treize mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros (793 294,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-seize mille quatre-cent-soixante-huit euros (876 468,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-cinquante-sept mille quatre-cent-trente-trois euros (2 157 433,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions soixante-et-un mille sept-cent-soixante euros (2 061 760,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-cent-trente-cinq mille cinq-cents euros (435 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant d'un million cinq mille euros (1 005 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5422585 | 5422586 | 5422583 | 5422584 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 793 294 € | 876 468 € | 2 157 433 € | 2 061 760 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,86 % | 1,1 % | 0,86 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,86 % | 1,1 % | 0,86 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,36 % | 0,6 % | 0,36 % |
| Taux d'intérêt ² | 0,3 % | 0,86 % | 1,1 % | 0,86 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | |
|---|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | Taux fixe - Soutien à la production | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5422587 | 5422588 | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 40 ans | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 435 500 € | 1 005 000 € | |
| Commission d'instruction | 260 € | 0 € | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,37 % | 0,98 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | 0,98 % | |
| Phase d'amortissement 1 | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | 240 mois | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | |
| Index | Taux fixe | Taux fixe | |
| Marge fixe sur index | - | - | |
| Taux d'intérêt | 0 % | 0,92 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | Sans objet | Sans objet | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | |
|---|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | Taux fixe - Soutien à la production | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5422587 | 5422588 | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 40 ans | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 435 500 € | 1 005 000 € | |
| Commission d'instruction | 260 € | 0 € | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,37 % | 0,98 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | 0,98 % | |
| Phase d'amortissement 2 | | | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | |
| Index¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | 1,1 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | SR | SR | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I)(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU | 55,00 |
| Collectivités locales | CA D'ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE | 45,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

N° 20 : Finances / Opération de 34 logements locatifs sociaux "La bergerie" à Saint-Martin-de-Crau portée par UNICIL : octroi d'une garantie partielle d'emprunt

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Lors de la souscription de prêt par les bailleurs pour la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux, des garanties d'emprunts des collectivités leur sont exigées.

La société d'HLM UNICIL, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt afin d'acquérir, via une vente en l'état futur d'achèvement (Vefa), 34 logements collectifs locatifs sociaux de l'opération « La bergerie » à Saint-Martin-de-Crau.

Dans ce cadre, UNICIL a sollicité la garantie partielle d'emprunt par la ville de Saint-Martin-de-Crau à hauteur de 55 % et sollicite ACCM afin d'accorder sa garantie partielle d'emprunt à hauteur de 45 %.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L 2252-1 à 2252-5 du Code général des collectivités territoriales sur les garanties d'emprunt ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°122180, en annexe, entre la SA HLM UNICIL, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La société d'HLM UNICIL mène actuellement un projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (Vefa), de 34 logements collectifs locatifs sociaux, opération « La bergerie » située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. Le programme compte 24 PLUS (Prêt locatif à usage social) et 10 PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Cette opération a reçu un soutien financier d'ACCM de 133 012 € par délibération n° 2018-171 du 7 novembre 2018.

Pour financer cette opération, UNICIL contracte un prêt d'un montant global de 3 752 445 €, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt, selon les

caractéristiques financières , charges et conditions du contrat de prêt n°122180, est constitué de 6 lignes du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du prêt 1 à 4 :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429400 | 5429399 | 5429402 | 5429401 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 520 786 € | 386 129 € | 1 332 416 € | 1 054 114 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,89 % | 1,1 % | 0,89 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,89 % | 1,1 % | 0,89 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,39 % | 0,6 % | 0,39 % |
| Taux d'intérêt ² | 0,3 % | 0,89 % | 1,1 % | 0,89 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ligne du prêt 5 à 6 :

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|--|---------------------------|--------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2018 | Taux fixe - Soutien à la production | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429398 | 5429397 | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 60 ans | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 221 000 € | 238 000 € | | |
| Commission d'instruction | 130 € | 0 € | | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | | |
| Taux de période | 0,37 % | 1,03 % | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | 1,03 % | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | 240 mois | | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | | |
| Index | Taux fixe | Taux fixe | | |
| Marge fixe sur index | - | - | | |
| Taux d'intérêt | 0 % | 0,97 % | | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | |
| Modalité de révision | Sans objet | Sans objet | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | | |

| Phase d'amortissement 2 | | | |
|--|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Durée | 20 ans | 40 ans | |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt ² | 1,1 % | 1,1 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | SR | SR | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

La SA UNICIL a sollicité la garantie partielle d'emprunt par la ville de Saint-Martin-de-Crau à hauteur de 55 %.

La SA UNICIL sollicite ACCM afin d'accorder sa garantie partielle d'emprunt à hauteur de 45 %, soit 1 688 600,25 € à garantir par ACCM.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'octroi par ACCM d'une garantie d'emprunt à hauteur de 45% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 752 445 € souscrit par UNICIL, l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122180 constitué de 6 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

2 - APPROUVER l'octroi de la garantie d'ACCM pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par UNICIL, l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ; sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, ACCM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3 - APPROUVER l'engagement pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3 - AUTORISER le président ou toute autre personne habilitée en application des articles L 5211-2 et L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignation et UNICIL, et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bernard VERDALLE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 19/04/2021 11 21 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 122180

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.21 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.21 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.25 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.26 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.26 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA BERGERIE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés Avenue BONNAVENTURE 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-quarante-cinq euros (3 752 445,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt mille sept-cent-quatre-vingt-six euros (520 786,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-six mille cent-vingt-neuf euros (386 129,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-trente-deux mille quatre-cent-seize euros (1 332 416,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinquante-quatre mille cent-quatorze euros (1 054 114,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-vingt-et-un mille euros (221 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille euros (238 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Permis de construire rectificatif purgé



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429400 | 5429399 | 5429402 | 5429401 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 520 786 € | 386 129 € | 1 332 416 € | 1 054 114 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,89 % | 1,1 % | 0,89 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,89 % | 1,1 % | 0,89 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | 0,39 % | 0,6 % | 0,39 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,89 % | 1,1 % | 0,89 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | |
|--|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2018 | Taux fixe - Soutien à la production | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429398 | 5429397 | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 60 ans | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 221 000 € | 238 000 € | |
| Commission d'instruction | 130 € | 0 € | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,37 % | 1,03 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | 1,03 % | |
| Phase d'amortissement 1 | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | 240 mois | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | |
| Index | Taux fixe | Taux fixe | |
| Marge fixe sur index | - | - | |
| Taux d'intérêt | 0 % | 0,97 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | |
| Modalité de révision | Sans objet | Sans objet | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|---|---------------------------|--------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | Prêt Booster | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2018 | Taux fixe - Soutien à la production | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429398 | 5429397 | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | 60 ans | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 221 000 € | 238 000 € | | |
| Commission d'instruction | 130 € | 0 € | | |
| Pénalité de dédit | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | | |
| Taux de période | 0,37 % | 1,03 % | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,37 % | 1,03 % | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | 40 ans | | |
| Index¹ | Livret A | Livret A | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | 1,1 % | | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | Amortissement prioritaire | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | |
| Modalité de révision | SR | SR | | |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % | 0 % | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | CA D'ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE | 45,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU | 55,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

N° 21 : Habitat / Attribution de subventions compétence sociale de l'habitat

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) présente un territoire se distinguant par une forte proportion de ménages en situation de précarité et une hétérogénéité des publics.

Le PLH comporte donc une orientation tenant compte de ce diagnostic social. Il s'agit de l'orientation 4 « répondre aux besoins de logements spécifiques », et en particulier l'action 2 « renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés » qui a pour objectif de renforcer l'offre en hébergement d'urgence et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

C'est dans ce cadre qu'ACCM assure un soutien aux acteurs de l'hébergement spécifique par le biais de subventions réparties comme suit :

- 8 000 € à Aotra pour une mission de gestion sociale au sein de la résidence sociale La Garrigue à Saint-Martin-de-Crau ;

- 72 000 € au groupe SOS solidarités pour le fonctionnement de la Maison Copernic ;

- 51 000 € au CCAS d'Arles pour le fonctionnement de l'accueil de jour, en particulier le travail « hors les murs »

- 8 000 € à l'association maison d'accueil pour le fonctionnement du SAHFEEVI (service d'accueil d'hébergement de femmes victimes de violences)

De plus, dans le cadre du projet NPNRU (NPNRU Tarascon CV & Ferrages), ACCM apporte son concours à la copropriété dégradée située au cœur des Ferrages à Tarascon, concernée par une procédure de sauvegarde en cours.

ACCM propose d'accompagner le Syndicat des copropriétaires pour une aide au redressement de la gestion de la copropriété pour un montant de 5 000 €.

Le soutien financier total pour ces actions se portera à 144 000 €.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans

condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016, adoptant le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour la période 2017-2022

Depuis 2015, ACCM n'a cessé de renforcer son action de soutien à l'hébergement spécifique dans le cadre de la politique de la ville et de sa politique de l'habitat. Dans le cadre du PLH 2017-2022, le constat est fait qu'ACCM se distingue d'une part par sa forte proportion de ménages en situation de précarité (21,9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 18,1% à l'échelle du département) et d'autre part par l'hétérogénéité des publics qu'elle concentre. Pour répondre à ce besoin, le PLH, dans son orientation 4 « répondre aux besoins de logements spécifiques », et son action 2 « renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés », a pour objectif de renforcer l'offre en hébergement d'urgence et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

Par ailleurs, les copropriétés dégradées constituent un enjeu majeur du PLH en cours. Dans le cadre du projet NPNRU de Tarascon, ACCM souhaite accompagner la copropriété dégradée située au cœur du quartier les Ferrages.

A ce titre, il est proposé pour 2021 les soutiens financiers suivants :

Alotra pour une mission de gestion sociale au sein de la résidence sociale La Garrigue à Saint-Martin-de-Crau :

L'objectif de cette demande de subvention est de soutenir l'action d'accompagnement et d'animation sociale au sein de la résidence sociale la Garrigue, située à Saint-Martin-de-Crau. La résidence sociale peut accueillir 60 ménages. Il s'agit d'un public aux ressources précaires ou instables dans le temps et rencontrant une problématique momentanée de logement (rupture sociale et/ou familiale, faibles ressources, santé précaire, etc). La prise en compte de ce public spécifique et des problématiques attenantes nécessite un accompagnement social renforcé.

Le niveau d'accompagnement proposé est de 8 000 €

Groupe SOS Solidarités pour le fonctionnement de la Maison Copernic :

L'objectif de la demande de subvention est d'assurer une participation au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS-CHU), de l'accueil de nuit et du centre d'hébergement et de stabilisation (CHS), et de l'action « tremplin logement ».

Le niveau d'accompagnement proposé est de 72 000 €

CCAS d'Arles pour le fonctionnement de l'accueil de jour- hors les murs :

A ce titre, il est proposé pour 2021 le soutien financiers suivant du CCAS d'Arles pour l'Accueil de jour « hors les murs » dont l'objectif est de soutenir les missions auprès du public sans résidence stable (SRS) par entre autres : l'accueil et l'accompagnement individuel ou collectif, l'orientation vers les différents services et permanences sociales, médicales et paramédicales accueillies sur le site, l'accompagnement du public dans son projet de vie et l'accès aux droits, le travail de rue, les domiciliations administratives du public SRS.

Le niveau d'accompagnement proposé est de 51 000 €

Association maison d'accueil pour le fonctionnement du SAHFEEVI (service

d'accueil d'hébergement de femmes victimes de violences)

L'objectif de cette demande de subvention est de soutenir l'action de mise à l'abri en urgence des femmes victimes de violences. Le dispositif vise à assurer une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences (accueil d'urgence, diagnostic, orientation, suivi et évaluation des situations par un travailleur social)

Le niveau d'accompagnement proposé est de 8 000 €.

Syndicat des copropriétaires des Ferrages pour une aide au redressement de la gestion de la copropriété (NPNRU Tarascon CV & Ferrages). Cette aide sera adossée à l'aide de l'Anah prévue par la réglementation et permettra de couvrir les prestations nécessaires aux actions de redressement de la situation financière de la copropriété, notamment :

- 1 assainissement de la situation financière,
- 2 clarification et simplification des règles de structure et d'administration,
- 3 ou toute expertise technique spécifique sur un réseau ou un équipement,
- 4 ou prestation ponctuelle pour résoudre un dysfonctionnement (ex : fuite),
- 5 consultation juridique, audit comptable, etc.

Le niveau d'accompagnement proposé est de 5 000 €.

Considérant que les objectifs, pour l'année 2021, sont précisés dans chacune des quatre conventions jointes. A noter que la convention concernant l'action d'accompagnement de la copropriété sera définie ultérieurement.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'octroi des subventions suivantes :

- Alotra : 8 000 €
- SOS Solidarités : 72 000 €
- CCAS d'Arles : 51 000 €
- Association maison d'accueil : 8 000 €
- Syndicat des copropriétaires des Ferrages à Tarascon : 5 000 €

2 - APPROUVER les conventions de partenariat 2021 qui précisent les objectifs, les montants de subvention, ainsi que l'obligation de production d'un bilan qualitatif et financier de l'action ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte d'ACCM, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

ENTRE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles
Pôle services publics – 11 rue parmentier – 13200 Arles
Représenté par son vice-président Erick Souque

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard – BP 30228 – 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick de Carolis

PREAMBULE

Depuis 2015, ACCM n'a cessé de renforcer son action de soutien à l'hébergement spécifique dans le cadre de la politique de la ville et de sa politique de l'habitat.

Dans le cadre du Programme local de l'habitat (PLH)2017-2022, il a été établi que La Communauté d'agglomération ACCM se distingue d'une part par sa forte proportion de ménages en situation de précarité (21,9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 18,1% à l'échelle du département) et d'autre part par l'hétérogénéité des publics qu'elle concentre.

ACCM a pris en compte ces spécificités en prévoyant différents axes de travail dans l'orientation 4 : répondre aux besoins de logements spécifiques - Action 2 : renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés par le renforcement de l'offre en hébergement d'urgence (familles en particulier) et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet le soutien de l'accueil de jour du CCAS d'Arles qui assure l'accueil et l'accompagnement des personnes sans résidence stable (SRS).

ARTICLE 2 – Définition des missions

Le partenariat permettra le soutien de l'accueil de jour du CCAS dans ses missions auprès du public sans résidence stable (SRS) par entre autres :

- L'accueil et l'accompagnement individuel ou collectif,
- L'orientation vers les différents services et permanences sociales, médicales et paramédicales accueillies sur le site,
- L'accompagnement du public dans son projet de vie et l'accès aux droits,
- Le travail de rue,

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Le CCAS d'Arles s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (Logotype sur les publications, ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, le CCAS d'Arles transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention exceptionnelle de 51 000 € au CCAS d'Arles en 2021 au titre de la politique de l'habitat.

ACCM versera la subvention 2021 à la signature de la convention. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00147

Numéro de compte : E1370000000

Clé RIB : 95

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges**Communauté d'agglomération**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

**Pour le CCAS d'Arles
Le vice-président**

**Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le président**

Erick Souque

Patrick de Carolis

ENTRE :

ALOTRA (association pour le logement des travailleurs)
33 boulevard Maréchal Juin
13304 Marseille
Représentée par son président Henri Rieu

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard – BP 30228 – 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick de Carolis

PREAMBULE

Depuis 2015, ACCM n'a cessé de renforcer son action de soutien à l'hébergement spécifique dans le cadre de la politique de la ville et de sa politique de l'habitat.

Dans le cadre de Programme local de l'habitat (PLH)2017-2022, il a été établi que La Communauté d'agglomération ACCM se distingue d'une part par sa forte proportion de ménages en situation de précarité (21,9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 18,1% à l'échelle du département) et d'autre part par l'hétérogénéité des publics qu'elle concentre.

ACCM a pris en compte ces spécificités en prévoyant différents axes de travail dans l'orientation 4 : répondre aux besoins de logements spécifiques - Action 2 : renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés par le renforcement de l'offre en hébergement d'urgence (familles en particulier) et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objectif de cette demande de subvention est de soutenir l'action d'accompagnement et d'animation sociale au sein de la résidence sociale la garrigue, située à Saint-Martin-de-Crau.

La résidence sociale peut accueillir 60 ménages. Il s'agit d'un public aux ressources précaires ou instables dans le temps et rencontrant une problématique momentanée de logement (rupture sociale et/ou familiale, faibles ressources, santé précaire, etc).

La prise en compte de ce public spécifique et des problématiques attenantes nécessite un accompagnement social renforcé.

ARTICLE 2 – Définition des missions

Le partenariat permettra le soutien de l'accompagnement social d'Alotra au sein de la résidence sociale « la garrigue » par :

- Un accueil personnalisé des résidents,
- La mise en place d'un cadre de vie et de concertation adapté à la vie en semi-collectivité,
- Le développement d'actions de prévention et d'animation,

- L'accompagnement vers l'autonomie des publics,
- L'accès aux droits,
- La préparation à l'accès à un logement autonome

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Alotra s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (Logotype sur les publications, ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, Alotra transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention de 8 000 € à ALOTRA en 2021 au titre de la politique de l'habitat.

ACCM versera la subvention 2021 à la signature de la convention. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08010763386

Clé RIB : 39

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une

lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

Pour Alotra
Le président

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le président

Henri Rieu

Patrick de Carolis

ENTRE :

ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL (AMA)
ZAC Fourchon – Rue Gérard Gadiot
13200 Arles
Représentée par son président Emmanuel Francis

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard – BP 30228 – 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick de Carolis

PREAMBULE

Depuis 2015, ACCM n'a cessé de renforcer son action de soutien à l'hébergement spécifique dans le cadre de la politique de la ville et de sa politique de l'habitat.

Dans le cadre de Programme local de l'habitat (PLH)2017-2022, il a été établi que La Communauté d'agglomération ACCM se distingue d'une part par sa forte proportion de ménages en situation de précarité (21,9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 18,1% à l'échelle du département) et d'autre part par l'hétérogénéité des publics qu'elle concentre.

ACCM a pris en compte ces spécificités en prévoyant différents axes de travail dans l'orientation 4 : répondre aux besoins de logements spécifiques - Action 2 : renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés par le renforcement de l'offre en hébergement d'urgence (familles en particulier) et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objectif de cette demande de subvention est de soutenir l'action de mise à l'abri en urgence des femmes victimes de violences : le SAHFEEVI (service d'accueil d'hébergement de femmes victimes de violences)

ARTICLE 2 – Définition des missions

Le dispositif vise à assurer une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences (accueil d'urgence, diagnostic, orientation, suivi et évaluation des situations par un travailleur social) par la mise à disposition d'hébergement d'urgences.

Le dispositif assurera une mise à disposition de l'hébergement de 3 mois renouvelable une fois puis la mise en place, à la demande, d'un suivi d'un mois suite à leur installation dans un nouveau logement.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

L'Association Maison d'Accueil s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (Logotype sur les publications, ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, L'Association Maison d'Accueil transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Au terme des actions, la transmission d'un compte-rendu qualitatif menée ainsi qu'un bilan financier par action est obligatoire.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention de 8 000 € à l'AMA en 2021 au titre de la politique de l'habitat.

ACCM versera la subvention 2021 à la signature de la convention. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003385053

Clé RIB : 76

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

**Pour l'Association Maison d'Accueil
Le président**

**Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le président**

Emmanuel Francis

Patrick de Carolis

ENTRE :

Le Groupe SOS solidarités
102 C, rue amelot – 75001 Paris
Représenté par son directeur général Guy Sebbah

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard – BP 30228 – 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick de Carolis

PREAMBULE

Depuis 2015, ACCM n'a cessé de renforcer son action de soutien à l'hébergement spécifique dans le cadre de la politique de la ville et de sa politique de l'habitat.

Dans le cadre du Programme local de l'habitat (PLH)2017-2022, il a été établi que La Communauté d'agglomération ACCM se distingue d'une part par sa forte proportion de ménages en situation de précarité (21,9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 18,1% à l'échelle du département) et d'autre part par l'hétérogénéité des publics qu'elle concentre.

ACCM a pris en compte ces spécificités en prévoyant différents axes de travail dans l'orientation 4 : répondre aux besoins de logements spécifiques - Action 2 : renforcer et adapter l'offre en hébergement d'urgence, logements d'insertion et logements adaptés par le renforcement de l'offre en hébergement d'urgence (familles en particulier) et en hébergement pérenne pour les publics fragilisés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objectif du partenariat est d'assurer une participation au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS-CHU) – accueil de nuit et du centre d'hébergement et de stabilisation (CHS) – tremplin logement.

ARTICLE 2 – Définition des missions

L'accueil de nuit assure un accueil inconditionnel, l'orientation, l'hébergement collectif d'urgence, le soutien et l'orientation vers un accompagnement social en partenariat avec les structures partenaires du territoire.

Le CHS – tremplin logement est un dispositif d'accompagnement social et de stabilisation par l'hébergement temporaire. Il s'agit de la mise à disposition d'un espace individuel dans des logements pour sortir d'une logique d'urgence au travers d'un accompagnement social individualisé systématique avec pour visée l'accès aux droits et à un logement pérenne.

ARTICLE 3 – Obligations réciproques

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Le Groupe SOS Solidarités s'engage à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (Logotype sur les publications, ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, le Groupe SOS Solidarités transmettra un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non-exécution des actions prévues à la présente convention ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Elle est établie pour 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

Au terme de cette année d'exécution de leur partenariat, les parties décideront de la suite à donner à leur collaboration et de l'opportunité de renouveler cette convention pour une durée identique.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

ACCM attribuera une subvention de 72 000 € au Groupe SOS solidarités en 2021 au titre de la politique de l'habitat.

ACCM versera la subvention 2021 à la signature de la convention. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08019456105

Clé RIB : 01

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En double exemplaire

**Pour Groupe SOS solidarités
Le directeur général**

**Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le président**

Guy Sebbah

Patrick de Carolis

N° 22 : DSIT / Mise à disposition des données Flux Vision Tourisme : convention relative au partenariat entre Provence Tourisme et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Roland PORTELA

Il s'agit de la signature d'une convention de partenariat entre Provence Tourisme et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour la mise à disposition des données Flux Vision Tourisme sur le territoire intercommunal.

L'objectif de ce partenariat est de répondre plus efficacement au besoin d'information d'ACCM (définitions des politiques d'aménagement, stratégie d'attractivité du territoire...) et d'alimenter, telle que la solution a été expérimentée initialement, les schémas de développement touristiques de destinations qui définissent la stratégie touristique des territoires.

Cette convention prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 1 an, tacitement reconductible par période annuelle dans la limite de 9 reconductions.

Ce partenariat s'opère à titre gracieux.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Créée à l'initiative du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Provence Tourisme, association loi 1901, a pour mission de promouvoir le tourisme dans les Bouches-du-Rhône, dans le respect de l'environnement et des habitants et de garantir aux visiteurs un accueil de qualité.

Au cours de l'été 2012, la signature d'un partenariat entre Orange et Provence Tourisme pour expérimenter la solution Flux Vision a permis d'identifier de manière pertinente les indicateurs et données statistiques à suivre dans le cadre d'une stratégie touristique.

En effet, la solution Flux Vision appliquée au secteur du Tourisme permet de convertir en temps réel des millions d'informations techniques issues du réseau mobile d'Orange, en indicateurs statistiques afin d'analyser la fréquentation des zones géographiques et le déplacement des

populations. L'offre repose sur des procédés exclusifs d'anonymisation irréversible développés par Orange permettant de supprimer toute possibilité d'identifier ses clients. Son développement a fait l'objet d'échanges avec les services de la CNIL.

Le dispositif a été co-élaboré dans le cadre du groupe de travail Flux Vision – composé d'Orange, Tourisme & Territoires et plusieurs responsables observation de CDT/ADT (Bouches du Rhône, Drôme, Hérault, Savoie, Rhône et Var).

L'offre du réseau comporte 3 modules :

- 1** Mesure de la fréquentation d'un évènement (festival, évènement sportif international, feria...): nombre de visiteurs, pics de fréquentation, retombées en nuitées touristiques sur le territoire...
- 2** Mesure de la fréquentation du territoire : nuitées, excursions en journée, présence par créneau de 2h, typologie et provenance des personnes...
- 3** Mobilité géographique des touristes : indicateur totalement inexploré jusqu'alors, il permet de mesurer des flux touristiques entre plusieurs zones. Exemples : propension pour un territoire à garder ses touristes captifs, taux d'excursion des résidents d'une agglomération vers le littoral, attractivité d'une zone pour des excursions en journée, notion de zone de chalandise pour un équipement touristique...

La conjugaison étroite et réussie entre l'expérience de Bouches-du-Rhône Tourisme, l'expertise tourisme des Agences de Développement Touristique et le savoir-faire technologique d'Orange permet ainsi d'adapter les multiples possibilités de l'offre Flux Vision aux besoins et attentes des membres du réseau, et notamment d'ACCM.

Par ailleurs, les informations collectées peuvent être exploitées pour d'autres usages et pour des territoires infra-départementaux.

Ces données permettent ainsi de répondre plus efficacement au besoin d'information d'ACCM (définitions des politiques d'aménagement, stratégie d'attractivité territoire...) et d'alimenter, telle que la solution a été expérimentée initialement, les schémas de développement touristiques de destinations qui définissent la stratégie touristique des territoires. Un autre usage serait éventuellement de confier, sans donner toutefois un accès au dispositif, des données compilées par les services d'ACCM à des opérateurs privés, porteurs de projets.

La convention ci-jointe envisage les conditions de partenariat entre Provence Tourisme et ACCM pour la mise à disposition des données Flux Vision Tourisme sur le territoire intercommunal.

Ce partenariat entre Provence Tourisme et ACCM, et notamment les échanges de données et des analyses, s'opèrent à titre gracieux.

Il prend effet au lendemain de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties pour une durée de 1 an, tacitement reconductible par période annuelle dans la limite de 9 reconductions.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention relative au partenariat entre Provence Tourisme et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour la mise à disposition des données Flux Vision Tourisme ;

2 - PRÉCISER que ce partenariat est sans incidence financière ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette la présente convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la

présente délibération.

CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE PROVENCE TOURISME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE

Entre :

La communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, ayant son siège Cité Yvan Audouard - BP 30 228 - 13 637 Arles cedex et représentée par **son Président Monsieur Patrick De Carolis**

Dénommé ci-après ACCM

Et :

Provence Tourisme, Agence de Réservation et de Développement Touristique des Bouches-du-Rhône, association loi 1901 inscrite en préfecture et au numéro SIRET 782 815 666, ayant son siège social au 13 rue Roux de Brignoles -13006 – Marseille, et représentée par sa Présidente, **Madame Danielle MILON, Présidente ;**

Dénommé ci-après « Provence Tourisme »

- **VU** *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

PREAMBULE :

Le département des Bouches-du-Rhône fortement touristique, est densément peuplé et traversé de plusieurs autoroutes et de voies de circulation. La mesure de la fréquentation et des flux touristiques y est particulièrement complexe.

Provence Tourisme, créé à l'initiative du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, prépare et met en œuvre la politique touristique départementale.

Comme coordinateur, Provence Tourisme s'affirme comme un trait d'union au cœur du tourisme local : professionnels, institutionnels, touristes et résidents. Point de rencontre de tous les acteurs du tourisme départemental, Provence Tourisme facilite l'action des partenaires institutionnels ou privés, qui suivent le projet touristique des Bouches-du-Rhône. Cela s'exprime par des aides, du conseil et de l'accompagnement, le partage des ressources, la mutualisation des services.

Les missions de Provence Tourisme dans le cadre du 4ème Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs, qui vise notamment à faire du tourisme un véritable levier de développement durable autour de 3 axes majeurs :

- Faire du tourisme un moteur du développement local,
- Placer les résidents des Bouches-du-Rhône au cœur de la dynamique de développement,
- Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des résidents,

Provence Tourisme se doit notamment d'optimiser les impacts positifs du tourisme, en termes de retombées économiques, d'emplois, tout en maîtrisant les effets en termes de cadre de vie, de préservation du patrimoine et de protection des paysages.

Au cours de l'été 2012 et dans le cadre d'un partenariat expérimental, Orange et Provence Tourisme ont analysé la fréquentation touristique sur la base de nouveaux indicateurs liés à la mobilité des clientèles sur la base de données anonymes issues du réseau Orange. Si les mesures recueillies permettent de conforter les grandes masses des chiffres et tendances récoltés jusqu'à ce jour par Provence Tourisme, le dispositif offre l'avantage de pouvoir affiner certaines données et d'obtenir des mesures plus régulières.

Aujourd'hui, les informations collectées ont pour objectif de nourrir les grandes lignes de la stratégie touristique du département. Elles sont précises, fiables et rapides sur la fréquentation du territoire mais elles peuvent également être exploitées pour d'autres usages et pour des territoires infra-départementaux

Cette convention envisage les conditions de partenariat entre Provence Tourisme et ACCM pour une mise à disposition des données Flux Vision Tourisme sur le territoire couvert par ACCM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

ACCM et Provence Tourisme s'engagent à mettre en commun leurs moyens et leurs connaissances afin de mettre en œuvre sur le territoire des Bouches-du-Rhône le dispositif Flux Vision Tourisme, en tenant compte de leurs propres champs de compétences. Il s'agira d'estimer sur l'année sur le territoire d'ACCM et de la commune d'Arles, la population présente (résidents, habituellement présents, touristes, excursionnistes) la nuit et le jour.

La mise en œuvre de ce dispositif, et notamment tous les aspects relatifs à la propriété des données et des livrables Flux vision Tourisme s'inscrit pleinement dans le respect du contrat cadre national signé entre ORANGE et Tourisme & Territoires, fédération nationale des agences départementales de développement touristique.

Article 2 : Obligations des parties

Provence Tourisme s'engage à :

- Mettre à disposition d'ACCM les traitements et analyses (mais pas les données brutes) de ce dispositif dès lors qu'ils semblent pertinents à Provence Tourisme pour l'année 2021 en 3 livraisons (livraison en mai pour la période de janvier à avril, en octobre pour la période de mai à septembre, janvier pour l'ensemble de l'année).
- Provence Tourisme se réserve le droit de ne pas livrer de traitements (notamment sur les clientèles étrangères) si ceux-ci ne lui paraissent pas d'une qualité suffisante.

ACCM s'engage à :

- Fournir en retour à Provence Tourisme toutes les données disponibles susceptibles d'améliorer la connaissance de la présence des populations sur le territoire d'ACCM, notamment au travers du Réseau Internet des Données.
- N'utiliser les analyses livrées par Provence Tourisme dans la seule perspective des réflexions internes aux services concernés.
- Ne pas diffuser de données sans l'accord explicite et écrit de Provence Tourisme, ni à les exploiter à des fins commerciales
- Les données utilisées feront systématiquement mention de la source suivante : **Flux Vision Tourisme – Orange / Provence Tourisme.**

Les deux parties s'engagent à communiquer sur leur partenariat dès que nécessaire.

Article 3 : Conditions financières

Le partenariat et notamment les échanges de données et de leurs analyses s'opèrent à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est tacitement reconduite chaque année à la date anniversaire de sa signature dans la limite de 9 reconductions.

Article 5 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice. En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour ACCM le Président Monsieur Patrick DE CAROLIS | Pour Provence Tourisme La Présidente Madame Danielle MILON |
| <i>Date :</i> | <i>Date :</i> |
| <i>Signature :</i> | <i>Signature :</i> |

N° 23 : Promotion du Tourisme / Attribution de subventions 2021

Rapporteur : Valérie MARTEL-MOURGUES

La présente délibération a pour objet l'attribution des subventions s'inscrivant dans la politique de promotion du tourisme de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu les articles L.2122-22, L.5216-5 et L.1611-4, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme, ACCM accompagne des associations, portant des projets dans ce domaine ;

Considérant que ces projets doivent s'inscrire dans la politique du tourisme d'ACCM et dans ses grands objectifs stratégiques.

Un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération recense l'ensemble des propositions d'attribution de subventions pour l'année 2021. Le montant total de ces attributions s'élève à 78 500 €.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 €, les attributions sont soumises à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et à l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 qui dispose que, l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, conclure une convention qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Pour les associations dont le dossier est incomplet, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes ;

;

Considérant les demandes de subvention déposées auprès d'ACCM ;

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution des subventions listées dans le tableau annexé à la présente délibération et dont le montant total s'élève à 78 500 € ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes ;

3 - INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer avec les associations, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, les conventions de partenariat annexées ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.



Arles Crau Camargue Montagnette

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUBVENTIONS 2021

| STRUCTURE | THÉMATIQUE | MONTANT SUBVENTION | CONVENTION |
|--|--|-----------------------|------------|
| Association Maison de la Transhumance | Développement du GR69 « La Routo » et valorisation du patrimoine lié à la transhumance ovine | 2 500 € | / |
| Association Festival en Automne | Festival Été Indien(s) | 6 000 € | / |
| Association Les Amis des Marais du Vigueirat | Projet valorisation de la Crau et de la Camargue à l'Est du grand Rhône | 28 200 € | OUI |
| Association Les Amis des Marais du Vigueirat | Développement touristique et économique | 41 800 € | OUI |



Arles Crau Camargue Montagnette

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 **Association Les Amis des Marais du Vigueirat**

ENTRE

L'association Les Amis des Marais du Vigueirat (AMV) – Mas Thibert – 13200 Arles
Représentée par son Président Jean-Laurent LUCCHESI

ET

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Représentée par son Président Patrick DE CAROLIS

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette regroupe 6 communes soit environ 86 500 habitants.

Le patrimoine naturel du territoire est remarquablement riche avec notamment le Parc Naturel Régional de Camargue et, en son sein, le site des Marais du Vigueirat.

L'écotourisme participe au développement économique et peut être amplifié grâce aux initiatives des Amis des Marais du Vigueirat qui associent le développement du site à celui du village même de Mas-Thibert. ACCM, engagée dans un développement économique durable et créateurs d'emplois, souhaite soutenir et accompagner l'initiative des AMV.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association « les Amis des Marais du Vigueirat (AMV) » gère, par conventionnement avec le Conservatoire du Littoral, le propriétaire, les sites des Marais de Meyranne (281 ha) et des Marais du Vigueirat (1200 ha) situés sur la commune d'Arles. Elle porte un projet de développement touristique étroitement lié à un projet de développement économique du village de Mas-Thibert. Le flux touristique favorise la dynamique économique du village et, en même temps, le village doit compter sur une gamme de biens et de services pour capter et optimiser ce flux.

ACCM soutient financièrement et techniquement les AMV pour la mise en œuvre de leurs projets et de leurs actions, qui doit servir au développement des sites relevant de la gestion des AMV, du village de Mas-Thibert et plus globalement sur secteur du plan du Bourg. La présente convention a pour objet de :

La présente convention a pour objet de :

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 334

- Préciser l'engagement financier d'ACCM pour l'année 2021
- Préciser les indicateurs de suivi-évaluation correspondants pour la période 2021

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE

Cette subvention doit permettre de financer des dépenses d'ingénierie (frais de postes, étude etc...) et la mise en œuvre de plusieurs actions initiées et portées par les AMV, principalement dans la promotion d'un écotourisme responsable et durable et dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Les projets identifiés sont les suivants : Ouverture et fonctionnement des équipements destinés à l'accueil des publics (Accueil, Boutique et Buvette), mise en œuvre du programme d'animations touristiques pour la saison 2021, réalisation d'outils de communication et de campagne de promotion, via divers médias, à l'attention de tous les publics, accompagnement des réflexions engagées, avec le concours des bureaux d'étude Atemia et 3^{ème} Pôle, pour la définition d'une nouvelle stratégie d'accueil des publics sur le site des Marais du Vigueirat en 2022, contribution à la mise en œuvre de la politique de tourisme durable initiée par ACCM sur le territoire Crau Camargue... Parmi les outils de communication en cours de réalisation, peut être citée la création d'une application smart phone (Mes Marais) destinée à faciliter « l'expérience visiteurs » et la compréhension et la connaissance des milieux et espèces à découvrir sur les sentiers de découverte, ouverts aux publics.

ACCM sera étroitement associée aux réflexions et à la mise en œuvre des différents projets et apportera aux AMV des conseils et expertises dans l'élaboration des projets et la mise en œuvre des actions qui entrent dans son champ de compétences.

Les indicateurs de suivi-évaluation retenus sont les suivants :

- Ouverture et fonctionnement des équipements destinés à l'accueil des publics (accueil, boutique, buvette...),
- Actions de promotion du site des Marais du Vigueirat, visant à retrouver une fréquentation touristique, telle que connue dans la période avant la COVID 19
- Création d'une application de découverte des Marais, intitulée Mes Marais,
- Définition d'une nouvelle stratégie pour l'accueil des publics, pour la saison 2022, avec le concours des bureaux d'études ATEMIA et 3^{ème} Pôle
- Actions de promotion de la politique de tourisme durable initiée par ACCM sur le territoire de Crau Camargue

L'association fera parvenir un bilan annuel présentant l'état d'avancement des projets et actions ainsi que les indicateurs cités ci-dessus.

Au terme de cette convention, les résultats attendus sont les suivants :

- Amélioration de la politique d'accueil des publics sur le site des Marais du Vigueirat et augmentation de la fréquentation, afin de retrouver les niveaux antérieurs à la crise sanitaire

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 335

- Définition d'une nouvelle stratégie pour l'accueil de tous les publics sur le site des Marais du Vigueirat, pour une mise en œuvre en 2022

Les AMV organiseront deux comités techniques et un comité de pilotage par an. L'association transmettra au préalable à ACCM toutes les pièces nécessaires à l'analyse des dossiers (comptes annuels approuvés, rapport du commissaire aux comptes, budgets, rapport d'activité, etc).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Les AMV s'engagent à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, les AMV transmettront un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non exécution des actions prévues à la présente convention, ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de partenariat est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉ DE VERSEMENT

ACCM attribuera une subvention de 41 800€ à l'association Les Amis des Marais du Vigueirat en 2021 au titre de développement économique.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'association Les Amis des Marais du Vigueirat.

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clef RIB |
|--------------------|--------------|------------------|----------|
| 42559 | 10000 | 08013002975 | 34 |

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 336

lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RECOURS

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En trois exemplaires

Pour l'association
Les Amis des Marais du Vigueirat

Le Président

Jean-Laurent LUCCHESI

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette

Le Président

Patrick DE CAROLIS

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 337



Arles Crau Camargue Montagnette

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021
Projet de valorisation de la Crau et de la Camargue
à l'Est du grand Rhône
Association Les Amis des Marais du Vigueirat

ENTRE

L'association Les Amis des Marais du Vigueirat (AMV) – Mas Thibert – 13200 Arles
Représentée par son Président Jean-Laurent LUCCHESI

ET

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Représentée par son Président Patrick DE CAROLIS

PRÉAMBULE

Depuis 2017, plusieurs acteurs du tourisme ornithologique et de nature (Les Marais du Vigueirat, l'Écomusée de la Crau, la Maison de la Nature et de la Chasse, les réserves nationales et les gestionnaires d'espaces naturels) souhaitent s'associer afin de développer leurs activités d'accueil du public, de sensibilisation à l'environnement et mettre en place des actions communes.

Le 4 juillet 2017, lors de la tenue d'une réunion fédérant les différentes structures citées ci-dessus ainsi que les offices de tourisme et villes d'Arles et de Saint-Martin de Crau, l'ensemble des acteurs a acté la volonté de mettre en place une stratégie et un plan d'actions propres au développement du tourisme rural et de nature favorisant une nouvelle économie sur le territoire de la Crau et de la Camargue à l'Est du grand Rhône.

En décembre 2017, les communes d'Arles, de Saint-Martin de Crau et la communauté d'agglomération ACCM (dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme) ont été invitées à s'associer au projet et en ont validé leur adhésion.

Dès lors, ils confient à l'association AMV, chef de filât, le pilotage du projet de valorisation touristique de la Crau et de la Camargue à l'Est du grand Rhône.

En 2018, deux comités de pilotage ont eu lieu à Arles en présence des élus représentants ACCM et des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau, des techniciens et des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles venus rejoindre le projet.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 338

Lors du comité de pilotage du mardi 6 novembre 2018, les élus ont apporté une validation de principe sur un plan d'actions opérationnel proposé pour 2019-2021 et sur le budget prévisionnel des actions. Par ailleurs, dans le cadre de financements LEADER obtenus en 2018, le recrutement d'un chargé de mission tourisme a été effectué en 2019 pour la mise en œuvre du plan d'actions opérationnel.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association AMV gère le site des Marais du Vigueirat. Soutenue par la ville et l'office de tourisme d'Arles ainsi que par le Parc Naturel Régional de Camargue, elle porte un projet de développement touristique étroitement lié au village de Mas-Thibert. Le flux touristique favorise la dynamique économique du village et, en même temps, le village doit apporter une offre de services adaptée pour capter ce flux.

ACCM apporte un soutien financier et technique aux AMV dans leur projet de développement qui doit générer une augmentation substantielle des visiteurs et intégrer le développement du village, et au-delà, de la Camargue Est.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'engagement financier d'ACCM pour l'année 2021
- Préciser les indicateurs de suivi-évaluation correspondants pour l'exercice 2021

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE

Objectifs :

- Structurer l'offre touristique existante sur le périmètre Crau-Camargue à l'Est du grand Rhône en matière de tourisme ornithologique, de nature et d'itinérance (pédestre, cycliste et équestre) en lien avec les filières du projet touristique de territoire d'ACCM (nature et ornithologique), d'agritourisme et de ruralité ;
- Promouvoir cette offre touristique auprès de la clientèle potentielle avec une diffusion élargie aux différents points d'accueil (sites naturels, offices de tourisme et bureaux d'information touristique)
- Organiser des manifestations et événements permettant de fédérer et d'animer le territoire de la Crau et de la Camargue à l'Est du grand Rhône

Pour ce faire, ACCM accompagne financièrement les AMV avec l'octroi d'une subvention de 28 200€ en 2021.

Les indicateurs visant à rendre compte de la réussite du projet sont :

- L'évolution du nombre de visiteurs annuels ;
- La réalisation des différentes actions prévues ;
- L'impact financier des projets par rapport aux investissements effectués

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 339scon

➔ L'opinion des touristes et habitants de Mas-Thibert sur le développement du site

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des parties s'engage à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

Les AMV s'engagent à mentionner le concours financier d'ACCM pour tout moyen approprié (logotype sur les publications...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Au terme des actions, les AMV transmettront un bilan qualitatif ainsi qu'un bilan financier. En cas de non transmission du bilan ou de la non exécution des actions prévues à la présente convention, ACCM se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de partenariat est établie pour l'année 2021 et rentrera en vigueur dès son approbation par les deux parties.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉ DE VERSEMENT

ACCM attribuera une subvention de 28 200€ à l'association Les Amis des Marais du Vigueirat en 2021 au titre de développement touristique.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'association Les Amis des Marais du Vigueirat

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clef RIB |
|--------------------|--------------|------------------|----------|
| 42559 | 10000 | 08013002975 | 34 |

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant répondant aux attentes des différentes parties en présence.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard ● B.P. 30228 - 13637 Arles Cedex

tél. 04 86 52 60 00 ● fax. 04 90 18 43 79 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et 340scn

ARTICLE 8 – RECOURS

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Arles, le

En trois exemplaires

Pour l'association
Les Amis des Marais du Vigueirat

Le Président

Pour la Communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette

Le Président

Jean-Laurent LUCCHESI

Patrick DE CAROLIS

Rapporteur : Laurie PONS

Au terme d'une réflexion engagée sur l'organisation et le fonctionnement des services communautaires ayant permis d'en identifier les atouts et les faiblesses, un nouvel organigramme des services d'ACCM est proposé à l'assemblée délibérante afin de mettre en œuvre de façon plus efficace les politiques publiques de la CA ACCM.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Il est d'usage de saisir l'occasion d'un début de mandat pour s'interroger sur l'organisation et le fonctionnement de la structure organisationnelle, pour en améliorer l'efficacité. C'est ainsi que l'organigramme d'une administration est une représentation graphique synthétique ayant vocation à traduire de manière simplifiée à la fois l'étendue des compétences et missions qui lui sont dévolues mais également les orientations politiques que les élus entendent prioriser durant leur mandat.

Afin de proposer une organisation adaptée, un diagnostic du mode de fonctionnement des services d'ACCM a été entrepris au début de l'année 2021. Le constat a été fait que la communauté d'agglomération disposait d'une structure organisationnelle fonctionnelle qui pâtissait toutefois de certains déséquilibres, d'un manque de lisibilité et parfois de cohérence dans la définition de certains périmètres d'intervention ou le pilotage de dossiers.

La réorganisation proposée, qui a vocation à renforcer l'efficacité du fonctionnement de l'administration, s'appuie sur trois principes directeurs :

- lisibilité : rééquilibrage et recentrage des départements autour d'une thématique ;
- cohérence : regroupement des familles de métiers au sein d'un département ;
- unité : pilotage identifié selon la logique 1 thématique - 1 famille de métiers - 1 pilote.

Dans cette optique, il est créé quatre départements, en lieu des six précédemment en vigueur :

- 1- Département « Ressources » : gérer ;
- 2- Département « Espace public » : intervenir ;
- 3- Département « Aménagement et cohésion du territoire » : aménager ;
- 4- Département « Développement et attractivité du territoire » : développer.

Le présent projet d'organigramme a fait l'objet d'une présentation et d'une validation en comité technique lors de deux séances, le 6 avril 2021 et le 29 juin 2021, l'intervalle ayant servi à affiner les périmètres de certains services ou missions, au gré d'échanges réguliers avec les élus, responsables, agents et représentants du personnel.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

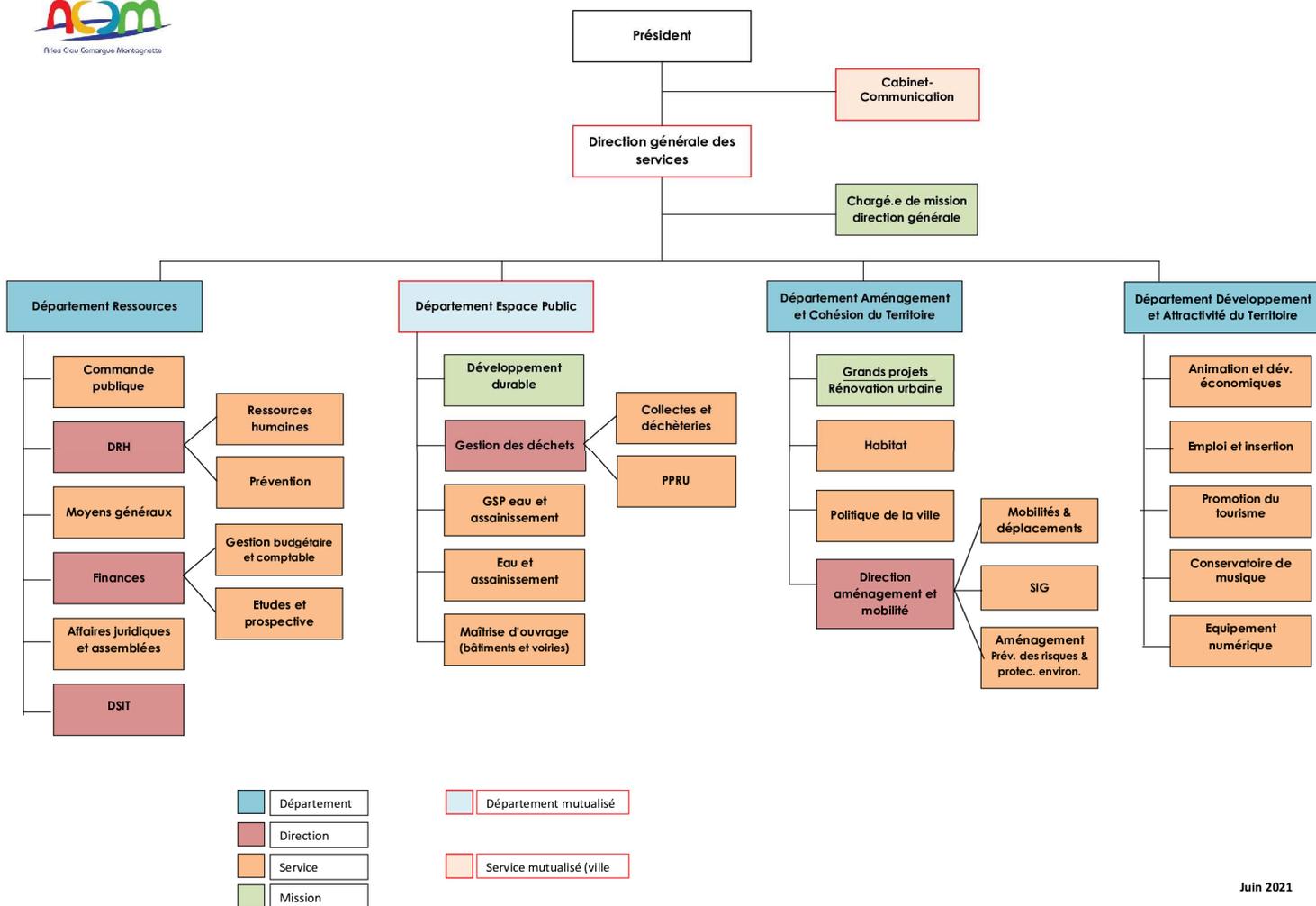
Vu l'avis du comité technique d'ACCM du 29 juin 2021 ;

Considérant la compétence générale de l'assemblée délibérante concernant l'organisation des services ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le nouvel organigramme général des services communautaires annexé à la présente délibération.

NOUVEL ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES D'ACCM



N° 25 : Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Laurie PONS

Au regard du recrutement du futur directeur du département espace public, emploi issu de la nouvelle organisation des services, il convient de procéder à la création d'un poste à temps complet d'ingénieur en chef (catégorie A+).

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

C'est ainsi qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés.

Aussi, dans le cadre de l'arrivée du futur directeur du département espace public, il convient de mettre à jour le tableau des emplois d'ACCM en créant un emploi à temps complet d'ingénieur en chef (catégorie A+).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois d'ACCM au regard de la nouvelle organisation des services et du recrutement du futur directeur du département espace public ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la mise à jour du tableau des emplois d'ACCM par la création d'un emploi à temps complet d'ingénieur en chef (catégorie A+) ;

2 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 26 : Ressources humaines / Avenant n°1 à la convention-cadre pour la création de services communs entre ACCM et la ville d'Arles

Rapporteur : Laurie PONS

Dans le cadre du partage d'une même autorité territoriale, et selon une logique d'efficience de l'organisation et d'optimisation du fonctionnement des services, il apparaît opportun de créer avec la ville d'Arles un service commun pour la direction générale adjointe espace public issue de la récente réorganisation des services communautaires et municipaux.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'avis du comité technique d'ACCM du 29 juin 2021 ;

Le service commun est un outil juridique de mutualisation des services. Il concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant des fonctions supports. Le service commun permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant le partage de la même autorité territoriale entre ACCM et la ville d'Arles, les deux collectivités, après avoir créé un service commun pour leur direction générale des services, souhaitent en créer un nouveau pour leur direction générale adjointe espace public, après avoir informé les organes

délibérants et recueilli les avis des instances consultatives compétentes, dans un esprit de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement des services. Ce service commun aura pour mission de coordonner les interventions des services des deux administrations sur l'espace public (déchets, propreté, espaces verts, voirie, etc.), dans le respect de leurs compétences respectives, en application des conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Il convient pour cela de prendre un avenant à la convention-cadre d'origine, étant entendu que toute autre modification ultérieure fera l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles à compter du 1^{er} août 2021.

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ACCM ET LA VILLE D'ARLES

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par son Président, Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment habilité par délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXX, ci-après dénommée "*l'EPCI*",

d'une part,

Et : La ville d'Arles représentée par son 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Jean-Michel JALABERT, dûment habilité par délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXX, ci-après dénommée "*la commune*",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu la convention de création d'un service commun entre la communauté d'agglomération ACCM et la ville d'Arles en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'EPCI en date du XXXXXX ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du XXXXXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'EPCI du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la commune du 16 juin 2021 ;

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, l'EPCI et la commune souhaitent créer un service commun pour leur direction générale adjointe « espace public »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV DANS LE PRESENT AVENANT :

ARTICLE 1^{er} : *OBJET DU PRESENT AVENANT*

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des services mutualisés, acté entre les deux parties lors de la convention initiale de création de services communs.

Il précise les nouveaux domaines mutualisés et décrit les effets de cette évolution sur l'organisation et les conditions de travail des agents des services communs, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Il fixe les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite des conditions financières et de remboursement de ces créations.

ARTICLE 2 : *MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET ET CONDITIONS GENERALES »*

Par le présent avenant, outre les domaines et activités d'ores et déjà inclus dans les services communs, les parties décident de mutualiser le nouveau domaine suivant :

- Direction du département « espace public ».

ARTICLE 3 : *MODIFICATION DES EFFECTIFS MUTUALISES*

Pour rappel, les fonctionnaires et agents contractuels **de l'EPCI** qui remplissent **en totalité ou partie** leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur. Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents composant le(s) service(s) commun(s) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

L'annexe 1 de la convention qui liste les fonctionnaires et agents contractuels concernés par cette situation est mise à jour pour que soient ajoutés les agents relevant des services communs nouvellement créés.

ARTICLE 4 : *MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT »*

Le coût unitaire journalier des services communs est ainsi modifié pour prendre en considération les services nouvellement créés :

- charges de personnel : 869,50 € ;
- loyer et assurance logement de fonction : 33,83 € ;
- abonnement téléphonique : 0,32 € ;
- télépéage, carburant, carte parking : 8,19 € ;

soit 911,84 euros.

Les parties conviennent que la clé de répartition d'utilisation des services communs demeure la suivante :

- 60% pour la commune
- 40% pour l'EPCI

C'est ainsi que la commune devra rembourser à l'EPCI sur une année pleine :

$(360 \text{ jours} \times 911,84 \text{ €}) \times 60\% = 196\,957,44 \text{ €}$

Le remboursement intervient annuellement, après l'émission d'un titre de recettes par l'EPCI.

ARTICLE 5 :

Les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la convention d'origine restent inchangés.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 7 :

Le présent avenant sera transmis en Préfecture et notifié aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Arles le 1^{er} août 2021, en deux exemplaires.

Pour l'EPCI

Le Président,

Patrick de CAROLIS

Pour la commune

Le 1^{er} adjoint au Maire,

Jean-Michel JALABERT

ANNEXE 1 : SERVICE COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ACCM ET LA VILLE D'ARLES POUR LA DIRECTION DEPARTEMENT ESPACE PUBLIC

FICHE D'IMPACT – juin 2021

Nouveaux postes composant le service commun

| Fonction | Statut | Catégorie | Grade | Temps de travail |
|--|-----------|-----------|-------|------------------|
| Directeur du département espace public | Titulaire | A | DGA | TC 100 % |

Le directeur du département espace public est issu de l'EPCI.

Impact sur le personnel

| Domaine | Nature | Degré* | Description |
|------------------------------------|----------------------------------|--------|---|
| Organisation / fonctionnement | Lieu de travail/locaux | 2 | Réunions dans les locaux des deux collectivités. |
| | Fonctionnement du service commun | 1 ou 2 | Pas ou un peu d'impact, possibles ajustements d'organisation en cas de besoin |
| | Organigramme | 1 | Pas de changement pour les agents |
| | Liens hiérarchiques directs | 1 | Pas de changement |
| | Liens fonctionnels | 2 | Elargissement du nombre d'interlocuteurs directs |
| Technique / métier | Fiche de poste | 1 | Pas de changement |
| | Procédures | 1 ou 2 | Possibles ajustement selon les modes de fonctionnement de chaque collectivité |
| | Moyens/outils de travail | 1 | Pas de changement |
| Statutaire / conditions de travail | Position statutaire | 1 | Pas de changement |
| | Régime indemnitaire | 1 | Pas de changement |
| | SFT | 1 | Pas de changement |
| | NBI | 1 | Pas de changement |
| | Temps de travail | 1 | Pas de changement |
| | Congés | 1 | Pas de changement |
| | CET | 1 | Pas de changement |
| | Action sociale | 1 | Pas de changement |

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

N° 27 : Ressources humaines / Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Laurie PONS

Par délibération n° 2017_044 du 29 mars 2017, le conseil communautaire instaurait pour le personnel d'ACCM le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois relevant des filières administrative, animation et patrimoine. Il convient, alors que les arrêtés d'application attendus ont été publiés, de mettre à jour ladite délibération afin d'y inclure les cadres d'emplois relevant de la filière technique.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions

de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2017_044 du conseil communautaire du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à ACCM ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire, instauré en 2017 à ACCM, se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La délibération du 29 mars 2017 avait permis l'instauration du RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois dont les arrêtés d'application avaient alors été publiés. Entre temps, sont parus les arrêtés concernant les ingénieurs en chef, les ingénieurs, les agents de maîtrise et les adjoints techniques, d'où la nécessité de compléter la délibération d'origine.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, les bénéficiaires potentiels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et

à temps partiel ;

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous réserve de critères d'ancienneté de services librement déterminée par l'autorité territoriale.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

● Catégorie A+

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

| ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|-------------------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale / Direction générale adjointe | 49 980,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 46 920,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 44 000,00 € |
| Groupe 4 | Cadre non encadrant | 42 330,00 € |

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

| INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale / Direction générale adjointe | 57 120,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 49 980,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 46 920,00 € |
| Groupe 4 | Cadre non encadrant | 42 330,00 € |

● Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|------------------------------|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale adjointe | 36 210,00 € |

| | | |
|----------|--|-------------|
| Groupe 2 | Direction | 32 130,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 25 500,00 € |
| Groupe 4 | Chargé de développement ou d'opération | 20 400,00 € |

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

| INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--------------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale adjointe | 36 210,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 32 130,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 25 500,00 € |
| Groupe 4 | Chargé de développement ou d'opération | 20 400,00 € |

● Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--------------------------------|-------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, sujétions et expertise | 17 480,00 € |
| Groupe 2 | Expertise ou sujétions | 16 015,00 € |
| Groupe 3 | Chargé de mission ou de gestion | 14 650,00 € |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--------------------------------|-------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, sujétions et expertise | 17 480,00 € |
| Groupe 2 | Expertise ou sujétions | 16 015,00 € |
| Groupe 3 | Chargé de mission ou de gestion | 14 650,00 € |

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | MONTANTS ANNUELS |
|---------------------------------|-------------------------|
|---------------------------------|-------------------------|

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
|-----------------------------|-------------------------------------|---|
| Groupe 1 | Encadrement, sujétions et expertise | 17 480,00 € |
| Groupe 2 | Expertise, sujétions | 16 015,00 € |
| Groupe 3 | Technicien | 14 650,00 € |

● Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|---|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 11 340,00 € |
| Groupe 2 | Assistant administratif | 10 800,00 € |

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 11 340,00 € |
| Groupe 2 | Assistant technique | 10 800,00 € |

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|---|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 11 340,00 € |
| Groupe 2 | Assistant technique | 10 800,00 € |

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS |
|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 11 340,00 € |
| Groupe 2 | Assistant administratif, Assistant du patrimoine | 10 800,00 € |

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absence, l'IFSE sera maintenue dans son intégralité.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement à ses bénéficiaires, avec possibilité de modulation annuelle.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire

A - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont identiques à ceux de l'IFSE.

Le complément indemnitaire (CI) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif,

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel qui se fonde sur l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la connaissance du domaine d'intervention

- la capacité à travailler en équipe
- la faculté d'adaptation aux exigences du poste
- la capacité à travailler en équipe et au besoin en transversalité

● Catégorie A+

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

| ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|-------------------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale / Direction générale adjointe | 8 820,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 8 280,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 7 800,00 € |
| Groupe 4 | Cadre non encadrant | 7 470,00 € |

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

| INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale / Direction générale adjointe | 10 080,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 8 820,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 8 280,00 € |
| Groupe 4 | Cadre non encadrant | 7 470,00 € |

● Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

| ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|------------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale adjointe | 6 390,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 5 670,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 4 500,00 € |
| Groupe 4 | Chargé de développement ou d'opération | 3 600,00 € |

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des

services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

| INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--------------------------------|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction générale adjointe | 6 390,00 € |
| Groupe 2 | Direction | 5 670,00 € |
| Groupe 3 | Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle | 4 500,00 € |
| Groupe 4 | Chargé de développement ou d'opération | 3 600,00 € |

● Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--------------------------------|-------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, sujétions et expertise | 2 380,00 € |
| Groupe 2 | Expertise ou sujétions | 2 185,00 € |
| Groupe 3 | Chargé de mission ou de gestion | 1 995,00 € |

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|---------------------------------|-------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, sujétions et expertise | 2 380,00 € |
| Groupe 2 | Expertise, sujétions | 2 185,00 € |
| Groupe 3 | Technicien | 1 995,00 € |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--------------------------------|-------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, sujétions et expertise | 2 380,00 € |
| Groupe 2 | Expertise ou sujétions | 2 185,00 € |

| | | |
|----------|---------------------------------|------------|
| Groupe 3 | Chargé de mission ou de gestion | 1 995,00 € |
|----------|---------------------------------|------------|

● Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |
|---|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 1 260,00 € |
| Groupe 2 | Assistant administratif | 1 200,00 € |

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 1 260,00 € |
| Groupe 2 | Assistant technique | 1 260,00 € |

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|---|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 1 260,00 € |
| Groupe 2 | Assistant technique | 1 260,00 € |

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS |
|--|------------------------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Encadrement, expertise, sujétions | 1 260,00 € |
| Groupe 2 | Assistant administratif, | 1 260,00 € |

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue dans son intégralité.

D - Périodicité de versement du CI

S'il y a lieu, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel versé et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III - Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra ainsi se cumuler avec :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- les primes relevant de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir à titre individuel le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER la mise en place, à compter du 1^{er} août 2021, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités exposées ci-dessus, étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de l'appliquer dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;

2 - DIRE que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire attribué au personnel d'ACCM sont modifiées ou abrogées en conséquence ;

3 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 28 : Ressources humaines / Attribution d'une subvention à l'association Atelier mix

Rapporteur : Laurie PONS

Le personnel communautaire dispose d'une association «Atelier mix», dont la raison d'être est de concourir au renforcement des relations entre les agents ainsi qu'à une meilleure intégration des nouveaux arrivants. Dans cette perspective et au titre de l'action sociale, ACCM verse chaque année depuis 2009 une subvention à ladite association. Il est proposé d'en faire de même pour l'exercice 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Atelier Mix pour l'exercice 2021, correspondant à 65 € par agent communautaire ;

Considérant que sont inclus depuis 2013 les agents de la direction des services informations et téléphonie de la ville d'Arles mis partiellement à disposition d'ACCM ;

Considérant que depuis sa création en 2009, l'association «Atelier Mix» a su mener des actions qui ont permis le renforcement des relations entre les agents de la communauté d'agglomération ainsi qu'une meilleure intégration des nouveaux arrivants ;

Considérant qu'ACCM verse chaque année une subvention à ladite association, au titre de l'action sociale, à l'exception de l'année 2020 marquée par la crise sanitaire et où aucun évènement collectif n'a pu être organisé ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER une subvention de 16 835 € (soit 65 € par agent pour 259 agents), au titre de l'année 2021, à l'association «Atelier Mix», afin de la soutenir dans ses actions en faveur du personnel communautaire ;

2 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

